

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 02 JUILLET 2019

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, M.A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mmes E. LELONG, L.LEONI, Echevins
M. N. GODIN,Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M.M.DI-MATTIA, M. Ø-
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,
Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A-
DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, Ø-
CREMER, M. BURY, Mme B. KESSE,
M. L. RESINELLI, Mmes N.NANNI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER,
S. ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LECOCQ, L.LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M.
PUDDU, Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 28 mai 2019
- 2.- Secrétariat général - Démission d'un membre du Collège communal
- 3.- Secrétariat général - Adoption d'un avenant au Pacte de majorité suite à la démission d'un Echevin
- 4.- Secrétariat général - Prestation de serment du nouvel Echevin
- 5.- Secrétariat général - Fixation du tableau de préséance des membres du Conseil communal
- 6.- Juridique - SM Wanty Galère - Indemnités liées aux travaux Centre Ville phase 2 et Boch (voiries) - Transaction Vill2010
- 7.- Marchés publics - Décision de principe - Infrastructure - Acquisition de véhicules lourds - Approbation des conditions et du mode de passation
- 8.- Marchés publics - Aménagement des abords et tribunes au stade d'Houdeng-Goegnies - Approbation des conditions et du mode de passation
- 9.- Travaux - Mise en conformité de la cure de Haine-Saint-Pierre – Approbation des conditions et du mode de passation
- 10.- Travaux - Décision de principe -Travaux de restauration de l'Eglise Saint-Martin située place Saint-Martin à Strépy-Bracquegnies – a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement
- 11.- Travaux - Marché de travaux relatif à la conception et à la réalisation du renouvellement d'un mur de soutènement rue de Bois d'Haine – Approbation des conditions et du mode de passation

- 12.- Travaux – Désignation d'un bureau d'études pour la rénovation complète du bâtiment situé à la rue renard, 27 à Houdeng-Goegnies – Décision de principe
- 13.- Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du côté primaires de l'école de la rue de Nivelles, 155 à Strépy-Bracquegnies – Approbation des conditions et du mode de passation
- 14.- Travaux - Délibération du Collège communal du 27 mai 2019 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la nouvelle installation électrique église Saint-Joseph à Strépy-Bracquegnies – Ratification de l'article L1311-5 du CDLD
- 15.- Travaux d'aménagement et d'égouttage des rues de Le Roeulx et Delatte situées sur le territoire des Villes de Le Roeulx et de La Louvière - transaction - Approbation et ratification
- 16.- Travaux - Nouvelle Cité Administrative - moins-values - transaction
- 17.- Travaux - Réhabilitation d'une aile des anciennes faïenceries Boch en un centre d'Art & de Design de la céramique - moins-values - transaction
- 18.- Finances - Dépassement de crédit : proposition d'un article 1311-5 pour paiement facture de provision Cotisation de responsabilisation 2018 et 2019
- 19.- Finances - Dépassement de crédit : proposition d'un article 1311-5 pour paiement facture de provision Cotisation de responsabilisation 2018 et 2019 (2ème acompte)
- 20.- Finances - Dépassement de crédit : proposition d'un article 1311-5 pour paiement facture de provision Cotisation de responsabilisation 2018 et 2019 (3ème acompte)
- 21.- Finances - Dépassement de crédit : proposition d'un article 1311-5 pour paiement facture de provision Cotisation de responsabilisation 2018 et 2019 (4ème acompte)
- 22.- Direction financière - Tutelle sur le CPAS - délibération du Conseil de l'action sociale du 29/05/19 - Comptes budgétaires et comptes annuels 2018
- 23.- Finance - Convention de partenariat - contrat de rivière de la Senne 2020-2022.
- 24.- Finances/Fiscalité - Remboursement de la redevance forfaitaire d'abonnement eau - Abrogation - Examen et décision
- 25.- Finances/Fiscalité - Taxe communale sur le commerce ambulante (colportage) - Abrogation - Examen et décision
- 26.- Finances - Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public - Etablissement - Examen et décision
- 27.- Finances - Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur la force motrice - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 28.- Finances - Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale - Etablissement - Examen et décision
- 29.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les véhicules à l'abandon - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 30.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les commerces de petite restauration - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 31.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus d'une activité professionnelle - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 32.- Finances - Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées -

Renouvellement et modification - Examen et décision

- 33.- Finances - Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 34.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Redevance communale sur les permis d'implantations commerciales et les permis intégrés - Etablissement - Examen et décision
- 35.- Finances - Fiscalité 2019-2025 - Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement et permis uniques - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 36.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Redevance communale sur les exhumations - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 37.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Redevance communale sur la location de caveaux ou de cases d'attente - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 38.- Finances - Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie suffisamment équipée - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 39.- APC - Caisse de débours - Amendement de la décision du Collège Communal du 04/07/16 et du Conseil Communal du 19/09/2016
- 40.- APC - Centres de vacances été 2019
- 41.- Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD en vue du paiement des traitements (projet APC)
- 42.- AG - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD
- 43.- AG - Service Population - Dénominations de nouvelles voiries - nouveau lotissement rue de Bray à Maurage
- 44.- Population - Nouvelle convention de partenariat entre les Ce.R.A.I.C et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants
- 45.- RCA - Présentation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2018 et du rapport d'activités
- 46.- Secrétariat général - Holding communal SA, en liquidation - Assemblée générale du 26 juin 2019 - Désignation du représentant
- 47.- Secrétariat général - ASBL Plan d'Accompagnement Concerté Transversal (PACT) - Création et prise de participation - Désignation
- 48.- AG - Suivi de la motion relative à la suppression de 36 boîtes rouges sur l'entité de La Louvière - Courrier de la Bpost et de Monsieur A. Laaouej
- 49.- Secrétariat général - Suivi de la motion Zéro plastique dans les services de l'administration communale de La Louvière
- 50.- Secrétariat général - Suivi de la motion de sensibilisation à l'offre de services bancaires
- 51.- GRH - Personnel communal non enseignant - Grades légaux - Statut et Règlement de travail - Révision
- 52.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification
- 53.- DEF - Avenant à la convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et le Centre Daily-Bul & C° dans le cadre du Pass culture P'tit loup
- 54.- DEF - Centrale de marché SPW - Equipements numériques pédagogiques - Adhésion-Approbation

- 55.- Culture - Appel à projets supracommunal 2019 - 2020
- 56.- Juridique - Bureau d'A. Chavée - Convention de dépôt au sein des locaux du Centre Daily Bul et C°- Vill3591
- 57.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 58.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Moulin Petit à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 59.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Franklin Roosevelt à La Louvière (Trivières)
- 60.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume à La Louvière
- 61.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Jolimont à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 62.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité du Parc à La Louvière (Trivières)
- 63.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 64.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léon Duray à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 65.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Coquereau à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 66.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Flache à La Louvière
- 67.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Vivier à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 68.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le chemin de Familleureux à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 69.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue de l'Europe à La Louvière (Saint-Vaast)
- 70.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Tout-Y-Faut à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 71.- Cadre de vie - Rénovation Urbaine - Commission de Rénovation Urbaine - Représentant du CPAS
- 72.- Cadre de Vie - CCATM - Rapport sexennal des activités de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Années 2013 à 2018
- 73.- Patrimoine communal - Acquisition du bien sis rue des Buxiniens 10 à Bousoit
- 74.- Patrimoine communal- Acquisition de l'assiette de la rue de La Lisière par la Ville auprès du SPW
- 75.- Patrimoine communal - Contrats de concession passés entre la Ville et l'Asbl "Daily Bul", l'Asbl "Maison du Tourisme" et l'Asbl "ACTV".- Disposition relatives au nettoyage.- Avenants.- F1/PD/020/2019

- 76.- Patrimoine communal - Demande de prolongation de la convention d'autorisation accordant un droit de passage à l'ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry" (Ecole dite "Institut Sainte Marie") pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" par le biais d'un avenant n° 7
- 77.- Patrimoine communal - Bâtiment sis rue du Chêne 20 à 7100 Haine-St-Pierre - Beloteus du Coron d'In Waut - Renouvellement du bail de location
- 78.- Patrimoine Communal - Altern'Active Asbl - Rue Ergot, 33 - Résiliation anticipée du contrat de mise à disposition
- 79.- Patrimoine Communal - Contournement Est -INFRABEL - Contrat de mise en possession anticipée des emprises avant actes authentiques
- 80.- Patrimoine Communal - Contournement Est - Acquisition de parcelles appartenant à la SNCB - Fixation des Conditions de vente - Compromis de vente avec clause de d'occupation anticipée

- 81.- Patrimoine Communal - rue Kéramis n° 45 et rue Leduc, n° 2 et 4 - Mise en oeuvre d'une procédure d'expropriation sur base du nouveau Décret du 22.11.2018
- 82.- Zone de police - Remplacement de la caméra urbaine située à l'angle de la rue du Commerce et de la Grand Place d'Haine-Saint-Pierre - Rapport complémentaire
- 83.- Zone de police - Marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation d'un système de climatisation pour le bloc E (1er étage) de l'Hôtel de Police de la rue de Baume, 22 à La Louvière - Rapport complémentaire
- 84.- Zone de police - Marché de fournitures relatif à une solution informatique d'exploitation des données de géolocalisation de radios ASTRID (APL)
- 85.- Zone de police - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 41 plaques pour gaines de cuisse
- 86.- Zone de police - DRM - Acquisition outillage électrique pour le service logistique de la zone de police.
- 87.- Zone de police - DRM - Remplacement de la caméra urbaine située à l'angle de la Chaussée Houtart et de la rue des Trieux à Houdeng-Goegnies - Urgence - Ratification
- 88.- Zone de police - DRM - Acquisition de munitions d'entraînement pour la Zone de Police
- 89.- Zone de police - DRM - Acquisition lampes flash et cones de balisage pour service "UMSR"
- 90.- Zone de police - Règles de compétence en matière de marchés publics
- 91.- Zone de police - Acquisition de 8 véhicules destinés aux services de police
- 92.- Zone de Police - Comptes annuels 2018
- 93.- Zone de Police - Modification de cadre - rapport rectificatif
- 94.- Zone de police - RH - Troisième cycle de mobilité 2019 - Déclaration des vacances d'emploi
- 95.- Zone de police - Acquisition de 2 motocyclettes version strippée destinées aux membres de l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière
- 96.- Zone de police - DRM - Acquisition d'un frigo pour le service inter
- 97.- Zone de Police - Acquisition de licences Windows Server
- 98.- Zone de police - Acquisition de 12 Smartphones pour FOCUS@GPI
- 99.- Zone de police - DRM - Déclassements Véhicules de la Zone de Police de la Louvière
- 100.-Zone de police - DRM - Marché mise en conformité électricité Sud - Approbation factures: 1118/10-54310 - 1119/10-54310 Igretec - Modification mode financement

- 101.-Zone de police - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de trois radars préventifs mobiles
- 102.-Zone de police - Déplacement et mise en ordre des UPS du système électrique no-break de la zone de police de La Louvière - Surcoût - Modification mode de financement
- 103.-Zone de Police - Adhésion marché de la Police Fédérale - For CMS - Prolongation de marchés
- 104.-Zone de police - Traitements 04/2019 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 105.-Zone de police - Traitements 03/2019 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Premier supplément d'ordre du jour

- 106.-AG - Madame Fatima RMILI - Démission du groupe politique PS - Conseillère communale indépendante
- 107.-Travaux - SWDE - Raccordement en eau Ateliers Epsis
- 108.-Travaux - Eclairage public - Convention cadre avec ORES - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation
- 109.-Cadre de Vie - Marché de service de collecte et de traitement des déchets spéciaux des ménages - Approbation du mandat à la COPIDEC
- 110.-Cadre de Vie - Marché de service de collecte et de traitement des huiles et graisses de friture usagées dans les recyparcs publics de wallonie - Approbation du mandat à la Copidec
- 111.-Cadre de Vie - "Ateliers Faveta" - PM2.Vert - Convention Sowafinal (SAR-132 et SAR-119)
- 112.-Cadre de vie - Accord de principe sur les actions du plan triennal 2020-2022 (Contrat de Rivières Haine et Senne) et sur la convention de partenariat (Contrat de Rivière Haine)
- 113.-Secrétariat général - Monsieur Michele DI MATTIA - Démission des mandats dérivés
- 114.-Secrétariat général - Madame Fatima RMILI - Démission du groupe politique PS - Mandats dérivés
- 115.-Secrétariat général - ASBL La Louvière Centre Ville, Centre de vie - Démission - Remplacement
- 116.-Secrétariat général - UVCW - Commission Politique de la Ville - Création d'un groupe de travail "Dynamisme commercial"
- 117.-Secrétariat général - Tutelle sur le CPAS-Délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 mai 2019 - Personnel - Grades légaux - Cadre-Directeur Général Adjoint - Examen, vote et décision
- 118.-Secrétariat général - Rapport informatif-Courrier adressé par Monsieur le Bourgmestre à Monsieur François BELLOT Ministre de tutelle de la SNCB - Modification de l'horaire d'ouverture des guichets à La Louvière Centre
- 119.-Finances - Règlement-redevance sur le stationnement payant
- 120.-Finances - Règlement - redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux
- 121.-Finances/Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les emplacements de parkings mis gratuitement à disposition - Etablissement - Examen et décision
- 122.-Zone de police - Rémunération fonctionnelle-Allocation de fonction

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 123.-Motion contre le plan de la SNCB de réduire les périodes d'ouverture des guichets de la gare

de La Louvière-centre déposée par Monsieur A. HERMANT (PTB)

Troisième supplément d'ordre du jour

124.-Questions orales d'actualité

Points urgents admis à l'unanimité

125.-Secrétariat général - Madame Leslie LEONI - Mandats dérivés

126.-Finances - Règlement - redevance communale pour l'accueil des enfants dans les établissements scolaires communaux en dehors du créneau horaire habituel

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

M.Gobert : Je vais inviter les conseillers à prendre place. Pour celles et ceux qui souhaiteraient avoir de l'eau fraîche, elle se trouve dans le frigo qui est dans le coin là-bas, donc il y a de quoi.

Je vais vous demander de bien vouloir excuser les absences de Madame Anciaux et de Madame Dupont.

M.Sissia-Bula : Excusez aussi l'absence de Monsieur Destrebecq.

M.Hermant : Excusez l'absence de Livia LUMIA, merci, et de Marco Puddu qui va arriver.

M.Resinelli : Et l'arrivée tardive de Michaël, et l'absence plutôt.

M.Gobert : Il y a deux notes correctrices et deux points supplémentaires. On peut les approuver ?
Merci.

Séance publique

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 28 mai 2019

M.Gobert : Nous passons au point 1 de l'ordre du jour, à savoir le PV de notre séance du 28 mai.
Approuvé ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

2.- Secrétariat général - Démission d'un membre du Collège communal

M.Gobert : Le point 2 : démission d'un membre du Collège communal. Vous savez que notre collègue, Michele Di Mattia, se trouve dans une situation d'incompatibilité avec son mandat de parlementaire wallon, donc nous devons effectivement prendre acte de sa démission, ce qui a pour conséquence qu'il y a effectivement un avenant au pacte de majorité dont vous avez eu connaissance.

Le pacte de majorité propose, pour le remplacement de Monsieur Di Mattia, Madame Leslie Leoni. Je vais donc procéder au vote par conseiller quant au remplacement de Monsieur Di Mattia par Madame Leoni.

Moi, oui, désolé, je suis le premier sur la liste. Madame Ghiot ?

Mme Ghiot : oui

M.Gobert : Monsieur Wimlot ?

M.Wimlot : oui

M.Gobert : Monsieur Gava ?

M.Gava : oui

M. Gobert: Madame Castillo ?

Mme Castillo : oui

M.Gobert : Monsieur Leroy ?

M.Leroy : oui

M.Gobert : Madame Lelong ?

Mme Lelong : oui

M.Gobert : Monsieur Godin ?

M.Godin : oui

M.Gobert : Monsieur Wargnie ?

M.Wargnie : oui

M.Gobert : Madame Staquet ?

Mme Staquet : oui

M.Gobert : Madame Zrihen ?

Mme Zrihen : oui

M.Gobert : Monsieur Romeo ?

M.Romeo : oui

M.Gobert : Monsieur Fagbemi ?

M.Fagbemi : oui

M.Gobert : Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : oui

M.Gobert : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : oui

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : abstention

M.Gobert : Monsieur Cernero ?

M.Cernero : oui

M.Gobert : Monsieur Aycik ?

M.Aycik : oui

M.Gobert : Monsieur Privitera ?

M.Privitera : oui

M.Gobert : Monsieur Bury ?

M.Bury : oui

M.Gobert : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : oui

M.Gobert : Madame Leoni ?

Mme Leoni : oui

M.Gobert : Madame Kazanci ?

Mme Kazanci : oui

M.Gobert : Monsieur Papier ?

M.Papier : abstention

M.Gobert : Monsieur Arnone ?

M.Arnone : oui

M.Gobert : Monsieur Kurt ?

M.Kurt : oui

M.Gobert : Madame Russo ?

Mme Russo : oui

M.Gobert : Monsieur Lamand ?

M.Lamand : abstention

M.Gobert : Monsieur Siassia-Bula ?

M.Siassia-Bula : abstention

M.Gobert : Madame Lecocq ?

Mme Lecocq : abstention

M.Gobert : Monsieur Clément ?

M.Clément : abstention

M.Gobert : Monsieur Dupont ?

M.Dupont : abstention

M.Gobert : Madame Sommereyns ?

Mme Sommereyns : abstention

M.Gobert : Nous attendons le verdict de notre Directeur Général.

M.Ankaert : Le résultat du vote est 25 oui et 8 abstentions.

M.Gobert : Madame Leoni, puisque le Conseil en a décidé ainsi, je vous inviterai à venir devant moi pour la prestation de serment en votre qualité de nouvelle échevine.

Mme Leoni : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

M.Gobert : Toutes mes félicitations. Je vous invite à prendre place.

Madame Leoni reprendra les compétences de Monsieur Di Mattia, à savoir la culture, le tourisme, les bibliothèques et le patrimoine classé.

Ce n'est pas sans conséquences également pour l'ordre de préséance des membres du Conseil communal, évidemment, donc nous devons prendre acte de ce nouvel ordre de préséance.

Pas de remarques, je suppose.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-11 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon;

Considérant que par un courrier, en date du 05 juin 2019, Monsieur Michele DI MATTIA, nous informe de la démission de son mandat d'Echevin, et ce suite, à sa prestation de serment en qualité de membre du Parlement wallon, le 11 juin 2019;

Considérant que Monsieur DI MATTIA a prêté serment en date du 11 juin 2019;

Considérant que selon le 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, lors du renouvellement du Parlement wallon, pour les trois quarts des membres de chaque groupe politique, le mandat de membre du Parlement est incompatible avec un mandat au sein d'un collège communal;

Considérant que lors du renouvellement du Parlement wallon, est définie la liste des membres du Parlement auxquels ne s'applique pas l'incompatibilité visée à l'alinéa 1er. Il s'agit, dans chaque groupe, du quart des membres qui exercent un mandat dans un collège communal et qui ont obtenu le plus haut taux de pénétration lors des élections régionales;

Considérant que les membres du Parlement qui ne pouvaient pas cumuler leur mandat parlementaire avec celui de membre d'un collège communal, pouvaient se déclarer empêchés dans l'exercice de l'un ou de l'autre mandat et ce, jusqu'à l'entrée en fonction des collèges communaux résultant du renouvellement intégral des conseils communaux en 2018;

Considérant dès lors qu'à partir des élections 2018, l'échevin en situation d'incompatibilité "Echevin - Député" ne peut plus se déclarer "empêché".

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'accepter la démission de Monsieur Michele DI MATTIA de son mandat d'Echevin, et ce, suite à sa prestation de serment en qualité de membre du Parlement wallon.

3.- Secrétariat général - Adoption d'un avenant au Pacte de majorité suite à la démission d'un Echevin

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 03 décembre 2018 relative à l'adoption du Pacte de majorité PS-Ecolo;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2018 a adopté le Pacte de majorité remis par les groupes PS-ECOLO en date du 12 novembre 2018 entre les mains du Directeur général ff qui comprend:

Monsieur Jacques GOBERT	Bourgmestre
Madame Françoise GHIOT	1ère Echevine
Monsieur Laurent WIMLOT	2ème Echevin
Monsieur Michele DI MATTIA	3ème Echevin
Monsieur Antonio GAVA	4ème Echevin
Madame Nancy CASTILLO	5ème Echevine
Monsieur Pascal LEROY	6ème Echevin
Madame Emmanuelle LELONG	7ème Echevine pressentie
Monsieur Nicolas GODIN	Président du CPAS pressenti

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un avenant au pacte de majorité afin de pourvoir au remplacement du membre du Collège communal démissionnaire ;

Considérant que l'avenant au pacte de majorité a été déposé entre les mains du Directeur général, le 12 juin 2019;

Considérant que l'article L1123-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit qu'au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège ou à la désignation du président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;

Considérant que l'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil;

Considérant que le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace.

Par 25 oui et 8 abstentions,

DECIDE :

Article unique: d'adopter l'avenant au pacte de majorité remis par les groupes PS-ECOLO en date du 12 juin 2019 entre les mains du Directeur général, qui comprend:

Monsieur Jacques GOBERT	Bourgmestre
Madame Françoise GHIOT	1ère Echevine
Monsieur Laurent WIMLOT	2ème Echevin
Monsieur Antonio GAVA	3ème Echevin
Madame Nancy CASTILLO	4ème Echevin
Monsieur Pascal LEROY	5ème Echevine
Madame Emmanuelle LELONG	6ème Echevin
Madame Leslie LEONI	7ème Echevine pressentie
Monsieur Nicolas GODIN	Président du CPAS

4.- Secrétariat général - Prestation de serment du nouvel Echevin

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1126-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que Madame Leslie Leoni est le nouvel Echevin, dont l'identité est reprise dans l'avenant précité;

Considérant qu'en application de l'article L1126-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";

Considérant que les Échevins prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du Président du Conseil communal;

Considérant que ce serment est prêté en séance publique.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de la prestation de serment de Madame Leslie Leoni en tant qu'Echevine.

5.- Secrétariat général - Fixation du tableau de préséance des membres du Conseil communal

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-18 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux;

Vu les articles 1 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatifs au tableau de préséance;

Considérant qu'en application des article 1 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal le rang du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité;

Considérant que le tableau de préséance est ensuite réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers en tenant compte du nombre d'années de mandat effectif et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Considérant qu'on entend par « mandat effectif », les services ininterrompus en qualité de conseiller

titulaire. Toute interruption entraîne la perte définitive de l'ancienneté acquise;

Considérant que les conseillers qui n'ont jamais siégé au sein du conseil communal figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Considérant qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Considérant que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en application de l'article L1122-3 du CDLD, le Conseil communal est composé de 43 membres dans les communes de 80 000 à 89 999 habitants;

Considérant que le Directeur général a reçu l'avenant au pacte de majorité, le 12 juin 2019.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de fixer le tableau de préséance des membres du Conseil communal comme suit:

	Nom, prénom	Groupe politique	Ancienneté	Votes obtenus
1	Mr Jacques GOBERT	PS		
2	Mme Françoise GHIOT	PS		
3	Mr Laurent WIMLOT	PS		
4	Mr Antonio GAVA	PS		
5	Mme Nancy CASTILLO	ECOLO		
6	Mr Pascal LEROY	PS		
7	Mme Emmanuelle LELONG	PS		
8	Mme Leslie LEONI	PS		
9	Mr Nicolas GODIN	PS		
10	Mr Jean-Claude WARGNIE	PS	01/01/89	775
11	Mme Danièle STAQUET	PS	01/01/95	765
12	Mr Michele DI MATTIA	PS	06/01/01	1572
13	Mr Olivier DESTREBECQ	MR-IC	06/01/01	1325
14	Mme Olga ZRIHEN	PS	06/01/01	1062
15	Mr Francesco ROMEO	PS	06/01/01	600
16	Mme Fatima RMILI	Ind.	04/12/06	886
17	Mr Affissou FAGBEMI	PS	04/12/06	707
18	Mr Michaël VAN HOOLAND	Plus & CDH	04/12/06	677
19	Mme Alexandra	MR-IC	04/12/06	644

	DUPONT			
20	Mr Jonathan CHRISTIAENS	Ind.	04/12/06	538
21	Mr Antoine HERMANT	PTB	03/12/12	1374
22	Mr Amédéo CERNERO	PS	03/12/12	781
23	Mr Ali AYCİK	PS	03/12/12	701
24	Mr Manu PRIVITERA	PS	03/12/12	587
25	Mr Didier CREMER	ECOLO	03/12/12	399
26	Mr Michel BURY	Ind.	03/12/12	294
27	Mme Bérengère KESSE	MR-IC	03/12/12	289
28	Mr Loris RESINELLI	Plus & CDH	05/10/15	932
29	Mme Noémie NANNI	PS	02/05/17	583
30	Mme Özlem KAZANCI	PS	03/12/18	617
31	Mr Xavier PAPIER	Plus & CDH	03/12/18	613
32	Mr Salvatore ARNONE	PS	03/12/18	599
33	Mme Laurence ANCIAUX	PS	03/12/18	561
34	Mr Mehmet KURT	PS	03/12/18	547
35	Mme Lucia RUSSO	PS	03/12/18	546
36	Mr Olivier LAMAND	Plus & CDH	03/12/18	430
37	Mr Merveille SIASSIA-BULA	MR-IC	03/12/18	399
38	Mme Anne LECOCQ	PTB	03/12/18	368
39	Mme Livia LUMIA	PTB	03/12/18	288
40	Mr Alain CLEMENT	PTB	03/12/18	235
41	Mr Christophe DUPONT	PTB	03/12/18	230
42	Mr Marco PUDDU	PTB	03/12/18	219
43	Mme Anne SOMMEREYNS	PTB	03/12/18	207

6.- Juridique - SM Wanty Galère - Indemnités liées aux travaux Centre Ville phase 2 et Boch (voiries) - Transaction Vill2010

M.Gobert : Nous continuons avec les points 6 à 17, des points relatifs à des transactions, à des marchés et des travaux. Est-ce qu'il y a des questions pour l'un de ces points ?

Monsieur Hermant, pour quel point ?

M.Hermant : Une précision de vote pour le point 10 : abstention.

M.Gobert : D'accord, on prend note, et pour le groupe PTB, j'imagine.

Monsieur Resinelli, ensuite Monsieur Papier.

M.Resinelli : Moi, c'est pour le point 9. C'est une question.

M.Gobert : Allez-y !

M.Resinelli : Simplement, puisque je n'étais pas dans cette commission mais le cahier des charges a été établi, exactement savoir quels sont les travaux qui sont demandés dans le cahier des charges.

La deuxième question : je suppose qu'il y a un certificat de patrimoine qui a été réalisé, et donc les 200.000 du budget communal, c'est juste la partie que la commune met par rapport au reste que la SPW, la Région Wallonne met ?

M.Gobert : A ma connaissance, il n'y a pas d'intervention à ce stade-ci du SPW ; c'est du fonds propre.

M.Resinelli : D'accord. Et sur l'objet des travaux exactement ?

M.Gobert : Comme vous le savez, c'est le marché pour la stabilisation du bâtiment.

M.Resinelli : C'est une stabilisation.

M.Gobert : Sécurisation.

M.Resinelli : Merci.

xxx

M.Gobert : Monsieur Papier ?

M.Papier : Cela concerne le point 6. Je voudrais profiter du point pour faire écho à une interpellation que j'avais faite déjà dans un Conseil précédent, sur l'ensemble des débours en justice face à laquelle la ville de La Louvière doit faire face et qui nous coûte. Ici, je tiens à signaler que le montant que nous allons voter est d'un million d'euros, ce qui correspond, quand on fait un petit calcul avec une calculette, au montant des propositions des nouvelles taxes communales proposées dans les points ultérieurs.

Je rappelle qu'en termes de gestion et de démocratie, cet aspect de transparence – je tiens à le rappeler – est important. C'est important de montrer aux citoyens que si au moment où on augmente leurs taxes, on n'a pas pour autant négligé des frais qui finissent par leur incomber.

Monsieur le Bourgmestre, j'ai posé la question en commission et je n'ai pas eu de réponse depuis, il n'y avait pas de réponse lors de la commission. En quoi la faute incombe à la Ville ? Est-ce que la faute incombe à la Ville ? Si oui, quelles mesures nous prendrons à l'avenir pour que ça n'arrive plus, et que les citoyens louviérois ne soient pas obligés de payer un million qui devront être compensés par des augmentations de taxes ?

Si la faute n'incombe pas à la Ville, c'est ce qui m'a le plus étonné puisque personne ne m'a répondu à ce sujet, et que l'on parle bien de fautes liées aux impétrants, donc à ORES, à la SWDE, pour quelles raisons il ne nous est pas proposé, déjà annoncé que la Ville va se retourner contre eux pour pouvoir aller rechercher l'argent dont la faute leur incomberait ?

M.Gobert : Monsieur Gava ?

M.Gava : Xavier, en fait, c'est un dossier assez complexe vu le nombre d'intervenants, et puis, à un moment donné, je pense que la Ville a aussi sa part de responsabilité. Après, forcément, ce qui a ralenti le chantier, à la lecture des explications, il y a notamment l'effondrement de la voirie, et puis il y a toute une série de choses qui sont malheureusement imprévisibles.

Après certains litiges, il y a forcément un combat juridique et là, on doit se défendre. Malheureusement, tout ce qui est impondérable, là, on ne sait pas intervenir. Oui, il y a quelques erreurs aussi des impétrants mais la Ville a aussi – ce n'est même pas une part de responsabilité – les impondérables à un moment donné, comme l'effondrement de la voirie. Il y a tellement d'intervenants aussi, donc c'est un dossier assez complexe.

Après, c'est un combat juridique, et là, il faut se défendre au mieux. Malheureusement, on n'est pas sorti vainqueur par rapport à ça.

M.Gobert : Un complément d'information par rapport à ce que Monsieur Gava vient de dire. Monsieur Papier, il faut quand même être correct dans la question, on mélange l'ordinaire et l'extraordinaire. Quand on dit qu'on augmente une taxe, on est sur de l'ordinaire, quand on dit qu'on solde le compte d'un entrepreneur, on est sur de l'extraordinaire, donc pas d'amalgame, on s'est compris, on est bien d'accord.

Deuxièmement, il faut savoir que c'est une transaction entre tous les intervenants. Il y a d'ailleurs la note complémentaire qui précise bien qu'il y a eu l'accord de tous les intervenants.

En fait, l'entreprise ne connaît que le maître de l'ouvrage, c'est la ville de La Louvière en l'occurrence.

Maintenant, si sur base des conseils de nos juristes, des experts, on estime par la suite que l'on peut ensuite se retourner contre l'un ou l'autre, il faudra qu'on en débattenne à ce moment-là. Pour l'instant, c'est une transaction qui lie un peu les différents intervenants. Là-dedans, il y a des travaux également, donc il y a des décomptes sur travaux qui n'avaient pas été acceptés, donc ce n'est pas une indemnité tout simplement. Il y a des travaux dedans, l'entreprise fait abstraction d'indemnités, d'intérêts et autres, donc c'est toujours une cote mal taillée dans une transaction, c'est-à-dire que nous on savait que ce litige devait être purgé à un moment ou à un autre. Il y a des travaux, il y a des indemnités qui compensent aussi ce que l'entreprise réclamait en partie et que nous réclamions aussi en partie. C'est une transaction.

M.Papier : Je suis tout à fait d'accord avec vous, Monsieur le Bourgmestre. Vous avez remarqué que je n'ai évoqué que le million et non pas le 1.340.000, ce qui veut dire que les 340.000 pour travaux complémentaires sont largement compréhensibles quand on se lance dans des travaux, qu'il y a des imprévus, surtout en termes de voiries, on découvre quand on ouvre.

Monsieur l'Echevin, oui, cette somme-là n'est pas abordée, c'est l'autre.

Si je vous ai bien compris, Monsieur le Bourgmestre, l'analyse sera faite pour savoir si nous pouvons nous retourner contre d'autres parties, et donc ne pas laisser partir l'entièreté de la somme, et donc de l'argent des Louviérois, sans avoir envisagé de pouvoir se retourner contre des parties qui pourraient être responsables des retards occasionnés, je ne parle pas des travaux complémentaires.

M.Gobert : D'autres interventions pour ces points ?

Une précision de vote pour ces points, pour les points 6 à 17.

xxx

M.Gobert : Oui, Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Simplement le point 7, car je ne suis pas dans la commission. Il s'agit de quel bâtiment à la rue Renard ?

M.Gobert : Le point 7, c'est l'acquisition de véhicules lourds.

M.Christiaens : Ah non, c'était sur les autres points.

M.Gobert : Le point 12 ?

M.Christiaens : Oui, le point 12.

M.Gobert : C'est le quartier théâtre en fait. C'est le bâtiment à l'ancienne école de la rue Renard qui héberge les troupes de théâtre qui sont en résidence soit par Central, soit qui ont leurs locaux là-bas.

M.Christiaens : OK.

M.Gobert : Outre les précisions de vote du PTB, d'autres précisions de vote ?

xxx

M.Papier : Une question par rapport au point 7.

M.Gobert : Oui, allez-y !

M.Papier : Monsieur le Bourgmestre, je comprends bien, on a eu l'explication par Monsieur l'Echevin, par Monsieur Gava, du matériel qui a été acheté. Lors de la commission travaux, on a pu aborder la problématique qui fait que pour finir, la ville de La Louvière s'arme pour pouvoir ramasser des immondices qui dans certains cas sont liées à des événements, et donc là, ça se comprend, mais de pallier à certains ramassages, soit déficients, soit sélectifs, pas toujours justes de la part de l'Hygea qui laisse certains sacs sur le côté. Cela a alimenté d'ailleurs les réseaux sociaux, à tort d'ailleurs, puisque les citoyens ne voyant pas toujours bien dans les intercommunales, croyant que vous étiez devenu président de l'intercommunale gérant les déchets. Je profite d'en féliciter puisque La Louvière récupère la présidence de l'IDEA.

Mais ces questions se posent face à l'Hygea, entre autres, sur des comportements qui ne sont pas toujours très justes vis-à-vis des citoyens où on remarque, en définitive, en ouvrant les sacs, que ce n'était pas juste, et c'est La Louvière qui ramasse en lieu et place de l'Hygea, alors que nous payons ces frais.

Deuxièmement, dans l'autre problématique qui occasionne pas mal de problèmes avec l'Hygea et pour laquelle nous ramassons à nouveau à leur place, nous avons la problématique des ruelles dont la ruelle Tafio puisque celle-là au moins, je la connais bien, pour lesquelles l'Hygea ne met pas à notre disposition du matériel roulant plus petit pour pouvoir rentrer dans les ruelles, ce qui occasionne l'amoncellement dans différents endroits, dont aussi à la Closière, de sacs, ce qui est contraire au règlement, ce qui fait qu'à la fin, l'Hygea ne ramasse pas ces sacs, ne sait pas identifier à qui ils appartiennent, et qui à la fin ramasse ? La ville de La Louvière, à ses propres frais.

Monsieur le Bourgmestre, est-ce que nous ne devrions pas nous mettre à table avec l'Hygea, profiter aussi de nos administrateurs pour qu'il y ait à nouveau une relation un peu plus juste de l'Hygea vis-à-vis de nous. Nous payons, nous avons le droit à un service, nous avons le droit à un service complet ou des compensations comme l'utilisation des plus petits camions de ramassage dans nos

ruelles.

M.Gava : Xavier, j'ai interpellé l'Hygea, parce que je fais partie du Conseil d'Administration de l'Hygea.. On a un nouveau Conseil d'Administration depuis peu et on doit se remettre à table justement pour toute une série de problématiques, notamment celle que tu viens de citer mais également, par exemple, tout ce qui est ramassage des sacs, on laisse traîner – j'appelle ça le syndrome du Petit Poucet – toute une série de canettes, etc, qu'on ne ramasse pas. Ici, à la rentrée, on va se mettre à table justement pour régler ces problèmes au détriment, à un moment donné, du citoyen, et pas que. Il y avait d'autres problématiques que j'ai soulevées.

M.Papier : Ce serait bien que pour le Conseil de rentrée, on puisse avoir un retour.

M.Gava : Oui, bien sûr, tout à fait.

xxx

M.Gobert : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Pour le point 8, ce sont les travaux subsidiés pour les abords de Houdeng. Est-ce que ça fait partie du programme de subside qui avait été émis il y a quelques années ?

M.Gobert : Non. En fait, nous avons obtenu les subsides pour construire la nouvelle infrastructure dont les travaux sont en cours d'ailleurs au stade d'Houdeng, et ceci, c'est un complément que nous avons décidé de mettre sur fonds propres pour reconfigurer l'entrée du stade et retravailler le parvis de la salle omnisports où les marches et les abords ne sont quand même pas de grande qualité. C'est uniquement cette partie-là.

xxx

M.Papier : Le point 15 est encore inclus dedans ?

M.Gobert : Lequel ?

M.Papier : Le 15. J'ai une intervention pour le 15 mais je ne sais pas si vous vous arrêtez au 14.

M.Gobert : J'ai été jusqu'au 17.

M.Papier : J'ai une question sur le 15. La rue Delatte, qui est une rue très utilisée entre Maurage et Bracquignies, c'est notre rue d'accès vers l'autoroute par le zoning. C'est une rue excessivement problématique. Je suis excessivement heureux d'apprendre que les travaux vont reprendre. Je ne tiens pas à intervenir sur la transaction, c'est une transaction juste. Là, je tiens à saluer le fait que la Ville n'a pas baissé les bras pour avoir une quantification qui soit juste.

Je profite de l'occasion pour une question de transparence et d'information à la population. Quand pouvons-nous considérer que les travaux vont reprendre pour la rue Delatte ? Je crois avoir lu le 15 octobre. C'est une question que j'ai posée en commission, donc pas aujourd'hui : quand pouvons-nous avoir une date d'agenda, une date de fin ? C'est ma première question.

La deuxième question : avons-nous d'autres obstacles en vue pour la rue Delatte ou non ? Tous les

apaisements sont acquis, y compris dans le fait que nous co-agissons entre autres avec la ville du Roeulx.

La troisième question : est-ce que ce n'est pas l'occasion, puisque nous avons un malheureux retard, de pouvoir interroger le voisinage ? Quand je dis le voisinage, ce n'est pas uniquement les gens qui y habitent mais les gens qui utilisent cette rue. C'est un cercle beaucoup plus large.

Nous avons été tous les deux d'accord, je pense, dans le cadre des élections communales sur l'aspect participatif, de pouvoir interroger le voisinage sur un problème qui ne fait que chauffer les esprits, créer des problèmes d'embouteillage, et on sait tout ce que ça peut avoir comme conséquences quand les esprits sont chauds dans la rue Delatte où la plupart des riverains et des utilisateurs demandent qu'il y ait des zones de non-parking pour que le rabattement des voitures puisse se faire sans qu'il y ait toujours ces tensions puisque la rue ne permet sciemment, avec le parking actuel, que le passage d'une seule voiture.

Est-ce que ce ne serait pas l'occasion, Monsieur le Bourgmestre, de pouvoir interroger le bon sens des riverains ?

M.Gobert : Cela a été fait, on a eu plusieurs rencontres avec les riverains, et de manière spécifique pour ceux de la rue Delatte, sachant qu'il y a effectivement des zones refuges qui sont prévues. On a d'ailleurs reconfiguré quelque peu le projet en fonction des desiderata des riverains, certains allant jusqu'à demander que cette rue soit mise à sens unique. Mais on comprendra bien qu'un axe aussi important que celui-là, je dirais que c'est matériellement impossible. La déviation générée pour les bus, occasionnée aux bus, est vraiment trop importante et on ne règle pas le problème, on ne fait que le déplacer dans la rue voisine.

La position concertée finalement avec les riverains était de dire : voilà, il faut absolument conserver le double-sens de circulation mais il y a des zones refuges prévues et des zones de parking notamment à l'entrée, le long du mur du Château Reine Astrid, on a pu gagner quelques places.

La rue est ce qu'elle est et rien aujourd'hui ne laisse supposer qu'il devrait y avoir des problèmes pour ce chantier qui, il faut le reconnaître, a connu quelques soubresauts liés au fait aussi que nous avons voulu faire un essai qui, je crois, n'est pas très concluant. C'était de réaliser un marché conjoint avec la SWDE. On s'est dit : plutôt que la SWDE, qui devait remplacer les conduites principales, qui devait remplacer tous les raccordements en particulier, lance son marché spécifique et ensuite, que nous, nous venions avec notre entreprise pour réaliser les travaux d'aménagement et de rénovation de voiries et de trottoirs ; on s'est dit : faisons un cahier des charges commun. Je dois dire que cela a complexifié considérablement les choses. L'entreprise, finalement, a organisé le chantier, bien sûr sous notre contrôle, mais contrôle conjoint avec la SWDE, avec des intérêts parfois divergents.

Je dois dire que ce n'était pas une expérience très heureuse, objectivement. Puis on est tombé là sur des pollutions, des terres polluées, mais tout ça, c'est du passé. L'accord, qui est pris avec l'entreprise, c'est de débiter entre le 1er et le 15 octobre, ça, c'est l'objectif, et un planning se fait comme sur tous les chantiers. Je n'en ai pas connaissance ici dans le détail mais il y a un planning de chantier qui est réalisé et qui est négocié en fonction des intempéries. Je dois vous avouer que je suis inquiet de commencer un tel chantier début octobre, avec l'hiver, mais bon, il faut commencer par là, il n'y a rien à faire. La SWDE doit remplacer les conduites également, on ne va pas commencer à tout éventrer sur toute la longueur, donc il faudra effectivement travailler par tronçon et maintenir des bandes de circulation autant que faire se peut. Mais cela va être un chantier délicat.

M.Papier : Nous n'avons pas le nombre de jours ouvrables au sens de la construction, ce qui veut dire ce qui enlève les intempéries, parce que comme ça, on sait ce qu'on doit rajouter, je peux même faire le calcul.

M.Gobert : Dans le cahier des charges, il y a toujours un nombre de jours ouvrables.

M.Papier : Et ici, le nombre de jours ?

M.Gobert : Le nombre de jours ouvrables ici, il est intégré pour l'ensemble du chantier. On a staté le chantier, donc on a suspendu les travaux, je ne connais pas le décompte des jours ouvrables restants pour le solde du chantier à réaliser, mais oui, il y a un nombre de jours ouvrables qui est prévu dans le cahier des charges, oui, on a défini et on sait exactement combien de jours ouvrables ont été utilisés pour la première partie et ce qui reste pour la deuxième.

M.Papier : C'est possible d'avoir le calcul ? Monsieur l'Echevin peut nous le fournir ?

M.Gobert : Monsieur Gava va vous faire le suivi de ça.

M.Papier : C'est gentil, merci.

M.Gobert : Est-ce qu'il y a des précisions de vote pour les points 6 à 17 ? A part le PTB, c'est fait. C'est oui pour tous ?

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1123-23,4° et 7° et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la citation du 1.4.2015;

Vu le jugement du 7.9.2016 désignant en expert judiciaire en ce dossier;

Vu la délibération du Collège communal du 11.2.2019;

Considérant qu'en date du 13 septembre 2010, la Ville a désigné la société momentanée (SM) Wanty-Galère comme adjudicataire des travaux de ré-aménagement du centre-ville pour un montant de 2.135.286€ HTVA.

Considérant que la Ville a parallèlement désigné le même groupement pour les travaux d'aménagement des espaces publics et voiries du site Boch;

Considérant qu'à la suite de ces travaux, la SM Wanty-Galère a listé une série d'événements ayant selon elle perturbé les chantiers et provoqué un allongement des délais d'exécution des travaux;

Considérant qu'elle prétend que cela lui a occasionné un préjudice financier d'un montant estimé à 2.400.000€ TVAC pour les deux chantiers;

Considérant qu'elle réclame également le paiement de travaux supplémentaires réalisés à la demande de la Ville;

Considérant que les événements visés par l'association sont notamment les suivants: retard pris par

la SWDE pour le renouvellement des conduites sur le site, découverte de câbles ORES, effondrement de voirie,..

Considérant que cette demande d'indemnité a fait l'objet de nombreuses discussions officieuses entre la Ville et la société;

Considérant que la SM Wanty Galère a finalement cité la Ville en justice en 2015;

Considérant qu'elle réclame dans la citation la somme de 1.141.491,43 € pour le marché Centre Ville Phase 2 et 1.888.714,78 € pour l'aménagement du site Boch, hors état final des travaux;

Considérant que la Ville a cité en intervention forcée les différents impétrants intervenus dans la cadre des travaux concernés;

Considérant qu'un expert a été désigné;

Considérant que celui-ci propose à l'heure actuelle une transaction de manière à clôturer le litige à l'amiable;

Considérant que le contenu de cette transaction (ci-annexée) repose sur les éléments suivants:

- les perturbations d'exécution n'étaient pas prévisibles au moment où l'entrepreneur a déposé ses offres et relèvent de l'application de l'article 16 du cahier général des charges.
- le volume des travaux supplémentaires commandés par le maître d'ouvrage a eu des conséquences sur l'exécution des travaux;
- l'incidence des perturbations sur l'exécution des travaux est certaine mais son amplitude et son montant est sujette à discussion
- le dommage allégué par la SM est recevable dans on principe mais fondé sur un mode de calcul qui peut-être contesté et qu'il faut corriger.

Considérant que celle-ci intervient actuellement uniquement entre la Ville et la SM Wanty Galère;

Considérant que l'expert propose dès lors la conciliation suivante:

- la Ville renonce à l'application de pénalité de retard
- la SM renonce aux intérêts moratoires sur toute somme échue au titre des indemnités et travaux supplémentaires
- a Ville accepte l'état final du marché Centre Ville phase 2 au montant de 2.390.884,58 € hors TVA et hors intérêts
- la Ville accepte de restituer la retenue pour cautionnement sur le marché Centre Ville phase 2 d'un montant de 24.770 € et de prendre en charge les intérêts sur cette somme à hauteur de 16.570,60 €
- la Ville accepte l'état final du marché site Boch au montant forfaitaire de 1.000.000 hors TVA pour solde de tout compte.
- la Ville accepte la prise en charge de travaux supplémentaires exécutés à sa demande au montant forfaitaire de 334.062,54 € hors TVA pour solde de tout compte.
- la SM renonce à tout autre demande
- la Ville fait son affaire des réclamations éventuelles des autres parties
- les parties prennent à leur charge les frais et honoraires de l'expert (32.577,50 € htva – 39,418,78€ TVAC) chacune pour moitié.

Considérant que les montants réclamés par la SM dans la citation à titre d'indemnité étaient de 1.141.491,43 € pour le marché Centre Ville Phase 2 et de 1.888.714,78 € pour l'aménagement du site Boch;

Considérant que l'expert accorde un montant forfaitaire de 1.000.000 € pour les 2 chantiers;

Considérant qu'en date du 11 février dernier, le Collège communal a décidé:

- de marquer un accord de principe sur la proposition de transaction rédigée par l'expert judiciaire à la condition d'y insérer la réserve formulée par les conseils de la Ville visant à se prémunir des actions des différents impétrants cités en intervention forcée en lieu et place de la clause prévoyant que " la Ville fait son affaire des réclamations éventuelles des autres parties".
- de solliciter dès lors auprès de l'expert la modification du texte proposé en y insérant la clause suivante: "sous réserve de réciprocité par la société momentanée Wanty Galère et pour autant que toutes les autres parties renoncent à leurs réclamations éventuelles à l'encontre de la Ville et assument ainsi leurs propres dépens en ce compris les frais de leur conseil technique" .

Considérant qu'au mois de juin 2019, l'expert judiciaire a de nouveau soumis la proposition de transaction aux autres parties;

Considérant que le Conseil de la S.A. Wanty et de la S.A. Galère a répondu que celles-ci marquaient leur accord sur la proposition de transaction ;

Considérant que le Conseil de la société PROTECT a par contre répondu que sa cliente confirmait son accord sur la proposition de transaction sous l'ajout que la Ville et les autres parties (Société Momentanée S.A. Galère et S.A. Wanty) à la cause, renoncent à toute action contre les assurés et la société Protect ;

Considérant que l'expert judiciaire a dès lors adapté le texte afin de fermer tous les sujets définitivement, il s'agit du projet daté du 25 juin 2019 ;

Considérant que l'expert judiciaire a dès lors informé le tribunal qu'un accord transactionnel a pu être conclu entre toutes les parties. Cet accord permet de mettre un terme définitif au conflit opposant les parties à la cause ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de marquer son accord sur la transaction proposée datée du 25 juin 2019;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la transaction du 25 juin 2019 proposée par l'Expert judiciaire.

7.- Marchés publics - Décision de principe - Infrastructure - Acquisition de véhicules lourds - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°126/2019, demandé le 05/06/19 et rendu le 17/06/19 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures, « Acquisition de véhicules lourds »;

Considérant le cahier des charges N° 2019/181 relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Balayeuse de voirie auto-aspirante), estimé à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Chassis cabine équipé d'un lève conteneur), estimé à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Chassis cabine équipé d'une benne basculante et d'une grue), estimé à 206.611,58 € hors TVA ou 250.000,01 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Chassis cabine équipé d'une benne à immondices), estimé à 181.818,19 € hors TVA ou 220.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 743.801,67 € hors TVA ou 900.000,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article suivant: 136/743-53 2019 0703.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : de lancer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de véhicules lourds.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2019/181 et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules lourds", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 743.801,67 € hors TVA ou 900.000,02 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : de soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 5 : d'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article suivant: 136/743-53 20190703 avec l'emprunt comme mode de financement.

8.- Marchés publics - Aménagement des abords et tribunes au stade d'Houdeng-Goegnies - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège en date du 28/05/2019 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu l'avis financier de légalité n°2019/090, demandé le 07/05/19 et rendu le 21/05/19 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif à l'aménagement des abords et tribunes du stade à Houdeng-Goegnies;

Considérant le cahier des charges N° 2019/067 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 - Aménagement des abords , estimé à 120.701,92 € hors TVA ou 146.049,32 €, 21% TVA comprise ;

* LOT 2 - plantations, estimé à 16.532,50 € hors TVA ou 20.004,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 137.234,42 € hors TVA ou 166.053,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 76412/725-60 20190099 et sera financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet Aménagement des abords et tribunes du stade à Houdeng-Goegnies.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/067 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords et tribunes du stade à Houdeng-Goegnies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 137.234,42 € hors TVA ou 166.053,65 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 par un emprunt à l'article budgétaire 76412/725-60 20190099.

9.- Travaux - Mise en conformité de la cure de Haine-Saint-Pierre – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°103-2019 demandé le 17-05-2019 et rendu le 03-06-2019;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Mise en conformité de la cure de Haine-Saint-Pierre ».

Considérant que le marché de conception pour le marché “Mise en conformité de la cure de Haine-Saint-Pierre” a été attribué à ADEM, Place de Flandre 9 à 7000 Mons ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 183.770,08 € hors TVA ou 222.361,80 €, 21% TVA comprise (38.591,72 € TVA co-contractant) ;

Considérant que le marché soit d'un montant estimé égal ou supérieur à 144.000 € HTVA, le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas diviser le présent marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et difficile sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risquerait de compromettre gravement la bonne exécution du marché. La subdivision aurait un impact néfaste sur les délais de chantier, la qualité d'exécution du travail et des impacts sur le domaine public, la mobilité et la vie des riverains ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 79009/724-60 20190207 et sera financé par un emprunt ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet mise en conformité de la cure de Haine-Saint-Pierre.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/082 et le montant estimé du marché “Mise en conformité de la cure de Haine-Saint-Pierre”, établis par l'auteur de projet, ADEM, place de Flandre 9 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 183.770,08 € hors TVA ou 222.361,80 €, 21% TVA comprise (38.591,72 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 79009/724-60 20190207 et sera financé par un emprunt.

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire .

10.- Travaux - Décision de principe -Travaux de restauration de l'Eglise Saint-Martin située place Saint-Martin à Strépy-Bracquegnies – a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2019 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°105-2019 demandé le 20-05-19 et rendu le 04-06-19 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Travaux de restauration de l'Eglise Saint-Martin située place Saint-Martin à Strépy-Bracquegnies » ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/122 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.377,50 € hors TVA ou 119.036,78 €, 21% TVA comprise (20.659,28 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la prochaine modification budgétaire de 2019 et sera couverte par un emprunt et éventuellement un subside;

Par 30 voix pour,
Par 6 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet travaux de restauration de l'Eglise Saint-Martin située place Saint-Martin à Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/122 et le montant estimé du marché "Travaux de restauration de l'Eglise Saint-Martin située place Saint-Martin à Strépy-Bracquegnies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.377,50 € hors TVA ou 119.036,78 €, 21% TVA comprise (20.659,28 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB1 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

Article 5 : La dépense sera couverte par un emprunt et éventuellement un subside.

11.- Travaux - Marché de travaux relatif à la conception et à la réalisation du renouvellement d'un mur de soutènement rue de Bois d'Haine – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège en date du 27/05/2019 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu l'avis financier de légalité n°101-2019 demandé le 16-05-19 et rendu le 28-05-19 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux de conception et de réalisation du renouvellement d'un mur de soutènement rue de Bois d'Haine ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/061 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.500,00 € hors TVA ou 115.555,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la première modification budgétaire N°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2019, et sera financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet conception et réalisation du

renouvellement d'un mur de soutènement rue de Bois d'Haine.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/061 et le montant estimé du marché “ conception et réalisation du renouvellement d'un mur de soutènement rue de Bois d'Haine ”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.500,00 € hors TVA ou 115.555,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la première modification budgétaire N°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 et par un emprunt.

12.- Travaux – Désignation d'un bureau d'études pour la rénovation complète du bâtiment situé à la rue renard, 27 à Houdeng-Goegnies – Décision de principe

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du collège communal en date du 27/05/19, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°107-2019 demandé le 21-05-2019 et rendu le 05-06-2019 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « Désignation d'un bureau d'études pour la rénovation complète du bâtiment situé à la rue Renard, 27 à Houdeng-Goegnies » ;

Considérant le cahier des charges N° 2019V117 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le présent marché est divisé en 7 phases :

- Phase 1 : Etablissement du dossier d'avant-projet;
- Phase 2 : Etablissement du dossier de demande de permis d'urbanisme;
- Phase 3 : Etablissement du dossier de mise en adjudication;
- Phase 4 : Etablissement du rapport d'analyse des offres du marché de travaux;
- Phase 5 : Suivi des travaux;
- Phase 6 : Réception provisoire des travaux;
- Phase 7 : Réception définitive du chantier;

Considérant que le présent marché se divise en quatre tranches :

- Tranche ferme (comprenant la phase 1) estimée à 10.000€ HTVA, soit 12.100€ TVAC ;
- Tranche conditionnelle 1 (comprenant la phase 2) estimée à 10.000€ HTVA, soit 12.100€ TVAC ;
- Tranche conditionnelle 2 (comprenant la phase 3 et 4) estimée à 25.000€ HTVA, soit 30.250€ TVAC ;
- Tranche conditionnelle 3 (comprenant la phase 5, 6 et 7) estimée à 35.000€ HTVA, soit 42.350€ TVAC ;

Considérant que le recours aux tranches est motivé par le fait que les montants à investir dans ce bâtiment risquent d'être élevés ;

Considérant qu'il y a une incertitude quant aux investissements à effectuer dans ce bâtiment ;

Considérant que ce projet pourrait être modifié suite à la réflexion du déménagement du Centre Culturel vers le Conservatoire situé sur la place Communale ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de 2019, sur article 124/733-60 (n° de projet 20190062) et sera financé par un emprunt.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet désignation d'un bureau d'études pour la rénovation complète du bâtiment situé à la rue Renard, 27 à Houdeng-Goegnies.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019V117 et le montant estimé du marché "Désignation d'un bureau d'études pour la rénovation complète du bâtiment situé à la rue Renard, 27 à Houdeng-Goegnies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de 2019, sur article 124/733-60 (n° de projet 20190062) par **emprunt**.

13.- Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du côté primaires de l'école de la rue de Nivelles, 155 à Strépy-Bracquegnies – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n°104 demandé le 20-05-2019 et rendu le 04-06-2019 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du côté primaires de l'école de la rue de Nivelles, 155 à Strépy-Bracquegnies »;

Considérant le cahier des charges N° 2019/123 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.875,00 € hors TVA ou 76.187,50 €, 6% TVA comprise (4.312,50 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la prochaine modification budgétaire de 2019 et sera couvert par un emprunt et éventuellement un subside;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet travaux de remplacement des menuiseries extérieures du côté primaires de l'école de la rue de Nivelles, 155 à Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/123 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du côté primaires de l'école de la rue de Nivelles, 155 à Strépy-Bracquegnies". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.875,00 € hors TVA ou 76.187,50 €, 6% TVA comprise (4.312,50 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la prochaine modification budgétaire de 2019 et sera couvert par un emprunt et éventuellement un subside.

14.- Travaux - Délibération du Collège communal du 27 mai 2019 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la nouvelle installation électrique église Saint-Joseph à Strépy-Bracquegnies – Ratification de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le service technique des travaux a sollicité l'urgence afin de remplacer la nouvelle installation électrique à l'église Saint-Joseph à Strépy-Bracquegnies;

Considérant que la justification de l'urgence de recourir à l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour ce marché est la suivante;

Considérant que suite au rapport SECT (Service Extérieur de Contrôle Technique : BE TV) de l'installation électrique reçu début de cette année 2018, le service technique a demandé aux régies de lever les infractions;

Considérant qu'après passage de ceux-ci, le défaut d'isolement n'a pu être corrigé car il s'agit d'un défaut de fabrication des fils conducteurs (installation datant de la fin des années 60). Ce problème n'est pas visible à l'œil nu car il s'agit d'une détérioration au niveau des fils conducteurs cachés par une gaine isolante ;

Considérant que ce défaut d'isolement peut mener à un court-circuit et ainsi mettre en danger les

occupants. L'église est donc actuellement inoccupable. Inscrire une somme au budget rendrait trop long la période de fermeture. La fabrique d'église ne pouvant se permettre l'inoccupation du bien ;

Considérant que les travaux de peinture étant finis récemment, il y a lieu de réaliser les travaux au plus vite afin de ne pas voir les retouches de peinture (les câbles de la nouvelle installation devant être encastrés). Un temps d'attente trop long mènera à une remise en peinture générale et donc un surcoût important ;

Considérant qu'en date du 21 janvier 2019, le Collège communal a décidé :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle installation électrique église Saint-Joseph à Strépy-Bracquegnies.
- D'approuver le cahier des charges N° 2018/508 et le montant estimé du marché "Nouvelle installation électrique église Saint-Joseph à Strépy-Bracquegnies", établis par la Cellule marchés publics ; les conditions fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le montant estimé qui s'élève à 45.450,00 € hors TVA ou 54.994,50 €, 21% TVA comprise (9.544,50 € TVA co-contractant).
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - MIGNONE, Rue Neuve, 112 à 7170 MANAGE ;
 - Electricité Cappadonna, Zoning du Brûle, 72 à 7390 Quaregnon ;
 - Laurent Collet, Chée d'Enghien, 505 à 7060 Horrues ;
 - ETABLISSEMENTS BIUSO SA, Rue Des Motards 137 à 6200 Chatelineau ;
 - FABRILEC SPRL, Rue De La Cooperation 15 à 7100 La Louviere ;
 - E.G.F. SPRL, Rue Jean-Baptiste Vifquain 20 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;
 - E.L.I.T.E (Electricité Innovation Technology), Mon Gaveau, 77 à 7110 Strépy-Bracquegnies.
- De prendre acte qu'il sera fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit lors de la prochaine modification budgétaire, et ce, au moment de la désignation de l'adjudicataire.

Considérant qu'en date du 27 mai 2019, le Collège communal a décidé:

- D'attribuer le marché "Nouvelle installation électrique église Saint-Joseph à Strépy-Bracquegnies" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit MIGNONE, Rue Neuve, 112 à 7170 MANAGE, pour le montant d'offre contrôlé de 23.079,11 € hors TVA ou 27.925,72 €, 21% TVA comprise (4.846,61 € TVA co-contractant).
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 29 avril 2019, rédigé par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2018/508.
- De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 30.800,00 € et d'inscrire la dépense lors de la prochaine modification budgétaire.
- D'engager le montant de 30.800,00 € à cet article budgétaire (engagement à 110% car le bordereau de prix contient des quantités présumées).
- De fixer le montant du fonds de réserve/ de l'emprunt à 30.800,00 €.
- De faire ratifier cette décision par le Conseil communal.
- De notifier cette décision à l'entreprise adjudicataire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 27 mai 2019 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

15.- Travaux d'aménagement et d'égouttage des rues de Le Roeulx et Delatte situées sur le territoire des Villes de Le Roeulx et de La Louvière - transaction - Approbation et ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code Civil Belge, notamment les articles 2044 et suivants concernant les transactions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2015 par laquelle il a décidé d'approuver le principe des travaux d'aménagement et d'égouttage des rues de Le Roeulx et Delatte situées sur le territoire des Villes de Le Roeulx et de La Louvière ; de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché; d'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges ; de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal et des subsides du SPW d'un montant estimé de € 1.376.500,00;

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2016 attribuant le marché à la société TRAVEXPLOIT SA de Ragnies aux montants corrigés de € 2.487.665,19 hors TVA soit € 2.929.058,15 TVAC; décidant d'engager un montant de € 1.684.033,90 à l'article budgétaire 421/73505-60- 20161101, étant donné qu'une clause de révision de prix a été prévue au cahier spécial des charges et de fixer le montant de l'emprunt à € 1.000.000,00 et du subside de la Région Wallonne à € 684.033,90;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2018 d'accepter de stater le chantier à dater du 4 juillet 2018, sans indemnité pour l'adjudicataire;

Vu la décision du Collège communal du 24 décembre 2018 de faire application de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, d'approuver les modifications concernant la rue du Roeulx, d'approuver les modifications concernant la Rue Delatte, d'approuver le total des modifications du marché sur base de l'article 38/1 de l'AR du 14 janvier 2013, d'engager 450.000,00 € à l'article budgétaire 421/73505-60

20161101, de fixer le montant de l'emprunt à 450.000,00 €, de transmettre la présente délibération et ses pièces à la Tutelle générale d'annulation (DGO5), de notifier la décision à l'adjudicataire du marché après transmission des documents mais avant le retour de la Tutelle générale d'annulation et de prévenir la commune de LE ROEULX afin qu'ils prévoient les voies et moyens dans leur budget;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2019 inscrivant un point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité 132/2019, demandé le 12/06/19 et rendu le 18/06/19 ;

Considérant que le présent marché est un marché public conjoint avec la Ville du Roeulx, la SPGE et la SWDE.

Considérant qu'à dater de juin 2017, des terres polluées ont été découvertes ;

Considérant que leur évacuation a fait l'objet d'un poste complémentaire 2 (PC2) ;

Considérant qu'afin de pouvoir prendre compte l'évacuation des terres polluées, divers avenants ont été réalisés, sur base de l'article 37 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (ancien) ;

Considérant que les avenants réalisés sur cette base ne peuvent en aucun cas dépasser 15 % du montant initial du marché ;

Considérant que, l'adjudicataire ne transmettant pas les bons de pesage relatifs aux évacuation de terres polluées, le service travaux mettait systématiquement les sommes portées en compte pour ce poste à 0 € ;

Considérant que ce n'est qu'à dater de l'état d'avancement 14, couvrant la période du 1er au 31 janvier 2018, que l'adjudicataire a transmis les bons de pesage, faisant état d'une quantité de terres évacuées de 8.958,04 T ;

Considérant que cependant, après avoir effectué un calcul suivant les dimensions du coffre reprises dans le Cahier spécial des charges, l'auteur de projet ainsi que le service travaux de la Ville arrivent à la conclusion que la quantité de terres évacuées devrait être de 8.000 T environ ;

Considérant que de plus, après une lecture approfondie des états d'avancements, la CMP s'est rendue compte que la limite d'augmentation de 15 % du montant initial du marché, figurant à l'article 37 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (ancien), était largement dépassée et qu'il n'était dès lors pas possible, au niveau administratif, de prendre en charge l'évacuation des terres polluées ;

Considérant qu'au vu du désaccord au niveau des quantités ainsi que les difficultés administratives rendant impossibles la prise en charge des prestations complémentaires, les sommes correspondant aux évacuations de terres n'ont pas été payées ;

Considérant que suite au non-paiement, l'adjudicataire a sollicité un statage de chantier pour une période indéterminée, en s'engageant toutefois à ne pas réclamer d'indemnité pour cela ;

Considérant que par délibération du 12 novembre 2018, le Collège Communal a accepté de stater le chantier à dater du 04 juillet 2018, sans indemnité pour l'adjudicataire ;

Considérant que le service travaux et CMP avaient rencontré la DGO5 (services de la Tutelle

générale d'annulation) pour discuter de ce dossier et ainsi trouver d'éventuelles solutions ;

Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie avait également été consultée ;

Considérant que la solution qui avait été retenue est d'appliquer l'article 38/1 de l'AR du 14 janvier 2013 ;

Considérant que cet avenant a été approuvé par le Collège Communal en date du 24 décembre 2018 ;

Considérant que l'adjudicataire était d'accord de reprendre l'exécution du chantier, moyennant le paiement des travaux d'évacuations de terres réalisés ainsi que d'intérêts pour retard de paiement ;

Considérant que le 28 mars 2019, une réunion a eu lieu avec l'adjudicataire du présent marché, la société TRAVEXPLOIT, afin de trouver un accord quant aux quantités de terres évacuées, au montant de l'indemnité compensatoire pour retard de paiement ainsi qu'à une date de reprise du chantier;

Considérant que lors de cette réunion, la quantité incontestable de terres évacuées a été fixées à 8.000 Tonnes, ce qui correspond à un montant en principal de 376.790,00 € HTVA, révisions comprises;

Considérant que la quantité contestée de 958,04 Tonnes fera l'objet de discussions ultérieures;

Considérant que l'indemnité compensatoire pour retard de paiement a été fixée à 39.573,27 €;

Considérant qu'une transaction a été rédigée et transmise à la société Travexploit afin de formaliser l'accord sur les différents points et d'acter les engagements des parties;

Considérant que la société Travexploit a tardé à communiquer une date de reprise et à remettre un exemplaire de la transaction signé;

Considérant que, en effet, la société n'a remis un exemplaire signé que ce 28 mai 2019;

Considérant que la date limite prévue initialement pour le paiement (30 juin 2019) ne pouvait dès lors plus être respectée, la société a été contactée pour qu'elle marque son accord sur la nouvelle date limite de paiement, à savoir le 31 août 2019;

Considérant que la société s'engage à reprendre le chantier le 15 octobre 2019 et marque son accord pour un paiement le 31 août 2019 au plus tard;

Considérant qu'il va dans l'intérêt de la Ville et des autres pouvoirs adjudicateurs de ce marché conjoint que le chantier puisse reprendre dans les meilleurs délais;

Considérant qu'il convient de ratifier la transaction signée par la société Travexploit et par la Ville de La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver la transaction concernant le marché de travaux d'aménagement et d'égouttage des rues de Le Roeulx et Delatte situées sur le territoire des Villes de Le Roeulx et de La Louvière.

16.- Travaux - Nouvelle Cité Administrative - moins-values - transaction

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu le Code Civil Belge, notamment l'article 2044 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2018 d'accorder la réception définitive du marché de travaux de construction de la nouvelle Cité Administrative à l'entreprise Dherte, adjudicataire du marché, et de libérer la deuxième moitié du cautionnement, sous déduction d'une somme de 8.319,77 € pour moins-value;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2019 inscrivant un point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant que la deuxième moitié du cautionnement a été libérée par une mainlevée du 13 février 2018;

Considérant que cependant, la retenue pour moins-value n'a pas été libérée et est toujours cautionnée à ce jour;

Considérant que lors d'une réunion du 29 mars 2019, l'entreprise Dherte a demandé que la somme restant cautionnée soit libérée;

Considérant que l'entreprise Dherte craint des difficultés administratives et propose que la Ville libère le solde du cautionnement en sa faveur, moyennant l'établissement d'une note de crédit de sa part et du versement de la somme sur le compte bancaire de la Ville;

Considérant la transaction reprise en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: de marquer son accord sur la transaction reprise en annexe.

Article 2: de libérer la somme restant cautionnée (8.274,77 €) en faveur de l'entreprise Dherte S.A. et de l'informer de la présente décision.

17.- Travaux - Réhabilitation d'une aile des anciennes faïenceries Boch en un centre d'Art & de Design de la céramique - moins-values - transaction

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges;

Vu le Code Civil Belge, notamment l'article 2044;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2019 inscrivant un point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2013 attribuant le présent marché de travaux à la société Dherte S.A. pour un montant de 4.646.693,97 € HTVA;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2017 accordant la réception provisoire des travaux;

Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2018 refusant d'accorder la réception définitive du chantier à l'entreprise Dherte S.A. car certaines remarques n'avaient pas été levées;

Considérant qu'entre le 15 octobre 2018 et le 7 janvier 2019, la plupart des remarques ont été levées, la dernière remarque à lever étant les panneaux de polycarbonate tachés;

Considérant que le 7 janvier 2019, le Collège communal a décidé de négocier avec l'entreprise Derthe une moins-value liée au problème des deux tâches sur le polycarbonate à déduire du cautionnement;

Considérant que par courrier du 4 mars 2019, la Ville de La Louvière a proposé à l'entreprise Dherte une moins-value de 12.098,76 € HTVA soit 14.639,50 € TVAC;

Considérant que par courrier du 13 mars 2019, l'entreprise Dherte a marqué son accord sur cette proposition;

Considérant que lors d'une réunion du 29 mars 2019, l'entreprise Dherte a fait part de son intention de demander la réception définitive du chantier prochainement et a demandé que la somme restant cautionnée soit libérée, pour autant que la réception définitive du chantier soit accordée;

Considérant que l'entreprise Dherte S.A. craint des difficultés administratives, elle propose que la

Ville de La Louvière libère l'intégralité du cautionnement en sa faveur, moyennant l'établissement d'une note de crédit de sa part d'un montant de 14.639,50 € TVAC et du versement de cette somme sur le compte bancaire de la Ville;

Considérant que cela nécessite une transaction et que cela relève des compétences réservées au Conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: de marquer son accord sur la transaction reprise en annexe.

18.- Finances - Dépassement de crédit : proposition d'un article 1311-5 pour paiement facture de provision Cotisation de responsabilisation 2018 et 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1311-5 du CDLD;

Vu la Circulaire du 06 mars 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux autorisant l'engagement de l'entièreté de la facture relative à la cotisation de responsabilisation sur l'exercice antérieur;

Considérant qu'en date du 10 décembre, la ville a réceptionné la première facture d'acompte de l'ONSS relative à la cotisation de responsabilisation 2018 et 2019 d'un montant de 144.756,54€ ;

Considérant le budget 2019 toujours en cours d'approbation par la Tutelle à cette date ;

Vu l'urgence et afin d'éviter des intérêts de retard;

Vu la décision du Collège d'engager la dépense suivante: 144.756,54€ à l'article 13110/112-21/2018 en application de l'article L1311-5 du CDLD;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal du 07 janvier 2019 d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin d'engager la somme de 144.756,54€ à l'article 13110/113-21/2018 et de

permettre le paiement de la première facture d'acompte d'un montant de 144.756,54€ .

19.- Finances - Dépassement de crédit : proposition d'un article 1311-5 pour paiement facture de provision Cotisation de responsabilisation 2018 et 2019 (2ème acompte)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1311-5 du CDLD;

Vu la Circulaire du 06 mars 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux autorisant l'engagement de l'entièreté de la facture relative à la cotisation de responsabilisation sur l'exercice antérieur;

Considérant qu'en date du 10 janvier, la ville a réceptionné la deuxième facture d'acompte de l'ONSS relative à la cotisation de responsabilisation 2018 et 2019 d'un montant de 144.756,54€ ;

Considérant le budget 2019 toujours en cours d'approbation par la Tutelle à cette date ;

Vu l'urgence et afin d'éviter des intérêts de retard;

Vu la décision du Collège d'engager la dépense suivante: 144.756,54€ à l'article 13110/112-21/2018 en application de l'article L1311-5 du CDLD;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal du 04 février 2019 d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin d'engager la somme de 144.756,54€ à l'article 13110/113-21/2018 et de permettre le paiement de la deuxième facture d'acompte d'un montant de 144.756,54€ .

20.- Finances - Dépassement de crédit : proposition d'un article 1311-5 pour paiement facture de provision Cotisation de responsabilisation 2018 et 2019 (3ème acompte)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1311-5 du CDLD;

Vu la Circulaire du 06 mars 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux autorisant l'engagement de l'entièreté de la facture relative à la cotisation de responsabilisation sur l'exercice antérieur;

Considérant qu'en date du 12 février, la ville a réceptionné la troisième facture d'acompte de l'ONSS relative à la cotisation de responsabilisation 2018 et 2019 d'un montant de 144.756,54€ ;

Considérant le budget 2019 toujours en cours d'approbation par la Tutelle à cette date ;

Vu l'urgence et afin d'éviter des intérêts de retard;

Vu la décision du Collège d'engager la dépense suivante: 144.756,54€ à l'article 13110/112-21/2018 en application de l'article L1311-5 du CDLD;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal du 04 mars 2019 d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin d'engager la somme de 144.756,54€ à l'article 13110/113-21/2018 et de permettre le paiement de la troisième facture d'acompte d'un montant de 144.756,54€ .

21.- Finances - Dépassement de crédit : proposition d'un article 1311-5 pour paiement facture de provision Cotisation de responsabilisation 2018 et 2019 (4ème acompte)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1311-5 du CDLD;

Vu la Circulaire du 06 mars 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux autorisant l'engagement de l'entièreté de la facture relative à la cotisation de responsabilisation sur l'exercice antérieur;

Considérant qu'en date du 05 mars, la ville a réceptionné la quatrième facture d'acompte de l'ONSS relative à la cotisation de responsabilisation 2018 et 2019 d'un montant de 144.756,54€ ;

Considérant le budget 2019 toujours en cours d'approbation par la Tutelle à cette date ;

Vu l'urgence et afin d'éviter des intérêts de retard;

Vu la décision du Collège d'engager la dépense suivante: 144.756,54€ à l'article 13110/112-21/2018 en application de l'article L1311-5 du CDLD;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal du 03 avril 2019 d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin d'engager la somme de 144.756,54€ à l'article 13110/113-21/2018 et de permettre le paiement de la quatrième facture d'acompte d'un montant de 144.756,54€ .

22.- Direction financière - Tutelle sur le CPAS - délibération du Conseil de l'action sociale du 29/05/19 - Comptes budgétaires et comptes annuels 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 89 et 112ter §1er de la loi du 08/07/1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 29 mai 2019 ;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte du centre public d'action sociale sont soumis à l'approbation du conseil communal;

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

Vous trouverez en annexe :

Le compte budgétaire ordinaire ;
Le compte budgétaire extraordinaire ;
Le bilan et compte de résultat et annexes au compte ;
Le rapport du Directeur Financier ff.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du CAS du 29/05/19 - [IV-Direction Financière- Comptes budgétaires et comptes annuels 2018 - Arrêt - examen, vote, décision.- Annexes.](#)

23.- Finance - Convention de partenariat - contrat de rivière de la Senne 2020-2022.

M.Gobert : Les points 23 à 38. J'isolerais, si vous le permettez, le point 23 concernant le contrat de rivière. Je suppose que ce point-là n'appelle pas de commentaire particulier. Ensuite, peut-être vous donner quelques explications plus particulières sur les points relatifs à la finance et à la fiscalité, laissant le soin ensuite à mon collègue, Laurent Wimlot, d'entrer plus en détail sur certaines modifications ou nouvelles taxes éventuelles.

Peut-être vous expliquer le contexte dans lequel nous nous trouvons actuellement au niveau de la ville de La Louvière qui justifie le fait que nous venons avec soit des révisions de taxes ici devant le Conseil ou de nouvelles, pour partie.

Il faut savoir que la situation de notre ville, comme de beaucoup d'autres villes, vous l'entendrez prochainement, dans des grandes villes notamment et principalement, est assez difficile. Difficile pour quelles raisons ? On sait que notre ville n'est pas une ville riche évidemment, que nous sommes sous tutelle du CRAC déjà depuis de nombreuses décennies et que le CRAC, en fait, c'est un peu lui qui balise le cadre financier de notre ville.

C'est ainsi que nous avons dû faire face à toute une série de nouvelles dépenses et de recettes en moins. Je vais simplement illustrer mon propos par la situation de 2019 où, vous le savez, concernant les pensions des agents statutaires, la cotisation a été revue. C'est ainsi que nous avons, sur 2019, un impact de 1.800.000 euros, sans compter qu'il y a également ce qu'on appelle les cotisations de responsabilisation qui viennent s'ajouter mais que l'on peut ponctionner, elles, sur les exercices antérieurs.

Ensuite, il y a le tax-shift qui est un allègement fiscal mais qui profite, vous le savez, en grande majorité, aux revenus les plus élevés. C'est, pour 2019, 957.000 euros de perte de recettes pour la Ville.

Il y a un sous-financement des zones de secours. Nous ne sommes bien évidemment pas les seuls concernés mais pour la seule ville de La Louvière, c'est 2 millions d'euros que l'on pouvait espérer de recettes en plus de dotations du Fédéral pour compenser les surcoûts liés à la réforme de la sécurité civile.

Il y a également la problématique de l'évolution en exponentiel du nombre de bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale, plus de 58 % en cinq ans de temps, sur la dernière mandature, plus 58 % de bénéficiaires en plus du Revenu d'Intégration Sociale.

Le Revenu d'Intégration Sociale, c'est un droit évidemment. En moyenne, il est remboursé de 70 % par le Fédéral. Le CPAS et donc le budget communal doivent effectivement prendre en charge les 30 % restants. Quand on ajoute à cela toutes les aides financières individuelles hors revenu d'intégration qui sont octroyées et toute notre politique volontariste en termes d'insertion sociale et professionnelle, le CPAS, effectivement, a des besoins financiers importants. C'est de l'ordre de 2 millions d'euros que l'on a comme impact sur 2019.

Les zones de police, la norme KUL, sur laquelle on s'est basé pour trouver des financements, pour imaginer les financements pour les zones de police, cette norme est dépassée, ne serait-ce que par le nombre d'habitants notamment.

Tout ça pour vous dire que sur la seule année 2019, notre ville a un impact, ce sont toutes des mesures qui viennent du gouvernement fédéral, soyons clairs. On a pris des décisions au niveau du fédéral avec des effets différés, et on en mesure quasi pleinement aujourd'hui les conséquences. Malgré que le gouvernement fédéral se retrouve avec un déficit de 11 milliards, et malgré ces 11 milliards, ça ne s'est pas fait sans conséquences aussi pour les pouvoirs locaux. Nous sommes à 6.750.000 euros d'impact sur la seule année 2019. En 2024, nous serons avec un effet cumulé de 13.350.000 euros.

Clairement, la Ville doit faire face à cette situation, ce contexte financier très difficile, raison pour laquelle nous avons dû, sur base des informations que je viens de vous communiquer, revoir notre plan de gestion qui vous sera présenté au mois de septembre, mais nous avons effectivement ici le besoin impératif de venir en juillet avec cette rubrique finances parce que nous souhaitons effectivement pouvoir déjà enrôler, et que ces redevances et taxes puissent déjà être comptabilisées sur l'année 2019. Nous devons absolument les passer maintenant. Nous reviendrons en septembre avec à la fois le plan de gestion, évidemment, mais aussi le PST qui est la ligne politique pour la mandature.

Voilà donc ce que je tenais à vous dire. Je vais laisser peut-être le soin maintenant à notre collègue Laurent Wimlot d'entrer un peu plus dans le détail.

M. Wimlot : Je voudrais quand même poursuivre par rapport au contexte, étant donné que nos règlements de taxes arrivaient à échéance en 2019 et que de toute façon, on devait procéder à l'exercice qui est le nôtre aujourd'hui. Bien évidemment, on tombe en pleine coïncidence avec la problématique de l'actualisation de notre plan de gestion.

Vous le verrez en septembre, il y a un travail considérable qui a été accompli par nos services pour essayer, par rapport à nos dépenses, d'aller jusqu'au dernier denier. Le CRAC, dans l'exercice d'accompagnement qui est le sien, nous a demandé aussi d'aller au plus loin par rapport aux balises qui sont prévues dans la circulaire budgétaire.

Notre volonté, bien évidemment, c'était de préserver un maximum les citoyens, de maintenir nos services, de maintenir l'emploi, et donc forcément, il faut bien aller chercher les ressources quelque part.

Il y avait une recette peut-être un peu miracle, on a fait un peu de benchmarking, comme on dit à la Communauté Française. On a vu ce qui se passait dans les villes de taille significative telle que la nôtre, on a vu dans les communes voisines, une recette miracle, c'était la taxe sur les égouts. La taxe sur les égouts, cela aurait pu régler d'emblée tous nos problèmes. La taxe sur les égouts, elle touche qui ? La taxe sur les égouts, elle ne touche pas les propriétaires, elle touche les locataires, les gens

qui occupent les logements, quelle qu'en soit la taille. Clairement, on a voulu faire l'impasse sur ce revenu qui, quelque part, aurait handicapé les personnes les plus précarisées. Pour l'anecdote, même si vous n'êtes pas raccordé à l'égout, vous payez la taxe sur les égouts. Enfin, ça, c'était pour l'anecdote.

Maintenant, on a été dans ce que les balises de la circulaire budgétaire nous proposaient pour récupérer quelques moyens, donc c'est l'éventail de réformes qui sont proposées à votre vote aujourd'hui.

M.Gobert : Est-ce qu'il y a des interventions ? Je suis là sur les points 24 à 38. Monsieur Christiaens, pour quel point ?

M.Christiaens : C'est global.

M.Gobert : C'est global. Monsieur Papier ?

M.Papier : Global.

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Je donnerai des précisions de vote, mais c'est global aussi.

M.Gobert : Monsieur Christiaens, on vous écoute. Monsieur Siassia ?

M.Siassia : Global aussi.

M.Gobert : Monsieur Christiaens, vous avez la parole.

M.Christiaens : Effectivement, on comprend bien le principe de devoir peut-être trouver des moyens supplémentaires et disponibles, mais au regard notamment du compte et du budget CPAS, lorsqu'on voit des services qui sont en fameux déficit, alors qu'ils n'apportent pas une plus-value sociale, il y a peut-être matière à réfléchir, alors qu'ici on se retrouve à taxer de manière supplémentaire, et parfois, on est plus dans la symbolique quand on regarde des montants de 6.500 en plus, de 7.955.

Je pense que le signal qui est donné au niveau de l'image de la Ville, et un gros travail a été effectué les années précédentes par rapport à la marque de la Ville, mais ici, on est en train de donner une image où on est en train de taxer sur les commerçants en centre-ville, les enseignes lumineuses – ça peut paraître idiot – sur les grosses entreprises avec la taxe sur la force motrice. On va sur les déchets, on va sur les bureaux de professions libérales. Encore une fois, ce ne sont pas de gros montants, ce sont des montants symboliques. C'est un petit peu particulier. Pardon, Xavier ?

M.Papier : Cela dépend, il y a quand même de gros montants.

M.Christiaens : Oui, si on parle des gros montants. Mais je pense qu'effectivement, il y avait peut-être moyen, avant de donner ce mauvais signal en tout cas aux Louviérois et aux Louviéroises, aux entreprises, aux commerçants du centre-ville, de regarder aussi à faire peut-être des efforts ou en tout cas, de revoir la voilure, je pense notamment au service infirmier du CPAS, puisque d'un côté, vous allez taxer les professions libérales, les infirmières. Si elles sont professions libérales et qu'elles ont un bureau, elles seront taxées, elles vont avoir le coût supplémentaire sur les déchets,

elles vont avoir toute une série de choses, alors que d'un autre côté, on a un service qui est public, qui n'apporte aucune plus-value publique et à qui on fait des cadeaux de plus de 200.000 euros.

Je pense que le signal qui est donné aujourd'hui par la majorité en place n'est pas un signal du tout positif pour les années à venir.

Je pense aussi que toujours rejeter la faute sur le fédéral, etc, on peut comprendre qu'il y ait eu probablement une direction qui a été donnée au niveau du fédéral, ne tenant pas compte de la réalité de terrain, la réalité de tous les jours, la réalité communale, mais je pense qu'effectivement, aujourd'hui, au niveau de La Louvière, il faut peut-être faire un peu preuve d'imagination et de préserver ce qui a été construit depuis quelques années et de préserver notamment les commerces en centre-ville.

De manière plus précise par rapport au parking payant ouvert au public, ça représente plus ou moins combien de places ?

Par rapport au parking gratuit ouvert au public qui serait taxé, est-ce que ça implique aussi les futurs projets que l'on peut connaître dans le centre-ville ? Merci.

M.Gobert : Peut-être une réponse générale et puis Monsieur Wimlot pourra répondre plus en détail sur les différentes taxes qui ont été évoquées.

Il est clair que notre action ne se limite pas à ce qui vous est présenté aujourd'hui. Je l'ai dit, le plan de gestion, quand on sait qu'on doit retrouver quelques millions, on est loin du compte. Nous travaillons surtout aussi sur nos dépenses, évidemment. C'est la priorité qu'on s'est donnée. Avant d'augmenter une quelconque taxe, on a travaillé, et le travail n'est pas terminé d'ailleurs, sur nos propres dépenses. Nous reviendrons avec des propositions au mois de septembre dans le cadre du plan de gestion, peut-être aussi par rapport à une rationalisation de certains services qui n'apportent pas toujours une plus-value, je dirais, pour le citoyen. Il faut aussi avoir cette capacité de se remettre en question et de remettre l'ouvrage sur le métier et de se dire que finalement, ce n'est peut-être pas le bon chemin à suivre dans la façon dont on fonctionne.

Oui, ce travail est en cours. Il faut peut-être aussi être prudent dans le propos, en ce sens qu'ici, le citoyen n'est pas impacté par ces nouvelles taxes ou augmentations de taxes. En effet, c'est très ciblé. Ici, ce sont les professions libérales effectivement, au même titre que les commerçants qui, aujourd'hui déjà, ont les taxes que l'on connaît. On trouvait que par équité, il fallait aussi y arriver pour ces professions libérales, y compris au niveau des déchets et des surfaces de travail.

C'est quand même important de le signaler, c'est que le citoyen est préservé. Les enseignes, oui, mais ce sont les toutes grandes enseignes effectivement qui seront plus taxées, mais les deux premiers mètres carré, il n'y aura plus de taxes, donc tous les petits commerçants de proximité seront dispensés de la taxe lorsqu'ils ont des enseignes de moins de 2 m².

M.Wimlot : Je voudrais juste rajouter par rapport à la taxe qui touche les déchets issus d'une activité professionnelle, qu'on est clairement dans un rattrapage par rapport à la non-indexation de ce qui était prévu. On en était à 86 euros pour les professions libérales et 100 euros pour les commerçants. On est à 105 euros aujourd'hui. Il y a toute une série de rattrapages tels que ceux-là qui sont prévus, ce n'est pas un hold-up, soyons bien clairs.

M.Christiaens : Il y a 105 euros, plus le bureau, plus l'enseigne, plus, plus, plus.

M.Gobert : Monsieur Papier ?

M.Papier : Monsieur le Bourgmestre, je voudrais d'abord dire une chose, je suis quand même très étonné de voir ces taxes annoncées dans la presse, alors qu'elles n'étaient votées que ce soir. Maintenant, d'un autre côté, ça nous permet d'avoir des informations au préalable et de pouvoir poser les questions, mais c'est vrai que normalement, elles ne sont votées que par ce Conseil, donc en réalité, elles ne seront effectives que d'ici quelques minutes par la force de la majorité contre l'opposition.

M.Gobert : Vous avez raison.

M.Papier : Sur le fait, je ne sais pas si c'est de votre faute ou si tout simplement, les journalistes avaient l'info.

M.Gobert : Vous avez raison, on a oublié de demander aux journalistes de respecter le timing.

M.Papier : Pour revenir sur cet aspect-là, le deuxième qui n'est pas très gai, mais je me souviens que nous avons eu cette discussion sur l'avenir de la commune et de ses finances lors d'un Conseil communal, je me souviens d'avoir souligné l'impact futur et le danger que nous avons vis-à-vis de la cotisation solidarité, les craintes que j'avais par rapport au fait, et que mon groupe défendait, de la poursuite des services essentiels du CPAS, que certains ont interprétée comme étant une volonté de notre part de vouloir tailler dedans, alors qu'on voulait juste les préserver.

Je sais, Monsieur le Bourgmestre, comme vous que nous subissons des impacts extérieurs, et je l'avais répété à l'époque, il n'y aura pas de manne providentielle.

Tout simplement, les règles européennes sont là, le fédéral est déjà avec un déficit annoncé, et les négociateurs pour le futur gouvernement de la région savent qu'ils vont devoir négocier dans un tout petit mouchoir de poche en termes de possibilités.

La réalité qui est la nôtre est la nôtre. Le CRAC n'est jamais qu'une loupe, un fluo qui vient souligner une problématique qui n'est que la nôtre.

Je sais qu'à l'époque, quand j'ai dit : nous allons face à une situation où nous n'aurons pas d'autre choix que les taxes ou la réduction de l'emploi ou rationalisation des services, vous m'avez dit gentiment : « Monsieur Papier, ne lancez pas des psychoses ! ». Voilà qu'on entame la problématique maintenant par l'augmentation des taxes.

A lire l'article d'aujourd'hui, en tout cas l'un d'entre eux, si j'accumule les chiffres comme un bon élève devant son CEB, j'arrive à des sommes où je devrais répondre à cette question de CEB : est-il possible de payer tout ça avec le million en faisant la petite addition ? Ce que j'ai réussi à faire, mon prof aurait été content, le million quarante, mais non, pas du tout, on est au 10ème, et encore, quand on est optimiste.

En d'autres termes, ceci est une première vague.

Je voudrais dire aux citoyens louviérois, à ceux qui ne se reconnaissent pas dans les nouvelles taxes, qui se disent : « Ouf, c'est passé au-dessus de ma tête, en effet, c'est pas moi les parkings, c'est plutôt les commerçants », ou du moins c'est vrai que ça pose question quand on sait toute l'importance du parking pour l'accès aux commerces en centre-ville.

La force motrice, ça vise les entreprises, ça ne visera pas non plus le citoyen de base, on l'a évitée pour le moment, les professions libérales, les snacks, leurs friteries - « c'est pas grave, c'est pas moi » - les déchets professionnels, « c'est pas grave, c'est pas moi », les enseignes sur les commerces non plus, une implantation commerciale, non plus.

Quand je fais le total, je me dis, quand je vois ceux qui sont visés en premier, ce sont des taxes d'une ville en plein boum économique. On est en train de taxer ces gens qui marchent à crever, qui sont en train de se développer, et donc vont quelque part participer à l'effort de la Ville parce qu'ils sont en plein boum, sauf qu'en réalité, quand je regarde nos chiffres à La Louvière sur le développement de nos activités économiques, ça ne correspond pas, donc c'est assez problématique.

Je voudrais dire que ceux qui se disent : « Ca va, c'est passé au-dessus de nos têtes », non, ne vous inquiétez pas, il y a le reste qui va suivre et il faudra malheureusement se serrer la ceinture. Je ne vois pas, à part faire tourner une machine à billets, mais nous n'en avons pas dans nos caves, comment on va pouvoir répondre par autrement que les deux problèmes pour lesquels on a dit : « Monsieur Papier, vous allez créer des psychoses ».

Je voulais dire que quand on a une poule, si à un moment, on la tue, non seulement on n'a plus de poules à manger, mais on n'a plus d'œufs non plus à manger. Ce qui vient ensuite, c'est le suivant. J'espère qu'on ne me dira pas que je crée une psychose. Mais dans le mécanisme, si à un moment, vous n'aidez pas le développement économique de votre ville, si à un moment, nous ne faisons pas gonfler nos zonings, si ce projet de La Strada ne finit pas par arriver, s'il ne finit pas par arriver au bénéfice des commerces du centre-ville et non pas contre leur intérêt, comme en acceptant potentiellement qu'un cinéma puisse se développer en-dehors d'un endroit qui favoriserait le commerce ou l'Horeca en centre-ville, nous n'aurons pas de moyens.

A un moment, nous allons tuer la poule, la poule ne pondra plus et le suivant, ce sera l'ouvrier moyen et puis le petit ouvrier et ensuite, ça sera la locataire. Nous n'avons pas d'autre choix. Ce n'est tout simplement qu'une réalité mathématique. Il y a un moment où il faut se rendre compte que la meilleure solution pour pouvoir assurer les services, même en les rationalisant, comme vous le dites dans l'article, pour ne pas devoir taxer à tout-va, tout un chacun, même si on est passé à travers le filet cette fois-ci, c'est tout simplement de tirer la Ville vers le haut. Il vaut mieux vivre de sa richesse que de devoir, pour finir, taxer notre pauvreté croissante.

M.Gobert : Autre intervention. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Dans ce lot de taxes, il y a à boire et à manger, on va dire. Je voudrais quand même faire un petit commentaire par rapport à ce que vous avez dit sur le cadre général qui, à mon avis, est juste sur une série de points. On est dans un pays les plus riches au monde, il y a une richesse comme on n'en a jamais connue en Belgique. Malgré la crise de 2008, etc, il y a une croissance continue, etc. De l'argent dans ce pays, il y en a, donc je veux vraiment contrer ce qu'a dit Xavier Papier. Ce n'est pas qu'il n'y a plus d'argent, que tout le monde doit se serrer la ceinture, non, il y a énormément d'argent dans ce pays. Le cadre général étrangle complètement les communes, et les communes pauvres en particulier – on est déjà revenu régulièrement là-dessus – il y a vraiment un manque de solidarité en Belgique entre les communes pauvres et les communes riches, les communes comme La Louvière qui sont enfoncées dans les problèmes. Donc là, il y a effectivement un cadre que le PTB n'accepte pas, on l'a vu dans les informations ces dernières semaines, et que malheureusement d'autres acceptent.

Vous avez vite fait de dire que c'est à cause du gouvernement fédéral précédent : l'exclusion des

chômeurs, le problème du financement des pensions, les diminutions des cotisations sociales, etc, ont été faits pendant des décennies avant ce gouvernement. On est en fait à un point où on subit les conséquences d'une politique néo-libérale menée pendant des années et des années par le parti socialiste, par le MR et compagnie et par le CDH aussi d'ailleurs.

Plus spécifiquement sur les taxes qui sont proposées aujourd'hui. Le point 24, c'est le remboursement de la redevance forfaitaire d'abonnement eau. C'était pour les familles pauvres, le remboursement de la partie forfaitaire. On va voter non évidemment parce que ça touche les familles les plus précarisées de La Louvière. Pour nous, pas question de toucher à ça.

Les points 26, 27 et 25 bien sûr, on est OK.

Pour le point 28 : taxe communale sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale.

Le problème de cette taxe, c'est qu'elle taxe indistinctement les professions libérales qui ont beaucoup de sous et les professions libérales qui ont moins de sous. C'est une taxe qui est basée sur la surface et qui n'est pas basée sur les revenus. Donc là, pour nous, on votera abstention.

Les points 30 et 31, il s'agit d'une taxe sur les commerces de petite restauration, mais je vais parler d'abord du point 30. C'est non pour le PTB dans le sens où on avait déjà dénoncé la taxe sur la petite restauration.

C'était 900 euros avant, c'est une nouvelle taxe aussi qui date d'il y a quelques années qui est maintenant augmentée à 1.000. Quand on discute avec les commerçants vendeurs de sandwiches, par exemple, dans le centre-ville, il y a une dame qui me racontait la détresse dans laquelle elle était et la difficulté qu'elle avait à payer cette taxe. Là, on ne tient pas compte non plus des revenus de ce genre de restaurant.

Le point 31 : taxe communale sur la gestion des déchets issus d'une activité professionnelle. On vote non par principe. On s'oppose au principe du coût-vérité, donc on trouve que les déchets, ça doit faire partie d'un service public payé par les impôts de tout le monde, et ça ne doit pas dépendre d'une taxe. Par principe, on s'oppose à la taxe déchets, y compris pour les commerçants.

Point 33 : abstention également. Même chose que pour le point 38. Pour le point 37, abstention également. Le point 37, en fait, ça représente 500 euros l'impact budgétaire, donc ce n'est même pas nécessaire cette augmentation de taxe quand on voit le budget de la Ville. Voilà pour les points du PTB.

M.Gobert: Merci. Peut-être une information par rapport à la redevance forfaitaire. Sachez que depuis lors, il y a le Fonds social de l'Eau qui intervient, le CPAS de La Louvière bénéficie d'une manne financière de l'ordre de 155.000 euros qui est utilisée, à ce stade de l'année, environ à 50 %. La compensation, elle se fait au travers du Fonds social de l'Eau aussi.

M.Hermant : Est-ce que la compensation se fait pour le même montant pour chaque famille ?

M.Gobert : Toute aide financière qui est octroyée par le CPAS, c'est fait sur base d'un rapport social.

M.Hermant: Vous confirmez que chaque famille n'aura pas à payer 1 euro de plus avec ce changement.

M.Gobert : Ce n'est pas ce que j'ai dit, je vous ai dit qu'il y a une manne financière de 155.000 euros qui vient de la SWDE. Vous pouvez regarder sur vos factures d'eau, vous verrez qu'il y a le Fonds social qui est repris spécifiquement et qui alimente une manne financière qui est distribuée à tous les CPAS wallons pour aider les personnes qui sont en difficulté, et qu'ils estiment devoir aider financièrement.

Monsieur Siassia, on vous écoute.

M.Siassia : Merci.

Je vais revenir sur vos propos. Concernant le gouvernement fédéral, je crois qu'il est tellement simple de tout remettre sur son dos. Sans rentrer dans les détails, je voudrais rectifier concernant le tax-shift. Le tax-shift, Monsieur le Bourgmestre, il a permis d'augmenter les faibles revenus. Vous invitez Monsieur Hermant à regarder sa facture de la SWDE, moi je vous invite à regarder la fiche de salaire d'une personne à faible revenu et la comparer à la fiche de salaire d'une personne à haut revenu, vous verrez que la tax-shift a fait effet.

Mais on ne va pas s'arrêter là-dessus.

Concernant les nouveaux règlements fiscaux, ce n'est pas en 5 ans que les choses se sont dégradées. On aurait pu trouver d'autres solutions que de taxer ou d'augmenter la taxe des citoyens.

Vous savez, le MR, qui a été 12 ans dans la majorité, a milité pour qu'aucune taxe supplémentaire soit créée, et qu'il a fallu 8 mois pour que la majorité PS-Ecolo crée 4 nouvelles taxes qui sont censées impacter le moins possible les citoyens. La taxe sur le parking payant comme le Delhaize de La Louvière et l'hôpital de Jolimont ou gratuit comme celui du Cora, malgré les exonérations, la charge reste colossale : 9.000 euros pour le Delhaize, 118.200 pour le Cora, sans aucun doute que ces nouvelles taxes seront répercutées sur le consommateur chez nous, sans oublier, entre parenthèses, les petits indépendants lambda qui seront directement impactés.

Concernant la taxe sur l'enseigne et publicités assimilées, Monsieur le Bourgmestre, vous nous dites que les petits commerçants ne seront pas concernés, mais après recherche, j'ai pu constater qu'en avril 2018, une commerçante de La Louvière, de notre centre-ville, se plaignait de cette taxe. Un an après, le PS-Ecolo trouve bon d'augmenter cette taxe.

Etant moi-même jeune, je vais évoquer la jeunesse et je vais penser à tous ces jeunes comptables, avocats, infirmiers – ils ont été cités – médecins, pour ne pas tous les citer, qui réfléchiront à deux fois avant de s'installer dans notre ville quand ils sauront qu'il y a encore une taxe sur tous les bureaux et locaux affectés à leur profession.

Il est clair que le MR louviérois s'opposera fermement à cette hausse de taxe et à la création des 4 taxes que vous venez de mettre en place. Merci.

M.Gobert: Merci. Au travers de votre intervention, on prend acte de votre vote, c'est-à-dire un vote négatif sur les points 24 à 38, je suppose.

Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Pour préciser les votes.

M.Gobert : Précisions de vote. On vous écoute.

M.Resinelli : C'est oui pour le 24 et le 25 puisque ce sont des abrogations. C'est non pour tous les autres points sauf la taxe sur les véhicules à l'abandon qui, elle, nous semble être un bon signal.

M.Gobert : Parfait. Les précisions de vote ont été données par le PTB.
Madame Rmili ?

Mme Rmili : Pour moi, c'est non pour les points 30, 31, 32, 34 jusqu'au 38.

M.Gobert : D'accord. Au niveau de Monsieur Christiaens et de Monsieur Bury ?

M.Christiaens : C'est non, excepté pour le 29 et les deux aussi de l'abrogation, donc c'était le 24 et le 25.

M.Gobert : Merci. Et le PS, Madame Staquet ?

Mme Staquet : C'est oui.

M.Gobert : Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétaire du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. du 19/12/2007), notamment l'Art D.32 relatif aux contrats de rivière;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008;

Vu la signature du Programme d'Actions 2007-2010 du Contrat de Rivière de la Senne, le 19 octobre 2007 à Ittre;

Vu la signature du Programme d'Actions 2011-2013 du Contrat de Rivière de la Senne;

Vu la signature du Programme d'Actions 2014-2016 du Contrat de Rivière de la Senne;

Vu la signature du Programme d'Actions 2017-2019 du Contrat de Rivière de la Senne;

Vu les statuts de l'ASBL Comité du Contrat de Rivière de la Senne (CRSenne);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions par les communes;

Vu la décision du Collège, en sa séance du 20/05/2019, de marquer son accord de principe sur la convention de partenariat 2020-2022;

Considérant que l'ASBL Comité du Contrat de Rivière de la Senne (CRSenne) a récemment soumis à la Ville une convention de partenariat pour la période 2020-22 (annexe 1) et qu'une telle convention avait déjà précédemment été adoptée par le Conseil communal pour les périodes 2011-13, 2014-16 et 2017-19;

Considérant que l'adhésion au Contrat de Rivière, qui se fait sur base volontaire, implique une participation financière des communes et provinces adhérentes, ainsi que de la Région wallonne;

Considérant que la décision d'octroi de subside, conforme aux dispositions du CDLD, est formalisée dans une convention de partenariat avec les signataires du Contrat de Rivière;

Considérant que le subside accordé par la Ville à l'ASBL CRSenne était de 697 € par an durant la période 2011-2013, de 706 € par an sur la période 2014-2016 et de 747,27 € par an sur la période 2017-2019;

Considérant que pour la période 2020-22, la participation financière de la Ville sera de 686,00 € par an et que cette convention de partenariat fixe entre autres la participation financière des communes partenaires à 0,30 € par habitant de la commune localisé dans le bassin hydrographique de la Senne;

Considérant qu'il est proposé au Conseil de marquer son accord sur la convention de partenariat 2020-2022 par laquelle la Ville s'engage à une participation financière annuelle de 686,00 € sur chacune de ces 3 années;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord de principe sur la convention de partenariat avec l'ASBL CRSenne sur la période 2020-2022 par laquelle la Ville s'engage à une participation financière annuelle de 686,00 € sur chacune de ces 3 années.

24.- Finances/Fiscalité - Remboursement de la redevance forfaitaire d'abonnement eau - Abrogation - Examen et décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu sa délibération du 30 juin 2014 fixant, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019, le remboursement de la redevance forfaitaire d'abonnement « eau » d'un montant de € 25,00 à certains bénéficiaires d'avantages sociaux ;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant qu'il appartient à la Ville de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît justifié et raisonnable d'abroger le règlement relatif au remboursement de la redevance forfaitaire d'abonnement eau;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 ;;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 28 oui et 8 non,

DECIDE :

Article 1 – La délibération du 30 juin 2014 fixant le remboursement de la redevance forfaitaire d'abonnement « eau » à certains bénéficiaires d'avantages sociaux est abrogée à partir du 1er janvier 2019.

Article 2 - La présente délibération sera publiée comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

25.- Finances/Fiscalité - Taxe communale sur le commerce ambulant (colportage) - Abrogation - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le

Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Revu sa délibération du 21 octobre 2013 établissant, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale sur le commerce ambulante (colportage) exercé sur la voie publique;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que cette taxe n'est plus reprise dans la nomenclature des taxes communales des circulaires budgétaires depuis des années et que celle-ci ne peut être maintenue qu'au taux actuel dans le cadre de la paix fiscale ;

Considérant que l'incidence financière négative s'élève à € 1.487,50 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 34 oui et 2 non,

DECIDE :

Article 1 – La délibération du 21 octobre 2013 relative à la taxe communale sur le commerce ambulante (colportage) exercé sur la voie publique est abrogée pour l'exercice 2019.

Article 2 - La présente délibération sera publiée comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26.- Finances - Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public - Etablissement - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que l'exploitation d'emplacements de parkings est un des pôles d'attraction de véhicules automobiles qui jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation et/ou créent un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons, ...);

Considérant que les parkings payants, du fait de la concentration de véhicules qu'ils provoquent à des endroits déterminés, entraînent pour la Ville, des charges administratives, de voiries, d'interventions policières et de mesures de police général;

Considérant que ces parkings répondent aussi à des besoins de mobilité en centre-ville et à proximité des zones d'activité telles que les hôpitaux, les centres de loisirs et commerciaux;

Considérant que la régularisation du flux de la circulation passe par une maîtrise du stationnement;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

Par 28 oui et 8 non,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public.

Par parking, on entend tout bien immeuble, bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacements de parking payant de véhicules automobiles, accessibles au public, qu'il soit en tout ou en partie à ciel ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, et pourvu d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie, situé sur le territoire de la Ville de La Louvière.

Article 2 – L'exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'emplacements de parkings payants et occupés sur le territoire de la ville de La Louvière génère l'application de la taxe.

Article 3 - La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public ou encore sous forme d'association de fait, du parking.

Cet exploitant peut dès lors être le(s) propriétaire(s), le(s) possesseur(s), l'(es) emphytéote(s), le(s) superficiaire(s), l'(es) usufruitier(s), le(s) titulaire(s) de tout autre droit réel ou d'usage quelconque, en vertu du droit belge ou d'un droit étranger, sur l'immeuble à usage d'emplacement de parking tel que défini à l'article 1er, et qui, en vertu de ce droit, en assure l'exploitation.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires de droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Article 4 - La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.

Lorsque l'exploitation ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés.

Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 – Le taux de la taxe est fixé à € 100,00 par emplacement et par an, indépendamment du nombres de véhicules stationnés sur le parking.

Article 6 - Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les exploitations de parkings payants offrant des tickets combinés avec celui permettant le recours à un transport en commun, ou exclusivement réservé à la clientèle d'un exploitant de transports en commun ;
- les emplacements réservés et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées ;
- les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les services de secours ;
- les emplacements situés sur des parkings qui ne sont accessibles au public que pendant une période inférieure à 52 jours, de manière ininterrompue ou non, au cours de l'année précédent celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 7 - L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière

d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est évidemment due que les autorisations légales ou réglementaires requises précitées aient ou non été obtenues par le contribuable.

Article 8 - Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 9 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 11 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27.- Finances - Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur la force motrice - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2015 établissant, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale directe sur la force motrice;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire au terme du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 28 oui et 8 non,

DECIDE :

Article 1 – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne, à charge de toute personne physique ou morale, qui exerce une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service ou qui exerce une profession

indépendante ou libérale. Si le redevable est une association, même non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2 – La taxe est due pour les moteurs, fixes ou mobiles, utilisés par le redevable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Il est sans importance que le redevable soit propriétaire, locataire ou dépositaire des moteurs utilisés.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins nonante jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à une taxe si l'établissement ou l'annexe principale se trouve sur le territoire de la Ville.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à :

- € 21,07 de 0 à 1.000 kilowatts

- € 16,84 à partir de 1.001 kilowatts

avec un minimum forfaitaire de € 24,79, à charge des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et aux conditions réglementaires ci-après.

Article 4 - La taxe est établie suivant les bases suivantes :

a) si l'installation du redevable ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établira en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs, en donnant acte de cet établissement et affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100ème de l'unité pour un moteur supplémentaire jusqu'à trente moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour trente et un moteurs et plus.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

c) les dispositions reprises aux literas a) et b) ci-avant sont applicables par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 – Sont exonérés de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue de 7 jours calendriers minimum consécutifs, donne lieu à un dégrèvement proportionnel pendant lesquels les moteurs ont chômé. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affecté du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée à l'Administration de la Ville dans les huit jours.

2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, ... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3. Le moteur utilisé par un service public ou un service d'utilité publique.

4. Les moteurs d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

5. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

6. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

7. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

8. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement.

9. Les moteurs de réserve et de rechange, figurant aux points 8 et 9 ci-dessus, peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant un laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

Article 5 bis - La taxe communale sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon », M.B. Du 07.03.2006).

Dans le cas de leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

Article 6 – Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en Kw, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Dans l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, les délais pourront être élargis.

Article 7 - Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2 à 9 de l'article 5 ainsi que l'article 5bis, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 8 – Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, le redevable ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration de la Ville, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration de la Ville.

Article 9 - Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville, soit par des représentants qu'elle désigne. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 10 – L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration de la Ville les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 11 – En ce qui concerne les établissements fonctionnant au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, un rôle d'imposition provisoire sera dressé sur base des 50 % du montant de l'imposition définitive de l'exercice précédent. La situation ainsi établie sera éventuellement révisée par un rôle définitif à former à la fin de l'année lorsque la Ville sera en possession des éléments complets de taxation afférents à l'exercice auquel la taxe se rapporte.

Article 12 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 13 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 14 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 15 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28.- Finances - Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale - Etablissement - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 oui, 8 non et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale.

Article 2 – Au sens du présent règlement, sont visés les surfaces de bureaux et locaux dédiés à la pratique d'une profession à caractère intellectuel ou conceptuel exercée librement ou sous le contrôle d'une organisation professionnelle.

Article 3 – La taxe est due par la personne physique ou morale qui bénéficie de l'occupation de l'objet taxable.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé à :

- € 8,60 le mètre carré par an
- forfait de € 250,00 pour les surfaces inférieures à 50 mètres carrés

Article 5 – La taxe a pour base la totalité des surfaces planchers des immeubles ou parties d'immeubles affectés directement ou accessoirement à la pratique de la profession visée à l'article 2. Par surface plancher, on entend les superficies des planchers mesurés sans soustraire ni les murs ni les dégagements intérieurs, limités dès lors, au nu intérieur des murs des façades et aux axes des murs mitoyens.

Article 6 – Au cas où la surface est constituée de surfaces à la fois possédées, louées ou occupées par un autre type de contrat, la taxe est calculée en prenant en compte la totalité de la surface concernée et est ensuite répartie, au prorata des surfaces concernées entre les différents redevables selon les critères repris à l'article 5.

Article 7 – Sont exonérées de la taxe, les surfaces :

- occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales
- servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires, aux œuvres de bienfaisance, aux associations subventionnées ou agréées s'occupant d'aide sociale ou de santé ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du CIR 1992

Article 8 - Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 9 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 11 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les véhicules à l'abandon - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 01 juillet 2013 établissant, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale sur les véhicules à l'abandon;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel – DGO5 - en date du 11 septembre 2013 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 34 oui et 2 non,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les véhicules à l'abandon sur terrain public ou privé.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le véhicule à l'abandon.

Article 3 - Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par "véhicule à l'abandon" :

- tout véhicule ne pouvant se déplacer par sa propre force motrice, visible ou non de la voie publique, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire
ou

- tout véhicule qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique valable, délivré par une institution de contrôle technique d'un État membre de l'Union européenne ou périmé depuis au moins douze mois, visible ou non de la voie publique, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire
ou

- tout véhicule non immatriculé, visible ou non de la voie publique, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire

Ne sont pas considérés comme véhicules à l'abandon :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé à cet effet;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins ou sentiers privés;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration;
- les véhicules faisant l'objet d'une action en justice sur lequel il reste à statuer;
- les véhicules entreposés dans une installation dûment autorisée et habilitée, conformément à la Directive européenne du 18 septembre 2000 sur les véhicules hors d'usage, à délivrer le certificat de destruction permettant l'annulation de l'immatriculation.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé à € 750,00 par véhicule.

Article 5 – Après recensement, l'Administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules à l'abandon.

Afin de ne pas être soumis à la taxation, le contribuable doit, dans les vingt-quatre heures de l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique. A défaut de réaction, la taxe sera enrôlée sur base des éléments en possession de l'Administration communale

Article 6 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

30.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les commerces de petite restauration - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les commerces de petite restauration;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer

une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 oui et 15 non,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les commerces de petite restauration.

Article 2 – La taxe est due par l'exploitant.

En cas d'établissement sur bien d'autrui, la taxe est due subsidiairement par le propriétaire du bien.

Article 3 – Il y a lieu d'entendre par commerce de petite restauration, l'établissement dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé, par implantation utilisée et par année, à € 1.000,00.

La taxe est réduite de moitié si l'exploitant cesse son activité dans le courant du premier semestre. La même réduction sera également accordée si l'exploitant débute son activité dans le courant du second semestre. Pour pouvoir en bénéficier, l'exploitant est tenu d'en aviser l'Administration de la Ville par écrit.

Article 5 - Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 6 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus d'une activité professionnelle - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur la gestion des déchets issus d'une activité professionnelle;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 ;;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 oui et 15 non,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur la gestion des déchets résultant d'une activité professionnelle.

Article 2 - La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par les personnes physiques ou morales qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole, dans le secteur Horeca, libérale ou de service sur le territoire de la Ville.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à € 105,00 pour les personnes physiques ou morales qui exercent une activité libérale ou de service ou qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole et dans le secteur Horeca sur le territoire de la Ville

Article 4 - La taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui exercent leur activité professionnelle, qu'elle soit libérale ou de service, industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole ou dans le secteur Horeca, à la même adresse que celle de leur domicile.

Article 5 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 6 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 - Le présent règlement sera publié comme il est aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

32.- Finances - Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 :

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe;

Sur proposition du Collège communal :

Par 27 oui et 9 non,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, ou éclairées au moyen d'un dispositif quelconque ayant pour but de les rendre lumineuses. Tombent également sous l'application de la taxe communale les enseignes et publicités assimilées projetées sur la voie publique.

Article 2 - Le propriétaire de l'enseigne, l'exploitant de l'immeuble, ou partie d'immeuble au profit duquel l'enseigne est placée sont solidairement redevables de l'imposition.

Dans le cas où plus aucune activité justifiant l'existence de l'enseigne n'est exercée dans l'immeuble et à défaut de connaître le propriétaire de l'enseigne, le propriétaire de l'immeuble ou partie d'immeuble sur lequel l'enseigne est placée sera redevable de la taxe.

Article 3 - Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. *Enseigne*

a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, la raison sociale ou la dénomination commerciale de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'y exploite, la profession qui s'y exerce ou généralement, les opérations qui s'y effectuent ;

b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ou toute indication générale sur la valeur du travail exécuté ou des produits débités dans l'établissement

c) tout objet visible de la voie publique sur quelque support que ce soit (panneaux, stores, drapeaux et dispositifs de même type renseignant toute information et indication destinées au public comprenant des informations reprises dans les points a) et b) du présent article

2. *Enseigne lumineuse* : toute enseigne, illuminée par tout procédé d'éclairage qui émet de la lumière de manière directe ou indirecte, interne au dispositif ou externe à celui-ci dont notamment la projection lumineuse

3. *Publicité assimilée* : toute enseigne, lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 4 -

La surface imposable est calculée comme suit : s'il s'agit d'une surface plane, en fonction des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et publicité assimilée et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Si l'enseigne présente une ou plusieurs faces, en fonction du rectangle le plus petit dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit, à raison d'un rectangle par face et ce, pour toute face visible et simultanément ou successivement.

Si le dispositif permet la présentation ou la projection successible de plusieurs testes, dessins ou images, la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentation ou de projection différente.

Dans l'hypothèse où plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont imposables sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Toute enseigne sera taxée même si aucune activité n'est exercée dans l'immeuble sur lequel elle est apposée.

Les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, apposées sur tout ou partie d'immeuble dans les galeries et passages privés ouverts régulièrement au public, sont imposables au même titre et dans les mêmes conditions que les enseignes et publicités assimilées installées sur des immeubles se trouvant sur les voies publiques.

Article 5 - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1. par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseigne non lumineuse : € 0,25
Tout décimètre carré entamé est dû en entier.
2. par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseigne lumineuse : € 0,50
Tout décimètre carré entamé est dû en entier.
3. pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne : € 2,60 par mètre courant.
Tout mètre entamé est dû en entier.

Les 200 premiers décimètres carrés des enseignes et les 2 premiers mètres courants des cordons lumineux ne sont pas soumis à la taxe.

Article 6 - Sont exonérés de la taxe :

1. les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné, pour autant que l'enseignement prodigué soit organisé et/ou subsidié par les Pouvoirs Publics et que l'activité exercée ne revêt pas un caractère commercial ou lucratif
2. les dénominations d'hôpitaux, de pharmacies, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public ainsi que de toute enseigne rendue obligatoire par une disposition légale
3. les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire

Article 7 - § 1 : Les taxes sont réduites de moitié pour les enseignes placées dans le courant du

second semestre.

§ 2 : Une réduction de 50 % du montant de la taxe sera également accordée pour les enseignes enlevées dans le courant du premier semestre.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, le contribuable intéressé devra notifier la suppression d'enseigne dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 8 - Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 9 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 11 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33.- Finances - Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les parcelles de terrains non bâties situées dans un lotissement non périmé;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 :

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 21 oui, 8 non et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu

communal

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction dont l'affectation à usage principal d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction dont l'affectation à usage principal d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est réalisé par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à :

- € 25,00 par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de € 880,00 par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal
- € 12,50 par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de € 440,00 par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal

Article 4 – En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

1. à compter du 1er janvier de l'année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;

2. à compter du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées, dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal, lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article 95 du Code wallon d'aménagement du territoire du 27 novembre 1997.

Lorsque les travaux sont effectués par la commune, il revient au Collège de prendre un arrêté constatant la fin des travaux.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que

pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Article 5 – Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes physiques ou morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. La preuve de cette propriété d'une seule parcelle sera faite par une déclaration sur l'honneur fournie par le contribuable intéressé.
2. les sociétés de logement de service public
3. les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.
4. les copropriétaires d'une parcelle ne possédant aucun autre bien immobilier. Dans ce cas, la taxe ne pourra être réclamée qu'aux copropriétaires non exonérés en proportion de leur part dans la parcelle.
5. les personnes physiques ou morales qui sont déjà propriétaires d'un bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger et qui ont acquis une parcelle de terrain non bâtie pour laquelle une demande de permis de bâtir a été introduite. Cette exonération ne sera accordée que pour un an, soit pour l'exercice d'imposition suivant l'achat de la parcelle non bâtie.

L'exonération prévue au point 1 ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris si le bien était acquis à ce moment ou durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 6 – Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 7 – L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 8 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

34.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Redevance communale sur les permis d'implantations commerciales et les permis intégrés - Etablissement - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu le décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 27 oui et 9 non,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur les permis d'implantations commerciales et les permis intégrés.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait cette demande.

Article 3 - Le taux de celle-ci sera établi sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville avec toutefois un minimum forfaitaire de :

PIC : permis d'implantation commerciale	70,00 €
PERMIS INTEGRES	
PIUR : permis d'urbanisme et implantation commerciale	140,00 €
PIEN : permis d'environnement et implantation commerciale	
> classe 1	770,00 €
> classe 2	150,00 €
PIUN : permis unique et implantation commerciale	
> classe 1	1.070,00 €
> classe 2	240,00 €
Si implication d'une modification et/ou la création et/ou la suppression d'une voirie communale et/ou la modification d'un plan d'alignement	100,00 €

Article 4 - A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code la Démocratie locale et la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et

s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

35.- Finances - Fiscalité 2019-2025 - Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement et permis uniques - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 1er juillet 2013 établissant pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement et aux permis uniques ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel – DGO5 - en date du 02 octobre 2013 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification

budgétaire n°1 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 27 oui et 9 non,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale couvrant les frais administratifs liés au traitement des demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement et aux permis uniques.

Article 2 - La redevance est due au moment de la demande et par la personne physique ou morale qui fait cette demande.

Article 3 - Le taux de celle-ci sera établi sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville (et ayant trait à l'affichage, la publication et l'envoi) avec toutefois un minimum forfaitaire de :

- permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe : € 990,00
- permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe : € 110,00
- permis unique pour un établissement de 1ère classe : € 4.000,00
- permis unique pour un établissement de 2ème classe : € 180,00
- déclaration pour un établissement de 3ème classe : € 25,00

Article 4 - A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la

tutelle spéciale d'approbation.

36.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Redevance communale sur les exhumations - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les exhumations ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 27 oui et 9 non,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 - Les taux de la redevance sont fixés en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec toutefois un minimum forfaitaire :

- exhumation de pleine terre (par corps hors enfant âgé entre 0 et la date de son 12ème anniversaire) : € 1.500
- exhumation de pleine terre d'un enfant âgé entre 0 et la date de son 12ème anniversaire : € 750
- exhumation d'un caveau (par corps) : € 500,00
- exhumation d'une urne cinéraire en caveau : € 250,00
- exhumation d'une urne cinéraire en pleine terre : € 250,00
- exhumation d'une urne mise en columbarium : € 250,00
- frais administratifs liés à l'exhumation réalisée par une société de pompes funèbres : € 300,00
- frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels : € 300,00

Article 4 - Sont exonérées de la redevance :

- les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire;
- les exhumations rendues nécessaires par le transfert dans un nouveau cimetière des concessions établies dans l'ancien champ de repos;
- les exhumations rendues nécessaires par le transfert dans une nouvelle concession suite à des travaux ou modifications urbanistiques entrepris dans le cimetière;
- les exhumations des militaires et civils décédés au service de leur patrie.

Article 5 - La prestation est payable au comptant par le demandeur au moment de la demande. L'Administration délivrera une preuve de paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

37.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Redevance communale sur la location de caveaux ou de cases d'attente - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur la location d'un caveau ou d'une case d'attente dans les cimetières communaux ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 21 oui, 9 non et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour la location d'un caveau ou d'une case d'attente dans les cimetières communaux.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 - Le taux de la location est fixé à :

- pour la 1ère période de 3 mois : € 150,00
- pour la 2ème période de 3 mois : € 200,00
- par période de 3 mois à partir de la 3ème période : € 250,00 et sur dérogation du Bourgmestre.

Toute période entamée est due entièrement.

Article 4 - Bénéficiaire de l'exemption de la présente redevance, les militaires et civils décédés au service de leur patrie.

La redevance n'est pas due non plus lorsque le corps est placé dans un caveau en raison de conditions atmosphériques spéciales rendant impossible l'inhumation, ni en raison de la période de Toussaint pendant laquelle tous travaux de terrassement sont interdits dans les cimetières.

Article 5 - La prestation est payable au comptant par le demandeur au moment de la demande. L'Administration délivrera une preuve de paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

38.- Finances - Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie suffisamment équipée - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les terrains non bâtis situés en zone d'habitat ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 :

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

Par 21 oui, 9 non et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les terrains non bâtis situés (hors permis d'urbanisation) dans les zones d'habitat, dans les zones d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à :

1. € 25,00 par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à € 1.600,00 par

terrain non bâti et ce, pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

2. € 12,50 par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de € 800,00 par parcelle non bâtie et ce, pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :
 - soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéa 1er du CoDT et affectés à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural
 - soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du CoDT et affectées à l'habitat à caractère rural

Article 4 – Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes physiques ou morales qui ne sont propriétaires que d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. La preuve de cette propriété d'un seul terrain sera faite par une déclaration sur l'honneur fournie par le contribuable intéressé
2. les sociétés de logement de service public
3. le terrain sur lequel il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire
4. le terrain effectivement et intégralement utilisé professionnellement à des fins agricoles et horticoles
5. les personnes physiques ou morales qui sont déjà propriétaires d'un bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger et qui ont acquis un terrain non bâti pour lequel une demande de permis de bâtir a été introduite. Cette exonération ne sera accordée que pour un an, soit pour l'exercice d'imposition suivant l'achat du terrain non bâti.
6. le terrain qui à un moment donné sera séparé par une voirie et qui dès lors ne pourra plus être rattaché à l'habitation dont il dépendait.

L'exonération prévue au point 1 ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris si le bien était acquis à ce moment ou durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 5 – Sont considérés comme bâtis, les terrains sur lesquels en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction principale d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principale ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti.

Article 6 – Lorsqu'un terrain touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'un terrain de coin, est pris en

considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 7 - L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 8 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

39.- APC - Caisse de débours - Amendement de la décision du Collège Communal du 04/07/16 et du Conseil Communal du 19/09/2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'article 31 du R.G.C.C. (AGW du 05/07/2007): qui stipule : "§ 1er. Le [1 directeur financier]1 est responsable de l'encaisse, à l'exception de celle des comptes de tiers et des régies communales qui ne sont pas gérés dans le cadre de sa mission.

Les fonds de l'encaisse sont gérés de manière distincte dans les écritures comptables qui en mentionnent chaque mouvement.

§ 2. Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet.

Dans, ce cas, le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées.

Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale.

En possession de la délibération, le [2 directeur financier]2 remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.

Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers."

Considérant qu'en sa séance du 04/07/2016, le Collège Communal a donné son accord pour l'attribution d'une caisse de débours de 250 euros à Madame Véronique Barbieri du service APC ;

Considérant qu'en sa séance du 19/09/2016, le Conseil Communal a donné son accord pour l'attribution d'une caisse de débours de 250 euros à Madame Véronique Barbieri du service APC ;

Considérant qu'en sa séance du 14/08/2018, le Collège Communal a donné son accord pour l'augmentation du montant de la caisse de débours de 250€ portant ainsi le montant total à 500€ ;

Considérant qu'en sa séance du 19/11/2018, le Conseil Communal a donné son accord pour l'augmentation du montant de la caisse de débours de 250€ portant ainsi le montant total à 500€ ;

Considérant que le service APC sollicite un amendement des décisions du Collège et du Conseil Communal précitées conformément à l'Article 31 du R.G.C.C. (AGW du 05/07/2007).

Considérant que le service APC souhaite ajouter le paiement des plaques d'immatriculation dans les dépenses autorisées par la provision.

Considérant que le service APC sollicite auprès de votre assemblée l'accord de valider les dépenses déjà réalisées pour une valeur de 100 euros pour immatriculer les 2 nouveaux véhicules achetés fin 2018 sur la subvention PSSP :

Louvauto

- 1°) 19/02/2019 Rétribution du Service Public Fédéral Mobilité et Transport : 30€
- 2°) 05/03/2019 Paiement des plaques avant : 20€
- 3°) 28/02/19 Rétribution du Service Public Fédéral Mobilité et Transport : 30€
- 4°) 13/03/2019 Paiement des plaques avant : 20€

Considérant que le service APC a effectivement puisé dans la caisse de débours pour ces frais car le fournisseur exigeait un paiement en liquide.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Ajouter le paiement des plaques d'immatriculation dans les dépenses autorisées sur la provision.

Article 2 : Valider les dépenses déjà réalisées pour l'immatriculation des 2 nouveaux véhicules APC - PSSP s'élevant au total de 100 euros.

40.- APC - Centres de vacances été 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en séance du 3 juin 2019, le Collège a statué sur l'organisation des Centres de Vacances d'été 2019;

Considérant qu'afin de mener à bien les différents voyages proposés, une somme en argent liquide sera utile;

Considérant que celle-ci sera nécessaire pour le paiement des entrées des accompagnants lors des différents voyages;

Considérant qu'une somme de 15,00€ par chauffeur lors des voyages à la mer. Cette somme leur servira à l'achat d'un dîner;

Considérant qu'il sera demandé aux chauffeurs d'avancer la somme de 15,00€;

Considérant que celle-ci leur sera restituée en échange du ticket de caisse;

Considérant qu'afin de faire face aux frais cités mais aussi à d'éventuels frais d'entrée ou de parking imprévus, nous souhaiterions obtenir la somme de **500,00€**;

Considérant que cette somme devra être versée à Madame Bailly Belinda coordinatrice des centres de vacances;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'autoriser l'octroi d'une somme de 500,00€ en liquide, pour le paiement des entrées des moniteurs, le parking et les repas des chauffeurs de bus.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'autoriser l'octroi de la somme de 500,00€ en argent liquide pour le paiement des entrées, parking et repas des chauffeurs lors des sorties des centres de vacances et de la transmettre à Belinda Bailly, coordinatrice des Centres de Vacances.

41.- Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD en vue du paiement des traitements (projet APC)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1311-5;

Considérant que dans la maquette du budget du personnel transmise par le service des Salaires au DB&CG et à la Division financière, la somme de 325.316,59€ était prévue pour les articles de dépenses du personnel relatifs à la fonction 832 (Projet APC);

Considérant que suite au vote du budget initial de l'année 2019 et à l'analyse de la balance budgétaire, il est apparu que ces articles n'ont pas été alimentés;

Considérant qu'avant l'introduction dans PHENIX de la date du Conseil communal à laquelle le budget 2019 a été voté, le programme comptable n'a pas détecté l'anomalie;

Considérant en effet que le programme comptable, s'en référant au crédit du budget de l'exercice précédent (douzièmes du budget 2018), aucun message d'erreur n'a été généré au moment de la comptabilisation des dépenses concernées;

Vu l'urgence de permettre la rémunération du personnel conformément aux dispositions légales en la matière;

Considérant que le caractère imprévisible résulte d'une erreur matérielle étrangère à la volonté de l'autorité d'omettre l'inscription des crédits budgétaires utiles à la rémunération du personnel concerné;

Considérant qu'afin de permettre l'engagement des dépenses de personnel à la fonction 832 pour ce qui concerne l'exercice 2019 jusqu'à l'approbation de la première modification budgétaire de 2019, le Collège a décidé de recourir à l'article L1311-5 du CDLD;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal du 03 avril 2019 d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre l'engagement des dépenses sur les articles 832/111-01, 832/113-01, 832/115-01, 832/118-01 et le paiement des rémunérations aux agents repris à cette fonction jusqu'à l'approbation des crédits concernés estimés à 325.316,59€ à inscrire en première modification budgétaire de 2019.

42.- AG - Dépassement de crédit : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1311-5;

Considérant que la Division financière a reçu du service "Salaires" deux passages de traitements relatifs à des régularisations de l'année 2018;

Considérant que les articles budgétaires relatifs aux cotisations patronales pour ces deux régularisations n'ont pas les crédits suffisants;

Considérant qu'afin de permettre l'engagement des dépenses de personnel pour ce qui concerne l'exercice 2019 jusqu'à l'approbation de la première modification budgétaire de 2019, le Collège a décidé de recourir à l'article L1311-5 du CDLD;

Vu l'urgence du paiement des cotisations patronales à l'ONSS;

Considérant qu'il y a lieu d'engager les dépenses suivantes:

- 136/113-01/2018: 11,77€
- 136/118-01/2018: 0.06€
- 421/118-01/2018: 4,54€

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal du 20 mai 2019 d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre le paiement des dépenses sur les articles 136/113-01/2018, 136/118-01/2018 et 421/118-01/2018.

43.- AG - Service Population - Dénominations de nouvelles voiries - nouveau lotissement rue de Bray à Maurage

M.Gobert : Dénominations de nouvelles voiries au point 43 pour le lotissement à la rue de Bray à Maurage.

Le vote Ecolo pour les taxes, c'est oui.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que quatre dénominations de voiries doivent être proposées pour un nouveau lotissement situé à Maurage (rue de Bray) ;

Considérant qu'il a dès lors été envisagé de se tourner vers l'historique des lieux et plus particulièrement vers celui du charbonnage local ;

Considérant une ancienne carte de 1908 intitulée "Société anonyme des charbonnages de Maurage. Coupe verticale passant par le puits n°1, le puits n°3 et le sondage de Bray" a été utilisée ;

Considérant qu'on y découvre les noms de plusieurs veines susceptibles d'être repris (par veine, on entend la "couche sédimentaire composée de charbon et assez épaisse pour être exploitée") à savoir :

- "rue Joligai"
- "rue des Cloyats"

Considérant la lecture de l'ouvrage Notice sur le nouveau siège Marie-José de la Société anonyme des charbonnages de Maurage (1921) permet aussi d'envisager certaines dénominations : - "rue du Bouveau" (le bouveau est une "galerie de traverse qui recoupe la couche de houille ; et, spécialement, une galerie percée à partir des puits d'extraction ou d'aérage et recoupant la veine").

Considérant qu'il paraît évident, dans cette logique, de prévoir pour l'artère principale la dénomination de "rue Marie-José", du nom du siège de la société anonyme des charbonnages de Maurage ;

Considérant que la Commission royale de toponymie et de dialectologie a été consultée et elle a marqué son accord ce 29 avril 2019 en ces termes : "Cela rencontre on ne peut mieux le désir de la CRTD de voir fixer ainsi la mémoire de lieux, de termes d'exploitation disparus de la réalité quotidienne. Approbation sans réserve donc au nom de la Commission. Il suffira, pour la bonne tenue des dossiers, de me confirmer les décisions prises" ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : de marquer son accord sur la proposition d'adopter les quatre dénominations suivantes pour un nouveau lotissement situé à Maurage (rue de Bray) :

- rue Marie-José
- rue Joligai
- rue des Cloyats
- rue du Bouveau ;

44.- Population - Nouvelle convention de partenariat entre les Ce.R.A.I.C et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 17 décembre 2018 modifiant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère - Titre III : Parcours d'accueil;

Vu la circulaire qui apporte des précisions sur le décret du 28 janvier 2019 ;

Considérant la convention de partenariat entre le Centre Régional d'Intégration de personnes étrangères et d'origine étrangère et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

Considérant que le Gouvernement wallon a modifié le 17 décembre 2018, le décret du 27 février 2014 relatif à l'intégration des personnes étrangères dites primo-arrivantes, instaurant des nouvelles modalités concernant le parcours d'intégration obligatoire.

Considérant que le parcours d'Intégration se compose dorénavant d'un module d'accueil obligatoire pour les primo-arrivants consistant en un bilan social individuel, une information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique, une aide à l'accomplissement des démarches administratives et un test d'évaluation du niveau de connaissance de la langue française, une formation à la citoyenneté obligatoire de 60 heures minimum, si besoin, une formation à la langue française de 400 heures minimum, si besoin, une orientation vers le dispositif socio-professionnel adapté de 4 heures minimum, des rendez-vous obligatoires de suivi et d'un test de validation des acquis en langue française.

Considérant que par « personnes primo-arrivantes », la Wallonie entend donc essentiellement, les personnes non européennes qui séjournent en Belgique depuis moins de trois ans et qui disposent d'un titre de séjour de plus de trois mois ; arrivant par le travail ou par regroupement familial auprès d'une personne non européenne ainsi que les personnes régularisées.

Considérant que les citoyens d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'espace économique européen et de la Suisse et des membres de leurs familles ne sont pas visés par cette obligation.

Considérant néanmoins, ce service s'adresse, également et plus largement, à toute personne étrangère ou d'origine étrangère (européenne comme non européenne) étant en questionnement au sujet d'un domaine de la vie quotidienne cité plus haut et habitant, de manière durable, le territoire de notre commune.

Considérant que le CeRAIC ouvre donc également ce service aux personnes reconnues réfugiées et aux personnes regroupant une personne belge ou européenne.

Considérant que ce dispositif d'accueil est donc accessible à toutes les personnes qui le souhaitent sur base volontaire et ce, même si elles en sont dispensées.

Considérant les obligations pour le primo arrivant.

Considérant que le primo-arrivant est tenu de contacter le CRI dans un délai de trois mois et l'entièreté de son parcours dans un délai de 18 mois à partir de la commande de son titre de séjour.

Considérant que le décret prévoit en outre un régime de sanctions pour le primo-arrivant qui ne respecterait pas l'obligation au parcours d'intégration organisé par les centres régionaux d'intégration.

Considérant que tout primo-arrivant arrivant sur notre commune sera orienté par le service population (guichets des Etrangers) vers le bureau « Accueil des personnes primo-arrivantes » du CeRAIC.

Considérant que ce secteur DAPA s'articule bien sûr aux différents services du CeRAIC (service social de première ligne - spécialisé en droits des étrangers -, plateforme « Primo-arrivant », service de soutien aux associations, centre de documentation et statistiques, secteur communication, secteur formation,...) ainsi qu'aux différents opérateurs du réseau partenarial de la région.

Considérant que les entretiens ainsi que les séances d'information sur le « vivre ensemble » et les droits et devoirs se déroulent au sein d'Espaces Accueil aménagés dans plusieurs entités de la région du territoire d'action du CeRAIC, en collaboration avec les communes.

Considérant que sur notre territoire il s'agit des locaux de la Maison de la Solidarité situés à la Chaussée de Jolimont, 263 à Haine-Saint-Pierre ;

Considérant que pour appliquer ce parcours une convention à durée indéterminée fixant les obligations de chaque partie sera passée entre la Commune et le CRI.

Considérant que la Commune s'engage à :

- remettre au primo arrivant le document informatif visé à l'article 238§2 Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé au guichet contre remise d'un accusé de réception signé ;
- orienter le primo arrivant vers le CRI ;
- transmettre au CRI par courriel et/ou par écrit, mensuellement, un relevé des primo arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois, toutes les semaines si possibles, au minimum tous les mois, ainsi que les copies des accusés de réceptions signés par chaque primo arrivant obligé de suivre le parcours.
- respecter les modalités de prise de RDV entre la personne primo arrivante et le CRI
- fournir les moyens techniques suivants nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil
- le cas échéant, informer le CRI de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition.

Considérant que le CRI s'engage à :

- fournir à la Commune les documents à remettre à la personne primo arrivante
- fournir à la Commune toute information utile dans le cadre du Parcours d'intégration des primo arrivants.
- respecter les dispositions légales relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- informer le primo-arrivant de l'usage qu'il fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir les données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;
- organiser le bureau d'accueil dans les locaux de la Maison de la Solidarité situés à la Chaussée de Jolimont, 263 à Haine-Saint-Pierre ;
- fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil ;
- fournir les moyens techniques suivants nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : d'approuver la nouvelle convention de partenariat dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants entre notre commune et le Ce.R.A.I.C. (Centre Régional d'Intégration de personnes étrangères et d'origine étrangère).

45.- RCA - Présentation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2018 et du rapport d'activités

M.Gobert : Les comptes de la RCA, point 45. Unanimité ?

Oui, Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Dans les comptes remis par la RCA, il y a des fautes dans mon nom et aussi dans celui de Monsieur Wimlot. C'est Wilmot et moi, je préfère qu'on l'écrive « H-O-O-L-A-N-D », la bonne orthographe, plutôt que comme l'ancien conseiller FN «H-O-L-L ».

M.Gobert : Madame Baïo, qui est ici présente, ça ne lui aura pas échappé pour la prochaine édition.

Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'article 72 et 73 des statuts de la Régie communale autonome ;

Considérant le résultat de l'exercice avant affectation :

Résultat de l'exercice 2018	3.063.630,52 €
Réserve disponible	-73.755,27 €
Perte reportée	-1.588.525,10 €
Solde à affecter	1.401.350,15 €

Considérant que les comptes de la Régie communale autonome ont été présentés à son Conseil d'administration du 24/05/2019;

Considérant la proposition du Conseil d'administration de la RCA d'affecter 100.000€ au compte "Provision pour risques et charges" et 1.301.350,15€ aux fonds propres de la RCA;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes de la Régie communale autonome;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la proposition d'affectation du résultat;

Conformément à l'art. L1231-9 § 1er, le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal en même temps que les comptes annuels ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31/12/2018 et ses annexes.

Article 2 : d'approuver la proposition du Conseil d'administration de la RCA d'affecter 100.000€ au compte "Provision pour risques et charges" et 1.301.350,15€ aux fonds propres de la RCA.

Article 3 : d'approuver le rapport d'activités 2018.

Article 3 : de donner décharge aux Administrateurs de la Régie communale autonome

Article 4: de donner décharge aux Commissaires aux comptes pour l'exercice 2018.

46.- Secrétariat général - Holding communal SA, en liquidation - Assemblée générale du 26 juin 2019 - Désignation du représentant

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 27 mai 2019 relative à la désignation du représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Holding communal SA - en liquidation;

Considérant que par un courrier, en date du 14 mai 2019, le Holding communal SA - en liquidation, nous informe de la tenue de son Assemblée générale des actionnaires, le mercredi 26 juin 2019 à 14h00 dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard A.Reyers, 80 à 1030 Bruxelles;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018;
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire;
7. Questions.

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de désigner un représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Holding communal SA - en liquidation;

Considérant que selon la clé d'hondt, il appartient au groupe politique PS de proposer un candidat;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 27 mai 2019 a désigné Monsieur Jacques GOBERT, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale du Holding communal SA.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal prise en sa séance du 27 mai 2019 relative à la désignation de Monsieur Jacques GOBERT, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale du Holding communal SA.

Article 2: de transmettre la présente délibération au représentant ainsi qu'au Holding communal SA - en liquidation.

47.- Secrétariat général - ASBL Plan d'Accompagnement Concerté Transversal (PACT) - Création et prise de participation - Désignation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'asbl Plan d'Accompagnement Concerté Transversal, PACT en abrégé, est une

association créée en vue de piloter un projet INAMI qui vise au développement et à l'implémentation de soins intégrés tel que prévu dans le Plan conjoint en faveur des Malades chroniques, "Des soins intégrés pour une meilleure santé " (Moniteur belge du 11 décembre 2015), et dans le guide pour projets pilotes (Moniteur belge du 22 septembre 2016) ;

Considérant que l'acte constitutif comprenant les statuts est repris en pièce jointe ;

Considérant que cette ASBL a pour but:

1. D'améliorer l'état de santé de la population en général, et celui des malades chroniques en particulier ;
2. D'améliorer, au niveau du bénéficiaire, la qualité perçue des soins en prêtant attention à l'accessibilité, aux soins « evidence-based » et à la satisfaction ;
3. D'utiliser les moyens disponibles plus efficacement en proposant de meilleurs soins grâce aux moyens investis et en améliorant la durabilité du système de financement des soins ;
4. D'assurer un accès équivalent aux soins pour tous les citoyens et de réduire les inégalités en matière de soins de santé
5. D'améliorer la satisfaction au travail des professionnels de soins.

Considérant qu'il est proposé à la Ville, une prise de participation à cette ASBL;

Considérant dès lors que la Ville doit désigner un représentant au sein de l'Assemblée générale et le proposer au sein du Conseil d'administration;

Considérant que selon la clé d'hondt, le groupe politique PS dispose du siège au sein de l'Assemblée générale et du siège au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Plan d'Accompagnement Concerté Transversal (PACT).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de constituer, en association avec d'autres membres, l'ASBL Plan d'Accompagnement Concerté Transversal, en abrégé PACT (prise de participation).

Article 3: de désigner, en qualité de représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Plan d'Accompagnement Concerté Transversal, en abrégé PACT:

1. Madame Françoise GHIOT (PS).

Article 4: de proposer la candidature du délégué précité au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Plan d'Accompagnement Concerté Transversal (PACT).

Article 5: de transmettre la présente délibération au représentant ainsi qu'à l'ASBL Plan d'Accompagnement Concerté Transversal (PACT).

48.- AG - Suivi de la motion relative à la suppression de 36 boîtes rouges sur l'entité de La Louvière - Courrier de la Bpost et de Monsieur A. Laaouej

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2018 ;

Considérant le fait que le Conseil communal a adopté lors de sa séance du 18 décembre 2018 une motion suite à la décision prise par la Bpost de procéder à la suppression de 36 boîtes rouges sur l'entité louviéroise ;

Considérant que la motion précitée a été transmise aux personnes, et ou institutions concernées afin d'attirer leur attention sur les difficultés que cette mesure allait engendrer à l'égard de certaines catégories de la population (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, personnes à faibles revenus n'ayant pas accès à internet,..) ;

Considérant que par un courrier du 07 février 2019, reçu en nos services le 11 février 2019, la société publique Bpost, par l'intermédiaire de son Manager Public Affairs en la personne de Monsieur Walter VAN WOLPUTTE, accuse bonne réception de la motion du Conseil communal du 18 décembre 2018 - Motion relative à la suppression de 36 boîtes rouges Bpost sur l'entité de La Louvière ;

Considérant qu'il dit comprendre la réaction des autorités, de même que le mécontentement de certains habitants de la commune, mais invite également à prendre en compte la réalité ;

Considérant que de son point de vue, l'entreprise publique a mis place un projet équilibré prenant non seulement en compte au maximum les exigences d'un service universel mais aussi les exigences d'une gestion responsable de l'entreprise publique ;

Considérant qu'il dit être ouvert à la discussion pour une adaptation de la proposition en fonction des spécificités locales si cela peut contribuer à un service plus optimal et à une compréhension mutuelle ;

Considérant le courrier de réponse adressé par Monsieur Ahmed LAAOUEJ, président du groupe PS à la Chambre des représentants, et par lequel il accuse bonne réception de la motion du Conseil communal du 18 décembre 2018 - Motion relative à la suppression de 36 boîtes rouges Bpost sur l'entité de La Louvière;

Considérant que Monsieur Ahmed Laaouej dit partager le même point de vue, et assure que le Groupe Socialiste à la Chambre des Représentants suit avec beaucoup d'attention les développements de ce dossier ;

Considérant que les deux courriers sont repris annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: De prendre connaissance du courrier du 07 février 2019 de Monsieur Walter VAN WOLPUTTE, Manager Public Affairs de la Bpost, et le courrier de Monsieur Ahmed LAAOUEJ, Président du groupe PS à la Chambre des représentants, qui accusent bonne réception de la motion du Conseil communal du 18 décembre 2018 - Motion relative à la suppression de 36 boîtes rouges Bpost sur l'entité de La Louvière.

49.- Secrétariat général - Suivi de la motion Zéro plastique dans les services de l'administration communale de La Louvière

M.Gobert : Les points 46 à 50. Pour quel point ?

M.Siassia : Le point 49.

M.Gobert : C'est oui pour le 46 à 48 et pour le 50 ? Unanimité ?
On vous écoute pour le 49.

M.Siassia : Comme vous le savez, le groupe MR avait déposé cette motion le 26 février 2019. On s'interroge sur le suivi et l'application de cette motion qui a été adoptée à l'unanimité, pour la simple et bonne raison qu'à chaque Conseil, on retrouve une bouteille d'eau en plastique. On aimerait savoir ce que vous avez mis en place actuellement concernant les plastiques dans les services de l'administration communale, et tout simplement ce que vous comptez mettre en place dans les années à venir.

M.Gobert : Nous sommes liés par un marché pour le moment, donc c'est au moment du renouvellement des marchés que l'on va pouvoir effectivement introduire ce qui nous viendra de manière impérative de l'Europe et ensuite de la Région puisque tout ce qui est plastique jetable, ça va être terminé. Les fournisseurs n'ont pas encore les offres comme on les espérait, au-delà du fait que nous sommes liés par un marché public, notamment pour les bouteilles d'eau. C'est au fil du temps que l'on pourra intégrer cela dans nos cahiers des charges.

M.Siassia : Ok, ça va, mais j'espère qu'on n'attendra pas 2021 parce que l'Europe, c'est en 2021.

M.Gobert : De toute façon, les fournisseurs devront là impérativement s'adapter.

M.Siassia : J'espère qu'on le fera quand même avant. Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 ;

Considérant le fait que le Conseil communal a adopté lors de sa séance du 26 février 2019 une motion zéro plastique dans les services de l'administration communale de La Louvière ;

Considérant que la motion précitée a été transmise aux personnes, et ou institutions concernées par la problématique, à savoir l'ensemble des communes de la province de Hainaut ainsi qu'au Ministre Di Antonio. ;

Considérant le courrier de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre wallon de l'Environnement, de la Transition écologique et de l'Aménagement du territoire, par lequel il accuse bonne réception du courrier contenant la motion du Conseil communal du 26 février 2019 - Motion zéro plastique dans les services de l'administration communale de La Louvière ;

Considérant que pour le Ministre Carlo DI ANTONIO, la Ville de La Louvière s'inscrit par cette initiative, dans la continuité des actions du Plan wallon Déchets-Ressources adopté par le gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que le Bourgmestre de la Ville de La Louvière est encouragé à poursuivre dans cette voie dans les prochaines décisions en matière d'environnement ;

Considérant que ledit courrier est repris annexe.
A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: De prendre connaissance du courrier de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre wallon de l'Environnement, de la Transition écologique et de l'Aménagement du territoire, relatif à la motion du Conseil communal du 26 février 2019- Motion zéro plastique dans les services de l'administration communale de La Louvière.

50.- Secrétariat général - Suivi de la motion de sensibilisation à l'offre de services bancaires

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 ;

Considérant le fait que le Conseil communal a adopté lors de sa séance du 26 février 2019 une motion de sensibilisation à l'offre de services bancaires ;

Considérant que la motion précitée a été transmise aux personnes, et ou institutions concernées, à savoir au Ministre de tutelle concerné et à la FSMA. ;

Considérant que cette compétence n'est pas réservée à un seul Ministre, mais elle est exercée par plusieurs, raison pour laquelle la motion avait été transmise à trois ministres : Monsieur Alexander De CROO, Monsieur Daniel BACQUELAINE, et Monsieur Kris PEETERS ;

Considérant que par un courrier du 03 avril 2019, Monsieur Daniel BACQUELAINE, Ministre des pensions, accuse bonne réception du courrier contenant la motion du Conseil communal du 26 février 2019 - Motion de sensibilisation à l'offre de services bancaires ;

Considérant qu'il informe l'administration que la compétence exercée sur la FSMA n'est pas réservée à un seul membre du gouvernement, mais est exercée conjointement par plusieurs ministres selon leurs attributions respectives, raison pour laquelle il a transféré ledit courrier à Monsieur Kris PEETERS, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs ;

Considérant le fait que ladite motion avait déjà été envoyée par l'administration à Monsieur Kris PEETERS et à Monsieur Alexander DE CROO, Vice Premier Ministre et Ministre des Finances ;

Considérant que par courrier du 1er avril 2019, Monsieur Kris PEETERS, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, apporte des éclaircissements nécessaires concernant sa position sur la fourniture de services financiers et les compétences et responsabilités respectives en la matière ;

Considérant le courrier du 09 mai 2019 par lequel Monsieur Alexander De CROO, Ministre des Finances et de la Coopération au développement, accuse également bonne réception du courrier contenant la motion du Conseil communal du 26 février 2019 - Motion de sensibilisation à l'offre de services bancaires.

Considérant qu'il poursuit en disant que le courrier a retenu toute son attention puisqu'il s'agit d'une problématique dont il a connaissance, et qu'il partage entièrement les préoccupations soulevées dans la motion ;

Considérant que de son point de vue, la disparition progressive des agences bancaires et distributeurs, en particulier dans les petites communes, est une problématique importante qui touche en premier lieu ceux et celles qui n'ont pas encore accès aux services bancaires digitaux ;

Considérant toutefois qu'il précise que en sa qualité de ministre des Finances, il ne lui appartient cependant pas d'intervenir dans la politique commerciale d'entreprises de droit privé ;

Considérant que lesdits courriers sont repris annexe.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: De prendre connaissance des courriers de Monsieur Daniel BACQUELAINE,

Ministre des pensions, de Monsieur Kris PEETERS, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, et de Monsieur Alexander De CROO, Ministre des Finances et de la Coopération au développement, relatifs à la motion du Conseil communal du 26 février 2019- Motion de sensibilisation à l'offre de services bancaires.

51.- GRH - Personnel communal non enseignant - Grades légaux - Statut et Règlement de travail - Révision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/05/2014 par laquelle l'Assemblée adoptait le règlement fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/09/2014 par laquelle l'Assemblée procédait à des modifications du Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant et du Règlement de travail concernant le régime disciplinaire du personnel statutaire et contractuel;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24/01/2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux;

Vu le Décret régional Wallon du 19/07/2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie;

Considérant les modifications apportées par ces dispositions, qu'il convient d'intégrer dans les dispositifs communaux;

Considérant les modifications, identifiées comme suit :

Adaptation du Règlement fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction aux modifications de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24/01/2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux

Est reprise en annexe la note de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) à ce sujet.

Les modifications sont les suivantes :

- suppression du certificat de management public,
- suppression de la dispense dans le cadre de la procédure de promotion
- redéfinition des personnes pouvant bénéficier de la mobilité
- précision du caractère éliminatoire des épreuves pour les candidats non dispensés

- clarifications concernant la composition du jury (l'enseignant est désigné par le Collège

communal, les représentant s de la fédération disposent de 3 années d'ancienneté - effectives ou de faisant fonction - dans la fonction)

- précision concernant la rapport du jury, qui doit être motivé et contenir les résultats de l'ensemble des épreuves.
- pour le stage, la durée d'un an peut être prolongée par le Conseil communal en cas de force majeure. Les membres de la commission de stage disposent d'une ancienneté de 3 ans, contre 10 auparavant et les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en considération.
- la procédure à l'issue de la période de stage ainsi qu'à l'issue de la sélection est revue. Lorsque la sélection concerne un poste de Directeur général adjoint, l'avis du Directeur général est intégré dans la procédure;

Mise à jour de l'annexe 8 du Règlement de travail et mise en conformité de l'annexe 9 relative au personnel contractuel, conformément au Décret régional Wallon du 19/07/2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie

- Transposition de l'article L1215-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le régime disciplinaire du personnel statutaire et adaptation en parallèle du régime disciplinaire du personnel contractuel : l'absence ou l'inexistence d'un supérieur hiérarchique, de même que l'absence de rapport du supérieur hiérarchique, n'empêche pas le Directeur général d'exercer sa compétence;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que les modifications ne représentent pas de coût pour les finances communales;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 4 juin 2019, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant que les modifications ont été soumises également en séance du Comité Supérieur de Concertation du 4 juin 2019, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un avis favorable unanime;

Considérant les modifications figurant figurant en gras en pièces jointes sous forme de tableaux comparatifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier, d'une part, le Règlement fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction, afin de le mettre en conformité avec l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24/01/2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, d'autre part, les annexes 8 et 9 du Règlement de travail du personnel communal non enseignant, afin de les mettre en conformité avec l'article L1215-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de maintenir l'uniformisation des

procédures disciplinaires pour le personnel statutaire et le personnel contractuel, et ce comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prend effet au premier jour du mois suivant l'approbation.

52.- DEF - Convention de partenariat - Ville de La Louvière/CPAS - Insertion professionnelle : Atelier d'image de soi - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, dans le cadre de la problématique de l'insertion professionnelle, une formation sur "L'image de soi" est organisée du 21/05/2019 au 27/06/2019, en partenariat avec la Ville de La Louvière (Pouvoir Organisateur des Cours Ménagers et Professionnels) et le CPAS ;

Considérant qu'afin de valoriser les subsides pour le CPAS, une convention entre les deux partenaires doit être établie ;

Considérant que cette convention est financée à 100% par le CPAS et ne coûte donc rien à l'établissement ;

Considérant que les finalités de l'unité de formation sont multiples, à savoir par exemple : permettre au bénéficiaire de prendre conscience de l'impact de l'image de soi dans la recherche d'un emploi et dans les relations professionnelles ; préparer et mettre en place des outils pour valoriser l'image de soi (attitudes, vêtements, maquillage, coiffure,...) ; jouer le rôle "d'ambassadeur de l'entreprise" dans les relations avec les clients (entreprises de titres-services, ...) ; disposer de conseils personnalisés et exploitables au quotidien ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la convention établie entre la Ville de La Louvière et le CPAS pour l'organisation de la formation "Atelier d'image de soi" du 21/05/2019 au 27/06/2019.

53.- DEF - Avenant à la convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et le Centre Daily-Bul & C° dans le cadre du Pass culture P'tit loup

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'après un an de mise en oeuvre du Pass culture P'tit loup, une évaluation a été réalisée par les écoles et les partenaires culturels et mobilité;

Considérant que lors de cette évaluation, le Centre Daily-Bul & C° a proposé une modification du tarif initial des visites, passant de 20 euros par groupe à 2 euros par élève (gratuité pour les accompagnants);

Considérant que cette modification est due au fait que le Centre Daily-Bul & C° testait pour la 1ère année, dans le cadre du pass, la mise sur pied d'ateliers pédagogiques pour les classes de primaire et qu'il avait annoncé une adaptation du tarif en fonction de cette expérience;

Considérant que cette adaptation avait été prévue dans le budget global du projet;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de marquer son accord sur l'avenant à la convention de collaboration entre la Ville de La Louvière et le Centre Daily-Bull & C° dans le cadre du Pass culture P'tit loup (annexe au rapport); cet avenant proposant une modification du tarif des visites, passant de 20€ par groupe à 2€ par élève (gratuité pour les accompagnants). Cette modification avait été annoncée par le Daily-Bul & C° depuis le démarrage du projet, car l'animation pédagogique pour les primaires a été construite/testée pour la 1ère fois dans le cadre du pass.

54.- DEF - Centrale de marché SPW - Equipements numériques pédagogiques - Adhésion-Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2,7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics et plus précisément l'article 47,§2 de cette loi prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière, n°133/2019, demandé le 13/06/19 et rendu le 17/06/19 ;

Vu la décision du collège communal du 17/06/2019 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à la centrale d'achat du SPW relatif à l'acquisition d'équipements numériques pédagogiques au profit des écoles wallonnes;

Considérant que l'accord-cadre comprend les lots suivants:

- LOT 1: Malle de 12 tablettes 10" IOS + accessoires - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe
- LOT 2: Malle de 12 tablettes 10" Android - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe
- LOT 3: PC hybride Windows - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe
- LOT 4: Chromebook - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe
- LOT 5: Ordinateur portable 15" windows + sac - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe
- LOT 6: Ordinateur portable 13" MAC OSX - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe
- LOT 7: Armoire de rangement pour 24 ordinateurs - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe
- LOT 8: Tableau blanc interactif - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe
- LOT 9: Projecteur multimédia - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe
- LOT 10: Kit mobile ajoutant l'interactivité - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe
- LOT 11: Disque externe de stockage réseau - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe
- LOT 12: Point d'accès WIFI mobile - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe
- LOT 13: Actuellement pas disponible dans la centrale
- LOT 14: Kit média photo-vidéo - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe
- LOT 15: 6 robots thymio - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe
- LOT 16: 10 Makeblock Inventor Electronic Kit - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe
- LOT 17: Périphérique de copie d'écran - protocole Miracast - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe
- LOT 18: Solution de gestion centralisée pour appareils mobiles - les prix unitaires et coordonnées complètes du fournisseur se retrouvent en annexe

Considérant que l'accord- cadre a été conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 31 août 2017 pour tous les lots, à l'exception du lot 18, où les 4 ans d'exécution ont commencé à courir à compter de la date de notification, à savoir le 26 février 2018;

Considérant que la Cellule École numérique signale que les documents en pièces jointes sont amplement suffisants;

Considérant que la circulaire du 21 janvier 2019 concernant les pièces justificatives à transmettre à la Tutelle générale d'annulation précise bien "*2. Le cas échéant, la convention d'adhésion*";

Considérant qu'il n'est dès lors pas nécessaire de recourir à la signature d'une convention d'adhésion avec la Région wallonne;

Considérant que lesdits documents font partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion à cette centrale d'achat ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2019 et suivants ;

Considérant qu'au vu des commandes à venir dans le cadre du budget extraordinaire, il y a lieu d'acter les trois modes de financement utilisés sur un budget extraordinaire à savoir l'emprunt, le subside, et le prélèvement sur fonds de réserve;

Considérant que le dossier doit être soumis à la Tutelle générale d'annulation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : D'approuver l'adhésion à la centrale de marchés publics de fournitures relative à l'acquisition d'équipements numériques pédagogiques du Service Public de Wallonie et ce conformément aux pièces du marché reprises en annexe de la présente délibération

Article deux: D'acter que l'accord- cadre a été conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 31 août 2017 pour tous les lots, à l'exception du lot 18, où les 4 ans d'exécution ont commencé à courir à compter de la date de notification, à savoir le 26 février 2018.

Article trois: D'approuver le subside, le prélèvement sur fonds de réserve et l'emprunt comme modes de financement dudit marché.

Article trois: De transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes au SPW (DGO5) dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

55.- Culture - Appel à projets supracommunal 2019 - 2020

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de la reconduction de l'appel à projets supracommunal provincial pour lequel une séance d'information s'est tenue ce 30 avril au Gouvernement Provincial, la Maison du Tourisme et ses partenaires souhaitent proposer à la ville de poursuivre l'énorme travail réalisé au cours du précédent appel et d'**inscrire le réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut (projet VHELLO) dans ce nouvel appel à projets;**

Considérant que plusieurs objectifs essentiels à sa bonne utilisation seraient atteints par cette reconduction dont principalement **l'amélioration du réseau existant** (nouvelles jonctions entre communes) et **les aménagements sécuritaires** à développer (plus de 100 points noirs avaient été identifiés et seuls 11 ont pu faire l'objet d'un aménagement dans le précédent appel à projet);

Considérant que le comité de pilotage envisage de développer les volets **artistiques** par la participation citoyenne (c'est une réelle plus-value pour notre territoire qui nous distingue des autres réseaux points-nœuds), **la communication et l'animation** du réseau et d'effectuer une **étude de fréquentation** du réseau (et ses retombées économiques);

Considérant qu'un budget prévisionnel est proposé en ANNEXE 1, sur base d'une participation à 100% des communes (un budget final ne pourra être élaboré qu'après une vue d'ensemble des participations effectives de chaque commune);

Considérant que le projet points-nœuds a des impacts sur de nombreux axes thématiques : **tourisme** (puisque son objectif premier est de relier les points d'intérêt touristiques majeurs du territoire), **mobilité** (développement d'un réseau de mobilité douce et sécurisé), **santé** (mise en selle des citoyens) et **économique** (dépenses importantes des cyclotouristes : hébergement, horeca, activités touristiques...). Le réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut permet également de donner de la visibilité au territoire en jouant sur une nouvelle image de marque et de le rendre attractif tant pour ses habitants que pour les touristes;

Considérant que si le Conseil souhaite continuer ce projet dans le cadre du deuxième appel supracommunal de la province, le comité de pilotage composé de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux (opérateur), la Maison du Tourisme de la Région de Mons (opérateur) Visit Hainaut, IDEA et l'équipe du projet de territoire « Cœur du Hainaut » se propose de déposer une candidature au nom de la ville;

Considérant que si le Conseil souhaite mandater IDEA/Cœur du Hainaut en tant que « rédacteur » d'une candidature pour tenter d'offrir au projet réseau points-nœuds l'opportunité de s'améliorer, la Maison du Tourisme demande à la ville de lui faire parvenir une copie de la délibération du Conseil Communal (demandée pour le 1er juin au plus tard par la Province de Hainaut) ou de son souhait de faire partie du nouveau projet VHELLO avant le **mercredi 29 mai** à l'adresse suivante : secretariat@coeurduhainaut.be;

Considérant que le Collège Communal du 20 mai 2019 a marqué son accord pour la poursuite du projet VHELLO.

A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1:

D'adhérer au projet « VHELLO le réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut » confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Réf. De l'opérateur :

Nom : Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux

Adresse : 21-22 place Jules Mansart 7100 La Louvière

Numéro BCE : 476.097.774

Numéro de compte bancaire : BE86 0682 3552 8050

Responsable du projet : M. Laurent Cannizzaro - Directeur adjoint

Téléphone et courriel : 064/26.15.00 - laurent@mtpcc.be

Pourcentage pour l'opérateur : 100 %

ARTICLE 2:

D'informer IDEA / Cœur du Hainaut de son souhait de participer au nouveau projet points-nœuds VHELLO et d'y affecter 100% du subside supracommunal prévu pour la ville

56.- Juridique - Bureau d'A. Chavée - Convention de dépôt au sein des locaux du Centre Daily Bul et C°- Vill3591

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2019;

Vu les articles 1915 et suivants du Code civil concernant le contrat de dépôt;

Considérant que le Collège communal a décidé de marquer son accord sur le prêt du bureau d'Achille Chavée, actuellement conservé au sein du service des Archives, au Centre Daily Bul et C°;

Considérant qu'un projet de convention de dépôt a été établi à cet effet;

Considérant que le dépôt est effectué à titre gratuit et pour une durée indéterminée;

Considérant que le bureau concerné est sans réelle valeur financière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: de marquer son accord sur le projet de convention de dépôt concernant le bureau d'Achille Chavée au Centre Daily Bul et C°.

57.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 janvier 2019, références F8/WL/pp/Pa0106.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 févrierl 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 juin 2019;

Attendu que la rue Ferrer est une voirie communale;

Considérant que les riverains du tronçon de la rue Ferrer compris entre la rue du Nouveau Quartier et la rue du Canonnier se plaignent de l'actuelle organisation du stationnement du côté des numéros d'habitations pairs alors que ce côté comporte de nombreux accès carrossables qui constituent une

perte de places;

Considérant qu'aux heures de pointe, la circulation de Jolimont vers La Louvière aurait des difficultés de croisement et donc certains véhicules circulent sur les trottoirs pour se croiser;

Considérant que ces riverains proposent d'organiser le stationnement le long des numéros impairs;

Considérant l'avis du service qui précise que le département des travaux de la ville a inscrit la rénovation de la rue Ferrer dans le plan Fric 2017 et ces travaux ont été réalisés début 2019;

Considérant que l'occasion de réorganiser la circulation et le stationnement dans cette voirie est donc une opportunité;

Considérant que sur le plan 578 annexé le service propose d'abroger les mesures de circulation et de stationnement actuelles et l'instauration d'un sens unique de circulation (sauf vélos) partant du carrefour formé avec la rue du Nouveau Quartier, vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue Evrard;

Considérant qu'en y organisant le stationnement en partie sur les trottoirs par du marquage au sol, l'offre en stationnement est quasiment doublée;

Considérant qu'un léger report de circulation via les rues des Ecoles et du Nouveau Quartier au départ du carrefour formé par la rue Tierne du Bouillon et la rue Evrard est à prévoir mais qu'il sera très faible tant la circulation dans ce sens est minime, que le flux partant de l'hôpital de Jolimont vers la rue Tierne du Bouillon est beaucoup plus important;

Considérant que ces mesures tendent à répondre positivement aux doléances des pétitionnaires qui se plaignent d'insécurité et d'un manque de places pour stationner les véhicules;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul), tronçon compris entre la rue Evrard et la rue du Nouveau Quartier, conformément au plan n° 578, ci-joint:

- le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé,
- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Evrard à et vers la rue du Nouveau Quartier;
- le stationnement est organisé;

Article 2: Dans la rue Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul), côté impair, à l'opposé des n° 170 à 178, conformément au plan n° 578, ci-joint:

- la zone de stationnement existante est abrogée,
- une ligne jaune et des zones d'évitement striées sont établies,

Article 3: Toutes ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec additionnel M2, F19 avec additionnel M4 et les marques au sol appropriées;

Article 4 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

58.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Moulin Petit à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 avril 2019, références F8/WL/sb/Pa0732.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 6 mai 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 juin 2019;

Attendu que la rue du Moulin Petit est une voirie communale;

Considérant que le syndic représentant de "La Résidence Le Clos de l'Euro" sise au n°47 de la rue du Moulin Petit à La Louvière(Haine-Saint-Pierre) sollicite notre service quant à la matérialisation d'un marquage au sol permettant de délimiter l'entrée carrossable de la Résidence;

Considérant que nos services ont constaté qu'effectivement lorsque l'on souhaite sortir du parking de la Résidence, la visibilité est réduite suite au stationnement des véhicules sur la gauche et que l'on doit s'avancer sur la Chaussée pour effectuer le vire à gauche;

Considérant que l'entrée carrossable de la résidence se situe à la sortie d'un virage;

Considérant que le service propose de tracer une zone d'évitement striée au sol en amont de l'entrée carrossable, empêchant le stationnement, ce qui permettra d'avoir une plus grande visibilité lors de la sortie des véhicules;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Moulin Petit à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), venant de la rue du Chêne, une zone d'évitement striée carrée de 2 X 2 mètres est établie côté impair, en decà de l'accès carrossable du n° 47, conformément au plan n° 652, ci-joint;

Article 2: Cette disposition sera matérialisé par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

59.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Franklin Roosevelt à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 avril 2019, références F8/WL/sb/Pa0757.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 6 mai 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 juin 2019;

Attendu que la rue Franklin Roosevelt est une voirie communale;

Considérant que le propriétaire des habitations n° 27 et 29 de la rue Franklin Roosevelt à La Louvière(Trivières) a interpellé nos échevins quant à la problématique d'accès et de sortie des 2 habitations lorsque des véhicules sont stationnés face aux portes d'entrée;

Considérant que ce citoyen sollicite l'instauration d'une courte interdiction de stationner pour lui faciliter l'entrée et la sortie aux habitations;

Considérant que le trottoir est étroit, il est quasi impossible d'entrer ou de sortir lorsqu'un véhicule est stationné correctement juste devant les portes des n°27 et n° 29 de la Franklin Roosevelt;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la Franklin Roosevelt à La Louvière (Trivières), côté impair, à hauteur des accès pédestres des n° 27 et 29, des zones d'évitement striées de 2 X 2 mètres sont établies, conformément au plan n° 654;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

60.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 février 2019, références F8/WL/gi/Pa0391.19;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 18 mars 2019;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 23 avril 2019;

Attendu que la rue de Baume est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n° 359 de la rue de Baume à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 359 de la rue de Baume à La Louvière;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de Baume - N535 à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 359.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Équipement et des Transports.

61.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Jolimont à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 février 2019, références F8/WL/gi/Pa0388.19;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 18 mars 2018;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 23 avril 2019;

Attendu que la chaussée de Jolimont est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n° 249 de la chaussée de Jolimont à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 249 de la chaussée de Jolimont à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la chaussée de Jolimont - N27 à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 249.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Équipement et des Transports.

62.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité du Parc à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 mai 2019 références F8/WL/gi/Pa1076.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 27 mai 2019;

Attendu que la Cité du Parc est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 16 de la Cité du Parc à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 16 de la Cité du Parc à La Louvière (Trivières);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la Cité du Parc à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 6m, le long de l'habitation n° 16;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

63.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 mai 2019 références F8/WL/gi/Pa0933.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 20 mai 2019;

Attendu que la rue de l'Harmonie est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 33 de la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 33 de la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 6m, côté impair, le long de l'habitation n° 33;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

64.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léon Duray à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 mai 2019 références F8/WL/gi/Pa0936.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 20 mai 2019;

Attendu que la rue Léon Duray est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 57 de la rue Léon Duray à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le stationnement est interdit le long de l'habitation de la requérante mais que le placement est possible à l'opposé, soit le long du n° 58 de la rue Léon Duray à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Léon Duray à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 6m, côté pair, le long de l'habitation n° 58;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

65.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Coquereau à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 mai 2019 références F8/WL/gi/Pa0939.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 20 mai 2019;

Attendu que la rue Coquereau est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 86 de la rue Coquereau à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 86 de la rue Coquereau à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Coquereau à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 6m, côté pair, le long de l'habitation n° 86;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

66.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Flache à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie; Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 mai 2019 références F8/WL/gi/Pa0948.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 20 mai 2019;

Attendu que la rue de la Flache est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 6 de la rue de la Flache à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 6 de la rue de la Flache à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Flache à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur une distance de 6m, côté pair, le long de l'habitation n° 6;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en double expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

67.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Vivier à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er octobre 2018, références F8/WL/pp/Pa2049.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 avril 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 juin 2019;

Attendu que la rue du Vivier est une voirie communale;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre est interpellé par un riverain de la rue du Vivier qui dénonce la vitesse excessive dans la rue et l'absence de signaux limitant la vitesse à 30 km/h alors qu'une école est présente au bout de cette impasse;

Considérant l'avis du service qui précise qu'un établissement scolaire est effectivement présent dans le fond de cette impasse;

Considérant que tenant compte de la configuration, d'un carrefour surélevé à l'entrée de la rue du Vivier, le service propose d'instaurer une signalisation à validité zonale limitant la vitesse des conducteurs à 30 km/h;

Considérant que deux dispositifs ralentisseurs de type coussins franchissables à 30 km/h sont proposés pour confirmer cette limitation de la vitesse, l'un à proximité de l'habitation n°13 et l'autre à proximité du n°37;

Considérant que ces dispositifs étaient répartis sur la longueur du tronçon pour éviter les phénomènes de réaccélération et que leur positionnement a également été pensé pour ne pas provoquer de nuisances aux habitations trop proches;

Considérant que ces mesures proposées figurent au plan n°597 sur lequel il peut être constaté que la rue du Vivier est très étroite et que l'installation de chicanes n'est pas possible, raison pour laquelle la solution des ralentisseurs de type coussins avec un léger effet de porte est préconisée;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Vivier à La Louvière (Houdeng-Aimeries), une zone 30 est établie conformément au plan n° 597, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b et les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

68.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le chemin de Familleureux à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 mars 2019, références F8/WL/pp/Pa0616.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 avril 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 juin 2019;

Attendu que le chemin de Familleureux est une voirie communale;

Considérant que Madame Finet est Directrice des Infrastructures Economiques auprès des services de IDEA à Mons et que dans un courriel le service est informé de difficultés de circulation générées par l'entreprise Top Tex située à l'angle du chemin de Familleureux et de la rue de la Communauté Urbaine du Centre à Houdeng-Goegnies;

Considérant que les véhicules qui arrivent à l'établissement précité virent directement à gauche dans l'entrée carrossable en franchissant la ligne continue, sans aller faire le demi-tour au giratoire pourtant tout proche;

Considérant qu'en collaboration avec les gestionnaires de Top Tex, Madame Finet préconise l'installation de potelets;

Considérant que les clients de Top Tex sont pourtant informés mais que les comportements indisciplinés persistent au détriment de la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant l'avis du service qui précise que les mouvements de vire à gauche au travers de la ligne blanche continue constituent des comportements hautement accidentogènes;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans le Chemin de Familleureux à La Louvière (Houdeng-Goegnies):

- la division axiale est abrogée,
- un îlot central est établi, conformément au plan n°643;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

69.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue de l'Europe à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 mars 2019, références F8/WL/pp/Pa0861.19;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 6 mai 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 juin 2019;

Attendu que l'avenue de l'Europe est une voirie communale;

Considérant que l'avenue de l'Europe à La Louvière (Saint-Vaast) est une voirie de liaison entre les artères principales de la commune que sont les rues Omer Thiriar et Emile Urbain;

Considérant que de ce fait la circulation y est donc relativement dense aux heures de pointe;

Considérant qu'il faut y ajouter la présence d'une moyenne surface et un home qui intègre la revalidation des personnes âgées, ainsi que le passage fréquents de véhicules qui se rendent au "récyparc" de la rue Bastenier depuis les communes d'Haine-Saint-Pierre et Paul;

Considérant que dans l'avenue de l'Europe, le stationnement n'est pas réglementé pour 80 % de la longueur du tronçon, que seuls des signaux sont présents le long du home pour autoriser le parking en partie sur le trottoir;

Considérant que les conducteurs stationnent à leur gré, souvent de manière désorganisée ce qui peut, à certains moment, provoquer des encombrements liés à la densité du trafic et le manque d'espace pour le croisement;

Considérant l'avis du service qui précise que sur le plan 620 annexé il est proposé une organisation du stationnement par l'implantation de signaux de type E1 (stationnement interdit) de manière à l'autoriser, du côté où l'offre est maximale tenant compte des nombreux accès carrossables;

Considérant que le stationnement en partie sur trottoir le long du home est maintenu, que c'est le seul endroit de la rue où la largeur du trottoir permet une telle mesure;

Considérant que la nouvelle organisation proposée crée des dévoiements car les zones où le stationnement sera autorisé ne sont pas tout le temps du même côté;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans l'avenue de l'Europe à La Louvière (Saint-Vaast), le stationnement est interdit conformément au plan n° 620;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et doubles ainsi que par le tracé de deux lignes jaunes aux endroits adéquats;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

70.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Tout-Y-Faut à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 juin 2018, références F8/WL/pp/Pa1304.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 6 mai 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 juin 2019;

Attendu que la rue Tout-y-Faut est une voirie communale;

Considérant que des riverains de la rue Tout-Y-Faut à La Louvière (Houdeng-Goegnies) se plaignent de la circulation des conducteurs dans leur rue;

Considérant qu'étant donné que la chaussée se dégrade fortement depuis quelques années, la vitesse inadaptée génère des conditions de vie de plus en plus difficiles pour les habitants;

Considérant l'avis du service voirie (département des travaux) qui précise que la rue a été retenue dans la liste élargie des rues à reprendre dans le FRIC 2019-2021;

Considérant qu'un risque existe pour que cette rue ne soit finalement pas retenue (décision du Collège puis validation par le Conseil de mai 2019);

Considérant que si la rue est malgré tout retenue, le dossier FRIC pourrait intégrer ces dispositifs dans les clauses techniques du marché public à venir;

Considérant l'avis du service Mobilité & Réglementation routière qui précise que sur le plan 599 il est proposé de gérer la vitesse des conducteurs par le placement de deux dispositifs ralentisseurs constitués de deux chicanes, matérialisées par les marques routières appropriées et des éléments préfabriqués surélevés;

Considérant que les rétrécissements seraient signalés à distance par des signaux de catégorie A (danger);

Considérant qu'entre le carrefour formé avec la chaussée P Houtart et le numéro d'habitation 90, la vitesse y est limitée à 50 km/H et que au-delà de cet immeuble en direction de l'ascenseur n°1 la route est située hors agglomération et la vitesse autorisée actuellement y est de 90 Km/h;

Considérant que venant de l'ascenseur n°1 certains conducteurs ne ralentissent pas tout le temps en entrant dans l'agglomération et que pour prévenir l'arrivée en zone 50, le service propose l'instauration d'une zone 70 qui viendrait s'intercaler entre la zone 50 et la zone 90 et qui réduirait progressivement la vitesse des usagers entrants dans la partie habitée de la rue Tout-Y-Faut;

Considérant que les mesures figurent au plan n°599;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Tout-y-Faut à La Louvière (Houdeng-Goegnies), conformément au plan n° 599, ci-joint:

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h, entre un point situé à 100 mètres de l'entrée dans l'agglomération de La Louvière (section Houdeng-Goegnies) et ladite agglomération (venant de l'E42);
- des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 7 mètres distantes de 20 mètres disposées en chicanes sont établies;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1 avec additionnel M2, C43 " 70 km/h", C45 "70km/h" et les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

71.- Cadre de vie - Rénovation Urbaine - Commission de Rénovation Urbaine - Représentant du CPAS

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-34 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-35 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mars 2007 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du centre-ville de La Louvière ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission en Rénovation Urbaine ;

Considérant l'article 2 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission en Rénovation Urbaine qui stipule que les membres sont désignés par le Conseil Communal, et qui prévoit un seul membre ayant voix délibérative pour le CPAS, en la personne de son Président ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 24 avril 2019 ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de désigner, en qualité de membre ayant voix délibérative, au sein de la Commission de Rénovation urbaine, Monsieur Nicolas GODIN, en tant que représentant du CPAS ;

Article 2 : de transmettre la décision aux représentants de la Ville ainsi qu'à la Commission de Rénovation Urbaine.

72.- Cadre de Vie - CCATM - Rapport sexennal des activités de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Années 2013 à 2018

M.Gobert : Le point 71 : Commission de Rénovation Urbaine – Représentant du CPAS, et le point 72, c'est le rapport d'activités de notre CCATM. Monsieur Resinelli, pour quel point ?

M.Resinelli : Le 72.

M.Gobert : Le point 71 est adopté à l'unanimité. On vous écoute.

M.Resinelli : Simplement, je regrette qu'on n'ait pas reçu dans les annexes ce fameux rapport d'activités qui apparemment ne fait que 7 pages, donc on n'a pas su en prendre connaissance, sauf si on vient, comme on nous le répond à chaque fois, pour en prendre connaissance sur place. C'est regrettable. Comme on n'a pas su l'analyser, on ne peut pas le voter, donc on votera abstention.

M.Gobert: Indépendamment de ça, on peut vous le transmettre à la demande.

M.Resinelli: On l'avait demandé en commission.

M.Gobert : On prend acte de votre demande. D'accord. Je propose qu'on l'adresse à tous les conseillers en fait.

M.Christiaens : Ce serait peut-être l'occasion, puisqu'on en avait parlé en commission, on avait déjà fait la remarque qu'on nous demandait notre avis sur un document qu'on n'avait pas. Ce serait peut-être l'occasion ici, pour en avoir parlé avec plusieurs collègues, de revoir peut-être le système informatique de transmission des informations ou des Conseils, parce qu'on reçoit un Conseil via, pas Plone, mais Pidow ou je ne sais pas quoi, pour les commissions, et puis on reçoit un autre pour le Conseil communal. Si on prépare son Conseil, on doit retourner avant dans ses mails pour retrouver le lien ou alors il faut faire simplement ce que tout le monde fait, c'est sortir tous les documents deux fois, donc je ne vois pas l'utilité d'avoir des adresses mails.

Est-ce qu'il ne serait pas possible que le service informatique ou que la Ville planche sur un système comme est utilisé par les membres du Collège, un système Plone, qui nous permettrait d'avoir toutes les annexes, d'avoir le dossier et le suivi ? Si je dois reprendre aujourd'hui un document qui date d'il y a un mois, soit je vais rechercher dans mes archives les Conseils communaux précédents, essayer de retrouver le lien et essayer de le faire, alors que ce serait tellement plus facile et beaucoup plus simple de pouvoir avoir un système de ce genre-là qui nous donnerait un accès beaucoup plus facile à l'information et nous permettrait de devoir sortir aussi tous les documents si on veut pouvoir être à jour. Merci.

M.Gobert : Monsieur Christiaens, on a eu connaissance de votre intervention en commission la semaine dernière, et notre Directeur Général présente un rapport au Collège la semaine prochaine en vue de permettre un accès à Plone à l'ensemble des conseillers communaux, Plone étant l'outil de gestion de tous les rapports qui sont traités par le Collège et par le Conseil communal. Il est clair qu'il faudra se concerter avec IMIO par la suite, sachant qu'il y a des accès, des clefs qu'il faudra mettre au point pour que les conseillers puissent accéder à ce à quoi ils ont droit d'accéder en fait.

M.Hermant : J'en profite, on parle de documents, Livia Lumia et Anne Lecocq n'ont pas reçu le premier envoi ni par mail ni par courrier, donc si on pouvait le noter quelque part peut-être. Merci.

M.Ankaert : A partir du moment où on a votre bonne adresse, il ne doit pas y avoir de problème, donc ce qui se passe régulièrement, et cela a encore été le cas cette fois-ci, c'est que les personnes ne sont pas à leur domicile, on ne sait pas déposer l'enveloppe, donc on met dans la boîte aux lettres un avis de passage en demandant que le conseiller prenne contact avec nous, soit pour convenir d'un autre rendez-vous, soit qu'il vienne chercher les documents à l'administration. Cela se passe de manière régulière.

M.Hermant : OK, on s'arrangera après.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 Juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, publié au Moniteur Belge du 07 Août 2017;

Vu le décret du 11 Avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, publié au Moniteur Belge du 12 Mai 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Avril 2004, confirmé par le décret du 27 Mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur Belge le 12 Août 2004;

Vu les décrets du 8 Décembre 2005 au 14 Février 2019 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L1123-23 du CDLD relatif aux attributions du Collège Communal,

Vu l'arrêté royal du 30 Mai 1989 adaptant la Nouvelle loi communale, en application de l'article 6 de la loi du 26 Mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 Juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé «Nouvelle loi communale»;

Vu la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu l'article 123 de la Nouvelle loi communale relatif aux attributions du collège des bourgmestre et échevins;

Vu le décret du 16 Février 2017 visant à modifier l'article 97 du décret du 11 Mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'article 30 du décret du 20 Juillet 2016 abrogeant le décret du 24 Avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (CoDT) - Réforme majeure de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie, entré en vigueur au 1er Juin 2017;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 19 Juillet 2018 au 28 Février 2019 modifiant le CoDT;

Vu les décrets des 16 Novembre 2017 au 28 Février 2019 modifiant le CoDT;

Vu le §11. de l'Art. R.I.10-5. « Modalités de fonctionnement » de la Sous-section 2 – « Composition et fonctionnement », de la Sous-Section 1re - « Création et missions », de la Section 3 - « Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité », du CHAPITRE 3. « Commissions », du TITRE UNIQUE. - « Dispositions générales », du Livre Ier. - « Dispositions générales », de la PARTIE REGLEMENTAIRE du CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL. (*Coordination officieuse – Dernière mise à jour du 22 Janvier 2019*);

Vu la Circulaire ministérielle du 19 Juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité qui avait pour objet de préciser les modalités d'application des règles de composition et de fonctionnement des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité à la suite du renouvellement des conseils communaux, établie sur base des articles 7, 17, 33, 50, 51, 79, 127, 6°, 168, 173, 251, 255/1, 255/2, 259/1, 259/2 et 268 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), devenue obsolète avec l'entrée en vigueur du Code du développement territorial (CoDT);

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la CCATM tel que contenu dans la délibération du Conseil Communal du 24 Mars 2014 approuvé par arrêté ministériel du 14 Juillet 2014;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 Juillet 2014 approuvant, d'une part, le renouvellement de la composition de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et de son Règlement d'ordre intérieur;

Vu la Sous-section 2 – « Composition et fonctionnement », de la Sous-Section 1re - « Création et missions », de la Section 3 - « Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité », du CHAPITRE 3. « Commissions », du TITRE UNIQUE. - « Dispositions générales », du Livre Ier. - « Dispositions générales », de la PARTIE REGLEMENTAIRE du CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL. (*Coordination officielle – Dernière mise à jour du 22 Janvier 2019*);

Vu le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité établie sur base des articles D.I.7 à D.I.10; R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du développement territorial, et des options validées par le Cabinet de Monsieur le Ministre, en charge de l'Aménagement du Territoire, transmis au Collège Communal par la Direction de l'Aménagement local - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme de Wallonie territoire - SPW - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes;

Vu les extraits de procès-verbaux des séances du Collège Communal datés des 25 Janvier 2016, 8 Février 2016, 18 Juillet 2016, 10 Avril 2017, 22 Mai 2017;

Vu les délibérations du Conseil Communal datées des 22 Juin 2016, 19 Septembre 2016, 2 Mai 2017, 22 Juin 2017.

Considérant que la Commission Communale Consultative de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) de la Ville de La Louvière, outre son rapport annuel des activités permettant de servir et valoir où de droit pour l'obtention d'une subvention de fonctionnement, doit établir, un rapport global d'activités couvrant la période de la mandature communale 2013 – 2018; ce rapport a pour destination, d'une part, d'assurer la mémoire des travaux de la Commission Communale et d'autre part, de servir de support de communication aux membres, au Collège Communal et au Conseil Communal;

Considérant que la Commission Communale Consultative de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) a dressé un rapport de ses activités couvrant la période 2013 – 2018;

Considérant que ledit rapport d'activités est annexé à la présente et fait partie intégrante de la délibération;

Considérant que ce rapport doit être tenu à disposition pour consultation par l'ensemble de la

population; qu'il l'est au Secrétariat de la CCATM;

Considérant les perspectives d'activités de la Commission communale;

Considérant le tableau de l'évolution des bilans annuels depuis l'année 2010 ci-après :

ANNEE	NOMBRE DE DEMANDES D'AVIS A LA CCATM	EVOLUTION DES DEMANDES D'AVIS A LA CCATM	NOMBRE DE DOSSIERS EXAMINES	POURCENTAGE DE DOSSIERS EXAMINES	DEFAUTS DE QUORUM
2010	173	-	76	43,93%	2
+ 0,34 %				0,46%	
2011	232	34,00%	103	44,39%	0
- 0,11 %				-2,93%	
2012	205	-11,63%	85	41,46%	3(*)
0,20 %				-0,57%	
2013	245	19,51%	101	41,22%	3(*)
- 0,04 %				-13,25%	
2014	233	-4,89%	63	27,00%	4(*)
- 0,19 %				31,60%	
2015	189	-19,57%	112	59,25%	0
0,02 %				-28,17%	
2016	193	0,21%	60	31,08%	3(**)
- 0,12 %				25,72%	
2017	169	-12,43%	96	56,80%	1
- 0,46 %				12,08%	
2018	90	-46,74%	72	80,00%	0
				24,94%	
TOTAL	1729		770	47,23%	16
MOYENNE SUR 9 ANS	192,11		85,55	47,23%	2

(*) Période de transition entre la date des élections communales (octobre 2012) et l'installation de la nouvelle Commission communale en Septembre 2014.

(**) Réception de démissions et absentéisme durable nécessitant l'entame d'une procédure de renouvellement partiel de la Commission communale : accueil des nouveaux membres en Mai 2017.

Considérant la diminution importante du nombre de demandes d'avis adressées à la Commission communale, débutant en 2017, confirmant les craintes formulées dès la mise en vigueur des dispositions du CoDT au 1er Juin 2017;

Considérant l'aggravation de cette diminution sur base annuelle et son évolution potentielle par l'épuisement des dossiers en cours de procédure sous le couvert du CWATUP;

Considérant cette évolution et ses éventuelles conséquences sur la motivation des membres de la Commission communale et par désintérêt, sur leur assiduité;

Considérant cette évolution et ses probables conséquences sur le volume d'activités de la Commission communale;

Considérant les craintes de la Commission communale confirmées par l'évolution des bilans et reprises au courrier adressé au Collège Communal le 16 Novembre 2017;

Considérant que les nouvelles dispositions et règles de fonctionnement des Commissions communales d'aménagement du territoire et de mobilité émanant du CoDT diminuent drastiquement le potentiel d'activités desdites commissions;

Considérant la traduction de ces règles de fonctionnement par :

- une augmentation du nombre de réunions de 6 à 8 sur base annuelle conditionnant le droit à la subvention de fonctionnement de la Région;
- une diminution drastique du nombre de dossiers/projets soumis à l'examen et avis des commissions communales par la disparition d'outils à valeur réglementaire suscitant moins de cas dérogatoires;
- l'imposition des délais de rigueur dans la prise de décision concernant les permis se répercutent sur la constitution des ordres du jour des séances de la CCATM;
- l'interdiction de participation d'un membre suppléant lorsque son membre effectif est présent (Art. R.I.10-5);

Considérant que, sans une adaptation de ces règles et sans réflexion, à mener, sur une participation différenciée des Commissions communales dans le cadre d'un dialogue préalable au dépôt d'une demande de permis, hors des délais de rigueur, une perte potentielle de participation citoyenne à l'aménagement du territoire est à craindre en perspective;

Considérant ces éléments de mise en garde visant à la préservation effective d'une démocratie participative;

Par 26 oui et 10 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : de **PRENDRE ACTE** :

- des activités de la Commission communale, ainsi que du rapport d'activités sexennal (2013 à 2018) de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité;
- que le rapport d'activités sexennal (2013 à 2018) de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité a été transmis par courrier postal recommandé à la Direction de l'Aménagement local - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Wallonie territoire - SPW - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, en date du 16 Mai 2019.

73.- Patrimoine communal - Acquisition du bien sis rue des Buxiniens 10 à Boussoit

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu les décisions du Collège communal des 21 janvier 2019, 25 mars 2019, 23 avril 2019 , 27 mai 2019 et 12 juin 2019 ;

Considérant que Monsieur MARCHAND Philippe, propriétaire du bien sis rue des Buxiniens 10 à Boussoit a décidé de mettre en vente cette maison quatre façades avec jardin ;

Considérant que ce bien jouxte une des deux implantations de l'école communale de Boussoit ;

Considérant que les maternelles, ainsi que les 1ère et 2ème primaires se situent à la rue des Buxiniens et les 3-4-5-6èmes primaires se trouvent à la rue des Marquis et que cette école comprend actuellement environ 50 enfants en maternelle et 60 enfants en primaire pour les deux implantations, les classes étant composites ;

Considérant que les bâtiments de la rue des Buxiniens ont récemment été rénovés : une nouvelle extension latérale a été construite, laquelle comprend la salle de gymnastique et 2 classes, et la cour de récréation a été réaménagée ;

Considérant que les bâtiments de la rue des Marquis sont vétustes et n'ont pas fait l'objet de récente rénovation ;

Considérant qu'afin d'entrer dans une dynamique de rationalisation des bâtiments, l'idée serait de ramener les deux classes (de 3-4èmes et 5-6èmes), soit une cinquantaine d'enfants, ainsi que le réfectoire existant à la rue des Buxiniens ;

Considérant que l'implantation unique permettra d'avoir une meilleure gestion au niveau de l'organisation scolaire, ainsi qu'une meilleure gestion des bâtiments (énergétique, entretien, ..) ;

Considérant que l'acquisition de ce bien est donc une réelle opportunité pour la Ville afin de pouvoir rationaliser les établissements scolaires de Boussoit ;

Considérant que suite à une consultation de trois géomètres experts, Monsieur Laliou désigné pour cette mission a remis, en date du 20 février 2019, son estimation et attribue pour ce bien comme valeur vénale, en vente de gré à gré, une somme de **€ 175.000** ;

Considérant qu'après négociations, Monsieur MARCHAND a marqué son accord de vendre son bien à la Ville, selon une procédure de gré à gré, au prix de € 170.000, montant inférieur à l'estimation ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition n'ont pas été prévus lors de l'élaboration du budget extraordinaire initial 2019 vu que ce dossier d'acquisition n'était pas connu par notre administration, il y avait lieu de prévoir les crédits en MB1 qui doit être approuvée fin 2019 ;

Considérant que, conformément à la décision du Collège communal prise en séance du 23 avril 2019, en date du 3 mai 2019, un courrier officiel a été adressé à Monsieur MARCHAND, dans lequel la Ville lui proposait d'acquérir son bien, à l'amiable, au prix de € 170.000, et ce, sous réserve du budget qui serait inscrit en première modification budgétaire de cette année ainsi que l'explication liée à cette contrainte budgétaire ;

Considérant que Monsieur MARCHAND *ne souhaite pas attendre la MB1 pour être fixé sur la vente de son bien à la Ville et comptait dès lors se tourner vers le privé ;*

Considérant qu'afin de ne pas passer à côté de cette opportunité, la seule possibilité budgétaire est de motiver l'acquisition sur base de l'article L 1311-5 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant en effet que l'article L1311-5 du CDLD prévoit que "*le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale." ;

Considérant que la Directrice financière a remis son avis en date du 18 juin 2019:

"Projet de délibération du Conseil communal daté du 13/06/2019 intitulé "Patrimoine communal - Acquisition du bien sis rue des Buxiniens 10 à Boussoit".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération accompagné du rapport d'expertise immobilier de Daniel Lalieu Géomètre-expert du 20/02/2019.

*Le présent avis est sollicité en **extrême urgence**.*

Ce projet de délibération renvoie à un certain nombre de décisions adoptées antérieurement par le Collège en ce dossier; en l'occurrence, par délibération du 23 avril 2019, le Collège considérait "qu'il n'est pas envisageable de solliciter l'application de l'article 1311-5 du CDLD car l'urgence imprévue et impérieuse n'est pas possible dans ce cas". Il revient sur cette position en séance du 27 mai 2019. Les termes de l'article L1311-5 du CDLD était clairement rappelé dans le présent projet, l'appréciation entre autre du "préjudice évident" est donc finalement laissée aux autorités.

Pour le reste, l'acquisition répond aux dispositions légales applicables en la matière en particulier quant au prix proposé, inférieur à l'estimation établie en date du 20 février 2019 et jointe au dossier.

L'avis est donc favorable sous réserve de clarification de l'applicabilité de l'article L1311-5 du CDLD.

3. La Directrice financière – 18/06/2019"

Considérant qu'au vu de l'avis remis, il y a lieu de rappeler que l'urgence est motivée par le fait que Monsieur MARCHAND veut conclure cette vente cette année et que nous n'avons pas les moyens financiers car aucune somme n'a été inscrite au budget extraordinaire initiale 2019, vu que nous n'étions pas informé de la vente de son bien;

Considérant qu'afin de ne pas passer à côté de cette opération immobilière qui permettra à notre ville d'étendre le site de l'école communale de Boussoit, il est opportun d'acquérir ce bien courant 2019;

Considérant qu'il y a donc lieu de motiver les circonstances impérieuses et imprévues de cette dépense par le fait que lors de l'élaboration du budget initial 2019, la ville n'avait pas connaissance de la mise en vente de ce bien et que cette information a été connue courant 2019 ;

Considérant que l'acquisition de ce bien est une opportunité pour notre ville de pouvoir étendre l'établissement scolaire sis rue des Buxiniens qui pourra ainsi accueillir les enfants qui fréquentent l'établissement situé à la rue des Marquis ;

Considérant que Monsieur MARCHAND a marqué son accord sur le planning proposé et sur les conditions de la vente :

- La possibilité d'acquérir son bien courant 2019
- Présentation du dossier relatif aux conditions de la vente au Conseil communal du 2 juillet 2019.
- Présentation du projet d'acte qui serait soumis au Conseil communal de septembre 2019 ; l'acte pourrait être conclu par la suite, en sachant que le paiement n'était réalisé qu'après enregistrement et transcription de l'acte, ce qui nous amène au dernier trimestre 2019, voire début janvier 2020;

Considérant que la Ville n'a pas désigné de notaire dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, le cahier des charges est en cours d'élaboration ;

Considérant que la méthodologie appliquée pour l'instant en la matière est de soit désigner le notaire du vendeur, soit de réaliser une consultation de notaires ;

Considérant que Monsieur MARCHAND nous a confirmé par mail le 28 mai 2019 que son notaire était le notaire DUPUIS, à Strépy-Bracquegnies, et qu'il souhaite lui confier ce dossier ;

Considérant que la Direction du Budget et du Contrôle interne a créé l'article budgétaire suivant: 124/712-60 /20196035 au Budget extraordinaire 2019 et que le financement sera constitué par emprunt ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer le montant de l'emprunt à € 170.000.

Considérant qu'au vu de l'urgence de ce dossier, le Collège communal du 11 juin 2019 a décidé de solliciter l'avis de la Directrice financière en urgence sur le dossier à soumettre au Conseil Communal du 2 juillet 2019 et ce sur base de l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le plan annexé au projet d'acte authentique sera réalisé par le géomètre communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'acquérir, pour cause d'utilité publique, selon une procédure de gré à gré, le bien (maison + jardin) sis rue des Buxiniens 10 à 7110 Boussoit, cadastré ou l'ayant été 9ème Division,

Section B 160 G, d'une contenance de 7 ares 3 centiares selon matrice, appartenant à Monsieur Philippe MARCHAND, domicilié rue des Francq n° 1 à 7100 Trivières, au prix de € 170.000, montant inférieur à l'estimation du géomètre-expert.

Article 2 : De faire application de l'article L 1311-5 du CDLD afin de pouvoir acquérir ce bien sis rue des Buxiniens 10 à Bousoit (cf justificatifs repris ci- dessus).

Article 3 : D'imputer cette dépense de € 170.000 au budget extraordinaire 2019 à l'article 124/712-60 /20196035 dont le financement sera constitué par emprunt.

Article 4 : De fixer le montant de l'emprunt à € 170.000.

Article 5 : De prendre acte que Monsieur MARCHAND a marqué son accord sur le planning et sur les conditions de la vente (prix, délai de paiement etc).

Article 6 : De désigner le notaire Sébastien DUPUIS, notaire du vendeur, comme notaire chargé d'instrumenter ce dossier d'acquisition.

Article 7 : De marquer son accord sur le fait que le plan annexé au projet d'acte authentique sera réalisé par le géomètre communal.

Article 8 : De présenter à la séance du Conseil communal du mois de septembre 2019 le projet d'acte qui sera réalisé par Maître Sébastien Dupuis de Strépy-Bracquegnies.

Article 9 : De transmettre la présente décision à Monsieur MARCHAND par courrier officiel.

74.- Patrimoine communal- Acquisition de l'assiette de la rue de La Lisière par la Ville auprès du SPW

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu les décisions du Collège communal prises en séance du 28 mai 2018, du 2 juillet 2018, du 12 novembre 2018 et du 12 juin 2019;

Considérant que la partie de parcelle appartenant au SPW, cadastrée ou l'ayant été, 12ème Division (Houdeng-Goegnies) section B 253 V, d'une contenance totale selon matrice (cf annexe) de 8 ha 22 a 14 ca, que la Ville souhaite acquérir au SPW a, selon le plan établi par le géomètre-expert Huygens et reprise sur le plan (sous teinte rose-lot 1) une superficie de 20 ares 15 centiares;

Considérant que le SPW a marqué un accord de principe sur la vente de l'assiette de cette parcelle (partie de la parcelle cadastrée, 12ème Division (Houdeng-Goegnies), section B 253 V) en date du 3 octobre 2018;

Considérant que le service Développement Territorial a pu, depuis novembre 2018, traiter le dossier du permis d'urbanisme;

Considérant que, dans ce cadre, le SPW a mandaté le Département des Comités d'Acquisition pour l'établissement d'une estimation et la rédaction d'un projet d'acte;

Considérant qu' il y a donc lieu que notre Ville désigne le Département des Comités d'Acquisition pour l'établissement de l' acte authentique.

Considérant que le Service Patrimoine devait donc attendre de recevoir l'estimation réalisée par le Département des Comités d'Acquisition avant de pouvoir continuer de traiter ce dossier d'acquisition;

Considérant que le Département des Comités d'Acquisition a établi l'estimation en date du 7 mai 2019 et attribue comme valeur vénale un montant de € 5 le m2;

Considérant que lors de l'estimation, il n'a pas été tenu compte d'une éventuelle pollution du sol;

Considérant qu' en cas de pollution, l'estimation doit être revue;

Considérant qu'au vu du prix estimé par le CAI de € 5 le m2, et sur base d'une superficie évaluée à 20 ares 15 centiares, la dépense totale peut être estimée à € 10.075;

Considérant que cette dépense de € 10.075 peut être imputée au budget extraordinaire 2019 sur l'article 124/711-60-20195002 (Acquisition emprises de terrain) étant donné que le disponible est de € 20.000. Le financement de la dépense sera constitué par emprunt (cf informations transmises par la Direction du Budget et du Contrôle de gestion);

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de l'emprunt à € 10.075;

Considérant que la dépense étant inférieure à € 22.000 l'avis de la Directrice financière n'est pas sollicité;

Considérant que pour rappel, cette assiette de voirie est acquise par la Ville afin de l'intégrer dans le domaine public de la Ville et pouvoir ainsi assurer un accès à l'ensemble des riverains du quartier;

Considérant de ce fait, que ce terrain ne devra pas faire l'objet de travaux de dépollution vu son affectation et dès lors, l'estimation de la valeur vénale ne doit pas être revue à la baisse;

Considérant que les Services Développement Territorial et Environnement ont remis un avis favorable;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique, par la Ville, de l'assiette de la voirie située rue de La Lisière à Houdeng-Goegnies, partie de la parcelle appartenant au SPW, cadastré ou l'ayant été 12ème Division (Houdeng-Goegnies) section B 253 V, d'une contenance totale selon matrice (cf annexe) de 8 ha 22 a 14 ca, au prix de € 5 le m², dont la contenance est estimée à 20 ares 15 centiares selon le plan établi par Monsieur Huygens, géomètre-expert.

Article 2: D'imputer la dépense de € 5 le m², soit € 10.075 (sous réserve de la contenance exacte de l'emprise à acquérir qui sera reprise au plan définitif) au budget extraordinaire 2019 sous la référence 124/711-60-20195002 (Acquisition emprises de terrain).

Article 3: De fixer le montant de l'emprunt à € 10.075.

Article 4: De solliciter du géomètre-expert, Monsieur Huygens, l'établissement du plan définitif, et donc de la pré-cadastration, ce qui permettra de connaître la contenance définitive à acquérir.

Article 5: De désigner le Département des Comités d'Acquisition pour l'établissement de l'acte authentique.

Article 6: De présenter à une séance ultérieure du Conseil communal le projet d'acte qui sera établi par le Département des Comités d'Acquisition, et ce dès réception de celui-ci par notre administration.

Article 7: De marquer son accord sur le fait que le Bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispensé de prendre inscription d'office.

Article 8: D'intégrer cette voirie dans le domaine public de la Ville.

Article 9: De transmettre la présente décision au Service Développement Territorial afin que ces données soient intégrées dans le traitement du dossier du permis d'urbanisme.

75.- Patrimoine communal - Contrats de concession passés entre la Ville et l'Asbl "Daily Bul", l'Asbl "Maison du Tourisme" et l'Asbl "ACTV".- Disposition relatives au nettoyage.- Avenants.- F1/PD/020/2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu les décisions du Collège Communal des 12/12/2018, 11/02/2019 et 08/04/2019;

Considérant que la Ville de La Louvière a passé des contrats de concession avec les Asbl suivantes :

- Daily Bul : bâtiment sis rue de la Loi 14 : durée 20 ans : échéance 24/03/2029.

- Maison du Tourisme : bâtiment sis place Mansart 21/22 : durée 20 ans : échéance 30/06/2025
- ACTV : bâtiment sis rue de la Tombelle 92/94 : durée 2 ans : échéance 30/06/2019 (fera l'objet d'un rapport distinct relatif au renouvellement du contrat dans le courant du 2ème trimestre 2019);

Considérant que ces contrats précisent que le nettoyage des locaux pour ces trois mises à disposition est à charge de la Ville;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 12/12/2018 a décidé d'analyser la possibilité de rapatrier les auxiliaires professionnelles affectées dans les Asbl régionales;

Considérant qu'en date du 11/02/2019, le Collège Communal a décidé de reprendre le personnel affecté à ACTV, à la Maison du Tourisme et au Daily Bul;

Considérant qu'en sa séance du 08/04/2019, le Collège Communal a décidé de mettre fin aux mises à disposition du personnel Ville affecté au nettoyage des locaux des Asbl précitées;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir les contrats de concession passés entre la Ville et ces Asbl et ce, par la voie d'avenants modifiant les dispositions en matière de nettoyage, celui devant dorénavant être pris en charge par les Asbl;

Considérant les projets d'avenants repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes des avenants entre la Ville et les Asbl "Daily Bul", Maison des Associations" et "ACTV", modifiant les dispositions des contrats de concession en matière de nettoyage, celui-ci devant dorénavant être pris en charge par les Asbl.

76.- Patrimoine communal - Demande de prolongation de la convention d'autorisation accordant un droit de passage à l'ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry" (Ecole dite "Institut Sainte Marie") pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" par le biais d'un avenant n° 7

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la décision du Collège Communal du 19/09/2011 marquant son accord sur la passation d'une convention d'autorisation de passage entre la Ville et l'établissement scolaire "Les Filles de Marie";

Considérant que , conformément à l'article 1 de ladite convention, la Ville octroie à l'établissement scolaire un droit de passage précaire à compter de la date de signature de la convention entre le parking sis cour Pardonche et la percée du mur des écoles;

Vu la décision du Collège Communal du 27 août 2012 marquant son accord sur la prolongation de ladite convention d'autorisation de passage entre la Ville et les établissements scolaires "les Filles de Marie" entre le parking sis Cour Pardonche et la percée du mur des écoles par la voie d'un avenant pour la période du 01/09/2012 au 31/03/2013 ;

Vu la décision du le Conseil Communal du 25 mars 2013 marquant son accord sur la deuxième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°2 pour la période du 15/04/2013 au 14/04/2014 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 février 2014 marquant son accord sur la troisième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°3 pour la période du 15/04/2014 pour se terminer le 30/06/2015 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 4 juillet 2016 marquant son accord sur la quatrième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°4 pour la période du 01/09/2016 au 31/08/2017 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 septembre 2017 marquant son accord sur la cinquième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°5 pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 mai 2018 marquant son accord sur la cinquième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°6 pour la période du 01/09/2018 au 31/08/2019;

Par un courrier daté du 27/05/2019, reçu en nos services par mail le 27 mai 2019, et inscrit au courrier d'entrée le 28 mai 2019, la Direction de l'établissement a sollicité la possibilité de prolonger à nouveau la convention, et ce, à partir du 01/09/2019 ;

Considérant que la Conseillère en rénovation urbaine et le service Mobilité émettent un avis favorable sur cette prolongation d'un an pour des raisons de sécurité et de mobilité;

Considérant que cette prolongation d'autorisation doit faire l'objet d'un avenant n°7 ;

Considérant que cet avenant pourrait être conclu pour une période d'un an avec une clause permettant à chacune des parties d'y mettre fin moyennant un préavis d'un mois;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la prolongation d'occupation, dès le 01/09/19 pour une période d'un an avec la faculté de mettre fin par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois, cette

prolongation sera formalisée par un avenant n° 7 à la convention d'autorisation de passage pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" conclue entre la Ville et l'établissement scolaire "Institut Sainte Marie" (ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry) lequel fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: D'envoyer un courrier officiel au demandeur l'informant de la décision prise et l'avenant à signer par les parties.

77.- Patrimoine communal - Bâtiment sis rue du Chêne 20 à 7100 Haine-St-Pierre - Beloteus du Coron d'In Waut - Renouvellement du bail de location

M.Gobert : Nous avons les points Patrimoine, du 73 au 81. Monsieur Resinelli, pour quel point ?

M.Resinelli : Le 77, le 78 et le 79.

M.Gobert : On vous écoute.

M.Resinelli : Pour le 77, le bâtiment, qui est une ancienne école située au croisement de la rue du Chêne et de la rue du Moulin Petit à Haine-St-Pierre. La convention est renouvelée pour un an avec l'association de joueurs de belote qui l'occupe actuellement, dans l'éventualité peut-être de le mettre en vente l'année prochaine, s'il n'y a pas d'autre projet.

Ma question est : est-ce que dans ce genre de décision qui est à prendre, et je comprends qu'il y a un moment où il faut rationaliser le patrimoine communal immobilier, ça c'est clair, mais dans le cadre d'un renouvellement de convention, notamment avec le monde associatif, est-ce qu'il ne serait pas intéressant de réaliser des appels à projets vis-à-vis des différentes associations de la vie du quartier ou du village pour voir quels sont les projets d'occupation qu'elles peuvent amener pour ce genre de bâtiment et qui pourraient apporter à la fois une plus-value et éventuellement, si ces associations ont des moyens, peut-être des petits travaux aussi à apporter au bâtiment, que sais-je ? Mais en tout cas, ne pas renouveler juste des conventions avec des associations qui sont là depuis une éternité mais qui peut-être n'utilisent plus ce bâtiment de manière très régulière, au détriment d'autres qui, elles, cherchent des locaux.

M.Gobert : Monsieur Resinelli, vous connaissez bien ce bâtiment. Vous savez qu'il est dans un état d'insalubrité avancé. Sa stabilité ne pose pas de problème mais ce n'est jamais qu'une ancienne école constituée de dalles, donc ce bâtiment, je dirais, il tient par habitude sans mettre en péril la sécurité des personnes évidemment.

Il est clair que quand cette association-là cessera, si tant est qu'elle cesse, parce que l'objectif, ce n'est pas de les mettre dehors évidemment, je crois que nous n'aurons pas la faculté de pouvoir permettre l'occupation par d'autres par la suite, sincèrement. Ca va ?

M.Resinelli : Ca va.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la décision du Collège Communal du 03/06/2019;

Considérant que, depuis de nombreuses années, la Ville met à la disposition de l'association "Les Beloteus du Coron d'In Waut" un bâtiment communal sis rue du Chêne 20 à Haine-St-Pierre conformément à un bail de location moyennant le versement d'un loyer annuel fixé à € 125,00 indexé;

Considérant que celui-ci arrivera à échéance le 31/12/2019;

Considérant que, lors des ateliers "Plan de gestion Patrimoine", la piste de la mise en vente du bien a été évoquée mais que, pour l'instant aucune décision n'a été prise par le Collège Communal;

Considérant qu'en attendant une éventuelle décision concernant la vente du bien, le Collège Communal, en sa séance du 03/06/2019, a décidé de procéder à la reconduction de bail par courtes périodes, soit une durée de 1 an;

Considérant que le Vice-Président de l'association a marqué son accord sur la durée d'un an proposée par le Collège Communal;

Considérant que le contrat reprendra, entre autres les dispositions suivantes :

- Durée 1 an, du 01/01/2020 au 31/12/2020.
- Préavis : 3 mois
- Loyer : € 140,00 par an, sachant que le loyer indexé 2019 est fixé à € 139,33;

Considérant le projet de contrat repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes du contrat de bail à passer entre la Ville et l'association "Les Beloteus du Coron d'In Waut" pour la mise à disposition du bâtiment communal sis rue du Chêne 20 à 7100 Haine-St-Pierre et ce, pour une durée d'un an prenant cours le 01/01/2020 pour se terminer le 31/12/2020 moyennant le versement d'un loyer annuel fixé à € 140,00.

78.- Patrimoine Communal - Altern'Active Asbl - Rue Ergot, 33 - Résiliation anticipée du contrat de mise à disposition

M.Resinelli: Pour le 78, le bâtiment du Skate Park, simplement, c'est dommage que la convention s'arrête si tôt et si brusquement. J'espère qu'un nouvel appel à projets va être lancé vraiment rapidement pour ne pas que ce genre de bâtiment reste inoccupé trop longtemps.

M.Gobert : Tout à fait.

M.Resinelli : En sachant les dégâts que ça peut poser.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Considérant que la Ville a consenti un *contrat de mise à disposition* à l'Occupant en date du 25.10.2017 relatif à un bâtiment communal de type hangar en nature d'installations sportives, musicales et culturelles dénommée « *le Hang'Arts Urbains* » sis à 7110 Strépy-Bracquegnies, rue Ergot, 33;

Considérant que ce contrat était conclu pour une durée de 10 ans prenant cours à la date de sa signature, soit le 25.10.2017;

Considérant que ce contrat vise 3 hypothèses de fin:

- Son terme (10 ans, reconductibles)
- Un congé unilatéral sans motif moyennant un délai de préavis de 3 mois
- La faute d'une des parties: non respect des conditions de mise à disposition faute grave dans le chef de l'occupant.

Considérant qu'une résiliation amiable est évidemment toujours envisageable par les parties à un contrat même en l'absence de clause à ce sujet dans ledit contrat;

Considérant que lors d'une réunion en présence de plusieurs représentants de la Ville et de Mr LADRIERE et Mme ALONGI, représentant l'asbl, ceux-ci ont clairement exprimé leur intention de ne plus prolonger l'expérience de l'Asbl Altern'Active mise en place dans les locaux de la rue Ergot, à savoir le skate indoor;

Considérant que ceux-ci souhaitent mettre fin amiablement à la convention à la date du 30 juin 2019;

Considérant que la solution d'une résiliation amiable avec un partenaire financièrement indigent présente les avantages de la simplicité et de la rapidité tandis qu'une rupture unilatérale, en l'état, serait hasardeuse;

Considérant qu'un projet de convention de résiliation anticipée a donc été rédigé par le service Patrimoine;

Considérant que celui-ci est repris en annexe de la présente délibération;

Considérant que l'objectif poursuivi est clairement d'obtenir au plus tôt la restitution des locaux dans le meilleur état possible;

Considérant qu' un double inventaire des biens meubles propres à la Ville et des biens meubles propres à l'ASBL a été conservatoirement réalisé le 7 juin 2019;

Considérant qu' un état de sortie et relevé des compteurs avec une prise en compte d'une éventuelle absence de collaboration de la part de l'ASBL (article 4b et 4c) sont organisés;

Considérant que le géomètre communal représentera la Ville lors de cet état des lieux de sortie;

Considérant que cette opération sera effectuée avant le 30 juin 2019, date de la libération des lieux par les occupants;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la résiliation anticipative de façon conventionnelle du contrat de mise à disposition intervenu l'Asbl et la Ville en date du 25.10.2017 et relatif à un bâtiment communal de type hangar en nature d'installations sportives, musicales et culturelles dénommée « *le Hang'Arts Urbains* » sis à 7110 Strépy-Bracquegnies, rue Ergot, 33.

Article 2 : De retenir la date du 30 juin 2019 pour date de résiliation de la convention et de la restitution des lieux.

Article 3 : De désigner le géomètre communal pour réaliser l'état des lieux de sortie.

Article 4 : De marquer son accord sur les termes de la convention de résiliation anticipée dont copie est reprise en annexe de la présente décision.

Article 5 : De soumettre le projet de convention à la signature des personnes habilitées à représenter l'ASBL Altern'Active selon les statuts de celle-ci.

79.- Patrimoine Communal - Contournement Est -INFRABEL - Contrat de mise en possession anticipée des emprises avant actes authentiques

M.Resinelli : Enfin, pour le 79, et c'est un peu un global avec le 80 puisque c'est par rapport au contournement Est, je n'ai pu m'empêcher de penser à notre projet de contournement Est lorsque j'ai lu les lignes directrices de la déclaration de politique gouvernementale et sociétale pour la Wallonie des groupes PS et Ecolo, et de notamment son axe 10 qui dit que la construction de nouvelles infrastructures routières sera interdite, les inscriptions de tracé au périmètre seront abrogées et les procédures de modification de plan de secteur en cours seront abandonnées. Le plan d'infrastructures 2019-2024 serait immédiatement revu et les moyens budgétaires seront fondamentalement réorientés.

Monsieur le Bourgmestre, est-ce que ça vaut encore la peine de voter des points pour le contournement Est ? Je sais que vous avez eu l'occasion de rencontrer les négociateurs. Est-ce qu'ils ont pu vous rassurer sur notre contournement Est, même si vous n'étiez pas là en tant que Bourgmestre de La Louvière ? Qu'en est-il de ce projet ? Est-ce qu'il fait partie de ce qui risque d'être supprimé ?

M.Gobert : Effectivement, j'ai évoqué ce point de manière générale, mais j'ai cité à titre d'exemple le Boulevard Urbain de La Louvière. Clairement, les négociateurs m'ont confirmé que la volonté n'était pas de stopper tous les projets soit en cours bien sûr ou dont les subsides ont été octroyés et dont les travaux pourraient débiter très prochainement. Ils sont dans une autre dimension, à savoir de créer de nouvelles voiries parfois à travers des champs et autres. C'est surtout cette dimension-là qu'ils semblent vouloir toucher, sachant qu'il y a parfois des chaînons manquants dans des infrastructures.

La volonté n'est pas de décréter qu'il n'y aurait plus aucune nouvelle route, tel que c'est libellé, et je partageais cette inquiétude. Tel que c'est libellé, effectivement, on pouvait le penser mais nous avons été rassurés, d'autant que j'étais avec un représentant des entreprises notamment de construction et des routes évidemment qui était aussi très inquiet de cette volonté écrite mais qui était libellée de manière très incomplète.

M.Resinelli : Merci.

M.Hermant : Justement, pour cette raison-là, le PTB s'est toujours opposé au contournement Est dans le sens où ça empiète sur des zones vertes, etc. On pourrait faire bien d'autres choses que de nouvelles routes avec l'argent qui est dédié.
Pour les points 79 et 80, c'est non.

M.Gobert : On a pris acte. Pour les autres, c'est oui pour tous les autres points, de 73 à 81 ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant que dans le cadre du projet du Contournement Est, le SPW réalisera les travaux;

Considérant que le SPW a cependant conditionné le début de ses travaux à :

- soit la complète acquisition de la maîtrise foncière dans le chef de la Ville de la Louvière des parcelles,
- soit l'autorisation écrite des propriétaires des fonds concernés, autorisation consistant à accorder la libre jouissance des biens avant le transfert effectif de droits réels.";

Considérant qu'INFRABEL SA va concéder des parcelles par un bail emphytéotique et par vente et qu' il est acquis que les actes authentiques ne pourront pas être passés avant le commencement des travaux prévus par le SPW;

Considérant qu'au contraire d'ELIA et de Longtain-Tubes, INFRABEL a préféré adresser son propre projet de contrat dénommé "Autorisation d'occupation précaire d'un bien du domaine public d'INFRABEL";

Considérant que le projet proposé figure en annexe;

Considérant qu'à l'exception de la question du prix, les conditions d'INFRABEL sont proches des conditions des contrats passés avec ELIA et la SA LONGTAIN-TUBES pour la même problématique;

- Précarité et exclusion de la notion de bail,
- Finalité de la convention (réalisation des travaux),
- Durée déterminée: 1 an,
- Obligations classiques de l'occupant,
- Obligations et droits classiques du propriétaire;

Considérant qu'INFRABEL impose un prix à cette année d'occupation anticipée:

- Le montant annuel d'un canon pour les emprises qui seront louées, soit 2.093,05€
- Un 20ème du prix de vente (2.756,39€) pour les emprises qui seront vendues, soit 137,82€;

Considérant que ces montants pourront être imputés sur le budget ordinaire 2019 sous la référence 124/126-01;

Par 30 oui et 6 non,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur les termes du contrat nommé "Autorisation d'occupation précaire d'un bien du domaine public d'INFRABEL".

Article 2: De marquer son accord sur le prix de cette convention, soit 2.093,05€ + 137,82€, soit 2.230,87€.

Article 3 : D'imputer la dépense au budget ordinaire 2019 sous la référence 124/126-01.

80.- Patrimoine Communal - Contournement Est - Acquisition de parcelles appartenant à la SNCB - Fixation des Conditions de vente - Compromis de vente avec clause de d'occupation anticipée

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant que dans le cadre du Contournement Est, la SNCB accepte de vendre à la Ville les parcelles nécessaires au Contournement Est (réunion du 29 avril 2019) pour une superficie totale de 3.963m²;

Considérant que le prix de vente proposé par la SNCB est de **20€/m²**, ce qui donne pour une surface de 3.963m² un prix total de 79.260€;

Considérant que le notaire Franeau a procédé le 4 juin 2019 à une actualisation de sa précédente évaluation des terrains du 10 juillet 2017 (voir en annexe) et que cette estimation est supérieure au prix de vente au m² proposé par la SNCB;

Considérant que le géomètre CALLARI de l'IDEA a réalisé le plan TC 478 qui servira au compromis ainsi qu'à l'acte de vente;

Considérant que la SNCB a présenté ses conditions;

Considérant que la vente sera réalisée par le Comité d'acquisition d'Immeubles fédéral;

Considérant que le plan de vente sera dressé par et aux frais de la Ville ainsi que les formalités de précadastration;

Considérant que le plan de vente sera soumis à l'accord de la SNCB;

Considérant que le bien sera vendu libre d'occupation, dans l'état où il se trouve au jour de la signature du compromis de vente;

Considérant que la Ville déchargera purement et simplement la SNCB de toutes les garanties généralement quelconques passées, présentes ou futures, liées à l'état du sol du bien;

Considérant que le prix de vente tient compte du fait que la Ville prendra en charge le risque de devoir assainir éventuellement le bien;

Considérant que la Ville aura la jouissance du bien vendu à la signature du compromis de vente;

Considérant que la Ville supportera le précompte immobilier ainsi que tous les impôts et taxes généralement quelconques grevant le bien, en ce compris la taxe sur les parcelles non bâties, à compter de ce jour;

Considérant que le transfert de risque y lié aura lieu également ce jour;

Considérant que la Ville est expressément autorisée à faire pratiquer tous les travaux nécessaires à la réalisation du contournement Est dans le respect de la législation applicable, s'il y a notamment en matière de permis d'urbanisme, et sous sa seule responsabilité et à ses frais, risques et périls;

Considérant que la Ville s'engage à garantir en tout temps la sécurité des personnes et des biens sur la parcelle;

Considérant que la Ville assurera l'entretien du bien à ses frais à partir de la signature du compromis de vente;

Considérant que l'acte authentique de vente sera signé au plus tard dans les quatre mois de la signature du compromis de vente;

Considérant que le prix de vente est payable dans les trois mois à compter de la signature de l'acte authentique;

Considérant que tous les frais dont les frais de délivrance de CU1 et d'extraits conformes de la BDES, droits d'enregistrement, taxes et honoraires sont à charge de la Ville;

Considérant qu'un projet de compromis, en annexe, est proposé à la Ville par la SNCB, projet qui reprend une partie des conditions précitées;

Considérant que son article 4.3 du compromis mentionne une série d'impétrants et leur localisation est techniquement aisée via le site du CICC (<http://www.klim-cicc.be>);

Considérant que son article 4.4 prévoit une exonération du vendeur pour vice de la chose: cette exonération est légale mais n'exonère pas le vendeur de son obligation de bonne foi;

Considérant que l'article 4.5 prévoit de façon expresse et complète la prise de possession anticipée des parcelles en vue des travaux par le SPW;

Considérant que l'article 4.15 vise le droit de préemption dont dispose INFRABEL;

Considérant que l'article 5 reprend la formule de paiement imposée par la Ville;

Considérant que l'article 7 prévoit le recours à l'Arbitrage en cas de litige mais toute partie peut y préférer les juridictions judiciaires;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget extraordinaire 2019 sous la référence 930/71104-60 projet n° 20167200 et dont le financement sera constitué par un emprunt;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de l'emprunt à 79.260€;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le Comité d'acquisition d'Immeubles fédéral pour la passation de l'acte et la représentation de la Ville à la signature;

Considérant que l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit;

Vu l'avis de Madame la Directrice Financière qui est *favorable sous réserve de prise en compte des remarques formulées*;

Considérant que l'emprise n° 24 a une superficie de 12m² et se retrouve enclavée dans l'emprise 19' ;

Considérant que le notaire Franeau retient pour les emprises 16, 17, 19, 20', 22' et 23 du plan CALLARI du 25 janvier 2018 n° TC478/E2e leur situation zone d'habitat pour chiffrer à 70€ le m² son estimation, valeur à diviser par deux si les terrains ne sont pas viabilisés ;

Considérant que le géomètre communal confirme, si besoin est, que cette parcelle, malgré des indications cadastrales "cabine électrique", ne peut en rien être distinguée du reste des terrains qui la cernent et qu'aucune construction ne s'y trouve;

Que la consultation du plan de secteur confirme la situation de la parcelle 24 en zone d'habitat;

Considérant que l'actuelle emprise fait donc partie intégrante de la zone étudiée par le notaire et qui a retenu pour celle-ci, sans distinction, la valeur de 70€/m² si viabilisé ;

Considérant que le plan CALLARI du 25 janvier 2018 a subi de légères modifications entre sa version première et la suite, principalement en raison de l'incapacité pour INFRABEL et pour la SNCB de produire eux-mêmes des plans de référence ;

Mais considérant que le cartouche du plan tel que soumis au Conseil reprend les numérotations actualisées de chacune des emprises et leurs exactes superficies ;

Considérant en outre qu'un coloriage spécifique a été réalisé sur ce plan à la demande de la SNCB pour permettre une distinction rapide et aisée des parcelles ;

Considérant que la SNCB a accepté de renoncer à son droit de principe, à savoir celui d'être payé au jour de l'acte et sans même exiger d'acompte (article 1651CC) ;

Considérant que la « clause habituellement formalisée » dépend, il faut le rappeler, de la bonne disposition du vendeur et de l'équilibre ou du déséquilibre entre les cocontractants ;

Considérant que la clause figurant au texte proposé prévoit que le prix est payable dans les trois mois à compter de la signature de l'acte authentique ;

Considérant que c'est en raison de l'incertitude, inacceptable pour un vendeur, de la date de l'obtention du deuxième certificat hypothécaire mais en tenant compte précisément du délai maximal connu pour obtenir délivrance d'un tel certificat nommé « angle-mort » qu'un terme de 3 mois est proposé/imposé par la SNCB et est acceptable ;

Considérant qu'il faut aussi rappeler l'obligation de bonne foi du vendeur et son obligation de délivrance d'une chose conforme:

Considérant que l'article 4.5 du compromis porte que l'acquéreur aura la jouissance du bien vendu dès ce jour. Il supportera le précompte immobilier ainsi que tous impôts et taxes généralement quelconques grevant le bien, en ce compris la taxe sur parcelles non bâties, à compter de ce jour. Le transfert de risques y lié aura lieu également ce jour ;

Que la mise à la charge de la Ville, futur acquéreur, de ces éventuelles impositions relève de la logique juridique dès lors qu'avant même d'en être payé du prix de vente, le vendeur cède gratuitement la possession de son bien, mais aussi en ce compris et ses accessoires, et ses risques ;

Par 30 oui et 6 non,

DECIDE :

Article 1: D'acquérir pour cause d'utilité publique au prix de 20€ le m² les parcelles propriétés de la

SNCB, nécessaires à la réalisation du Contournement Est, suivantes:

N° 14', non cadastrée (nc), superficie de 801m²

N° 17', nc, d'une superficie de 1.464m²

N° 19', nc, d'une superficie de 1.207m²

N° 22', nc, d'une superficie de 479m²

n° 24, nc, cabine électrique, d'une superficie de 12m² soit une contenance totale de 3.963m² pour un prix de vente de 79.260€.

Article 2 : D'approuver le plan établi par le géomètre Callari qui sera annexé à l'acte.

Article 3 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

Article 4: De marquer son accord sur les quatorze conditions posées par la SNCB et énumérées supra.

Article 5: De marquer son accord sur les termes du compromis de vente proposé par la SNCB et dont copie en annexe de la présente décision.

Article 6: D'imputer cette dépense au budget extraordinaire 2019 sous la référence 930/71104-60 projet n° 20167200 et dont le financement sera constitué par un emprunt.

Article 7: De fixer le montant de l'emprunt à 79.260€.

Article 8: De désigner le Comité d'acquisition d'Immeubles fédéral pour la passation de l'acte authentique et la représentation de la Ville à cette occasion.

81.- Patrimoine Communal - rue Kéramis n° 45 et rue Leduc, n° 2 et 4 - Mise en oeuvre d'une procédure d'expropriation sur base du nouveau Décret du 22.11.2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu le Décret Wallon du 22 novembre 2018;

Vu son Arrêté Gouvernemental d'exécution du 17 janvier 2019;

Considérant que l'acquisition des biens situés à l'angle de la rue Kéramis (n° 45) et la rue Paul Leduc (n° 2 et n° 4) (« Chaussures Mélanie ») est un des projets présentés à la DGO4 pour obtenir une subvention dans le cadre de la convention-exécution 2018 de la Rénovation Urbaine pour un montant de 275.000 € dont 201.667 € de subsides;

Considérant que dans le cadre de cette opération immobilière, la valeur vénale de ces biens a été réactualisée par un géomètre-expert en 2018 à un montant de 325.000€;

Considérant que des négociations quant à l'acquisition de ces biens avec le représentant de la société PACHA ont été entamées pour prix de 300.000€ puis de 325.000€, montant équivalent à l'estimation desdits biens par le géomètre-expert LALIEU;

Considérant que le courrier officiel proposant à Mr CAN, pour la Sprl PACHA, l'acquisition des trois immeubles pour la somme de 325.000€ est parti **par envoi simple et par envoi recommandé** avec accusé de réception le 23 avril 2019;

Considérant qu'aucune réponse écrite n'a été réservée par la Sprl PACHA à l'un et l'autre de ces deux courriers;

Considérant que le recours à la nouvelle procédure d'expropriation, mise en place par le décret du 22.11.2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après « le décret », prévoyant l'abréviation des délais de procédure en cas d'incompatibilité avec les nécessités de l'utilité publique, et entrant en vigueur le 1er juillet 2019 doit donc être envisagé;

Considérant que le décret prévoit une phase administrative, et, au terme de celle-ci, en cas d'échec de la tentative de cession amiable, une phase judiciaire;

Considérant que l'article 7 du décret énumère les éléments qui doivent constituer le dossier de l'expropriation, c'est à dire l'ensemble des éléments qui seront remis à l'administration au sens de l'article 1er, 5°, du décret, à savoir la Direction Générale du Service Public de Wallonie compétente par le but d'utilité publique en cause, ci-après DGSPW, en vue de l'adoption ultérieure par le Conseil communal de l'arrêté d'expropriation visé à l'article 18 du décret;

Considérant qu'il convient dès d'approuver le plan d'expropriation devant figurer au dossier d'expropriation (7,§1, 2°, du décret) ci-joint dressé par le géomètre communal en date du 29.04.2019 reprenant les parcelles à exproprier:

- N° 34Y9 - Rue Kéramis, n° 45 à 7100 La Louvière - Maison commerciale - superficie cadastrale: 135m², propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770;

- N° 34Z9 - Rue Paul Leduc, n° 2 à 7100 La Louvière - Maison - superficie cadastrale: 2m², propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770;

- N° 34A10 - Rue Paul Leduc, n° 4 à 7100 La Louvière - Maison commerciale - superficie cadastrale: 99m², propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770;

Considérant qu'il convient d'approuver **l'exposé des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier** qui doit figurer au dossier d'expropriation (article 7, §1, 1°, du décret).(en annexe);

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande d'expropriation se trouvent dans le périmètre de la rénovation urbaine de la Ville de La Louvière adopté par arrêté Ministériel du 9 mars 2007;

Considérant que l'acquisition de ces biens situés à l'angle de la rue Kéramis et de la rue Paul Leduc (dits « Chaussures Mélanie » en raison de l'enseigne de l'ancien commerce occupant le rez-de-chaussée rue Kéramis), appartenant à la société PACHA, est un des projets présentés à la DGO4 pour obtenir une subvention dans le cadre de la convention-exécution 2018 de la rénovation urbaine;

Considérant que ces biens sont les suivants :

- bien situé rue Kéramis 45 à La Louvière, cadastré ou l'ayant été, La Louvière, 2ème division, Section D 34 Y 9, en nature de maison commerciale et dont le revenu cadastral s'élève à € 1948;
- bien situé rue Paul Leduc 2 à La Louvière, cadastré ou l'ayant été, La Louvière, 2ème division, Section D 34 Z 9, en nature de maison et dont le revenu cadastral s'élève à € 421;
- bien situé rue Paul Leduc 4 à La Louvière, cadastré ou l'ayant été, La Louvière, 2ème division, Section D 34 A 10 , en nature de maison commerciale et dont le revenu cadastral s'élève à € 1207;

Considérant que le projet s'inscrit dans la priorité n°3 de la fiche-projet n°1 de l'opération de rénovation urbaine du centre-ville de La Louvière, concernant l'acquisition et/ou la rénovation d'immeubles et terrains. Il est opportun pour la Ville de La Louvière de pouvoir acquérir ces biens.

En effet, le schéma directeur de la rénovation urbaine précise ceci :

« La requalification des chancres du centre de La Louvière est une priorité énoncée tant par la population que par les personnes ressources. De plus, le constat a été posé, lors de la consultation de la population, de la vétusté, du manque d'entretien voire de l'abandon d'une partie du bâti sur l'ensemble du périmètre et entre autres dans les rues Sylvain Guyaux, Albert Ier, Hocquet, Bellevue, du Hamoir, des Amours et cour Fontaine.

Les actions menées afin de remédier à cette situation sont :

- l'acquisition de bâtiments ;
- la rénovation de bâtiments. »;

Considérant que le bien est constitué à l'heure actuelle de 3 niveaux de +/- 235 m² chacun avec au rez-de-chaussée, deux cellules commerciales et aux étages, un logement. Une superficie considérable est actuellement inoccupée. En raison de sa configuration et sa position dans le tissu commercial louviérois, le projet de rénovation vise le maintien de l'activité commerciale au rez-de-chaussée et l'aménagement de minimum deux logements aux étages;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'expropriation, dans la mesure où le commerce est inoccupé depuis plusieurs années et que les biens sont, mis à part le duplex, dans un état de délabrement continu. Le rapport d'expertise réalisé en décembre 2018 par le géomètre Lalieu pour l'évaluation des biens pose qu'ils sont en état de vétusté avancée et que, mis à part le duplex, les biens sont inhabitables et nécessitent des travaux importants de remise en état;

Considérant que la fiche-projet n°1 de la rénovation urbaine de La Louvière vise l'acquisition en vue de leur rénovation, de 9 logements/commerces situés rue Kéramis. A proximité immédiate des biens visés par la présente demande d'expropriation, la fiche-projet prévoit également de telles acquisitions et rénovations de 20 commerces situés rue Albert Ier et de 5 logements/commerces situés rue de la Loi;

Que le présent projet se présente donc comme un maillon essentiel de la chaîne d'actions permettant la redynamisation attendue du centre-ville, non seulement par l'amélioration directe de la qualité du bâti, et de la qualité de l'offre de logements et de commerces proposée, mais également par l'effet d'entraînement auprès d'autres propriétaires privés de biens aux alentours, c'est-à-dire l'émulation attendue d'une telle opération;

Qu'en outre, le parti architectural de la rénovation de l'immeuble est déterminant pour assurer la réalisation de l'objectif d'intégration de cet immeuble situé en coin de rue à un emplacement visuellement très exposé en venant de la Place de la Louve;

Considérant qu'en effet, en raison de leur emplacement à l'angle de la rue Leduc et de la Rue Kéramis, de leur large façade rue Leduc offrant une large vue depuis la rue Kéramis en venant de la place de la Louve, ces bâtiments bénéficient d'une visibilité particulière;

Qu'en outre, les biens se situent à proximité immédiate du quartier « BOCH KERAMIS » à La Louvière (site à réaménager SAR n°SAR/LS/152 adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 2009) faisant l'objet d'une réhabilitation complète et se trouvent sur l'axe stratégique de la rue Kéramis opérant de jonction du site BOCH avec le centre-ville (place de La Louve). Les immeubles comportent deux façades, l'une sise rue Kéramis, l'autre sise rue Leduc, toutes deux très visibles depuis la rue Kéramis avec une longueur de façade importante ; un soin particulier doit être réservé au traitement de ces façades afin de permettre une transition harmonieuse entre l'hyper-centre et le nouveau quartier BOCH;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les deux façades du bâtiment d'angle sont davantage traitées comme une façade principale (rue Kéramis) et un pignon (rue Leduc) dans lequel des baies ont été percées au rez-de-chaussée commercial, que ce pignon est pratiquement aveugle à partir du premier étage. Les biens concernés se présentent comme deux volumes principaux « encastrés » de manière peu harmonieuse, provoquant un effet de rupture en ce qui concerne les volumes et les pentes de toiture, et le bâtiment sis entièrement rue Leduc comporte des baies obstruées. Les façades des bâtiments rue Leduc ne sont actuellement pas traitées avec harmonie;

Considérant que la conception des bâtiments est à revoir fondamentalement dans le cadre de leur rénovation pour assurer la visibilité de deux pleines façades, ainsi que la disposition des cellules commerciales du rez-de-chaussée et des logements aux étages (minimum deux logements);

Considérant que les coûts induits par les contraintes liées à la nécessité d'intégration architecturale et esthétique de l'immeuble dans le nouveau contexte bâti de la rénovation urbaine et de la liaison avec le site Boch Kéramis peuvent être supérieurs au seuil rentabilité de ce bien. Or, les aspects esthétiques et d'intégration du bâtiment doivent être traités de manière prioritaire au regard des aspects de rentabilité des investissements nécessaires à la rénovation des bâtiments, ce qui limite les possibilités d'action des propriétaires privés;

Considérant qu'en l'occurrence, les biens à exproprier se trouvent dans un état de vétusté et de délabrement tel que de simples mesures d'entretien ne peuvent plus suffire à les réhabiliter, permettre un taux d'occupation suffisant, et les mettre en valeur. Si des possibilités d'action publique en matière d'immeubles menaçant ruine existent (situation qui n'est pas rencontrée en l'espèce), les pouvoirs publics ne disposent en revanche pas de moyen de contraindre un propriétaire à rénover et réhabiliter son bien, qui plus est, dans un délai relativement court. C'est entre autres pour cette raison que l'opération de rénovation urbaine prévoit l'acquisition de tels biens;

Que l'inclusion de ces biens dans la fiche-projet de la rénovation urbaine permet à la Ville d'obtenir des subsides à l'acquisition. Le taux de subsidiation pour les acquisitions en vue de créer du logement est de 80% et du commerce de 60%. Ces biens ont été choisis en fonction de leur état de vétusté, de leur situation et de leur visibilité ainsi que des possibilités de réaménagement, compte tenu de l'effet d'émulation que leur rénovation peut produire;

Considérant qu'en l'absence d'expropriation, il n'y a donc pas de garanties que l'immeuble soit rénové, d'une part, et soit rénové selon un parti architectural et esthétique suffisamment à même de mettre en valeur ce patrimoine architectural et favorisant au mieux l'intégration au site bâti par ailleurs rénové, d'autre part. Compte tenu de ces contraintes et impératifs, le propriétaire n'est pas mieux ou aussi à même de réaliser le projet que l'autorité expropriante.

Considérant, quant à la **description des effets et retombées que la réalisation de ce but permet d'escompter (art. 4, 2°, de l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation)**, que les objectifs principaux du projet d'utilité publique envisagé sont :

- assurer la visibilité des opérations de rénovation urbaine ;
- améliorer l'esthétique du centre-ville à proximité immédiate du site Boch-Kéramis rénové sur l'axe place de la Louve- site Boch ;
- créer un effet d'entraînement à la fois dans la rénovation du bâti en centre-ville et pour la redynamisation du commerce en centre-ville ;
- permettre l'utilisation optimale d'espaces notamment partiellement inoccupés pour des commerces et des logements de qualité;

Considérant que la fiche-projet n°1 de l'opération de rénovation urbaine précise ceci, quant aux « **objectifs et répercussions sur le territoire** » attendus de la rénovation urbaine :

« Réussir l'opération de rénovation urbaine du centre-ville de La Louvière implique non seulement l'adhésion de tous les habitants et usagers, mais une implication importante des pouvoirs locaux. Ceux-ci sont sensés assurer la coordination des opérations mais aussi « donner l'exemple » en menant des opérations de rénovation d'envergure, capables de produire un effet d'entraînement chez les privés;

L'acquisition de biens à l'intérieur du périmètre confère aux pouvoirs publics la maîtrise foncière; La réhabilitation des étages des cellules commerciales permet de redynamiser les rues commerçantes et piétonnières en soirée et le week-end tout en augmentant l'offre en logements sur le centre-ville.

Le projet d'acquisition-rénovation de bâtiments :

- *la qualité du cadre de vie :*

le choix a été fait pour la mise en oeuvre de ces actions de s'attaquer à des bâtiments dégradés ou abandonnés, voire insalubres. La qualité du paysage urbain est ainsi augmentée en éradiquant ces friches ;

- *le logement :*

cette action permet de rencontrer une partie des besoins de la population en logements, identifiés lors de la deuxième phase de l'étude. Les logements créés au-dessus des commerces sont de superficie limitée et à destination de petits ménages. A court terme, une dizaine de logements seront rénovés ou construits. A long terme, la rénovation de bâtiments entièrement destinés au logement ou la reconversion d'anciennes cellules commerciales permettra également de créer des logements plus vastes à destination de familles ;

- *l'image de marque :*

la diminution des chancres urbains et l'offre accrue en logements de qualité et adaptés aux exigences modernes améliorent l'image de marque de la ville et favorisent l'installation de nouveaux habitants.

A court terme, ces actions permettent également, en traitant des ensembles de 2 ou 3 bâtiments de modifier la superficie des commerces concernés par un remembrement des surfaces commerciales. Ces nouvelles installations seront à même de répondre aux besoins actuels d'une rue commerçante de centre-ville, en partie piétonne.

A long terme, cette fiche-projet a pour objectif de provoquer un effet d'entraînement et d'inciter d'autres propriétaires à rénover leurs immeubles, et d'ainsi diminuer le nombre de chancres.

Le rachat des terrains en friche a pour objectif de protéger la cohérence générale des aménagements dans le respect du plan stratégique.

L'acquisition de biens à l'intérieur du périmètre permet de démarrer ces opérations, la maîtrise foncière par le pouvoir public assure leur viabilité, sans pour autant exclure une association avec le privé pour leur concrétisation. » (Schéma-directeur de l'opération de rénovation urbaine, juin 2006, fiche-projet n°1, pages 24-25 ; nous soulignons).

Le projet faisant l'objet de la demande d'expropriation est partie intégrante de l'opération de rénovation urbaine et participe donc pleinement aux objectifs et répercussions sur le territoire attendus de la rénovation urbaine, détaillés ci-dessus."

Considérant, quant à **l'analyse des éventuelles alternatives (art. 4, 3°, de l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation)**, que le projet d'utilité publique concerne la rénovation et la réhabilitation des bâtiments sis sur les parcelles D 34 Y 9, D 34 Z 9 et D 34 A 10, inclus dans l'opération de rénovation urbaine;

Considérant qu'une alternative pourrait consister en la démolition totale des biens et la reconstruction d'un ensemble neuf, unifié et cohérent. Toutefois, non seulement une telle solution nécessite quand même une expropriation, mais encore cette solution ne semble pas nécessaire ni opportune. D'une part, l'état du bâti ne commande pas cette solution, et d'autre part, l'esprit de l'opération de rénovation urbaine est de conserver et rénover les bâtiments anciens qui présente un parti architectural intéressant. Les bâtiments actuels ont été construits vers 1900 et il est utile de les conserver pour les réintégrer au mieux, après rénovation, dans l'espace bâti des rues Kéramis et Leduc qui présente des hauteurs, gabarits et partis architecturaux comparables, puisque les bâtiments immédiatement mitoyens comme de nombreux autres bâtiments de ces rues sont de la même facture;

Considérant qu'une autre alternative pourrait consister en ne pas exproprier ni rénover ces bâtiments précis. Toutefois, en raison de leur superficie, de leur situation dans l'hyper centre commercial de La Louvière et de leur visibilité, ce serait perdre un moyen important de réaliser les objectifs de la rénovation urbaine et d'initier ou de poursuivre l'effet d'entraînement attendu;

Considérant qu'il a été exposé que les autorités publiques ne disposent ni de moyen de contrainte des propriétaires privés, ni garantie de réalisation rapide par un propriétaire privé d'un projet satisfaisant, au regard de la destination et de l'occupation attendues de ces biens, rencontrant les impératifs urbanistiques et esthétiques nécessaires à la réussite de l'intégration de l'immeuble dans l'environnement bâti, et par conséquent et à la réussite de l'opération de rénovation urbaine. Il ne peut être exclu que ladite opération de rénovation, par les exigences qu'elle suppose, ne puisse dégager de rentabilité suffisante des investissements, limitant les possibilités d'action d'un

propriétaire privé;

Considérant que l'expropriation est donc nécessaire à la réalisation du projet de rénovation urbaine, en tant que mesure de réalisation de la fiche-projet n°1 visant une série d'acquisitions et de rénovations d'immeubles choisis, et des alternatives réelles au projet d'utilité publique ne peuvent être dégagées et retenues.";

Considérant qu'il convient d'approuver **la justification de l'incompatibilité des délais avec les nécessités de l'utilité publique** visée à l'article 5, §3, du décret (art.7, §2, 7°, du décret) (en annexe);

Considérant, en effet, que le Conseil communal de La Louvière dépose un dossier d'expropriation des biens situés à l'angle de la rue Kéramis et de la rue Paul Leduc (dits « Chaussures Mélanie » en raison de l'enseigne de l'ancien commerce occupant le rez-de-chaussée rue Kéramis), appartenant à la société PACHA, détaillés de la manière suivante :

- bien situé rue Kéramis 45 à La Louvière, cadastré ou l'ayant été, La Louvière, 2ème division, Section D 34 Y 9, en nature de maison commerciale et dont le revenu cadastral s'élève à € 1948;
- bien situé rue Paul Leduc 2 à La Louvière, cadastré ou l'ayant été, La Louvière, 2ème division, Section D 34 Z 9, en nature de maison et dont le revenu cadastral s'élève à € 421;
- bien situé rue Paul Leduc 4 à La Louvière, cadastré ou l'ayant été, La Louvière, 2ème division, Section D 34 A 10 , en nature de maison commerciale et dont le revenu cadastral s'élève à € 1207;

Qu'en ce qui concerne la phase administrative, l'article 5, §3, du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation dispose que :

« §3. Lorsque les délais de traitement du dossier visé à l'article 7 sont incompatibles avec les nécessités de l'utilité publique, ils sont réduits comme suit :

1° les délais visés à l'article 9, §2, sont de huit jours;

2° le délai visé à l'article 11, alinéa 1er, est de quinze jours;

3° le délai visé à l'article 13, est de quinze jours;

4° le délai visé à l'article 16, alinéa 2, est de quarante-cinq jours;

5° le délai visé à l'article 17, §1er, est de soixante jours. »

Que l'article 7, §2, 5°, de ce même décret dispose que :

« §2. Le cas échéant, le dossier [d'expropriation] contient :

(...)

5° la justification de l'incompatibilité des délais avec les nécessités de l'utilité publique visée à l'article 5, §3. »;

Considérant que le concept de « nécessités de l'utilité publique » est variable et élastique et dépend, dans tous les cas, des circonstances de fait. Le décret ne définit pas cette notion ; les travaux préparatoires disposent à cet égard que :

« Il se peut que le projet doit être réalisé dans des délais incompatibles avec ceux prévus pour le traitement ordinaire d'un dossier.

Dans ce cas, le dossier devra justifier de l'incompatibilité de ces délais avec les nécessités de l'utilité publique du projet et l'arrêté d'expropriation devra contenir une motivation spécifique à cet

égard. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un impératif résultant des contraintes temporelles qui découlent des subsides obtenus pour la réalisation des actes et travaux d'utilité publique. » (Projet de décret relatif à la procédure d'expropriation, Doc., Parl. W., sess. 2018-2019, 1170 n°1, commentaire des articles, p.15);

Considérant que le cas présent concernant le dossier d'expropriation des biens susmentionnés ressortit donc à une hypothèse spécifiquement envisagée par le législateur : celle des impératifs résultant des contraintes temporelles qui découlent des subsides obtenus pour la réalisation des actes et travaux d'utilité publique;

Considérant qu'en effet, le 14 janvier 2019, la Ville a reçu notification (datée du 10 janvier 2019) de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 lui octroyant une subvention en vue de la réalisation du programme de rénovation urbaine du Centre-Ville ainsi qu'un exemplaire de la convention, tous deux signés par la Ministre de la Ville et des pouvoirs locaux le 21 décembre 2018;

Considérant que selon les termes de la convention 2018A relative à la subvention octroyée, la Ville dispose de 12 mois à dater de la notification de l'arrêté (10 janvier 2019) pour acquérir les biens en question, soit jusqu'au 10 janvier 2020;

Considérant que selon les délais prévus à l'article 5, §3, du décret du 22 novembre 2018, en cas d'application des délais abrégés, l'obtention d'un arrêté d'expropriation est d'environ 70 jours après le dépôt du dossier (130 jours sans délais abrégés), qu'ensuite, après estimation du bien par la personne dûment mandatée et tentative de cession amiable, en cas d'échec de cette tentative, la phase judiciaire de l'expropriation devra être initiée;

Considérant que les délais nécessaires à la réalisation de la phase judiciaire varient selon que l'exproprié conteste ou non la légalité de l'expropriation;

Considérant que s'il n'y a pas de contestation de la légalité, et que le désaccord porte uniquement sur le prix et le montant des indemnités d'expropriation, le jugement provisionnel opérant le transfert de propriété peut intervenir dans les quatre semaines du dépôt de la requête unilatérale en expropriation (comparution sur les lieux au plus tard le 21ème jour du dépôt de la requête et jugement provisionnel dans les huit jours de la comparution);

Considérant que s'il y a contestation de la légalité, l'article 36, §1er, dispose que lorsque la demande d'arrêté d'expropriation relève de l'article 5, §3 (délais abrégés), l'audience de plaidoiries est, fixée au plus tard huit jours après la comparution sur les lieux (soit jusqu'à quatre semaines après le dépôt de la requête unilatérale). Le jugement tranchant la contestation de la légalité de l'expropriation est prononcé dans les vingt jours de la clôture des débats, soit au total environ sept semaines après le dépôt de la requête unilatérale;

Considérant qu'en cas d'appel de l'expropriant (s'il n'est pas fait droit à la demande d'expropriation) ou de l'exproprié contestant la légalité de l'expropriation, les délais nécessaires à l'obtention d'un arrêt provisionnel sont allongés d'environ deux mois;

Considérant que l'application des délais de procédure abrégés, prévus par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, qu'il s'agisse de la phase administrative ou de la phase judiciaire, qui peuvent induire une procédure dépassant les six mois (environ 26 semaines), et donc jusqu'à début janvier 2020, **permettent donc tout juste** de mener l'expropriation dans les délais imposés par les conditions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 octroyant les subventions régionales à l'acquisition des biens concernés;

Considérant que les délais de droit commun prévus par le décret du 22 novembre 2018, sensiblement plus longs sont donc incompatibles avec les nécessités de l'utilité publique du présent dossier;

Considérant qu'il convient d'approuver la **description indicative des actes et travaux à réaliser par l'expropriant** présentant leur implantation, gabarit et affectation (art.7, §2, 1°, du décret) que le service Développement Territorial a fournie;

Considérant en effet que dans le cas présent, le bien est constitué à l'heure actuelle de plusieurs bâtiments de 3 niveaux de +/- 235 m² chacun avec :

- au rez-de-chaussée, deux cellules commerciales ;
- aux étages, un logement et une grande partie inoccupée;

Considérant qu'en raison de la configuration et la position des biens dans le tissu commercial louviérois, le projet de rénovation vise le maintien de l'activité commerciale au rez-de-chaussée et l'aménagement de minimum deux logements aux étages;

Considérant que le projet n'est pas donc de démolir et de construire de nouveaux biens, mais de rénover entièrement ces biens fortement dégradés;

Considérant ainsi que :

- L'implantation reste identique aux bâtiments existants ;
- Les gabarits seront conservés dans la mesure où les bâtiments sont actuellement intégrés dans le bâti existant de la même époque;
- Le parti architectural devra être particulièrement soigné compte tenu de la visibilité du bien et sa situation à l'angle de deux rues ;
- L'affectation est celle de commerces au rez-de-chaussée et logement aux étages, en valorisant l'ensemble du bien;

Considérant qu'il conviendra de **mandater soit le comité d'acquisition, soit un collège de trois notaires** pour réaliser l'estimation du bien et ensuite pour négocier, puis le cas échéant établir et passer l'acte de cession si une cession amiable intervient;

Considérant qu'il conviendra d'**adresser le dossier de l'expropriation à l'Administration** au sens de l'article 1er, 5°, du décret, à savoir **la Direction Générale du Service Public de Wallonie compétente par le but d'utilité publique en cause**, ci-après DGSPW, en vue de l'adoption ultérieure par le Conseil communal de l'arrêté d'expropriation visé à l'article 18 du décret;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget extraordinaire 2019 sous la référence 930/712-60/20196004 et dont le financement est constitué d'une part d'un subside de 201.667€ approuvé le 21.12.2018 par Arrêté Ministériel et, d'autre part, d'un emprunt s'élevant à 123.333€ soit 325000€;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de l'emprunt à € 123.333;

Vu l'avis favorable et sans remarques de Madame la Directrice Financière daté du 21 juin 2019;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens suivants : - N° 34Y9 - Rue Kéramis, n° 45 à 7100 La Louvière - Maison commerciale - superficie cadastrale: 135m², propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770.
- N° 34Z9 - Rue Paul Leduc, n° 2 à 7100 La Louvière - Maison - superficie cadastrale: 2m², propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770.
- N° 34A10 - Rue Paul Leduc, n° 4 à 7100 La Louvière - Maison commerciale - superficie cadastrale: 99m², propriété de la SPRL PACHA, Rue Wallonia, n° 25 à 7100 Saint-Vaast, BCE n° 0448.530.770.

Article 2 : D'approuver le plan d'expropriation ci-joint dressé par le géomètre communal en date du 29.04.2019 reprenant les parcelles à exproprier visées à l'article 1er.

Article 3: De prendre acte de l'évaluation réalisée le 3 décembre 2018, pour les besoins de la procédure par Mr le géomètre-expert Daniel LALIEU, soit la somme de 325.000,00€ en vente de gré à gré, et de l'évaluation réalisée en 2017 par le notaire Franeau estimant le bien à 275.000,00€.

Article 4: De prendre acte de la nécessité de confier ultérieurement dans la phase administrative l'évaluation du bien, requise en vertu de l'article 63 du décret, ainsi que la négociation au montant de l'évaluation retenu soit au Comité d'acquisition, soit à un collège de trois notaires à désigner conformément à l'article 63 précité.

Article 5: De prendre acte que la tentative de cession amiable prendra la forme d'une nouvelle offre comminatoire conformément à l'article 26 du décret.

Article 6: De confier officiellement par mandat l'instruction du dossier relatif à l'expropriation et défense et la représentation en justice sur base du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation à Me Leprince, dont le cabinet se situe à 5000 Namur, rue du Lombard, 67 et au tarif horaire, tous frais compris, de 109€ HTVA, désigné par la Ville à cet effet.

Article 7: D'approuver l'exposé des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier qui doit figurer au dossier d'expropriation (article 7, §1, 1°, du décret) repris en annexe in extenso.

Article 8: D'approuver la justification de l'incompatibilité des délais avec les nécessités de l'utilité publique visée à l'article 5, §3, du décret (art.7, §2, 7°, du décret) repris en annexe in extenso;

Article 9: D'approuver la description indicative des actes et travaux à réaliser par l'expropriant présentant leur implantation, gabarit et affectation (art.7, §2, 1°, du décret) que le service Développement Territorial a fournie et qui figure en annexe;

Article 10: De déposer un dossier d'expropriation au Gouvernement wallon et d'adresser le dossier de l'expropriation à l'Administration au sens de l'article 1er, 5°, du décret, à savoir **la Direction Générale du Service Public de Wallonie compétente par le but d'utilité publique en cause**, ci-après DGSPW, en vue de l'adoption ultérieure par le Conseil communal de l'arrêté d'expropriation visé à l'article 18 du décret.

Article 11: D'imputer la dépense précitée au budget extraordinaire 2019 sous la référence 930/712-60/20196004 et dont le financement est constitué d'une part d'un subside de 201.667€ approuvé le 21.12.2018 par Arrêté Ministériel et, d'autre part, d'un emprunt s'élevant à 123.333€ soit 325000€.

Article 12 : De fixer le montant de l'emprunt à € 123.333.

82.- Zone de police - Remplacement de la caméra urbaine située à l'angle de la rue du Commerce et de la Grand Place d'Haine-Saint-Pierre - Rapport complémentaire

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 123, 234 et 249 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu les délibérations du Collège Communal du 21 novembre 2011 et du 12 décembre 2012 relatives à l'attribution du marché d'acquisition et de placement d'un réseau de caméras de surveillance et de protection urbaine sur le territoire de la ville de La Louvière ;

Revu la délibération du Collège Communal du 25 mars 2019 relative au remplacement de la caméra urbaine située à l'angle de la rue du Commerce et de la Grand Place d'Haine-Saint-Pierre ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 7 mai 2019 par laquelle il ratifie les décisions prises par le Collège Communal en date du 25 mars 2019 dans le cadre du remplacement de la caméra urbaine située à l'angle de la rue du Commerce et de la Grand Place d'Haine-Saint-Pierre ;

Considérant qu'en sa séance du 25 mars 2019, le Collège Communal a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base des articles 234 et 249 de la Nouvelle Loi Communale et a décidé :

- de marquer son accord sur le principe de remplacement de la caméra urbaine située à l'angle de la rue du Commerce et de la Grand Place d'Haine-Saint-Pierre,
- de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché,
- de consulter la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489, 1420 Braine l'Alleud sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- de choisir l'emprunt comme mode de financement,

- d'attribuer le marché de fourniture relatif à l'acquisition et à l'installation de la caméra urbaine située sur la Grand Place d'Haine-Saint-Pierre à la société Engie Fabricom située Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine l'Alleud pour un montant de 2 994,78€ HTVA, soit 3 623,68€ TVAC,
- de passer commande auprès de la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine l'Alleud pour l'acquisition et à l'installation d'une caméra urbaine type AXIS P5624-E à l'angle de la rue du Commerce et de la Grand Place d'Haine-Saint-Pierre pour un montant de 2 994,78€ HTVA, soit 3 623,68€ TVAC,
- d'engager la somme de 3 623,68 € TVAC à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2019,
- de contracter un emprunt de 3 623,68€ auprès d'un organisme financier désigné dans le cadre du marché de la ville,
- de financer l'achat sans crédit,
- d'informer le Conseil Communal des décisions prises dans le cadre de ce dossier lors de sa plus proche séance ;

Considérant qu'en sa séance du 7 mai 2019, le Conseil Communal a ratifié les décisions prises par le Collège Communal en date du 25 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de l'emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De fixer à 3.623,68 € le montant de l'emprunt à effectuer auprès de l'organisme financier désigné par la Ville dans le cadre de marché.

83.- Zone de police - Marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation d'un système de climatisation pour le bloc E (1er étage) de l'Hôtel de Police de la rue de Baume, 22 à La Louvière - Rapport complémentaire

Le Conseil,

Vu L'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 62 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 59 1° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 62 §2 et §3 de la Loi du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et l'article 61 ° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Revu la délibération du Collège Communal, en séance du 13 juin 2018, par laquelle il attribue le marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation d'un système de climatisation pour le bloc E (1er étage) de l'Hôtel de Police de la rue de Baume, 22 à La Louvière ;

Considérant qu'en séance du 13 juin 2018, le Collège Communal a attribué le marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation d'un système de climatisation pour le bloc E (1er étage) de l'Hôtel de Police de la rue de Baume, 22 à La Louvière, à la société CLIM'O'FROID, Chemin Corbisier, 2 à 7060 SOIGNIES ;

Considérant qu'en cette même séance, le Collège Communal a décidé :

- d'attribuer le marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation d'un système de climatisation pour le bloc E (1er étage) de l'Hôtel de Police de la rue de Baume, 22 à La Louvière à la société CLIM'O'FROID (0474.266.553), Chemin Corbisier, 2 à 7060 SOIGNIES pour un montant de 17 928,60€ HTVA, soit 21 692,88€ TVA comprise ;
- de passer commande auprès de la société CLIM'O'FROID (0474.266.553), Chemin Corbisier, 2 à 7060 SOIGNIES, pour l'acquisition et l'installation d'un système de climatisation pour le bloc E (1er étage) de l'Hôtel de Police de la rue de Baume, 22 à La Louvière pour un montant de 17 928,60€ HTVA, soit 21 692,88€ TVA comprise ;
- d'engager la dépense de 21 692,88€ à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire ;
- de lancer un emprunt de 21 692,88€ auprès de l'organisme financier désigné dans le marché financier de la Ville ;

Considérant qu'il est également nécessaire de prévoir la maintenance de cette installation ;

Considérant que le contrat de maintenance de cette installation s'élève annuellement à 300€ HTVA, soit 363€ TVA comprise ;

Considérant que les crédits nécessaires pour le contrat de maintenance de cette nouvelle installation sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-12 du budget ordinaire 2019 et suivants ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord quant à la souscription d'un contrat de maintenance annuelle auprès de la société CLIM'O'FROID (0474.266.553), Chemin Corbisier, 2 à 7060 SOIGNIES pour un montant annuel de 363€ TVA comprise et de signer le contrat repris en annexe.

Article 2 :

De charger le Collège de l'exécution du contrat.

84.- Zone de police - Marché de fournitures relatif à une solution informatique d'exploitation des données de géolocalisation de radios ASTRID (APL)

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20°, 2- 26 et 42-1a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 59 1° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 62 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 63 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 67, 68, 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et l'article 61 ° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 67 et 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 08/06/1998 constituant la société anonyme de droit public ASTRID ;

Vu les articles 2, 4 et 37 de la l'arrêté royal du 08/02/1999 établissant le contrat de gestion d'ASTRID ;

Vu le Règlement général de la protection des données à caractère personnel – Règlement UE 2016/679 entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, autrement dit la directive EU 2018/680 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 2011 relative à la sécurité et à la protection des infrastructures critiques ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 08/12/2014 relative à l'attribution du marché de location d'une solution informatique d'exploitation des données de géolocalisation de radios ASTRID ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 17/06/2019 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fournitures relatif à une solution informatique d'exploitation des données de géolocalisation de radios ASTRID (APL) ;

Considérant qu'en sa séance du 08/12/2014, le Collège Communal a attribué le marché de location d'une solution informatique d'exploitation des données de géolocalisation (APL) de radios ASTRID à la société ITMobile, Xavier de Cocklaan 66/7 à 9830 Sint-Martens-Latem ;

Considérant que ce marché arrive à échéance le 30/06/2019 ;

Considérant que la zone de police dispose d'un parc de radios-communications ASTRID ;

Considérant en effet, que ce système offre la possibilité aux officiers dirigeants et aux gradés coordinateurs d'avoir instantanément une visualisation de la présence policière sur le terrain permettant ainsi de répartir efficacement les forces selon l'événement à gérer ;

Considérant qu'en cas de problème survenant à proximité de sa position, le policier peut en être informé immédiatement ;

Considérant que pour que ces données de géolocalisation soient exploitables dans le temps, il est nécessaire qu'une solution informatique les conserve afin de pouvoir les analyser ;

Considérant qu'une solution informatique d'exploitation des données de géolocalisation issues des radios ASTRID permettrait de réaliser des études statistiques en aval sur le nombre de passages et le temps de présence du personnel policier dans des îlots nécessitant une surveillance accrue ;

Considérant que la licence de cette solution informatique coûte environ 20,000€ par an (TVAC) ;

Considérant que l'évaluation de la dépense sur 48 mois se chiffre à 80.000€ (TVAC) soit 66.115,70 € (HTVA) et que dès lors la procédure sans négociation préalable peut être envisagée comme mode de passation du marché ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges s'impose ;

Considérant que les droits d'accès et la sélection qualitative tels que définis dans le cahier spécial des charges sont repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que trois sociétés sont actuellement accréditées par la société ASTRID afin de fournir un logiciel d'exploitation de données de géolocalisation ;

Considérant qu'en sa séance du 17 juin 2019, le Collège Communal a décidé de consulter les trois sociétés suivantes, à savoir :

- ITmobile, Xavier de Cocklaan 66/7 à 9830 Sint-Martens-Latem
- Bizzdev, Chaussée d'Antoing 55 à 7500 Tournai
- GEO Solutions, Chaussée de Huy 120 G à 1300 Wavre.

Considérant que les crédits nécessaires pour la réalisation de ce projet sont prévus à l'article budgétaire 330/124-12;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Du principe location d'une solution informatique d'exploitation des données de géolocalisation (APL) de radios ASTRID pendant une durée de 4 ans.

Article 2

Du mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publicité préalable.

Article 3

De marquer son accord sur le cahier spécial des charges et les droits d'accès tels que définis dans le cahier spécial des charges.

Article 4

De charger le collège de l'exécution du marché.

Article 5

De transmettre le dossier à la tutelle générale d'annulation et à la tutelle spécifique.

85.- Zone de police - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 41 plaques pour gaines de cuisse

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20, 42-1 d) , 92, 124 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du conseil communal du 03 décembre 2018 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Revu la délibération du Conseil Communal réuni en sa séance du 19/06/2016 relative à l'acquisition de 50 glocks 17 (lot 1) avec marquage et 41 (dont 10 pour gauchers) étuis (lot 2) de ceinturon pour les agents de police ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 26/12/2016 relative à l'attribution du lot 1 dudit marché ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 21/08/2017 relative à l'attribution du lot 2 dudit marché ;

Revu la délibération du Conseil Communal réuni en sa séance du 25/06/2018 relative à l'acquisition de 120 étuis (gainés de cuisse) droitiers et 10 étuis gauchers pour les services de police ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 10/12/2018 relative à l'attribution dudit marché ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 12/06/2019 relative à la consultation de la société FULL-TACTICAL pour l'acquisition de 41 plaques pour gainés de cuisse ;

Considérant qu'en 2016, à l'issue d'une réunion réunissant le Ministre de l'intérieur, le centre de crise de l'intérieur, la police fédérale, la commission permanente de la police locale, l'organe de Coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) et les quatre syndicats représentatifs des services de police, il a été demandé notamment aux zones de police de prévoir la formation et l'acquisition d'armes individuelles pour les agents de police ;

Considérant dès lors qu'en séance du 19/09/2016, le Conseil Communal a marqué son accord quant à l'acquisition de 50 glocks 17 (lot 1) avec marquage et 41 (dont 10 pour gauchers) étuis (lot 2) de ceinturon pour les agents de police ;

Considérant qu'en sa séance du 21/08/2017, le Collège Communal a attribué le lot 2 relatif aux étuis de ceinturons (BLACKHAWK SERPA AUTO LOCK duty Holster Level 3) à la société FULL-TACTICAL, Chaussée d'Arlon, 69 à 6000 BASTOGNE ;

Considérant que le port d'une gaine de cuisse a fait l'objet d'une étude ergonomique et qu'il en résulte que ce système est plus avantageux pour le membre opérationnel ;

Considérant, en effet, que le port de l'étui au niveau de la ceinture provoque des maux de dos ;

Considérant également que le port à la ceinture de l'arme conjugué au port du gilet pare-balles rendent difficiles les mouvements lors des déplacements en voiture ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de faire l'acquisition de "plaques" permettant de transformer les 41 étuis pour ceinturons, acquis en 2017 auprès de Full Tactical, en étuis pour gainés de cuisses;

Considérant qu'en sa séance du 12/06/2019, le Collège Communal a décidé de consulter la société FULL-TACTICAL, Chaussée d'Arlon, 69 à 6000 BASTOGNE sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services afin de garantir la transformation et la bonne fonctionnalité des étuis acquis en 2017 auprès de cette société ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 3.000 € HTVA et que dès lors la simple facture acceptée peut être choisie comme mode de passation de marché ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que le conseil communal a décidé en date du 03/12/18 que les "acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisées au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500 EUR hors TVA ;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 EUR HTVA ;

Considérant que les crédits pour cette acquisition sont disponibles à l'article 330/124-05 du budget ordinaire 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord quant au principe d'acquisition de 41 plaques pour gaines de cuisses sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/18 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire».

Article 2 :

De constater le marché par simple facture acceptée.

Article 3 :

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

Article 4 :

De transmettre le dossier à la Tutelle Spécifique pour avis.

86.- Zone de police - DRM - Acquisition outillage électrique pour le service logistique de la zone de police.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;(mode de passation de marché) ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/2018 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire» ;

Revu la délibération du Collège Communal du 12/06/2016 relative à l'acquisition d'outillage électrique pour le service logistique de la zone de Police ;

Considérant que le service "Logistique" de la zone de police est amené à effectuer des petits travaux en tout genre ;

Considérant que ce service possède quelques outils électriques ;

Considérant qu'une perceuse visseuse est hors d'usage, que le devis de réparation est élevé et qu'il est donc nécessaire d'en acquérir une nouvelle;

Considérant également que le service "logistique" est désireux d'obtenir d'autres outillages afin de les aider dans l'accomplissement de leurs missions ;

Considérant dès lors qu'il proposé au Collège Communal d'acquérir :

- une perceuse-visseuse
- une scie circulaire à onglets
- une ponceuse orbitale
- une débroussailleuse

Considérant que l'estimation de ces acquisitions se chiffre à 2.500 euros HTVA ;

Considérant qu'au vu du faible montant de la dépense, il est proposé de constater le marché par simple acceptation de la facture ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges ne doit pas être rédigé ;

Considérant qu'en sa séance du 12/06/2019, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- Lietar, Route du Grand Peuplier 24, à 7110 Strépy-Bracquegnies
- Georges-Lux, Rue Louis de Brouckère 53-55, à 7100 La Louvière
- Méca-Normal SPRL, Rue de l' Etoile 7-9, à 7140 Morlanwelz
- Cantiniaux, Rue Joseph Wauters 79, à 7110 Bracquegnies

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2018, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après:

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA;

2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA ;

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/125-02 du budget ordinaire 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Du principe d'acquisition d'outillage électrique pour le service logistique de la zone de Police sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/18 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire »

Article 2

De constater le marché par simple acceptation de la facture

Article 3

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

87.- Zone de police - DRM - Remplacement de la caméra urbaine située à l'angle de la Chaussée Houtart et de la rue des Trieux à Houdeng-Goegnies - Urgence - Ratification

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu les délibérations du Collège Communal du 21 novembre 2011 et du 12 décembre 2012

relatives à l'attribution du marché d'acquisition et de placement d'un réseau de caméras de surveillance et de protection urbaine sur le territoire de la ville de La Louvière ;

Considérant qu'en date des 21 novembre 2011 et du 12 décembre 2012, le Collège Communal a attribué le marché d'acquisition et de placement d'un réseau de caméras de surveillance et de protection urbaine sur le territoire de la ville de La Louvière à la société Engie Fabricom ;

Considérant que la caméra urbaine située à l'angle de la Chaussée Houtart et de la rue des Trieux à Houdeng-Goegnies placée dans le cadre de la phase I dudit marché est tombée en panne ;

Considérant que cette caméra, qui fonctionne 24/24 depuis 7 ans, n'a jamais été en panne précédemment ;

Considérant que cette caméra est placée à un endroit stratégique ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des citoyens, il est indispensable de procéder au remplacement de cette caméra ;

Considérant que le contrat d'entretien des caméras urbaines situées hors centre ville n'est pas un contrat de type "Omnium" et que dès lors le remplacement du matériel défectueux n'est pas prévu dans la redevance ;

Considérant qu'afin de s'assurer d'une parfaite compatibilité technique ainsi qu'une intégration totale dans le dispositif de surveillance global des caméras urbaines, il est nécessaire que ce soit la société Engie Fabricom qui soit consultée et procède au remplacement de cette caméra sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que dès lors la société Engie Fabricom a réalisé un devis pour le démontage de l'ancienne caméra en panne, ainsi que le placement, le câblage et la configuration d'une nouvelle caméra équivalente;

Considérant que la dépense est estimée à **2 994,78€ HTVA, soit 3 623,68€ TVAC** ;

Considérant que vu le faible montant du marché, la simple facture acceptée peut être choisie comme mode de passation de marché et la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que les crédits pour cette dépense sont disponibles à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant qu'au vu de l'urgence impérieuse de disposer à nouveau des images transmises par la caméra située à l'angle de la Chaussée Houtart et de la rue des Trieux à Houdeng-Goegnies, il est proposé au Collège Communal d'exercer les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale :

- de marquer son accord sur le principe de remplacement de la caméra urbaine située à l'angle de la Chaussée Houtart et de la rue des Trieux à Houdeng-Goegnies
- de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché,
- de consulter la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489, 1420 Braine l'Alleud sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains

- marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- de choisir l'emprunt comme mode de financement,
- d'attribuer le marché de fourniture relatif à l'acquisition et à l'installation de la caméra urbaine située sur la Grand Place d'Haine-Saint-Pierre à la société Engie Fabricom située Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine l'Alleud pour un montant de **2 994,78€ HTVA, soit 3 623,68€ TVAC**,
- de passer commande auprès de la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine l'Alleud pour l'acquisition et à l'installation d'une caméra urbaine type AXIS P5624-E à l'angle de la rue du Commerce et de la Grand Place d'Haine-Saint-Pierre pour un montant de **2 994,78€ HTVA, soit 3 623,68€ TVAC**,
- d'engager la somme de **3 623,68 € TVAC** à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2019,
- de contracter un emprunt de **3 623,68€** auprès d'un organisme financier désigné dans le cadre du marché de la ville,
- d'informer le Conseil Communal des décisions prises dans le cadre de ce dossier lors de sa plus proche séance.

A l'unanimité,

DECIDE :

Sur base de l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale et en raison de l'urgence impérieuse de disposer à nouveau des images transmises par la caméra située à l'angle de la Chaussée Houtart et de la rue des Trieux à Houdeng-Goegnies

Article 1 :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 12 juin 2019 au vu de l'urgence :

- De marquer son accord sur le principe de remplacement de la caméra située à l'angle de la Chaussée Houtart et de la rue des Trieux à Houdeng-Goegnies.
- De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.
- De consulter la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489, 1420 Braine l'Alleud sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- de financer cette dépense à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2019 ;
- De choisir l'emprunt comme mode de financement.
- D'attribuer le marché de fourniture relatif à l'acquisition et à l'installation de la caméra urbaine située à l'angle de la Chaussée Houtart et de la rue des Trieux à Houdeng-Goegnies à la société Engie Fabricom située Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine l'Alleud pour la somme de 2 994,78€ HTVA, soit 3 623,68€ TVAC.
- De passer commande auprès de la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine l'Alleud pour l'acquisition et à l'installation d'une caméra urbaine type AXIS P5624-E à l'angle de la rue du Commerce et de la Grand Place d'Haine-Saint-Pierre pour un montant de 2 994,78€ HTVA, soit 3 623,68€ TVAC.
- D'engager la somme de 3 623,68 € à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2019.
- De fixer le montant de l'emprunt à 3 623,68 € à effectuer auprès de l'organisme financier désigné par la Ville dans le cadre du marché.

88.- Zone de police - DRM - Acquisition de munitions d'entraînement pour la Zone de Police

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;(mode de passation de marché) ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la zone de police doit se conformer aux directives ministérielles " GPI 48 " ;

Considérant que la Zone de police a besoin d'une part, de munitions d'entraînement de calibre 9mm (115 grains/7.5 grs) et d'autre part, de munitions d'entraînement "drill" florescentes (pour simuler les enrayages) ;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 12 juin 2019, a marqué son accord quant à l'acquisition de :

Lot 1: 65000 munitions d'entraînement de calibre 9mm (115 grains/7.5 grs)

Lot 2: 50 cartouches d'entraînement "Drill" fluorescentes (pour simuler les enrayages)

Considérant qu'en cette même séance, le Collège Communal a également marqué son accord quant à la consultation des sociétés suivantes :

- Dekaise, Avenue Nobel 5 , B-1300 Wavre
- Falcon Tactical Solutions bvba, Industriepark Noord 11, 8730 BEERNEM
- Supershooting, Avenue Léopold III 40, 7134 Péronnes-lez-Binche

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 11500 € HTVA et qu'il s'agit donc d'un marché de faible montant qui peut être constaté sur simple facture ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/124-02 du budget ordinaire 2019 ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal :

- D'approuver le principe d'acquisition de munitions d'entraînement pour la Zone de Police;
- De constater le marché sur simple facture;
- De choisir l'emprunt comme mode de financement du projet
- De charger le collège communal de l'exécution du marché.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord quant au principe d'acquisition de munitions d'entraînement pour la Zone de Police.

Article 2 :

De constater le marché sur simple facture.

Article 3 :

De choisir l'emprunt comme mode de financement du projet.

Article 4 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

89.- Zone de police - DRM - Acquisition lampes flash et cones de balisage pour service "UMSR"

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 6°, 2 7° et 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés

de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/18 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Revu la délibération du Collège Communal du 26 novembre 2018 relative à l'attribution dans le cadre de l'acquisition de deux sets de lampes de balisage synchronisées ;

Revu la délibération du Collège Communal du 12 juin 2019 relative à l'acquisition lampes flash et cônes de balisage pour service "UMSR" ;

Considérant qu'en sa séance du 26 novembre 2018, le Collège Communal a attribué le marché relatif à l'acquisition de deux sets de lampes de balisage synchronisées à la société Arisco de Vichte pour le service "UMSR" de la Zone de Police ;

Considérant qu'à l'utilisation, ce matériel s'avère très efficace et indispensable lors d'interventions en roulage ;

Considérant qu'il est opportun d'équiper chaque véhicule de ce matériel et que dès lors il est proposé d'acquérir 3 sets de lampes de balisage synchronisées supplémentaires ;

Considérant également que le service "UMSR" dispose actuellement de cônes de balisages ;

Considérant que certains étaient vétustes et ont été détériorés ou détruits et sont dès lors inutilisables ;

Considérant qu'il est proposé d'acheter :

Lot 1 :

- 3 sets de lampes flash

Lot 2 :

- 30 cônes de balisage de 50 cm

Considérant que pour le **Lot 1**, il s'agit d'un matériel qui vient compléter des sets de lampes déjà acquis, qui pourront être utilisés en même temps et qu'il est donc indispensable d'acquérir le même matériel ;

Considérant dès lors qu'en sa séance du 12 juin 2019, le Collège Communal a décidé de consulter la société la société Arisco NV , Hoekstraat 35 à 8570 Vichte, qui a remporté le marché des lampes afin de remettre une offre de prix pour cette acquisition et ce, sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que le montant de la dépense pour le **Lot 1** est estimé à 2 100,00 euros ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'un marché de faible montant qui peut être constaté sur facture acceptée et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que le matériel décrit dans le **Lot 2**, est disponible via les marchés du Service Public Fédéral ;

Considérant qu'il est proposé de se rattacher au marché de la Police Fédérale portant la référence "2016 R3 229 " poste 2 et valable jusqu'au 31/12/2020 ;

Considérant que le cahier spécial des charges pour ce marché se trouve en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le montant de la dépense pour le **Lot 2** est estimé à 277,00 euros ;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2018, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-48 du budget ordinaire 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Du principe d'acquisition de matériel pour le service "UMSR" à savoir:

- **Lot 1**: 3 sets de lampes flash
- **Lot 2**: 30 cônes de balisage de 50 cm

Article 2

De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché pour le **Lot 1**.

Article 3

D'adhérer au marché de la Police Fédérale portant la référence "2016 R3 229 " poste 2 et valable jusqu'au 31/12/2020 pour le **Lot 2**

Article 4

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges 2016 R3 229 repris en annexe

Article 5

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

Article 6

De transmettre le dossier à la Tutelle Spécifique pour avis.

90.- Zone de police - Règles de compétence en matière de marchés publics

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 01 mars 2019 modifiant la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et plus précisément son nouvel article 33 ;

Considérant que des modifications importantes ont été apportées à la loi du 7 décembre 1998 ;

Considérant en effet, qu'à l'exception des articles 234 et 236 de la nouvelle loi communale, l'article 33 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux rend applicable le Titre V de la nouvelle loi communale à la gestion des biens et revenus de la police locale ;

Considérant, pour rappel, que le Conseil communal est compétent pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés et peut déléguer ses compétences au collège, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant que le Collège communal est toujours compétent pour engager la procédure, attribuer le marché public, assurer le suivi de son exécution et y apporter toute modification en cours d'exécution ;

Considérant que dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège peut modifier les conditions du marché, avant l'attribution. Il en informe le conseil qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant que le conseil communal peut déléguer l'exercice ses compétences au collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire ;

Considérant que le Conseil peut déléguer l'exercice de ses compétences précitées au Chef de Corps ou à un autre membre du personnel de la zone pour les marchés dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée ;

Considérant qu'en cas de délégation de compétences du Conseil au Chef de Corps ou à un autre membre du personnel, les compétences du Collège (attribution du marché et exécution) sont exercées par le Chef de Corps ou le membre du personnel délégué ;

Considérant que pour le budget extraordinaire, le texte de loi doit être complété par un arrêté royal qui fixera les montants des marchés pour lesquels une délégation est possible ;

Considérant dès lors que pour les dépenses sur le budget extraordinaire, les règles seront fixées

ultérieurement dès que l'arrêté royal fixant les seuils sera d'application ;

Considérant néanmoins que de petits investissements peuvent être réalisés sur base de la délibération du Conseil Communal qui, en date du 03/12/2018, a décidé que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après:

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA;

Considérant que pour harmoniser les délégations de compétences en matière de marchés publics et s'aligner sur celles qui ont été accordées au Directeur Général, il est proposé que le Conseil Communal délègue au Chef de Corps de la Zone de Police ses compétences pour les marchés publics dont les dépenses s'effectuent sur le budget ordinaire et dont le montant estimé ne dépasse pas 3.000 € HTVA ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur la délégation des compétences en matière de marchés publics du Conseil au Collège communal et au Chef de Corps de la Zone de Police sur base de la loi du 01 mars 2019 modifiant la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux.

Article 2 :

De déléguer au Collège Communal ses compétences pour les marchés de la Zone de Police à savoir : le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services ainsi que la fixation des conditions pour les marchés financés sur le budget ordinaire

Article 3 :

De déléguer au Chef de Corps ses compétences pour les marchés de la Zone de Police à savoir : le choix du mode de passation des marchés de travaux, fournitures et services ainsi que la fixation des conditions pour les marchés financés sur le budget ordinaire, dont le montant estimé ne dépasse pas 3.000 € HTVA

Article 4 :

De charger le Collège Communal et le Chef de Corps de la Zone de Police d'engager la procédure, d'attribuer les marchés publics de la zone de police et d'assurer le suivi de son exécution.

Article 5 :

De rendre applicables ces délégations dès l'approbation par le présent Conseil Communal.

91.- Zone de police - Acquisition de 8 véhicules destinés aux services de police

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu la délibération du Collège Communal du 12/06/2019 relative à l'acquisition de 8 véhicules destinés aux services de police ;

Considérant que la zone de police compte aujourd'hui 59 véhicules dans son charroi :

- 46 en bien propres
- 2 véhicules en location (combi fédéral + Tiguan Fédéral)
- 9 véhicules en leasing
- 2 véhicules acquis en 2018 et à réceptionner prochainement

Considérant que 4 véhicules sont proposés au déclassement et font l'objet d'un rapport distinct, à savoir :

- Une TOYOTA Corolla immatriculé ATF 246, portant le numéro de châssis JT164EEB103067503, datant de 1998 et affichant 107.140 kms au compteur ;
- Une PEUGEOT Partner immatriculé LIS 303, portant le numéro de châssis VF3GJRHYK95025334, datant de 2003 et affichant 129.360 kms au compteur ;
- Une OPEL Astra break immatriculé DHD 363, portant le numéro de châssis W0L0TGF35Y2169340, datant de 2000 et affichant 172.660 kms au compteur ;
- Un véhicule de marque BMW série1 immatriculé GAK 844, portant le numéro de châssis WBAUD910X0PA58973, datant de 2008 et affichant 211.500 kms au compteur ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir huit véhicules pour amener le parc automobile dans un futur à 65 véhicules ;

Considérant qu'il est proposé de répartir dans les différents services les huit véhicules comme suit :

- - 1 véhicule de type SUV (long châssis) version anonyme pour l'Unité Spéciale d'Intervention (UAS) - boîte automatique - diesel .
- - 1 véhicule de type minibus (long châssis) version anonyme pour l'Unité Spéciale d'Intervention (UAS) - boîte automatique - diesel .
- - 1 véhicule de type SUV version strippé pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière - boîte automatique - diesel.
- - 1 véhicule de type break version strippé pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière - boîte automatique - CNG.
- - 1 véhicule de type fourgonnette version strippé pour les maîtres-chiens - boîte automatique - CNG
- - 1 véhicule de type citadine version strippé pour les gestionnaires de quartier - boîte manuelle - essence.
- - 1 véhicule de type citadine version anonyme pour les services des Ressources Matérielles, Ressources Humaines et Contrôle Interne - boîte automatique - essence
- - 1 véhicule CNG de type citadine version anonyme - boîte automatique.

Considérant qu'il est proposé d'équiper les véhicules d'équipements "police" comme suit :

- véhicule de type SUV version anonyme et véhicule de type minibus version anonyme : pack de signalisation pour véhicule d'intervention composé d'une rampe lumineuse extra plate multi couleur à Led avec bandeau de défilement orange intégré, sirène avec public adress et boîtier de commande et de feux de balisage intégrés dans la calandre
- véhicule de type SUV version strippé : stripping police, pack de signalisation pour véhicule d'intervention composé d'une rampe lumineuse extra plate multi couleur à Led avec bandeau de défilement orange intégré, sirène avec public adress et boîtier de commande et de feux de balisage intégrés dans la calandre, panneau à message variable fixe ; mise en peinture des pare-chocs en orange ;
- véhicule de type break version strippé : striping police, sirène avec public adress, rampe lumineuse extra plate (feux bleus + feux de travail + bandeau de défilement) ; mise en peinture des pare-chocs en orange, panneau à message variable fixe ;
- véhicule de type fourgonnette version strippé : striping police, sirène avec public adress, rampe lumineuse extra plate pour véhicule de grandes dimensions, cage à chien (structure aluminium avec sortie de secours arrière, séparation amovible, mise en peinture des pare-chocs en orange ;
- véhicule de type citadine version strippé : striping police, un feu bleu sur le toit, une sirène avec un public adress sans rampe lumineuse ;
- véhicule de type citadine version anonyme : sirène avec un public adress sans rampe lumineuse, feux de balisage intégrés dans la calandre et montés en garniture intérieur du hayon arrière ;
- véhicule CNG de type citadine version anonyme : sirène (avec public adress - sans rampe lumineuse) ;

Considérant que ce dossier est soumis pour avis aux membres du comité de concertation de base ;

Considérant qu'il est possible de faire l'acquisition de ces 8 véhicules via les marché de la police fédérale ;

Considérant que ces marché portent la référence :

- **2016 R3 007** relatif à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 31/12/2020 ;
- **2017 R3 122** relatif à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 31/12/2021 ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que les crédits prévus pour cette acquisition sont disponibles à l'article budgétaire 330/743-52/2019 ;

Considérant qu'en sa séance du 12/06/2019, le Collège Communal a précisé qu'il fallait veiller à rester dans l'enveloppe budgétaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe d'acquisition de huit véhicules destinés aux services de police dont la répartition est la suivante:

- 1 véhicule de type SUV (long châssis) version anonyme pour l'Unité Spéciale d'Intervention (UAS) - boîte automatique - diesel .
- 1 véhicule de type minibus (long châssis) version anonyme pour l'Unité Spéciale d'Intervention (UAS) - boîte automatique - diesel .
- 1 véhicule de type SUV version strippé pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière - boîte automatique - diesel.
- 1 véhicule de type break version strippé pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière - boîte automatique - CNG.
- 1 véhicule de type fourgonnette version strippé pour les maîtres-chiens - boîte automatique - CNG
- 1 véhicule de type citadine version strippé pour les gestionnaires de quartier - boîte manuelle - essence.
- 1 véhicule de type citadine version anonyme pour les services des Ressources Matérielles, Ressources Humaines et Contrôle Interne - boîte automatique - essence
- 1 véhicule CNG de type citadine version anonyme - boîte automatique.

Article 2 :

De marquer son accord sur l'adhésion au marché de la police fédérale portant la référence 2016 R3 007 - valable jusqu'au 31/12/2020 et 2017 R3 122 valable jusqu'au 31/12/2021

Article 3 :

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges des marché de la police fédérale portant la référence 2016 R3 007 et 2017 R3 122 repris en annexe 1 et 2.

Article 4 :

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier.

Article 5 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Article 6 :

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis

92.- Zone de Police - Comptes annuels 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2018 s'établissent comme suit :

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2018

Droits constatés nets (service ordinaire) :	29.614.276,02 €
<u>Dépenses engagées (service ordinaire) :</u>	<u>28.580.103,83 €</u>
Résultat budgétaire (service ordinaire) :	1.034.172,19 €
<u>Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) :</u>	<u>3.545.068,22 €</u>
Résultat comptable (service ordinaire) :	4.579.240,41 €

Droits constatés nets (service extraordinaire) :	1.805.081,81 €
<u>Dépenses engagées (service extraordinaire) :</u>	<u>1.844.688,33 €</u>
Résultat budgétaire (service extraordinaire) :	-39.606,52 €
<u>Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) :</u>	<u>686.893,15 €</u>
Résultat comptable (service extraordinaire) :	647.286,63 €

BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

Actif immobilisé :	12.401.095,55 €
<u>Actif circulant :</u>	<u>8.142.151,59 €</u>
Total de l'actif :	20.543.247,14 €

Fonds propres :	12.786.455,61 €
<u>Dettes :</u>	<u>7.756.791,53 €</u>
Total du passif :	20.543.247,14 €

COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2018

Résultat d'exploitation : 1.462.735,43 €

Résultat exceptionnel : - 542.612,04 €

Résultat de l'exercice : 920.123,39 €

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2018 de la Zone de Police.

93.- Zone de Police - Modification de cadre - rapport rectificatif

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29 bis, 47, 67, 68, 116 à 118 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police - PJPol et plus particulièrement ses articles II.III.1er, II.III.3 à II.III.14, XI.II.3 quater, XI.II.22 bis et XI.III.12bis ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (Loi EXODUS) et plus particulièrement ses articles 2 alinéa 16, 6 à 8 et 26 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 juin 2007 relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police ;

Vu la circulaire GPI60 du 5 juin 2007 concernant la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2002 relative à une modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 relative à la création d'un cadre spécifique;

Revu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2012 relative à une modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2014 relative à une modification de cadre ;

Revu la délibération du Collège Communal du 23 avril 2019 relative à l'accord de principe sur la modification de cadre ;

Revu l'avis remis par la Commission de pondération sur les emplois de niveau A du 17 avril 2019 ;

Revu le procès-verbal de la réunion technique du 24 avril 2019 ;

Revu le procès-verbal du Comité de Concertation de Base du 17 mai 2019 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2019 relative à la modification de cadre ;

Considérant que le 28 mai 2019, le Conseil communal a arrêté le nouveau cadre de la zone de police ;

Considérant que dans son avis (repris en annexe) sur les postes de niveau A, la commission de pondération a formulé différentes remarques qui ont été analysées par le Chef de corps et concertées avec les organisations syndicales ;

Considérant cependant que les fiches de pondération qui ont été jointes au précédent dossier reprenaient uniquement la position initiale du chef de corps ;

Considérant que celles reprenant l'avis final du Chef de corps c'est-à-dire après recueil des avis de la commission de pondération et du comité de concertation de base, sont reprises en annexes ;

Considérant qu'au cours de la concertation du 28 mai 2019 (extrait du procès-verbal en annexe), une erreur a été commise au sujet de l'expérience requise pour les responsables des ressources humaines et des ressources matérielles : comme confirmé par la commission, ces postes nécessitent une expérience se situant entre 6 et 9 années et non entre 4 et 6 années. Ce rectificatif sera communiqué aux organisations syndicales lors du prochain comité de concertation ;

Considérant que la commission de pondération a suggéré d'exiger, pour le poste de Responsable de l'OLDI, 4 à 6 années d'expérience ;

Considérant que le chef de corps souhaite maintenir les 6 à 9 années d'expérience requises pour le poste de responsable de l'OLDI. En effet, en raison de la complexité et technicité de l'ensemble des missions que la fonction recouvre, exiger 6 à 9 années n'est pas démesurer ;

Considérant que ce point sera soumis au prochain comité de concertation de base, soit le 10 juillet 2019 ;

Considérant que ces adaptations n'occasionnent aucun changement dans les classes attribuées ;

Considérant qu'en ce qui concerne le poste de Commissaire Divisionnaire de Police - Directeur, il faut préciser la fonction exercée ;

Considérant qu'il appartiendra à la Tutelle d'approuver le cadre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De confirmer la modification de cadre entérinée le 28 mai 2019

Cadre opérationnel – 253 :

Cadre agents - 32

Cadre de base - 158

Cadre moyen - 45

Cadre officier : Commissaires de police - 15

Commissaires divisionnaires de police – 3 dont un poste de Directeur opérationnel tel que prévu dans les articles XI.II.3quater et XI.III.12bis PJPo»

Cadre Administratif et Logistique – CALOG – 69 :

Niveau A - 8 réparti comme suit :

- Directeur non opérationnel – Classe 3
- Responsable des ressources humaines - Classe 2
- Responsable des ressources matérielles - Classe 2
- Responsable SAPV - Classe 2
- Responsable OLDI - Responsable DPO - Classe 2
- Conseiller juridique - Classe 1
- Conseiller communication - Classe 1
- Conseiller OLDI - Classe 1

Niveau B - 12 réparti comme suit :

- 6 emplois du grade commun - consultants
- 6 emplois de grade spécifique : *4 consultants ICT
 - *1 comptable
 - * 1 secrétaire de direction

Niveau C - 43 emplois du grade commun

Niveau D :

- considérer les employés en extinction
- 6 emplois de grade commun - ouvriers

Article 2 : De considérer le cadre spécifique en extinction.

Article 3 : De confirmer dans la pondération, suite aux avis recueillis auprès de la commission de pondération et en comité de concertation de base, les points suivants :

FONCTIONS	CRITERES	POINTS OCTROYES POUR LE CRITERE
DIRECTEUR NON OPERATIONNEL	Autonomie dans la gestion du personnel	2
	Expérience requise	4
	Complexité	12
RESPONSABLE OLDI	Hierarchie ascendante	6
	Niveau de formation requis pour la fonction	0
	Expérience requise	4 sous réserve avis du CCB
CONSEILLER JURIDIQUE	Impact de la fonction	0
CONSEILLER EN	Niveau de formation requis pour	2

COMMUNICATION	la fonction	
	Expérience requise	2

Article 4 : De soumettre le dossier à la tutelle.

Cette décision entrera en vigueur, conformément aux articles 67 et 68 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), dès approbation du Gouverneur ou à l'issue du délai de 25 jours. Si aucun avis n'a été remis endéans ce délai, le Gouverneur est censé avoir donné son approbation.

94.- Zone de police - RH - Troisième cycle de mobilité 2019 - Déclaration des vacances d'emploi

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Considérant que le responsable du Service Accueil et Planton est en maladie longue durée et qu'il est susceptible de prendre sa pension durant le premier semestre 2020 ;

Considérant que le poste de responsable de la Cellule Gestion Appui Politique de la Zone ainsi que celui d'adjoint à la Direction des Opérations ne sont toujours pas pourvus ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'ouvrir deux postes de commissaire de police via la mobilité ;

Considérant que Marie-Rose Brauc, Commissaire de police, devrait prendre sa pension au plus tard le 01 05 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement ;

Considérant que le cadre prévoit un poste de Conseiller-niveau A pour la fonction de Responsable des Ressources Matérielles ;

Considérant que la modification de cadre qui est en cours prévoit des adaptations dans les conditions d'obtention de l'emploi ;

Considérant qu'un INPP du Service Intervention a sollicité un détachement dans une autre zone et

qu'il est donc nécessaire de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que ce poste avait été ouvert en première mobilité mais que le candidat s'est désisté ;

Considérant que pour le Groupe Alpha, suite à un glissement en interne (le candidat n'ayant pas réussi sa période d'essai avec succès), le deuxième poste d'Inspecteur Principal de Police pour le groupe Alpha est vacant ;

Considérant que le Service Intervention est toujours déficitaire en cadre de base ;

Considérant qu'un poste d'Inspecteur de Police Maître-Chien a été ouvert en deuxième mobilité mais qu'à l'heure actuelle, il est impossible de connaître l'issue du recrutement ;

Considérant le déficit en inspecteur de police pour le Service Proximité ;

Considérant qu'il est nécessaire de rouvrir un poste d'Inspecteur de Police pour le groupe Alpha vu qu'aucun candidat ne s'est manifesté via la deuxième mobilité ;

Considérant que sous réserve de l'approbation de la tutelle sur la modification de cadre, il y a lieu d'ouvrir les places de conseiller (classe 3) pour la Direction Non Opérationnelle et de consultant aux ressources matérielles ;

Considérant qu'une employée du Service Proximité a introduit sa demande afin d'être pensionnée au 01/01/2020 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que l'ouverture des postes susmentionnés doit s'effectuer sous réserve de l'issue des recrutements en interne, du deuxième cycle de mobilité 2019 et sous réserve de l'approbation par la tutelle de la modification de cadre ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus « aptes » pour les postes susmentionnés, sauf si le conseil communal en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant que si les postes du Cadre Administratif et Logistique ne sont pas pourvus via le cycle de mobilité, ils feront l'objet d'un recrutement externe ;

Considérant que de ce fait, il y aura lieu de limiter le nombre de candidatures ;

Considérant qu'il est donc proposé de limiter le nombre de candidatures via recrutement externe ;

Considérant que pour le poste de conseiller, le nombre de candidat serait limité à 10 ;

Considérant que pour le poste de consultant, le nombre de candidat serait limité à 20 ;

Considérant que pour le poste d'assistant, le nombre de candidat serait limité à 30 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de décider du mode de sélection et de faire le

choix de la composition des commissions de sélection ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le cycle 03/2019 des emplois suivants (sous réserve de l'issue du recrutement interne, du deuxième cycle de mobilité 2019 et de l'approbation par la tutelle de la modification de cadre) :

- 1 emploi de Commissaire de Police pour le Service Intervention/Accueil et Plaintes à pourvoir durant le 1er semestre 2020,
- 1 emploi de Commissaire de Police pour la Cellule Gestion et Appui Politique à pourvoir le 01 05 2020,
- 1 emploi de Commissaire de Police (adjoint) pour la Direction des Opérations,
- 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police au Service Intervention,
- 1 Inspecteur Principal de Police pour le Groupe Alpha ;
- 1 emploi d'Inspecteur de Police Maître-chien,
- 2 emplois d'Inspecteur de Police pour le Service Intervention,
- 1 emploi d'Inspecteur de Police pour le Service Proximité (gestionnaire),
- 1 emploi d'Inspecteur de Police pour le Groupe Alpha,
- 1 Conseiller (classe 3) pour la Direction Non Opérationnelle,
- 1 Conseiller (classe 2) – Responsable des Ressources Matérielles (sous réserve de l'approbation par la tutelle de la modification de cadre au niveau des conditions d'accès au poste),
- 1 Consultant en Ressources Matérielles,
- 1 Assistant pour le Service Proximité/Accueil ;

Article 2 : Que les emplois spécialisés donnent droit à une indemnité (Inspecteur de Police Maître-Chien) ou une allocation (gestionnaire de quartier) ;

Article 3 : Que la sélection pour le Cadre Officier, le Conseiller pour la Direction Non Opérationnelle, le Consultant en Ressources Matérielles et l'Inspecteur Maître-chien se déroule comme suit :

- Une épreuve écrite (non éliminatoire) nécessaire à l'exercice de la fonction,
- Un épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection ;

Article 4 : Que la sélection pour les autres emplois susmentionnés consiste en une épreuve orale à savoir le passage devant une commission de sélection ;

Article 5 : Que si les emplois non spécialisés des deux Inspecteurs de Police au Service Intervention ne sont pas honorés en troisième mobilité, il feront l'objet d'un recrutement via l'application de la catégorie C ;

Article 6 : Que la commission de sélection pour le cadre officier se compose comme suit :

- Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)
- Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.
- Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

Article 7 : Que la commission de sélection pour le cadre moyen et de base se compose comme suit :

- Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président
(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).
- Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière
(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).
- Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière
(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Article 8 : Que la commission de sélection pour les postes de conseiller se compose comme suit :

- Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président
(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).
- Un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière
(Suppléant : un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).
- Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière
(Suppléant : un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Article 9 : Que la commission de sélection pour les autres emplois du Cadre Administratif et Logistique se compose comme suit :

- Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président
(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).
- Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière
(Suppléant : un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).
- Un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière
(Suppléant : un Consultant désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Article 10 : Que les emplois du Cadre Administratif et Logistique, non pourvus via le cycle de mobilité, feront l'objet d'un recrutement externe selon les modalités suivantes :

- a. Solliciter la Direction de la Sélection et du Recrutement de la Police Fédérale afin d'organiser une première épreuve
- b. De limiter le nombre de candidatures pour le poste de :
Conseiller à 10,
Consultant à 20,
Assistant à 30 ;
- c. Inviter les candidats ayant réussi la première épreuve à une sélection au sein de la Zone de Police pour une épreuve écrite éliminatoire avec un seuil de 60 % afin d'être convoqué devant la Commission de sélection
- d. Un entretien consistant en le passage devant une Commission de sélection au sein de notre Zone de Police (Pour le poste de conseiller : si plus de 5 personnes obtiennent 60 % au test écrit alors seules les 5 premières personnes passeront l'épreuve orale – Pour les postes de consultant et d'assistant : si plus de 8 personnes obtiennent 60 % au test écrit alors seules les 8 premières personnes passeront l'épreuve orale)
- e. Une enquête approfondie de milieu et des antécédents du candidat sera effectuée
- f. Le passage devant la médecine du travail afin de déterminer l'aptitude au poste du candidat
- g. De créer à l'issue des épreuves, un classement. Les personnes « aptes » non retenues figureront dans une réserve de recrutement ayant une validité de 18 mois.

95.- Zone de police - Acquisition de 2 motocyclettes version strippée destinées aux membres de l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Revu la délibération du Collège Communal du 12/06/2019 relative à l'acquisition de 2 motocyclettes version strippée destinées aux membres de l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;

Considérant qu'il est prévu dans la dotation du service UMSR 5 motocyclettes dont deux ont déjà été déclassées ;

Considérant qu'il est proposé de déclasser deux autres city motos de marque HONDA PAN EUROPEAN lesquelles accumulent les pannes et ne sont plus fiables ;

Considérant qu'il s'agit des motos suivantes :

- Honda PAN EUROPEAN MFY510
- Honda PAN EUROPEAN MJJ345.

Considérant que deux motos sont en commande et en passe d'être réceptionnées ;

Considérant que dès réception de ces deux nouvelles motos, l'UMSR disposera de 3 motos ;

Considérant dès lors qu'il est proposé d'acquérir deux autres nouvelles motocyclettes afin d'assurer les missions des membres de l'unité de mobilité et de sécurité routière ;

Considérant en effet que dans le cadre de leurs missions, les membres de cette unité utilisent les motocyclistes afin d'accomplir des mission telles que :

- Assurer les constats d'accident, la mobilité et la fluidité du trafic sur l'entité, assure la sécurité routière sur l'entité, les escortes de personnes ou de biens et le cas échéant l'interception de véhicules ;
- Participer aux services spéciaux et d'ordre, à la vérification des postes pour les courses cyclistes, aux campagnes de sécurité de l'AWSR ou autres organismes et autorités, aux renforts éventuels des services d'ordre et services spéciaux ;
- Contrôler les véhicules aux endroits où la durée du stationnement est limitée, réguler la circulation en fonction des nécessités du trafic ;

Considérant qu'il est proposé d'équiper les motocyclettes d'équipements « police » suivants : stripping police, marquage de contour et signalisation arrière rétro réfléchissant de classe 3, un set supplémentaire de couleur orange à placer sur le garde-boue, le coffre et le bas du pare-brise, deux feux bleus à l'avant classe 1, deux feux bleus de balisage (carénage) classe 1, un feu bleu classe 2 monté sur mât télescopique, bloc sirène et interrupteurs de commande, installation de la radio fixe Astrid + module AVL, keyless ride/poignées chauffantes/RDC/béquille centrale, DTC/Shifter Pro/Riding Mode pro/ABS Pro ;

Considérant que ce dossier doit être soumis pour avis aux membres du comité de concertation de base et au conseiller en prévention ;

Considérant qu'il est possible de faire l'acquisition de ces motocyclettes via le marché de la police fédérale ;

Considérant que ce marché porte la référence 2016 R3 007 relative à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée et est valable jusqu'au 31/12/2020 ;

Considérant que le cahier spécial des charges est joint à la présente délibération ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'estimation du montant pour l'acquisition des deux motocyclettes est de 43000€ TVA comprise ;

Considérant que les crédits prévus pour cette acquisition sont partiellement disponibles à l'article budgétaire 330/743-51 et qu'une somme de 3.000€ devra être prévue en modification budgétaire afin de pouvoir attribuer le marché ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe d'acquisition de deux motos destinées aux membres de l'unité de mobilité et de sécurité routière sous réserve de l'avis favorable des membres du comité de concertation de base et de l'avis du conseiller en prévention.

Article 2 :

De marquer son accord sur l'adhésion au marché de la police fédérale portant la référence 2016 R3 007 et valable jusqu'au 31/12/2020.

Article 3 :

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché de la police fédérale portant la référence 2016 R3 007 repris en annexe 1.

Article 4 :

De choisir l'emprunt comme mode de financement.

Article 5 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Article 6 :

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.

Article 7 :

De déclasser deux motos de marque Honda PAN EUROPEAN MFY510 et MJJ345 et d'en informer le service patrimoine de la ville.

96.- Zone de police - DRM - Acquisition d'un frigo pour le service inter

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20, 92, 124 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/2018 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Revu la délibération du collège communal du 12/06/2019 relative à l'acquisition d'un frigo pour le service inter ;

Considérant que depuis la réorganisation, les services interventions ont été réunis en 5 groupes au sein de l'hôtel de Police, Rue de Baume, plus précisément au bloc B;

Considérant que ces 5 groupes de policiers représentent 80 policiers ;

Considérant que ceux-ci tournent sur plusieurs pauses ;

Considérant qu'afin de leur permettre de garder leurs denrées alimentaires au frais, il est nécessaire qu'ils disposent d'un frigo pour pouvoir les y entreposer ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir un frigo de +/-230 litres ;

Considérant que l'estimation de cette acquisition se chiffre à 350€ HTVA, soit 423,5€ TVA comprise ;

Considérant qu'au vu du faible montant de la dépense, il est proposé de constater le marché par simple facture acceptée ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges ne doit pas être rédigé ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juin 2019, le Collège Communal a marqué son accord quant à la consultation des sociétés suivantes, à savoir :

- Krefel, 5 Avenue de Wallonie à 7100 La Louvière
- Eldi, 15 Avenue de Wallonie à 7100 La Louvière
- Electro - Dépôt, 6 Avenue de Wallonie à 7100 La Louvière
- José Flamme – 5 Rue Louis De Brouckère à 7100 La Louvière

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2018, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après:

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA ;

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/744-51 du budget ordinaire 2019 ;

A l'unanimité,

Article1:

Du principe d'acquisition d'un frigo pour le service intervention

Article2:

De constater le marché par simple facture acceptée.

Article3:

De charger le collège communal de l'exécution du marché

97.- Zone de Police - Acquisition de licences Windows Server

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2-7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que le service de support de Microsoft pour Windows 7 se termine en 2020, il convient de prévoir la migration des postes clients ISLP Windows 7 vers Windows 10;

Considérant que le déploiement de Windows 10 sur les PC ISLP est actuellement en cours au sein de différentes entités pilotes ;

Considérant que cette migration vers Windows 10 s'étendra ensuite à l'ensemble des entités de la Police intégrée courant 2020 ;

Considérant que pour cette migration il est nécessaire d'utiliser Windows Server SCCM et donc de disposer d'un serveur Windows Server 2019 ;

Considérant que la zone dispose d'un environnement virtualisé (VxRail), le serveur Windows Server 2019 peut être installé sur cette infrastructure mais cela nécessite d'acquérir des licences ;

Considérant que Microsoft utilise un licencing "par cœur" ce qui signifie que tous les cœurs de chaque processeurs doivent être couverts par une licence ;

Considérant que l'infrastructure physique qui fera fonctionner Windows Server 2019 comprend 2 processeurs contenant chacun 10 cœurs, il est donc nécessaire d'acquérir 20 licences pour couvrir l'entièreté des besoins de la zone ;

Considérant qu'il existe à la zone de police d'Anvers un contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking valable jusqu'en 2024 ;

Considérant que l'adjudicataire est la société SECURITAS 3 Font Saint-Landry - 1120 Bruxelles ;

Considérant qu'il est possible d'obtenir des licences Windows Server via ce contrat-cadre ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de se rattacher à ce marché pour cette acquisition ;

Considérant que l'estimation pour l'acquisition de 20 licences Windows Server 2019 est d'environ 2000€ HTVA;

Considérant que les crédits pour cette dépense sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Du principe d'acquisition de licences Windows Server 2019.

Article 2

D'adhérer au marché la zone de police d'Anvers un contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking pour l'acquisition de licences Windows Server 2019.

Article 3

De marquer son accord sur le cahier spécial des charges de la police d'Anvers.

Article 4

De choisir l'emprunt comme mode de financement de l'achat.

Article 5

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

98.- Zone de police - Acquisition de 12 Smartphones pour FOCUS@GPI

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2-7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 08 juin 1998 constituant la société anonyme de droit public ASTRID ;

Vu les articles 2, 4 et 37 de l'arrêté Royal 08/02/1999 établissant le contrat de gestion d' ASTRID ;

Revu la délibération du Collège Communal du 17 juin 2019 relative à l'acquisition de 12 Smartphones pour FOCUS@GPI ;

Considérant que la zone de police va procéder à la phase 3 du programme FOCUS@GPI ;

Considérant que FOCUS@GPI est un programme qui permet de faire fonctionner l'ISLP sur une application mobile et qui a été développé par la zone de police d'Anvers et avalisé par la police fédérale ;

Considérant que dans le cadre du projet FOCUS@GPI, un matériel adapté aux besoins technologiques requis doit être acquis, à savoir des smartphones avec des capacités étendues ;

Considérant que la zone de police d'Anvers a établi une liste d'appareils possédant les capacités nécessaires pour faire fonctionner le programme FOCUS@GPI ;

Considérant que le smartphone Samsung Xcover 4 est un standard endurci d'entrée de gamme pour le programme FOCUS@GPI, il est donc proposé d'acquérir ce type de matériel ;

Considérant que la zone de police désire acquérir 12 smartphones pour la période test du programme FOCUS@GPI ;

Considérant que ces 12 smartphones équiperont 7 policiers du service intervention, 3 membres de l'UMSR ;

Considérant qu'un smartphone sera confié à la cellule informatique qui devra configurer et tester le système et un autre sera gardé en réserve ;

Considérant que ce type de smartphone, permet l'interrogation en temps réel de bases de données sur le serveur FOCUS@GPI ;

Considérant que pour accéder aux bases de données, il est nécessaire d'équiper les smartphones d'un abonnement BLM ;

Considérant que la société Astrid située à Bruxelles Boulevard du Régent n° 54 propose des abonnements BLM sécurisé (Blue Light Mobile) utilisant la technologie 3G-4G pour les connexions et les transferts de données informatiques ;

Considérant que l'estimation de la dépense mensuelle pour 11 abonnements BLM de 4 Go s'élève à 110 euros HTVA soit à 133.10 euros TVAC ;

Considérant que l'estimation de la dépense unique pour l'activation de 11 cartes Sim s'élève 110 euros HTVA soit à 133.10 euros TVAC ;

Considérant qu'il est possible de faire l'acquisition de ces 12 smartphones via l'accord-cadre du Service Public Fédéral relatif aux terminaux mobiles de communication portant la référence FORCMS-GSM-98 valable jusqu'au 30/06/2020 ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour 12 smartphones s'élève à 3.500 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé d'équiper les 12 smartphones de vitre de protection et d'une coque ;

Considérant que l'estimation de système de protection pour les 12 smartphone s'élève à 500 € et que dès lors la simple facture constatée pour être choisie comme mode de passation de marché et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'en sa séance du 17/06/2019, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés

suivantes, à savoir :

- Media Markt, Avenue Wilson 511, à 7012 Jemappes
- Vanden Borre, rue Conreur 210, à 7100 la Louvière
- Krefel, 5 Avenue de Wallonie à 7100 La Louvière
- AL Telecom, 25 rue des Recollets à 7130 Binche

Considérant que les crédits prévus pour l'acquisition des smartphones, des coques et vitres de protection sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que les crédits prévus pour les abonnements sont disponibles à l'article 330/123-11 du budget ordinaire 2019 et suivants ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord sur le principe d'acquisition de 12 smartphones via l'accord-cadre du Service Public Fédéral relatif aux terminaux mobiles de communication portant la référence FORCMS-GSM-98 valable jusqu'au 30/06/2020 dans le cadre du projet Focus.

Article 2

De marquer son accord sur l'adhésion de l'accord-cadre du Service Public Fédéral relatif aux terminaux mobiles de communication portant la référence FORCMS-GSM-98 et valable jusqu'au 30/06/2020

Article 3

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges de l'accord-cadre du Service Public Fédéral relatif aux terminaux mobiles de communication portant la référence FORCMS-GSM-98 repris en annexe 1.

Article 4

De marquer son accord pour la souscription des abonnements BLM sécurisé (Blue Light Mobile) auprès de la Société Astrid.

Article 5

De marquer son accord sur l'acquisition de coques et de vitres de protection pour les 12 smartphones.

Article 6

De choisir la simple facture constatée comme mode de passation de marché pour l'acquisition de coques et de vitres de protection pour les 12 smartphones.

Article 7

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier.

Article 8

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

99.- Zone de police - DRM - Déclassements Véhicules de la Zone de Police de la Louvière

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Considérant que la Zone de Police possède en bien propre trois véhicules dont 1 version anonyme et 2 version police devant être déclassés, à savoir :

- Une TOYOTA Corolla immatriculé ATF 246, portant le numéro de châssis JT164EEB103067503, datant de 1998 et affichant 107.140 kms au compteur ;
- Une PEUGEOT Partner immatriculé LIS 303, portant le numéro de châssis VF3GJRHYK95025334, datant de 2003 et affichant 129.360 kms au compteur ;
- Une OPEL Astra break immatriculé DHD 363, portant le numéro de châssis W0L0TGF35Y2169340, datant de 2000 et affichant 172.660 kms au compteur ;

Considérant qu'il est proposé de déclasser les 3 véhicules précités car les réparations à venir sont trop onéreuses par rapport à la valeur résiduelle de ces véhicules qui est nulle ;

Considérant qu'il est proposé de faire don des véhicules de marque PEUGEOT Partner et TOYOTA Corolla au profit de l'école des Arts et Métiers de La Louvière ;

Considérant qu'en 2008, la Zone de Police a acheté en bien propre le véhicule de type citadine, version anonyme, de marque BMW 120D immatriculé 1 GAK 844, portant le numéro de châssis WBAUD910X0PA58973 ;

Considérant que suite à des soucis mécaniques, ce véhicule a été déposé au Garage LOUYET ;

Considérant que le devis de réparation s'élève à 11.274,42 € TVAC ;

Considérant ce véhicule affiche près de 211.500 kms au compteur ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est proposé de déclasser ce véhicule vu que le montant de la réparation est plus élevé que la valeur résiduelle du véhicule ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

De déclasser les véhicules suivants, à savoir:

- Un véhicule de marque TOYOTA Corolla immatriculé ATF 246, portant le numéro de châssis JT164EEB103067503, datant de 1998 et affichant 107.140 kms au compteur ;
- Un véhicule de marque PEUGEOT Partner immatriculé LIS 303, portant le numéro de châssis VF3GJRHYK95025334, datant de 2003 et affichant 129.360 kms au compteur ;
- Un véhicule de marque OPEL Astra break immatriculé DHD 363, portant le numéro de châssis W0L0TGF35Y2169340, datant de 2000 et affichant 172.660 kms au compteur ;
- Un véhicule de marque BMW série1 immatriculé GAK 844, portant le numéro de châssis WBAUD910X0PA58973.

Article 2:

D'informer le service Assurances et Patrimoine de la ville du déclassement de ces véhicules.

100.- Zone de police - DRM - Marché mise en conformité électricité Sud - Approbation factures: 1118/10-54310 - 1119/10-54310 Igretec - Modification mode financement

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêt Teckal de la Cour de Justice des Communautés Européennes (en abrégé CJCE) du 18 novembre 1999 ;

Vu l'arrêt STADT HALLE de la CJCE du 11 janvier 2005 ;

Vu l'arrêt CONAME de la CJCE du 21 juillet 2005 ;

Vu l'arrêt Parking Brixen de la CJCE du 13 octobre 2005 ;

Vu l'arrêt Commission contre Autriche de la CJCE du 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêt ANAV de la CJCE du 06 avril 2006 ;

Vu l'arrêt CARBOTERMO de la CJCE du 11 mai 2006 ;

Vu l'arrêt TRAGSA-ASEMFO de la CJCE du 19 avril 2007 ;

Vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ;

Vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 09 juin 2009 ;

Vu l'assemblée générale de IGRETEC du 24 janvier 2011 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2015 décidant du principe du recours à une convention In House avec IGRETEC afin de réaliser la consultance pour la mise en conformité de l'installation électrique du secteur Sud ;

Revu la délibération du Collège Communal du 3 août 2015 relative à l'exécution des décisions prises par le Conseil Communal en sa séance du 29 juin 2015 ;

Revu la délibération du Collège Communal du 20 juin 2016 relative à l'approbation de la facture 577 concernant les honoraires de l'Intercommunale Igretec ;

Revu la délibération du Collège Communal du 18 décembre 2017 relative à l'approbation des factures 1118/10-54310 -1119/10-54310 Igretec

Considérant que le Conseil Communal en date du 29 juin 2015 a décidé de confier l'étude de la

faisabilité visant la mise en conformité de l'installation électrique du secteur Sud à IGRETEC
Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant qu'en sa séance du 3 août 2015, le Collège Communal a décidé :

- d'engager la somme de 14.116,10 € à l'article budgétaire 330/730-60,
- de lancer un emprunt de 14.116,10 € auprès de l'organisme financier désigné dans le marché financier de la ville ;

Considérant qu'en date du 20 juin 2016, le Collège Communal a marqué son accord sur la facture n°577 de l'Intercommunale Igretec s'élevant à 6.515,12 € TVAC ;

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2017, le Collège Communal a pris les décisions suivantes, à savoir :

- Marquer son accord sur les factures n°1119/10-54310 et n°1118/10-54310 en fonction des services réalisés par l'Intercommunal Igretec.
- Donner son approbation pour effectuer le paiement de la facture n° 1119/10-54310 et de la facture n°1118/10-54310 de l'Intercommunal Igretec, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi d'un montant de 7.651,12 € TVAC, somme à prélever du budget extraordinaire 2015 à l' article 330/733-60/2015.
- Donner son approbation pour effectuer le paiement des factures du montant précité en deux phases à savoir 7.600,98 € en 2017 et 50,14€ dès approbation du budget 2018.
- De contracter un emprunt supplémentaire de 50,14 € auprès d'un organisme financier désigné dans le cadre du marché de la ville dès approbation du budget 2018.

Considérant que la dépense supplémentaire était liée à l'indexation des honoraires ;

Considérant que vu le montant minime du surcoût soit la somme de 50,14 €, le service de la Division Financière n'a pu contracter un emprunt ;

Considérant qu'il s'agit d'un article millésimé 2015, il n'a pas été possible de regrouper ce projet avec d' autres en cours ;

Considérant dès lors que le service de la Division Financière a procédé au paiement du surcoût sur fonds de réserve extra ;

Considérant qu'il y donc lieu de modifier les voies et moyens ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De modifier les voies et moyens en choisissant de financer la dépense supplémentaire de 50,14 €, liée à l'indexation des honoraires de la société Igretec dans le cadre de la consultance de la mise en conformité de l'installation électrique du secteur Sud, sur le fonds de réserve à l'extra en lieu et place de l'emprunt .

101.- Zone de police - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de trois radars préventifs mobiles

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20, 92, 124 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du Collège Communal du 12/06/2019 relative à l'acquisition de trois radar préventifs mobiles ;

Considérant que la sécurité routière est une priorité du plan zonal de sécurité ;

Considérant que la vitesse est une des causes majeures des accidents de la route et augmente fortement la gravité des accidents ;

Considérant que dans le cadre de la prévention contre la vitesse excessive, la zone de police souhaite acquérir trois radars préventifs mobiles de type solaire ;

Considérant que ces dispositifs ont pour objectif de sensibiliser les conducteurs au respect de la limitation de vitesse et de fournir des informations statistiques sur les vitesses enregistrées ;

Considérant que ces radars préventifs peuvent être placés sur tous types de poteaux et sur les différents axes routiers repris dans la liste des points noirs ou à tout autre endroit ;

Considérant que ces statistiques permettraient d'orienter le placement du lidar mis à disposition de la zone de Police par la Région Wallonne ;

Considérant que ces données peuvent aussi être exploitées dans le cadre de la constitution de dossiers d'acquisition financés par la Région Wallonne tels que les radars tronçons, les radars fixes ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 15 000 € HTVA et que dès lors le marché peut être constaté sur simple facture acceptée ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juin 2019, le Collège Communal a approuvé les sociétés à consulter, à savoir :

- SIRIEN, Rue du Paturage 64 à 7040 Givry;
- RAUWERS, Rue F.J. Navezstraat 78-86 à 1000 Bruxelles;
- SecuRoad, Avenue Jean Mermoz 29d à 6041 Gosselies;

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme de financement de marché ;

A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De marquer son accord de principe sur le marché fournitures relatif à l'acquisition de trois radars préventifs mobiles

ARTICLE 2 :

De constater le marché sur simple facture acceptée

ARTICLE 3 :

De choisir l'emprunt comme de financement de marché

ARTICLE 4 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché

102.- Zone de police - Déplacement et mise en ordre des UPS du système électrique no-break de la zone de police de La Louvière - Surcoût - Modification mode de financement

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 - 7° et 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 24/10/2016 relative au déplacement et à la mise en ordre des UPS du système électrique no-break de la zone de police de La Louvière ;

Revu la délibération du Collège Communal du 28/11/2016 relative l'attribution dudit marché à la société EGF Sprl ;

Revu la délibération du Collège Communal du 05/02/2018 relative au surcoût dudit marché ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 30/04/2018 relative à la ratification des décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 5 février 2018 ;

Considérant qu'en sa séance du 24/10/2016, le Conseil Communal a pris les décisions inhérentes au marché de fournitures relatif au déplacement et mise en ordre des UPS du système électrique no-break de la zone de police de La Louvière ;

Considérant que sur base de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le Collège Communal, en sa séance du 28/11/2016, a attribué ledit marché à la société EGF Sprl située à rue de cimetièrre 190 à 7110 Houdeng-Goegnies ;

Considérant qu'en sa séance du 05/02/2018, le Collège Communal a décidé en urgence :

- De marquer son accord pour la fourniture complémentaire réalisée impérativement dans le cadre du marché de fourniture relatif au déplacement et mise en ordre des UPS du système électrique no-break de la zone de police de La Louvière à savoir : fourniture et placement d'une prise de courant soit 131 € HTVA soit 158,51 € TVAC.
- De notifier à la société EGF Sprl située rue de cimetièrre 190 à 7110 Houdeng-Goegnies, le surcoût relatif à l'acquisition et au placement d'une prise de courant pour un montant de 131 € HTVA soit 158,51 € TVAC.
- De donner son approbation pour effectuer le paiement en urgence et sans crédit sur base de l'article 249 de la Nouvelle Communale pour la dépense relative au surcoût de la fourniture et de l'installation d'une prise de courant et de régulariser la situation en modification budgétaire.
- De lancer un emprunt supplémentaire de 158,51€ auprès de l'organisme financier désigné dans le cadre du marché financier de la Ville portant ainsi la somme totale à emprunter à 3.389,21€.

Considérant que ces décisions ont été ratifiées par le Conseil Communal en sa séance du 30/04/2018 ;

Considérant que vu le montant minime du surcoût soit la somme de 158,51 €, le service de la Division Financière n'a pu contracter un emprunt ;

Considérant qu'il s'agit d'un article millésimé 2016, il n'a pas été possible de regrouper ce projet avec d' autres en cours ;

Considérant dès lors que le service de la Division Financière a procédé au paiement du surcoût sur fonds de réserve extra ;

Considérant qu'il y donc lieu de modifier les voies et moyens ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De modifier les voies et moyens en choisissant de financer le surcoût relatif à l'acquisition et au placement d'une prise de courant pour un montant de 158,51 € TVAC sur le fonds de réserve à l'extra en lieu et place de l'emprunt .

marchés

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 29/01/2019 relative à l'adhésion de la zone de police aux marchés du FOR CMS et de la Police Fédérale ;

Considérant que dans le cadre d'achats, tant sur le budget ordinaire que sur le budget extraordinaire, la zone de police a la possibilité de se rattacher à des marchés existants du FOR CMS (SPF Personnel et Organisation) et de la Police Fédérale ;

Considérant qu'en sa séance du 29/01/2019, le Conseil Communal a décidé :

- D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS et de la Police Fédérale
- D'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs aux marchés du FOR CMS et de la Police Fédérale
- De charger le collège de l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la Zone de Police.

Considérant que des marchés du FOR CMS (SPF Personnel et Organisation) concernent l'hygiène et l'entretien ;

Considérant que ces marchés concernent :

- FORCMS-NET-085 relatif aux articles pour l'entretien respectueux de l'environnement, l'hygiène et la sécurité - valable du 01/10/2015 au 31/03/2019 dont l'adjudicataire de ce marché est la société Dumortier SA, Oostkaai 23 A - 2170 Merksem ;
- FORCMS-PTTP-104 relatif aux fournitures de papier toilette, papier essuie-mains, distributeurs adaptés et produits hygiéniques - valable du 01/08/2017 au 31/03/2019 dont l'adjudicataire de ce marché est la société Papyrus Belgium SA, Internationalellan 55 / 33 - 1070 Bruxelles ;

Considérant que le FOR CMS a prolongé ces deux marchés pour 6 mois et que dès lors, les marchés sont valables jusqu'au 30/09/2019 ;

Considérant qu'un listing mis à jour est joint à la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la prolongation des marchés FOR CMS portant les références FOR CMS portant la référence FORCMS-NET-085 et FORCMS-PTTP-104 valables jusqu'au 30/09/2019.

Article 2 :

D'approuver le listing des marchés joint à la présente délibération.

104.- Zone de police - Traitements 04/2019 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois d'avril 2019, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2019:

- article 330/121-48/2013 à concurrence de 0,01 €;
- article 33091/111-09/2016 à concurrence de 1.590,60 €;
- article 33091/113-09/2016 à concurrence de 453,48 €;
- article 33091/111-09/2017 à concurrence de 582,76 €;
- article 33091/113-09/2017 à concurrence de 56,63 €;
- article 33091/111-01/2018 à concurrence de 8.744,46 €;
- article 33091/111-09/2018 à concurrence de 673,40 €;
- article 33091/113-01/2018 à concurrence de 134,05 €;
- article 33091/113-09/2018 à concurrence de 82,78 €;
- article 33091/113-21/2018 à concurrence de 1.243,28 €.

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 13 mai 2019 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale pour ce qui concerne le paiement sur les articles budgétaires

tels que repris ci-dessus.

105.- Zone de police - Traitements 03/2019 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois de mars 2019, il est apparu que l'article 330/118-01/2017 ne présentait pas de crédit suffisant au budget 2019 ;

Considérant que le crédit nécessaire s'élève à 8,72 €;

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 13 mai 2019 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale pour ce qui concerne le paiement sur l'article budgétaire tel que repris ci-dessus.

106.- AG - Madame Fatima RMILI - Démission du groupe politique PS - Conseillère communale indépendante

M.Gobert : Le point 106 concerne la démission du groupe PS de Madame Fatima Rmili. En lien

avec ce point-là, la perte de tous les mandats dérivés.

Madame Rmili nous a informés qu'elle siégeait dorénavant comme conseillère indépendante.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courrier, en date du 14 juin 2019, Madame Fatima RMILI, Conseillère communale PS nous informe qu'elle souhaite dorénavant siéger comme Conseillère indépendante au sein du Conseil communal;

Considérant que l'article L 1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que "le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal";

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte du courrier du 14 juin 2019, de Madame Fatima RMILI, Conseillère communale PS qui nous informe qu'elle souhaite dorénavant siéger comme Conseillère indépendante au sein du Conseil communal.

107.- Travaux - SWDE - Raccordement en eau Ateliers Epsis

Le Conseil,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, en ce qui concerne la Société wallonne des eaux ;

Vu les articles D 352, D 353 et D 354 du Livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux de raccordement en eau dans les rues Brichant et des Bois dans le cadre des travaux de construction des ateliers à l'école EPSIS ;

Considérant l'offre de prix CS 5200/22/35/D.190 de la SWDE datée du 17/05/19, valable 3 mois et proposant 3 hypothèses :

- Terrassements et raccordement réalisés par l'entreprise adjudicataire
- Terrassements réalisés par l'entrepreneur et raccordement assuré par la SWDE
- Tous les travaux réalisés par la SWDE

Considérant qu'après discussion sur chantier, il est proposé de retenir l'hypothèse n°2 s'élevant à € 9 630,49 HTVA ou € 11 652,89 TVAC ;

Considérant que la SWDE, en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'eau, est seule habilitée à réaliser les travaux liés à un raccordement en eau en vertu des dispositions légales reprises ci-avant ;

Considérant qu'il ne s'agit donc pas d'un marché public ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 752/725-60 20156028 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les travaux de raccordement en eau dans les rues Brichant et des Bois dans le cadre des travaux de construction des ateliers à l'école EPSIS ;

Article 2 : d'approuver le devis CS 5200/22/35/D.190 du 17/05/19 s'élevant à € 9 630,49 HTVA ou € 11 652,89 TVAC remis par la SWDE, gestionnaire du réseau de distribution en eau et seule habilité à effectuer des prestations techniques sur le raccordement en eau ;

Article 3 : de couvrir la dépense par un emprunt d'un montant estimé à € 11 652,89 TVAC ;

Article 4 : de renvoyer l'offre signée pour accord à la SWDE.

108.- Travaux - Eclairage public - Convention cadre avec ORES - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 et L1122-12 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Considérant que dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP) ;

Considérant que le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme établi par ORES Assets couvre aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l' "OSP") et sera intégré dans ses tarifs d'utilisation de réseau.

Considérant que la partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ;

Considérant que les coûts de remplacement de luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune ;

Considérant que l'objet de la convention est de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de source LED ou toute autre technologie équivalente ;

Considérant que l'AGW définit l'exclusivité du GRD (ORES pour la commune de La Louvière) de proposer la présente convention et de la mettre en oeuvre ;

Considérant que l'article 2 définit les modalités de l'imputation à l'OSP à charge d'ORES Assets ;

Considérant que la convention prévoit 2 hypothèses de financement :

La hauteur de l'intervention financière de la commune variera en fonction des paramètres suivants :

- le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse,...) ;
- le montant pris en charge au titre d'OSP ;

Considérant que la commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue d'ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune.

Considérant l'hypothèse 1 : la commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Considérant l'hypothèse 2 : la commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Considérant qu'ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Considérant que toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non-OSP,...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

Considérant que les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 parlent respectivement :

- des modalités du remboursement du montant préfinancé par ORES Assets
- du recyclage assuré par ORES Assets
- du paiement et des facturations

- des frais
- des notifications
- de la compétence juridictionnelle

Considérant que le budget annuel prévisionnel à inscrire sera envoyé par ORES Assets au mois de septembre pour intégration au budget communal de l'année suivante.

Considérant que la présente convention est valable jusqu'à la fin du programme de remplacement (31/12/2029).

Considérant que, chaque année, la commune devra marquer son accord sur :

- la sélection des renouvellements de points lumineux valable sur la durée de l'année en question ;
- le choix du matériel (qui sera fonction de la cohérence avec les luminaires déjà existants).

Considérant le choix, pour l'année 2020, de matériel proposé par ORES et les avantages qui en découlent ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur l'adhésion de la convention proposée par ORES Assets

Article 2 : de marquer son accord sur la proposition du matériel pour 2020, à savoir :

- TECEO de teinte AKZO 150 ;
- LUMA (Luma mini) de teinte AKZO 900.

Article 3 : de transmettre la délibération du Conseil à la Tutelle.

109.- Cadre de Vie - Marché de service de collecte et de traitement des déchets spéciaux des ménages - Approbation du mandat à la COPIDEC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la décision du Collège communal du 24/06/2019 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu l'avis financier de légalité n°176/2019, demandé le 25/06/19 et rendu le 26/06/19 ;

Considérant que l'actuel marché de collecte et de traitement des déchets spéciaux des ménages (DSM) dans les recyparcs publics de Wallonie, attribué par la COPIDEC srl, arrivera à échéance le 31/03/2020 ;

Considérant que la srl COPIDEC s'est proposée d'assurer la continuité du service, de se charger de

la mise en œuvre à partir du 01.04.2020 d'un nouveau marché au nom des 9 pouvoirs adjudicateurs concernés (les 7 intercommunales wallonnes de gestion des déchets et les Villes d'Eupen et de La Louvière) ;

Considérant que le mandat joint au présent rapport fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur le mandat repris en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de donner mandat à la COPIDEC srl pour la mise en oeuvre d'un marché public de collecte et traitement des déchets spéciaux des ménages (DSM) amenés sur les recyparcs publics de Wallonie, avec effet au 1er avril 2020.

Ce mandat couvre :

- l'établissement des documents de marché ;
- le choix de la procédure ouverte comme mode de passation du marché ;
- l'attribution du marché, sur base d'un rapport d'analyse des offres établi par un jury constitué des responsables des parcs à conteneurs de chacun des pouvoirs adjudicateurs ;
- le suivi administratif de l'exécution du marché, sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessous ;
- l'application des pénalités spéciales qui seront détaillées au cahier spécial des charges. Pour ce faire, la Ville de La Louvière transmettra à la COPIDEC les procès-verbaux de constat de manquement dans les délais qui s'imposent. Ces procès-verbaux seront dressés sur base d'un modèle fourni par la COPIDEC ;
- la notification à l'adjudicataire des amendes de retard qui auront été déterminées par les Villes et Intercommunales mandantes ;
- l'éventuel appel au cautionnement ;
- l'éventuelle résiliation du marché.

Article 3 : de marquer son accord sur les particularités suivantes relatives à l'exécution du marché :

Par dérogation à l'article 2, le mandat donné à la COPIDEC en ce qui concerne l'exécution du marché conjoint ne porte pas sur certaines tâches d'exécution, qui seront dès lors assurées par la Ville de La Louvière :

- la vérification des factures adressées par l'adjudicataire ;
- la décision d'appliquer des amendes de retard, l'établissement de leurs justificatifs (nature et date des fait générateurs, montants) et leur transmission à la COPIDEC pour notification à l'adjudicataire ;
- la gestion de la réception des paiements de l'adjudicataire relatifs aux amendes pour retard et aux pénalités spéciales qui auront lieu sur le compte de l'Intercommunale/la Ville.

Article 4 : de marquer son accord sur les conditions suivantes en cas de litiges :

Dans les limites des quantités qui la concernent, la Ville de La Louvière est solidairement responsable vis-à-vis de la COPIDEC srl des conséquences financières d'éventuels litiges avec des tiers, tels que le recours d'un soumissionnaire évincé, ou la poursuite par voie administrative ou judiciaire d'indemnisations dues par l'adjudicataire défaillant, et ce à proportion des tonnages

collectés dans sa zone au cours de l'exercice précédent, ou dans la mesure du préjudice dont la réparation est poursuivie.

110.- Cadre de Vie - Marché de service de collecte et de traitement des huiles et graisses de friture usagées dans les recyparcs publics de wallonie - Approbation du mandat à la Copidec

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la décision du Collège communal du 24/06/2019 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu l'avis financier de légalité n°177/2019, demandé le 25/06/19 et rendu le 26/06/19 ;

Considérant que les actuels contrats de rachat d'huiles et graisses de fritures usagées dans les recyparcs publics de Wallonie, arrivent tous à échéance le 31/12/2019 ;

Considérant que la scl COPIDEC scl s'est proposée, afin d'assurer la continuité du service, de se charger de la mise en œuvre à partir du 01.01.2020 d'un nouveau marché de collecte et traitement des huiles et graisse de friture usagées dans les recyparcs publics de Wallonie au nom des 9 pouvoirs adjudicateurs concernés (les 7 intercommunales wallonnes de gestion des déchets et les Villes d'Eupen et de La Louvière) ;

Considérant que le mandat joint au présent rapport fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur le mandat repris en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de donner mandat à la COPIDEC scl pour la mise en oeuvre d'un marché de collecte et traitement des huiles et graisse de friture usagées dans les recyparcs publics de Wallonie, avec effet au 1er janvier 2020.

Ce mandat couvre :

- l'établissement des documents de marché ;
- le choix de la procédure ouverte comme mode de passation du marché ;
- l'attribution du marché, sur base d'un rapport d'analyse des offres établi par un jury constitué des responsables des parcs à conteneurs de chacun des pouvoirs adjudicateurs ;
- le suivi administratif de l'exécution du marché, sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessous ;
- l'application des pénalités spéciales qui seront détaillées au cahier spécial des charges. Pour ce faire, la Ville de La Louvière transmettra à la COPIDEC scl les procès-verbaux de constat de manquement dans les délais qui s'imposent. Ces procès-verbaux seront dressés sur base d'un modèle fourni par la COPIDEC scl ;
- la notification à l'adjudicataire des amendes de retard qui auront été déterminées par les Villes et Intercommunales mandantes ;

- l'éventuel appel au cautionnement ;
- l'éventuelle résiliation du marché ;

Article 3 : de marquer son accord sur les particularités suivantes à l'exécution du marché :

Par dérogation à l'article 2, le mandat donné à la COPIDEC srl en ce qui concerne l'exécution du marché conjoint ne porte pas sur certaines tâches d'exécution, qui seront dès lors assurées par la Ville de La Louvière:

- la vérification des factures adressées par l'adjudicataire ;
- la décision d'appliquer des amendes de retard, l'établissement de leurs justificatifs (nature et date des fait générateurs, montants) et leur transmission à la COPIDEC srl pour notification à l'adjudicataire ;
- la gestion de la réception des paiements de l'adjudicataire relatifs aux amendes pour retard et aux pénalités spéciales qui auront lieu sur le compte de l'Intercommunale/la Ville.

Article 4 : de marquer son accord sur les conditions suivantes en cas de litiges :

Dans les limites des quantités qui la concernent, la Ville de La Louvière est solidairement responsable vis-à-vis de la COPIDEC srl des conséquences financières d'éventuels litiges avec des tiers, tels que le recours d'un soumissionnaire évincé, ou la poursuite par voie administrative ou judiciaire d'indemnisations dues par l'adjudicataire défaillant, et ce à proportion des tonnages collectés dans sa zone au cours de l'exercice précédent, ou dans la mesure du préjudice dont la réparation est poursuivie.

111.- Cadre de Vie - "Ateliers Faveta" - PM2.Vert - Convention Sowafinal (SAR-132 et SAR-119)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment les articles Livre V - Titre 1er. Art. D.V.1 à D.V.6 et Titre VIII. Art. D.V.17. à D.V.18 relatifs aux sites à réaménager ;

Vu l'article 56 du décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/LS73 dit "Ateliers Faveta" à La Louvière ;

Considérant le projet de convention entre la Ville de La Louvière et la société Sowafinal, relative à l'octroi d'un prêt pour investissement d'un montant de 312.000,00 €, conclu dans le cadre du plan "SOWAFINAL II" entre la Région wallonne, Sowafinal, Belfius Banque et la Ville de La Louvière ;

Considérant que, dans ce cadre, afin de couvrir ces dépenses, la Région octroie à la Ville de La Louvière une subvention de 312.000,00 € correspondant à 60% du montant d'acquisition de la batterie de garages du site Faveta;

Considérant que le projet de convention doit être retourné signé et accompagné de la délibération du Collège et du Conseil Communal marquant leur accord sur les termes dudit projet annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'une première convention (SAR-119) d'un montant de 312.000,00 € a déjà été soumise au Collège et au Conseil Communal ;

Considérant que cette convention est passée au Collège du 24 décembre 2018 et au Conseil du 29 janvier 2019 et a été signée par le Directeur Général et le Bourgmestre ;

Considérant que les documents ont été renvoyés à l'attention du SRIW en date du 06 février 2019 ;

Considérant que par courrier daté du 14 mai 2019, la SRIW nous fait parvenir la convention approuvée par toutes les parties (Ministres, par la Sowafinal et par la Banque Belfius) mais il s'avère que le montant de subventionnement a été modifié à la main de façon unilatérale, passant ainsi de 312.000,00 € à 156.000,00 € ;

Considérant, dès lors, que par courrier daté du 27 mai 2019 (réceptionné en date du 05 juin par nos services), la SRIW nous fait parvenir une nouvelle convention (SAR-132) reprenant un montant de 156.000,00 €, permettant de couvrir la totalité du subside octroyé par le Ministre ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 17/06/2019 :

« 1. Projet de délibération du Collège communal daté du 13/06/2019 intitulé "SAR/LS73 "Ateliers Faveta" – PM2. Vert – Convention Sowafinal (SAR-132).

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

Le présent avis est sollicité **en extrême urgence**. A noter qu'un avis a déjà été formulé le 11 décembre 2018 en ce dossier, à savoir:

"1. Projet de délibération du Collège communal daté du 27/11/2018 intitulé "PM2. Vert - Financement pour l'acquisition de la batterie de garages dans le cadre du réaménagement du site SAR/LS73 dit "Ateliers Faveta"".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération précité.

Il s'agit pour la Ville d'approuver les termes d'une proposition de convention tripartite inhérente au modus operandi de la Région dans le cadre du financement des subventions qu'elle octroie.

L'impact pour la Ville est nul, les charges relatives au prêt concerné étant intégralement remboursées dans le cadre du plan "SOWAFINAL".

3. Avis favorable.

4. La Directrice financière - le 11/12/18"

Ainsi, le Conseil communal s'est effectivement prononcé favorablement sur les termes d'une convention relative à un prêt long terme de 312 000,00 € pour le même objet.

Il est ici proposé au Collège communal de solliciter un complément de 156 000,00 € à ladite convention, la convention initiale ayant fait l'objet semble-t-il d'une modification unilatérale par l'un des signataires; qu'en est-il dès lors de la régularité de cette dernière?

En conclusion, il est préconisé de vérifier la conformité de la première convention et de s'interroger sur l'opportunité de resoumettre le présent rapport à l'aval du Conseil communal alors que celui-ci s'est déjà prononcé favorablement en ce dossier pour un montant total de 312 000,00 €.

Il est donc renvoyé à l'avis favorable formalisé le 11/12/2018 en ce dossier avec remarques quant à cette nouvelle proposition.

3. La Directrice financière – le 17/06/2019 »

Vu l'avis positif du service Juridique en date du 18/06/2019.

Vu la décision du Collège du 24 juin 2019 :

"Article 1 : de ratifier la première convention (SAR-119) reprenant le montant modifié de 156.000,00 €, correspondant au prêt à long terme souscrit dans le cadre du financement alternatif décidé par le Gouvernement Wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société SOWAFINAL en mission déléguée;
Article 2 : de solliciter un prêt à long terme de 156.000,00 € (SAR-132) dans le cadre du financement alternatif décidé par le Gouvernement Wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société Sowafinal en mission déléguée ;
Article 3 : d'approuver les termes de la convention ci-jointe en annexe ;
Article 4 : d'inscrire le point au prochain Conseil Communal." ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes des conventions ci-jointes en annexe (SAR-119 et la SAR-132)

Article 2 : d'adresser les conventions approuvées à la filiale SOWAFINAL.

112.- Cadre de vie - Accord de principe sur les actions du plan triennal 2020-2022 (Contrat de Rivières Haine et Senne) et sur la convention de partenariat (Contrat de Rivière Haine)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions par les communes;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la directive européenne Cadre Eau ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 2007 relative aux contrats de rivière en Région wallonne, modifiant celle du 8 décembre 2006;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 10 avril 2003 approuvant l'adhésion de la Ville au Contrat de Rivière de la Senne ;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière de la Haine (CRHa);

Vu la décision du Conseil communal du 16 mars 2009 d'adhérer au Contrat de Rivière du sousbassin hydrographique de la Haine;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2010 d'approuver la conclusion de la convention de partenariat 2011-2013 avec l'ASBL CRHa, par laquelle la Ville s'était engagée à une participation financière de 10.732,20 € par an pour la période visée par la convention;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2013 d'approuver la conclusion de la convention de partenariat 2014-2016 avec l'ASBL CRHa, par laquelle la Ville s'était engagée à une participation financière de 10.995,39 € par an pour la période visée par la convention;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2016 d'approuver la conclusion de la convention 2017-2019 avec l'ASBL CRHa, convention, par laquelle la Ville s'engage à une participation financière de 10.995,39 € pour chacune des 3 années concernées, afin de soutenir les actions au Contrat de Rivière de la Haine;

Vu la décision du Collège communal de 12 juin 2019 d'adhérer au Contrat de Rivière Haine malgré l'augmentation du coût de la contribution, s'élevant pour 2020 - 2022 à 15.045,80 € par an;

Vu la décision du Collège communal de 24 juin 2019 de donner un accord de principe sur les actions des plans triennaux des Contrat de Rivière Haine et Senne et sur la convention de partenariat du Contrat de Rivière Haine;

Considérant que la décision de principe d'adhésion au Contrat de Rivière de la Haine, prise en mars 2009, suppose une participation financière des communes adhérentes, en fonction du nombre d'habitants de ces communes situés dans le sous-bassin hydrographique;

Considérant qu'une précédente convention a été conclue avec l'ASBL CRHa, et que celle-ci respecte ses obligations, notamment en remettant annuellement ses comptes, budget et rapport d'activité;

Considérant la nouvelle convention (jointe en annexe) avec l'ASBL CRHa, portant jusque fin 2022, convention qui va succéder à la précédente, et par laquelle la Ville va octroyer à l'ASBL un subside en numéraire pour les années 2020, 2021 et 2022 pour un montant annuel de 15.045,80 €;

Considérant que l'augmentation entre la cotisation actuelle et la suivante nous est expliquée comme suit :

"Antérieurement, le calcul de la quote-part a été réalisé en interne en considérant que la population était répartie de manière homogène sur le territoire communal. La contribution était calculée au prorata de la superficie dans le sous-bassin, considérant qu'il y avait 70% de la superficie communale dans le sous-bassin de la Haine.

En 2016, nous n'avions pas revu les quotes-parts pour le programme 2017-2019, ni par rapport au nombre d'habitants ni par rapport à une indexation.

Pour le programme 2020-2022, nous avons pris en considération le tableau de population fourni par le SPW qui a calculé le nombre d'habitants par commune et par sous-bassin

Ce tableau nous donne un chiffre au 01/01/2016 de 75.229 habitants sur le sous-bassin de la Haine et 2288 habitants sur le sous-bassin de la Senne.

Les quotes-parts antérieures auraient donc été sous-évaluées";

Considérant que cette participation financière est annuelle et que le partenariat avec l'ASBL en question s'étendrait de janvier 2020 à fin décembre 2022;

Considérant que cette participation serait versée à l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine, sise 7 rue des Gaillers à 7000 Mons;

Considérant qu'en contrepartie de cette participation financière de la Ville, l'ASBL s'engagerait à :

- continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la Ville de la Louvière,
- soutenir la Ville de La Louvière dans la mise en oeuvre de ses actions;
- assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions,
- établir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution,
- contribuer à la mise en oeuvre des plans de gestions exigés par la Directive Cadre sur l'Eau,
- assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de Rivière, notamment par le biais d'évènements et de publications;
- envoyer le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année encours avant avril de cette même année;

Considérant qu'afin de verser le subside de l'année X à l'ASBL, la Ville devrait être en possession du rapport annuel d'activités de l'année X-1 , des comptes de l'année X-1 ainsi que du budget de l'année X et ce pour le 30

juin de l'année X;

Considérant que ces documents relatifs à l'année 2017 sont parvenus à la Ville en 2018, comme l'ASBL s'y était engagée;

Considérant que la subvention serait liquidée en un seul versement une fois les pièces justificatives reçues pour autant que le budget/modification budgétaire ait été approuvée par l'autorité de Tutelle;

Considérant que le milieu aquatique est soumis de manière permanente à l'impact des activités humaines (urbanisation, agriculture, industrie, activités ménagères, loisirs);

Considérant les incidences de ces activités méritent des solutions durables et des mesures de protection et de gestion pour lesquelles des actions concertées à tous les niveaux, notamment avec les usagers et les riverains des cours d'eau, apparaissent indispensables;

Considérant que le Contrat de rivière est un protocole d'abord entre un ensemble aussi large que possible d'acteurs publics et privés sur des objectifs visant à concilier les multiples fonctions et usages des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin;

Considérant que les acteurs locaux doivent étudier des actions à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se fixent dans les limites géographiques visées par le Contrat;

Considérant que les objectifs du contrat de rivière visent en priorité à restaurer, à protéger et à valoriser la qualité ainsi que les ressources en eau du bassin en intégrant harmonieusement l'ensemble des caractéristiques propres à la rivière;

Considérant qu'outre la participation de l'ensemble des acteurs signataires, la démarche du Contrat de rivière exige la sensibilisation, l'information et la participation de la population qui réside dans la zone couverte en vue de favoriser le développement d'une dynamique durable;

Considérant que l'ensemble des actions suggérées ci-dessous est à entreprendre durant les heures de travail des agents et qu'un partenariat entre divers services communaux ayant la gestion des eaux dans leurs activités est à mettre en place.

Considérant qu'au niveau des actions du Contrat de Rivière Haine, 29 actions sont à planifier sur le triennat 2020-2022 et se ventilent comme suit :

"A charge du Service Environnement :

Action 6 : Organiser annuellement une journée d'initiation à l'environnement pour les écoles de la commune. Eau, tri des déchets et éducompostage : service Environnement / Biodiversité : Service Plantations

En collaboration avec la Cellule Plantation du Service Aménagement opérationnel

Indicateurs : nombre d'animations réalisées, nombre de classes et d'écoles participantes, nombres de thèmes abordés.

Action 7 : Organiser une opération "Rivières propres" et mettre à disposition des moyens matériels et/ou humains lors d'opérations de nettoyage de rivières.

En association avec le Contrat de Rivière, l'Hygea, la Province, les Services APC et Infrastructure, le comité de quartier d'Houdé et le Service Public de Wallonie

Indicateurs : une activité par an, nombre de participants, tonnage de déchets récoltés.

Action 11 : Informer la population des mesures prises dans les bâtiments communaux en matière de gestion de l'eau et d'environnement.

En collaboration avec le service communication

Indicateurs : Nombre d'articles mis sur le site Internet et les réseaux sociaux

Action 14 : Informer la population des actions citoyennes réalisées au niveau local en lien avec la thématique de l'eau

En collaboration avec la cellule Plantations du Service Aménagement opérationnel et le service Communication

Remarques : si seulement et si de telles informations nous sont communiquées.

Action 16: Informer la population des mesures prises dans les bâtiments communaux en matière de gestion de l'eau et d'environnement.

En collaboration avec le service communication

Indicateurs : Nombre d'informations diffusées

Action 17: Rédiger ou diffuser X articles par an, en lien avec la thématique de l'eau

En collaboration avec le service communication

Indicateurs : un article au minimum par an

Action 19 : Limiter la consommation d'eau dans les bâtiments communaux

Travail réalisé par l'Ecoteam en collaboration avec le service Travaux

Indicateurs : Evolution des consommations dans les divers bâtiments communaux, installation d'électrovannes

A charge du service Nettoyage :

Action 18 : Equiper les bâtiments communaux de produits d'entretien respectueux de l'environnement.

Indicateurs :

- Tri des produits utilisés répondant aux exigences de l'éco Label européen (ou scandinave) - ± 25 types de produits différents utilisés dans le service
- Tri du matériel utilisé répondant aux exigences de l'éco label - ± 42 outils différents utilisés dans le service
- % des produits Eco utilisés par rapport à l'ensemble des produits achetés

A charge de la Cellule Plantations du Service Aménagement Opérationnel :

Action 1 : Gérer la balsamine de l'Himalaya sur le site des Groseillons.

Indicateur : Surface traitée

Action 4 : Rappeler la législation en matière d'accès du bétail aux cours d'eau à l'exploitant concerné le long du Thiriau du Sart.

Action 8 : Aménagement en faveur de la biodiversité sur terrain communal (mare, ...)

Action 9 : Diffuser un article par an du Contrat de Rivière dans le bulletin communal

Action 10 : Participer aux journées wallonnes de l'eau

Action 12 : Réalisation d'aménagements pour lutter contre les coulées de boues
Indicateurs: nombre d'aménagements réalisés

Action 13: Mettre à disposition des citoyens un listing des autorités à contacter en cas de pollution sur le site Internet de la Ville (Département Police et Contrôle, Unité Verte, Protection civile)
En collaboration avec le service Communication et le Contrat de Rivière

Action 15 : Informer la population sur la problématique des plantes invasives.
Indicateur : un article minimum tous les 2 ans

Action 23 : Remplir l'enquête inondation en cas d'inondation ou de coulées boueuses et fournir l'information au CR Haine et au GTI.

Action 24 : Diffuser la brochure sur la problématique des citernes à mazout du SPW auprès des riverains des cours d'eau (brochure « ma citerne à mazout respecte l'environnement »).
En collaboration avec le service Communication"

Action 25 : Signaler au SPW les populations de Berce du Caucase présentes sur le territoire communal et remplir l'enquête en ligne.
En collaboration avec le service Communication et le Contrat de Rivière

Action 26 : Informer les citoyens sur la législation relative aux zones protégées via les articles des partenaires (captage, Natura 2000, zones sensibles, zones vulnérables).
En collaboration avec le service Communication
Indicateurs : Nombre d'articles mis sur le site Internet et les réseaux sociaux

Action 28 : Mettre à disposition de la population les différents folders et publications fournis par le Contrat Rivière de la Haine.
En collaboration avec le service Accueil
Indicateurs : Nombre de brochures distribuées par thématiques abordées (déchets verts, plantes invasives)

A charge du service APC en collaboration avec les services Plantations et Environnement en rapport des points noirs :

Pour les actions ci-dessous, les services Plantations et Environnement prennent en charge la rédaction des courriers. Certaines brochures sont déjà éditées à l'instar de celles relatives à l'assainissement et aux déchets verts. La distribution est en charge du service APC

Action 2 : Envoyer la brochure sur la thématique de l'assainissement réalisée par le CR Haine aux riverains de la Princesse/ de la Haine/ du Thiriau du Luc /Thiriau du Sart et vérifier au niveau du Plan d'assainissement par sous bassin Hydrographique l'obligation et les zones d'assainissement concernées.

Action 3 : Rappeler la législation en matière de stockage des déchets verts en bordure de cours d'eau aux riverains de la Princesse/ du Thiriau du Sart et de la Haine.
Envoyer la brochure sur les déchets verts du CR Haine Rappeler la législation en matière de

stockage des déchets verts en bordure de cours d'eau aux riverains de la Princesse/ du Thiriau du Sart et de la Haine.

A charge du service Travaux :

Action 20 : lors de travaux de placement d'égouttage, envoyer un courrier personnalisé rappelant aux citoyens l'obligation de se raccorder aux égouts dès que les travaux ont commencé dans leur zone.

A charge du service Urbanisme :

Ces mesures ne font l'objet d'aucunes prescriptions dans le règlement communal d'urbanisme.

Action 21 : Conseiller l'implantation d'un bassin d'orage ou d'une citerne de récolte à toute nouvelle société s'installant dans les zonings.

Indicateurs : Nombre de permis imposant la mesure

Action 22 : Conseiller ou imposer l'implantation d'un système de récupération des eaux pluviales à toute nouvelle habitation.

Indicateurs : Nombre de permis imposant la mesure

A charge du service Infrastructure :

Action 5 : Enlèvement des déchets le long du Baron/ de la Haine/du Thiriau du Luc / du Thiriau du Sart

Action 17 : Lutter contre les dépôts clandestins en bordure de cours d'eau - Intégration dans la politique Belle Ville.

Indicateurs, nombre de dépôts traités

Action 27 : Poursuivre la formation du personnel communal sur la thématique des plantes invasives

Indicateurs : Nombre de formation par an, nombre d'ouvriers participants

Remarque :

L'action 29 est d'accorder à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Hanie, une quote-part annuelle de 20 cents par habitant sur le territoire du CR Haine, liquidé sur base d'une déclaration de créance en début d'année civile."

Considérant qu'au niveau du Contrat de Rivière Senne, collaboration avec le service Communication et Environnement, les actions se ventileront comme suit :

- Action 1 : amélioration de la biodiversité sur Besonrieux sur base d'une démarche participative des habitants (suivi des arbres têtards, pré fleuri, nichoirs, migration de batraciens, haies) en collaboration avec le Service Public de Wallonie, le PCDN et le Contrat de Rivière.
- Action 2 : Sensibilisation de la population à l'utilisation des produits phyto.
- Action 3 : Lutte contre les espèces invasives et recensement en collaboration avec le service Communication

- Action 4 : Lutte contre les dépôts de déchets clandestins en collaboration avec le service Environnement
- Action 5 : Sensibilisation des écoles à l'eau, via entre autres les animations du CRSenne et celles du service Environnement
- Action 6 : Assainissement - Pose de collecteur (Garocentre) et station d'épuration (IDEA)

Considérant que toutes ces actions ne nécessitent pas de budget particulier à l'exception des techniques de lutte contre les coulées de boues et que les budgets de fonctionnement des services sont suffisants pour remplir les missions d'entretien et de sensibilisation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier les plans d'actions établis pour les Contrats de Rivière Haine et Senne;

Article 2 : de ratifier la convention de partenariat avec le Contrat de Rivière Haine.

113.- Secrétariat général - Monsieur Michele DI MATTIA - Démission des mandats dérivés

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 07 mai 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL Maison du Tourisme du Parc des canaux et châteaux;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL Daily-Bul;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL Centre Scénique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse, EKLA;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 26 mars 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de Décrocher La Lune;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL Communauté Urbaine du Centre;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la

désignation des représentants de la Ville au sein de la Régie Communale Autonome;

Considérant que par un courrier, en date du 21 juin 2019, Monsieur Michele DI MATTIA, nous informe de sa démission au sein des institutions suivantes:

- ASBL Maison du Tourisme du Parc des canaux et châteaux;
- ASBL Daily-Bul;
- ASBL Centre Scénique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse, EKLA;
- Décrocher La Lune;
- ASBL Communauté Urbaine du Centre;
- Régie Communale Autonome.

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 07 mai 2019, a désigné Monsieur Michele DI MATTIA (PS), en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale et proposé au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Maison du Tourisme du Parc des canaux et châteaux;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 février 2019, a désigné Monsieur Michele DI MATTIA (PS), en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale et proposé au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Daily-Bul;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 février 2019, a désigné Monsieur Michele DI MATTIA (PS), en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale et proposé au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Centre Scénique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse, EKLA;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019, a désigné Monsieur Michele DI MATTIA (PS), en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale et proposé au sein du Conseil d'administration de Décrocher La Lune;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 février 2019, a désigné Monsieur Michele DI MATTIA (PS), en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Communauté Urbaine du Centre;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019, a désigné Monsieur Michele DI MATTIA (PS), en qualité de représentant de la Ville de La Louvière au sein du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale et de proposer au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Maison du Tourisme du Parc des canaux et châteaux, en remplacement de Monsieur Michele DI MATTIA:

1. Madame Leslie LEONI (PS).

Article 2: de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale et de proposer au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Daily-Bul, en remplacement de Monsieur Michele DI MATTIA:

1. Madame Leslie LEONI (PS).

Article 3: de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale et de proposer au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Centre Scénique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse, EKLA, en remplacement de Monsieur Michele DI MATTIA:

1. Madame Leslie LEONI (PS).

Article 4: de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale et de proposer au sein du Conseil d'administration de Décrocher La Lune, en remplacement de Monsieur Michele DI MATTIA:

1. Madame Leslie LEONI (PS).

Article 5: de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Communauté Urbaine du Centre, en remplacement de Monsieur Michele DI MATTIA:

1. Madame Leslie LEONI (PS).

Article 6: de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome, en remplacement de Monsieur Michele DI MATTIA:

1. Madame Leslie LEONI (PS).

Article 7: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'aux institutions précitées.

114.- Secrétariat général - Madame Fatima RMILI - Démission du groupe politique PS - Mandats dérivés

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courrier, en date du 14 juin 2019, Madame Fatima RMILI, Conseillère communale PS nous informe qu'elle souhaite dorénavant siéger comme Conseillère indépendante au sein du Conseil communal;

Considérant que l'article L 1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que "le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collègue et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal";

Considérant que Madame Fatima RMILI, par le présent courrier, démissionne de son groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019, a désigné Madame Fatima RMILI, en qualité de membre, au sein de la Commission Travaux - Finances;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019, a désigné Madame Fatima RMILI, en qualité de Présidente, au sein de la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019 a désigné Madame Fatima RMILI, en qualité de membre au sein de l'Assemblée générale et proposé au sein du Conseil d'administration du Relais Social Urbain de La Louvière.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en qualité de membre, au sein de la Commission Travaux - Finances, en remplacement de Madame Fatima RMILI:

1. Monsieur Jonathan CHRISTIAENS (PS).

Article 2: de désigner, en qualité de Présidente, au sein de la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé, en remplacement de Madame Fatima RMILI:

1. Madame Noémie NANNI (PS).

Article 3: de désigner, en qualité de membre, au sein de la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé, en remplacement de Madame Fatima RMILI:

1. Monsieur Michel BURY (PS).

Article 4: de désigner, en qualité de Vice-Président, au sein de la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé, en remplacement de Madame Noémie NANNI désignée comme Présidente:

1. Monsieur Mehmet KURT (PS).

Article 5: de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale et de proposer au sein du Conseil d'administration du Relais Social Urbain de La Louvière, en remplacement de Madame Fatima RMILI:

1. Monsieur Michele DI MATTIA (PS).

Article 6: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'aux institutions précitées.

115.- Secrétariat général - ASBL La Louvière Centre Ville, Centre de vie - Démission - Remplacement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 26 février 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie;

Considérant que par un courriel, en date du 21 juin 2019, l'ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie nous transmet le courriel de démission de Madame Marjorie MARCHAND, des instances de l'ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 a désigné Madame Marjorie MARCHAND, du groupe politique PS, au sein de l'Assemblée générale et proposé au sein du Conseil d'administration de l'ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie, en remplacement de Madame Marjorie MARCHAND:

1. Monsieur Jean-Marie HUET (PS).

Article 2: de proposer le délégué précité au sein du Conseil d'administration de l'ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu' à l'ASBL La Louvière Centre-Ville, Centre de vie.

116.- Secrétariat général - UVCW - Commission Politique de la Ville - Création d'un groupe de travail "Dynamisme commercial"

M.Gobert : Le point 116 : un groupe de travail au sein de l'Union des Villes et Communes de Wallonie avec la création d'un groupe sur le dynamisme commercial. La représentation sera assurée par Monsieur Leroy.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 17 juin 2019;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du du 24 juin 2019;

Considérant que par un courriel, en date du 27 mai 2019, l'UVCW nous informe de la création d'un groupe de travail "Dynamisme commercial";

Considérant que le dynamisme des Centres Villes, en particulier au niveau de l'offre commerciale, est une thématique prioritaire pour bon nombre de villes et communes et qu'en la matière, les autorités peuvent encourager et soutenir le développement commercial, au travers de politiques d'impulsion et d'appui;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie souhaite dès lors constituer un groupe de travail portant sur cette thématique particulière;

Considérant que l'objectif est d'identifier les stratégies existantes, leurs effets et leurs capacités à soutenir et dynamiser l'offre commerciale. Il permettra de faire un état des pratiques existantes et des pistes pouvant être valorisées en Wallonie;

Considérant que ce groupe de travail sera également l'occasion de dégager et/ou de peaufiner les revendications de l'UVCW portées au niveau régional et fédéral;

Considérant qu'en tant que membre de la Commission Politique de la Ville, nous sommes sollicités pour participer à ce groupe de travail;

Considérant que ce groupe est destiné aux agents locaux et que le bilan des travaux de ce dernier sera présenté dans le Cadre de la Commission Politique de la Ville à l'UVCW;

Considérant que l'identité du représentant de la Ville doit être communiquée pour le 19 juin au plus tard, et ce avant le Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 17 juin 2019 a décidé de reporter le point;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du du 24 juin 2019, désigne Monsieur Pascal Leroy, mandataire communal, au sein du groupe de travail "Dynamisme commercial".

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du du 24 juin 2019 relative à la désignation de Monsieur Pascal Leroy, mandataire communal, au sein du groupe de travail "Dynamisme commercial".

Article 2: de transmettre la présente délibération au représentant ainsi qu'à l'UVCW.

117.- Secrétariat général - Tutelle sur le CPAS-Délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 mai 2019 - Personnel - Grades légaux - Cadre-Directeur Général Adjoint - Examen, vote et décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des CPAS;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 29 mai 2019, et relatif au Personnel-Grades légaux - Cadre - Directeur général adjoint - Examen, vote et décision ;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 24 juin 2019 ;

Considérant que conformément à l'article 112 quater de la loi organique des CPAS, le CPAS a transmis à la Ville par courrier daté du 12 juin 2019, la délibération du CAS du 29 mai 2019 - Personnel-Grades légaux - Cadre - Directeur général adjoint - Examen, vote et décision ;

Considérant que la délibération précitée porte création d'un poste de Directeur Général Adjoint et adoption du nouveau cadre des grades légaux du CPAS ;

Considérant que les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

Considérant qu'ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur adoption ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la délibération du CAS du 29 mai 2019 relatif au Personnel - Grades légaux - Cadre - Directeur général adjoint - Examen, vote et décision.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS.

118.- Secrétariat général - Rapport informatif-Courrier adressé par Monsieur le Bourgmestre à Monsieur François BELLOT Ministre de tutelle de la SNCB - Modification de l'horaire d'ouverture des guichets à La Louvière Centre

M.Gobert : Le point 118. Nous avons inscrit à l'ordre du jour pour votre bonne information un point qui vous donne les copies du courrier que j'ai adressé au Ministre Bellot suite à l'information que j'avais obtenue de la SNCB nous informant que la SNCB allait réduire ses heures d'ouverture aux guichets de la gare du Centre, sur base, disent-ils, de l'utilisation de ce guichet. Cela a pour conséquence effectivement que le guichet sera fermé le dimanche matin et il ouvrira un quart d'heure plus tard le matin.

Vous avez, je crois, tous eu connaissance du courrier. Je n'ai toujours pas eu de réponse du Ministre Bellot ; ce courrier qui date du 14 juin. Vous avez vu tous les arguments que j'ai développés. J'attends effectivement qu'il nous réponde, mais je dois vous avouer que je désespère.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du 11 juin 2019 émanant de la SNCB, et par lequel elle informe de la modification des horaires d'ouverture des guichets de la gare de La Louvière Centre ;

Considérant le courrier du 14 juin 2019 adressé par Monsieur le Bourgmestre à Monsieur François BELLOT, Ministre de la Mobilité, chargé de Belgocontrol et de la Société Nationale des Chemins de Fer, et ce en réaction au courrier de la SNCB ;

Considérant que cette nouvelle mesure fait suite à une première vague de restrictions du même ordre intervenues en 2017 au sein de trente-trois gares wallonnes ;

Considérant le fait que cette mesure serait davantage liée à un choix stratégique unilatéral de la SNCB, et ce au détriment des contacts humains et de la qualité du service rendu ;

Considérant que la SNCB semble oublier qu'elle doit assurer avant tout un service public, et que en ce domaine la qualité du service rendu de manière équitable entre tous les citoyens est une donnée à prendre en compte dans le schéma de fonctionnement ;

Considérant qu'il est déplorable que ce type de mesure soit systématiquement pris de manière unilatérale sans aucune concertation ou information préalable avec les pouvoirs locaux, ce qui a

pour conséquence la parfaite contradiction avec les choix stratégiques de la Ville en matière de mobilité ;

Considérant que nonobstant l'absence de demande d'avis, la Ville de la Louvière s'oppose à cette mesure, et invite donc le Ministre François BELLOT à intervenir auprès de la SNCB pour une révision de sa décision ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre acte du courrier du 14 juin 2019 adressé par Monsieur le Bourgmestre à Monsieur François BELLOT, Ministre de la Mobilité, chargé de Belgocontrol et de la Société Nationale des Chemins de Fer.

119.- Finances - Règlement-redevance sur le stationnement payant

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi de relance économique du 27 mars 2009 notamment les articles 2 et 6 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur ;

Vu les articles L1122-30, L1124, L1133-1 et -2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 bis à quater ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les circulaires budgétaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Comunes, à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement et à la carte riverain ;

Revu sa délibération du 19 novembre 2018 établissant, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur le stationnement payant ;

Vu que cette délibération est devenue exécutoire en date du 28 décembre 2018 par expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Vu la création d'emplacements de stationnement « Shop & Go » sur l'entité louviéroise ;

Vu la Convention de Concession de Service Public et de Bail Emphytéotique conclue entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking dont le siège social est fixé Belgicastraat, 3 bte 6 à 1930 Zaventem, du 20 avril 1993 ;

Vu l'avenant n° 5 à la Convention de concession de service public et de bail emphytéotique concernant la gestion et l'exploitation des emplacements de stationnement, signée entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking le 20 avril 1993, abrogeant et remplaçant les avenants n° 1 à 4 à la Convention de base ;

Attendu que pour atteindre les objectifs de la Convention, tant en terme de mobilité qu'en terme économique, il est indispensable d'exercer un contrôle permanent de l'acquittement de la redevance par les usagers ;

Considérant que les commerces du centre-ville connaissent une situation économique difficile, mettant à mal leur viabilité ;

Considérant que la Ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale ;

Considérant que, dans ce cadre, des places de stationnement dits « shop'n go » ont été créées ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant que le système de stationnement payant a pour vocation d'instaurer un système de rotation dans l'utilisation des places ;

Considérant qu'est notamment prévu différentes zones tenant compte de la fréquentation et de la proximité avec les zones où se situent les commerces ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits « horodateurs », ou de tout autre système de stationnement payant ;

Attendu que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 18/06/2019;

Vu l'avis de la Directrice financière repris ci-dessous ainsi qu'en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur sur la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2 - Sont visés par le présent règlement :

1° Le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » est imposé ; ce parc de stationnement est divisé en zones dont la qualification est reprise à l'article 3 a), b), d), et e) du règlement;

2° le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains ;

3° le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière est imposé.

Article 3- La Ville de La Louvière est divisée en six zones distinctes :

a) Zone rouge : zone de stationnement payante concernant les rues Albert Ier, Loi (jusqu'à la place de la Louve), Leduc, Guyaux, Toisoul, Berger, Malbecq, Place Mansart et Place Maugrétout (contre-allée).

Peuvent se stationner en zone rouge:

1. les usagers disposant d'un ticket horodaté valable
2. les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)
3. les usagers disposant d'une carte communale de stationnement

b) Zone verte : zone de stationnement payante concernant l'ensemble des autres rues situées en zone payante.

Peuvent se stationner en zone verte :

1. les usagers disposant d'un ticket horodaté valable
2. les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)
3. les usagers disposant d'une carte communale de stationnement
4. les usagers disposant d'une carte riverain valable pour la zone verte

c) Zone bleue : zone de stationnement non payante à durée limitée (maximum 2 heures) où le stationnement est autorisé conformément aux règlements de Police et dans laquelle l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

d) Zone « Shop'n Go » : zone de stationnement non payante à durée limitée (maximum 30 minutes) où le stationnement est autorisés au moyen de l'apposition d'un ticket shop'n go obtenu à l'horodateur.

Cette zone concerne les rues du Temple, de Bouvy, S. Guyaux, Hamoir, P. Leduc, Kéramis, Albert Ier, De Brouckère, de la Loi et le boulevard Mairaux.

e) Zone parking NICAISE

f) Zone exclusivement riverains : zone exclusivement réservée aux bénéficiaires de la carte riverain telle que définie à l'article 5, §5, alinéa 2 du règlement.

Article 4 -

§1. Les heures de stationnement s'étendent de 9h00 à 14h00 et de 14h00 à 18h30. Les heures ne peuvent être ni fractionnées ni modulées.

§2. Les heures et les jours de stationnement dans la zone à durée limitée avec disque de stationnement sont ceux prévus dans le Code de la Route.

§3. L'abonnement de stationnement est valable du lundi au samedi de 8h00 à 18h30.

Article 5 - Tarifs des zones payantes rouges et vertes (zones nécessitant l'utilisation des horodateurs)

Les tarifs sont établis comme suit :

§1er. Stationnement de longue durée

Le tarif pour le stationnement le longue durée est fixé à € 17,50.

§2- Stationnement en zone rouge

Les tarifs applicables aux zones rouges sont les suivants:

Horodateurs	
6 minutes	0,40 €
12 minutes	0,60 €
18 minutes	0,70 €

Horodateurs	
24 minutes	0,80 €
30 minutes	0,90 €
36 minutes	1,00 €
42 minutes	1,10 €
54 minutes	1,20 €
60 minutes	1,30 €
66 minutes	1,40 €
72 minutes	1,50 €
78 minutes	1,60 €
84 minutes	1,70 €
90 minutes	1,80 €
96 minutes	1,90 €
102 minutes	2,00 €
108 minutes	2,10 €
114 minutes	2,20 €
120 minutes	2,40 €

La durée de stationnement en zone rouge ne peut excéder 120 minutes.

§3- Stationnement en zone verte

Les tarifs applicables aux zones vertes sont les suivants:

Horodateurs	
6 minutes	0,20 €
12 minutes	0,30 €
18 minutes	0,40 €
24 minutes	0,50 €
30 minutes	0,60 €
36 minutes	0,70 €
42 minutes	0,80€
48 minutes	0,90 €
54 minutes	1,00 €
60 minutes	1,10 €
66 minutes	1,20 €
72 minutes	1,30 €
78 minutes	1,40 €
84 minutes	1,50 €
90 minutes	1,60 €
96 minutes	1,70 €
102 minutes	1,80 €
108 minutes	1,90 €
114	2,00 €

Horodateurs	
minutes	
120 minutes	2,10 €
126 minutes	2,20 €
132 minutes	2,30 €
138 minutes	2,40 €
144 minutes	2,50 €
150 minutes	2,60 €
156 minutes	2,70 €
162 minutes	2,80 €
168 minutes	2,90 €
174 minutes	3,00 €
180 minutes	3,10 €

La durée de stationnement en zone rouge ne peut excéder 180 minutes.

§4. Emplacements « Shop'n Go »

al.1er. Le temps de stationnement y est limité à 30 minutes maximum, offerts gratuitement à chaque usager. Pour bénéficier de ce temps de stationnement, l'usager ne doit pas apposer de disque de stationnement mais devra prendre un ticket Shop & Go à l'horodateur le plus proche.

al.2. L'usager est réputé avoir opté pour une redevance forfaitaire de € 17,50 la demi-journée si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, son véhicule n'a pas quitté l'emplacement à l'expiration du temps de stationnement autorisé, c'est-à-dire après les 30 minutes gratuites maximum autorisées.

al.3. Dans ce cas, il sera apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance d'un montant de € 17,50 la demi-journée.

§5. Les cartes communales de stationnement

al.1er - Prestataires de soins à domicile

Les prestataire de soins à domicile peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'une carte communale de stationnement donnant accès aux zones payantes pendant la durée permise de la zone choisie, moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an payable trimestriellement ou annuellement.

al.2- Cartes riverains

La gratuité est octroyée pour la carte de riverain temporaire demandée par les personnes ayant introduit une déclaration de changement de domicile et en attente d'inscription au registre de population de la commune.

La gratuité est octroyée pour la première carte délivrée par résidence principale ou domicile.

La redevance pour la deuxième carte délivrée pour la même résidence principale ou le même domicile est fixée à 25,00 €.

Les détenteurs d'une carte de riverain temporaire ou définitive peuvent se stationner gratuitement et sans limitation de durée dans les zones réglementées comme telles et déterminées dans le règlement communal de stationnement.

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où le stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains détenteurs de la carte de riverain temporaire ou définitive est fixée € 17,50 la demi-journée ou à € 35,00 la journée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte de riverain et mentionnant les rues ou la zone correspondant à ces endroits, sont exonérés de la présente redevance.

Article 6 - Zones où le disque de stationnement doit être utilisé (zone bleue)

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à € 17,50 par demi-journée ou à € 35,00 la journée.

Un abonnement permettant de se stationner dans les zones bleues des quartiers du Parc et de Jolimont peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an et ce, auprès du gestionnaire de parking.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé.

Article 7— Stationnement parking Nicaise

Les tarifs sont les suivants :

- abonnement : € 35 par mois
- prix forfaitaire : € 4 par jour
- tarif appliqué en zone verte

Les abonnements de stationnement sont payés anticipativement par l'achat d'un signe distinctif auprès du gestionnaire de parking. Ce signe distinctif de stationnement est valable dès l'instant où l'utilisateur le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique.

Article 8 – Sont exonérés de la redevance:

a) les handicapés visés à l'article 21, 4° du règlement général de police de la circulation routière et qui sont porteurs d'une carte délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1973.

L'apposition de ladite carte officielle contre la face interne du pare-brise les dispense d'approvisionner les compteurs de stationnement de leur véhicule.

En l'absence d'affichage de la carte, la redevance sera due.

b) les véhicules prioritaires

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

c) les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville ou du MET, du CPAS et de l'IDEMLS et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservations des biens ou des travaux d'utilité publique.

d) les anciens combattants et victimes de guerres reconnus

Les titulaires de la carte officielle d'ancien combattant et/ou de victime de guerre reconnus peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement leur octroyant l'autorisation de stationner gratuitement dans la zone payante sans limitation de durée.

Les usagers qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur appartenance à un des groupes cibles décrits supra, sont dispensés d'approvisionner les horodateurs.

Cette appartenance sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement.

En l'absence d'affichage de la carte, la redevance sera due.

Article 9 - La redevance correspondant au tarif doit être payée au comptant et par anticipation par l'introduction dans l'horodateur de la ou des pièce(s) de monnaie adéquate(s) pour l'achat d'un ticket de parking auprès d'un distributeur de tels tickets.

Ce ticket est valable dès l'instant où l'utilisateur le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

En cas de panne des horodateurs de la rue, l'utilisateur place, à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique, le disque de stationnement prévu au Code de la Route.

Article 10 – L'utilisateur qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'insérer des pièces de monnaie dans ledit horodateur ou d'acheter un ticket est censé avoir choisi le stationnement longue durée et le paiement de la redevance qui s'y attache.

Un agent, dûment habilité au contrôle, place sur le véhicule une invitation à payer combinée à une formule de virement-versement qui devra être complétée et payée dans les dix jours francs, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme financier.

Article 11– A défaut d'abonnement de stationnement ou en dehors des jours et heures de validité, c'est le régime de la redevance horaire ou de longue durée qui est appliqué.

Article 12 – Les délais de paiement et de réclamation sont fixés à :

- 10 jours à compter de l'établissement du tarif relatif au stationnement de longue durée (article 5, §1er);
- 15 jours à dater de l'envoi du rappel.

Article 13 - L'utilisateur n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration de la Ville ou en cas d'évacuation de véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 14 – A défaut de paiement à l'échéance, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable par une voie amiable, ensuite soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés et ce moyennant une mise en demeure préalable. Les frais liés à l'envoi des mises en demeure seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'utilisateur :

- 5,00 € maximum pour chacune des lettres de rappel de paiement envoyées par courrier ordinaire soit par le concessionnaire soit par la Ville;
- 10,00 € maximum pour chacune des mises en demeure ultérieures adressées par la voie d'un avocat ou d'un huissier de justice à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours du rappel de paiement lui adressé;

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toute la phase du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs). Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations. »

Dans l'hypothèse où l'envoi se fait par recommandé, un montant de 10,00 € s'ajoute aux montants précités.

Article 15 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 16 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

120.- Finances - Règlement - redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux

M.Gobert : Le point 119, nous l'avons traité avec toutes les autres taxes et redevances, idem pour le 120, pour le 121.

Le 122 est relatif à la zone de police pour une allocation de fonction.

M.Hermant : Pour le point 120, je voulais intervenir.

M.Gobert : On a globalisé le vote tantôt sur toutes les taxes, mais allez-y !

M.Hermant : Je ne savais pas si le point 120 était compris dedans.

M.Gobert : Si.

M.Resinelli : Et le 121 aussi?

M.Gobert : Oui. S'il y a des précisions de vote, allez-y !

M.Resinelli : C'est non pour le CDH.

M.Gobert : D'accord.

M.Hermant : Pour le point 120, c'est non pour le PTB puisqu'il s'agit d'une augmentation des repas scolaires dans les cantines. Le comique – si c'est comique – c'est que le programme du parti socialiste en 2018 avait pour objectif de rendre gratuites les cantines scolaires. Je vois qu'ici, deux mois après les élections, on change déjà d'avis et on augmente les cantines scolaires.

M.Gobert : Non, on ne change pas d'avis. Cela, c'est votre interprétation. Nous avons plusieurs écoles qui aujourd'hui offrent les repas gratuits parce que nous avons rentré des demandes de subsides dans le cadre d'un appel à projets de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Nous avons trois écoles aujourd'hui et trois autres que nous espérons obtenir. Sachez que ce n'est pas une augmentation pour le principe, nous ne pouvons pas vendre les repas moins chers que ce que qu'ils nous coûtent. A juste titre, les autres réseaux d'enseignement, au travers des avantages sociaux, nous le reprocheraient, donc nous devons vendre au prix de revient des repas. Ce n'est pas une augmentation pour faire de l'argent ni du bénéfice. J'espère que vous n'en doutez pas.

M.Hermant : Non, bien sûr.

C'est non pour le PTB.

M.Gobert : Ca va.
Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : C'est beaucoup plus large, mais puisqu'on parle des repas qui sont servis dans les cantines scolaires, mais au niveau de la qualité de ces repas, c'est un marché public qui est fait avec Happy Restauration puisqu'un nouveau marché a été attribué. Il y a eu des clauses dans ce marché par rapport à des produits pas trop transformés, locaux, bio, ou on est vraiment dans de l'industriel classique ?

M.Gobert : Non, c'est fabriqué ici.

M.Resinelli : C'est fabriqué ici ?

M.Gobert : C'est-à-dire que la mission de Happy, c'est de l'encadrement principalement.

M.Godin : Généralement, c'est la gestion, l'encadrement et personnel présent au sein de notre cuisine centrale. Forcément, ils livrent non pas que les écoles mais il y a également les homes, certains privés, les personnes âgées qui vivent encore chez elles, elles ont parfois des régimes particuliers où là, en effet, on peut nuancer ce que l'on sert. Par contre, au niveau des écoles, je le sais parce que je suis bien placé pour le savoir, c'était fort diversifié ces dernières années. Maintenant, il est clair que du local, c'est toujours beaucoup plus délicat. Alors là, on préfère renforcer la collaboration avec la Ferme Delsamme pour apporter une plus-value, mais c'est toujours très délicat.

M.Gobert : Peut-être un rappel pour certains, une information pour d'autres, il y a quelques années, nous avons mis sur pied des repas avec des produits bio, eh bien, il y a eu une chute impressionnante du nombre de repas consommés. Pour ceux qui pratiquent le bio, ils savent que le goût est généralement plus prononcé, plus fort, et les enfants n'appréciaient pas, donc on a dû faire marche arrière parce qu'il y avait très peu de repas consommés.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu les circulaires budgétaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de convergence ;

Revu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux;

Vu que cette délibération est devenue exécutoire en date du 15 mars 2018 à l'expiration du délai imparti pour statuer ;

Vu les modalités pratiques et de gestion de l'offre périscolaire;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 25/06/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris ci-dessous ainsi qu'en annexe ;

Par 30 oui et 6 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux.

Article 2 : La redevance est due par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.

Article 3 : Les taux sont fixés comme suit :

Repas complet :

- maternel : € 2,90/jour/enfant
- primaire : € 3,60/jour/enfant

Potage du jour :

- bol (250 ml) : € 0,50/jour/enfant

Sandwich du jour : € 2,20/jour/enfant

Salade du jour : € 2,50/jour/enfant

Article 4: A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

121.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les emplacements de parkings mis gratuitement à disposition - Etablissement - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'État dans un arrêt du 27 mai 2009, « *qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que les entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation* » (C.E., 27 mai 2009, n° 193.580, disponible sur <http://raadvt-consetat.be>);

Considérant, par conséquent, que ces entreprises et grandes surfaces commerciales créent en outre un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons, ...) ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, génèrent pour la Ville des charges de voirie, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général ;

Considérant que les emplacements de parking génèrent donc des dépenses supplémentaires pour la Ville sans toutefois participer au financement de ces coûts ; qu'il semble donc légitime de les faire participer au financement d'une partie de ces dépenses ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, « *aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres* » (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, jouent un rôle dans l'augmentation de la pollution ;

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants ;

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les dissuader d'emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun ou de modes de transport autres qu'automobiles ;

Considérant en outre que, par leur gratuité, ces parkings peuvent entraîner une délocalisation de la clientèle vers les grandes surfaces commerciales, au détriment des commerces de proximité situés en centre ville, où le stationnement est payant ;

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les inciter à se tourner davantage vers les commerces de proximité et les commerces du centre ville ;

Considérant que le taux fixé à 60,00 € par emplacement paraît raisonnable et proportionné à la capacité contributive des contribuables, en ce que, d'une part, il est inférieur au taux prévu en matière de taxe sur l'exploitation de parkings payants (lesquels, par définition, tirent un bénéfice direct des emplacements par leur exploitation), de 100,00 € par emplacement, et d'autre part, est proportionnelle au nombre d'emplacements de parking, et par voie de conséquence, à l'importance de l'exploitation ;

Que le respect du principe de la capacité contributive de cette taxe a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence (civ. Bruxelles, 1er septembre 2006, disponible sur Inforum) ;
Considérant que le champ d'application de la taxe est réduit aux parkings mettant à disposition au moins 30 emplacements ; que l'exclusion du champ d'application de la taxe des parkings de moins de 30 emplacements est justifiée par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation – et les charges qui les accompagnent – ou de pollution, provoquées notamment par les grandes entreprises et les commerces de grande distribution ; que cette exclusion tend également à favoriser les petits commerces du centre ville ;

Considérant que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes handicapées constitue une mesure sociale d'une part et repose sur l'article 414 §1er 10° du Guide Régional d'Urbanisme - Chapitre 4 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite et la loi du 17 juillet 1975 d'autre part (ainsi que les articles 2 et 4, §1er de l'AR d'exécution du 09 mai 1977) ; qu'en effet, le Guide Régional de l'Urbanisme impose que les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking soient nécessairement pourvus d'emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite, emplacement dont le nombre minimum est fixé à 1 pour 50 emplacements (art. 415, du Guide Régional d'Urbanisme - Chapitre 4 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite) ;

Considérant que l'exonération prévue en faveur des emplacements réservés et uniquement accessibles aux membres du personnel est justifiée par le fait que la taxe éventuellement calculée sur la base de ceux-ci ne pourrait pas être répercutée sur les bénéficiaires, et que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise de bureaux ou la grande surface, au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui, indirectement, peuvent attirer celle-ci ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22

juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 32 oui et 4 non,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.

Par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé comptant au moins 30 emplacements, et mis à la disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, ou exerçant une profession libérale.

Article 2 - La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.

En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Article 4 - La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.

En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 - Le taux de la taxe est fixé à 60,00 € par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Article 6 - Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les emplacements réservés et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées;

- 10 % maximum des emplacements destinés au co-voiturage pour autant que ceux-ci soient identifiés

Article 7 - Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 8 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

122.- Zone de police - Rémunération fonctionnelle-Allocation de fonction

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. du 05 janvier 1999), notamment les articles 44 et 121 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police - PJPol ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2002 relative à une modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2012 relative à une modification de cadre ;

Revu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2014 relative à une modification de cadre ;

Vu l'arrêté royal du 21 juillet 2017 par lequel Monsieur Ronald Collette a été nommé en qualité de commissaire divisionnaire de police au sein de la zone de police de La Louvière ;

Vu la loi du 19 juillet 2018 modifiant des dispositions diverses relatives aux services de police et relative aux institutions romaines ;

Vu l'arrêté royal du 5 octobre 2018 modifiant certaines dispositions concernant certaines fonctions dirigeantes des services de police (MB 12 octobre 2018) ;

Revu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 ;

Considérant qu'en date du 30 janvier 2019, le Conseil communal avait décidé d'octroyer, depuis janvier 2017, la rémunération fonctionnelle ainsi que l'allocation de fonction à Messieurs Ronald Collette et Patrick Cardinal durant les périodes où ils occupaient un poste de directeur et ce, conformément aux articles XI.II.3 quater et XI.III.12bis al 2 du PJPol ;

Considérant que le secrétariat social n'a pas procédé aux adaptations car ce dernier sollicitait une mention spécifique à cet effet dans le cadre ;

Considérant qu'au vu de la communication suivante : "Ceci ne pourra en effet être effectué qu'à la réception d'un nouveau cadre organique de la zone de police reprenant expressément les fonctions qualifiées de directeur ainsi que de la décision du conseil consacrant ce cadre organique.", nos services en avaient déduit qu'une modification de cadre était nécessaire ;

Considérant qu'en fait cette adaptation peut être opérée sans attendre la modification de cadre mais qu'il faut veiller à respecter scrupuleusement la manière de libeller cette décision, en insistant sur la fonction de directeur ;

Considérant que Monsieur Ronald Collette a respectivement été désigné en qualité de :

- Directeur de la police des quartiers du 15 octobre 2015 au 14 septembre 2017 (CP détaché et commissionné CDP jusqu'au 31 janvier 2017 et nommé CDP le 01 février 2017)
- Directeur de l'information et de la police judiciaire du 15 septembre 2017 au 30 novembre 2018
- Directeur des opérations depuis le 1er décembre 2018 ;

Considérant que Monsieur Patrick Cardinal a exercé du 1er août 2012 au 30 novembre 2018 respectivement en qualité de directeur des opérations et des services d'appui et ensuite de directeur

des opérations, fonctions dévolues à un commissaire divisionnaire de police ;

Considérant qu'en sa séance du 30 janvier 2019, le Conseil communal a décidé :

1- De confirmer que du 1er janvier 2017 au 30 novembre 2018, le Commissaire de police Patrick Cardinal a été commissionné au grade de commissaire divisionnaire de police et a assuré une fonction de directeur. Il convient donc de lui octroyer durant cette période l'échelle O7 ainsi que l'allocation de fonction.

2- De confirmer que du 1er janvier 2017 au 31 janvier 2017, le Commissaire de police Ronald Collette a été commissionné au grade de commissaire divisionnaire de police et a assuré une fonction de directeur. Il convient donc de lui octroyer durant cette période l'échelle O7 ainsi que l'allocation de fonction.

3- De confirmer que depuis le 1er février 2017, le Commissaire divisionnaire de police Ronald Collette assure une fonction de directeur. Il convient donc de lui octroyer depuis cette date et pour la durée de sa désignation à une fonction de directeur durant cette période l'échelle O7 ainsi que l'allocation de fonction ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

Dans le cadre organique de la zone de police, fixé par arrêté du conseil du 21 octobre 2002 et revu les 30 avril 2012 et 20 octobre 2014, le point repris à l'article 1 (arrêté du 21 octobre 2002) qui concernant le nombre de commissaires divisionnaires de police, est complété comme suit :

« Depuis le 01 janvier 2017, la fonction de directeur des opérations et des services d'appui qui a ensuite évolué en celle de directeur des opérations et enfin en celle de directeur opérationnel est bien qualifiée de directeur, tel que prévu dans les articles XI.II.3quater et XI.III.12bis PJPoI »

« Du 01 janvier 2017 au 14 septembre 2017, la fonction de directeur de la police des quartiers est bien qualifiée de directeur, tel que prévu dans les articles XI.II.3quater et XI.III.12bis PJPoI »

« Du 15 septembre 2017 au 30 novembre 2018, la fonction de directeur de l'information et de la police judiciaire est bien qualifiée de directeur, tel que prévu dans les articles XI.II.3quater et XI.III.12bis PJPoI »

Deuxième supplément d'ordre du jour

123.- Motion contre le plan de la SNCB de réduire les périodes d'ouverture des guichets de la gare de La Louvière-centre déposée par Monsieur A. HERMANT (PTB)

M.Gobert : Le point 123 est un projet de motion. Monsieur Hermant, mon courrier vous convient ?

M.Hermant : On s'est réunis avec les chefs de groupes pour expliquer un petit peu au public présent. Le PTB a rentré une motion qui est un acte politique relativement fort, donc c'est une proposition que le Conseil communal se prononce contre le plan de la SNCB de fermer les guichets de la gare du Centre le dimanche, comme vous l'avez expliqué là tout de suite.

Monsieur le Bourgmestre, vous avez bien fait d'envoyer un courrier à Monsieur Bellot quand vous avez entendu la nouvelle.

Au niveau du PTB, on trouve important que le Conseil communal puisse se prononcer pour d'une seule voix défendre les intérêts de la ville de La Louvière par rapport aux réformes de la SNCB qui

est soumise à un plan d'économie drastique depuis quand même de nombreuses années.

Ceux qui peuvent justement réagir par rapport à ce qui se passe, c'est les cheminots, mais c'est aussi les communes, c'est aussi les habitants qui peuvent alors réagir par rapport à la direction que prend la SNCB.

La motion propose, je ne vais pas lire tous les considérant mais je pense que les gens connaissent un peu les raisons pour lesquelles c'est important d'avoir du personnel dans les gares.

Je voudrais, par exemple, donner une statistique qui était intéressante - c'était la Ligue des Familles en 2017 - ENEO qui avait enquêté sur le stress des gens face aux nouvelles technologies et qui montrait que 40 % des gens interrogés se plaignaient des services publics qui ne sont plus joignables ni par téléphone ni via un guichet. C'est 40 % des gens.

Le nombre de personnes qui passent le weekend à La Louvière-Centre, c'est 1.000 personnes dont 400 le dimanche, 400 personnes qui sont des gens les moins informés. Le dimanche, les gens qui vont se promener, qui n'ont pas l'habitude de prendre le train, qui n'ont pas l'habitude d'acheter des tickets aux automates, le guichet était justement ce jour-là quelque chose de très important pour ces gens-là.

Le Conseil communal demande au Collège communal d'envoyer cette motion au Conseil d'Administration de la SNCB, au Ministre fédéral en charge de la SNCB, afin de demander de garder les heures d'ouverture de la gare de La Louvière-Centre telles qu'elles sont, voire d'élargir les heures d'ouverture de cette gare particulièrement bien située dans le centre-ville, de développer le service aux voyageurs comme l'accès aux toilettes et l'accès aux quais par des escalators pour les personnes qui ont des difficultés pour se déplacer, de réinvestir dans le chemin de fer et de développer l'offre ferroviaire à la hauteur de l'urgence dans la lutte contre le réchauffement climatique.

A la réunion des chefs de groupes, la cheffe du groupe PS a signalé que pour le Parti Socialiste, la lettre de Monsieur Gobert était suffisante. Au niveau du PTB, une lettre du Bourgmestre est bien sûr très importante, et c'est bien de l'avoir fait, mais une motion, c'est quand même un acte politique fort de la part de la cinquième ville de Wallonie. Cela a un tout autre poids si c'est porté par l'ensemble de la Ville que si c'est juste porté par une personne, avec tout le respect que j'ai pour vous bien sûr. On va la maintenir et la proposer au vote malgré cela.

M.Gobert : Madame Staquet ?

Mme Staquet : J'ai expliqué en réunion de chefs de groupes que je trouvais ça un peu redondant, d'autant qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux dans cette motion, qu'elle est moins bien écrite d'ailleurs que la lettre que le Bourgmestre a faite.

M.Gobert : Merci, Madame Staquet.

Mme Staquet : Et qu'il y avait pas mal de coquilles, et que pour bien faire, il aurait fallu la réécrire correctement, donc pour moi, ce n'était pas nécessaire de l'envoyer et de mettre ce point à l'ordre du jour, sauf si c'est pour simplement que le PTB sorte dans la presse demain que le PS a dit non, alors que le Bourgmestre a déjà fait un courrier.

Mme ??? : Au nom de nous tous ?

Mme Staquet : Au nom de nous tous ?

M.Gobert : C'est ce qui risque de se passer.

Est-ce que les autres groupes sont prêts à ce qu'on lise dans la presse demain que vous avez refusé de soutenir la motion ?

M.Resinelli : Non puisque sur le fond évidemment, on n'a pas de problème avec cette motion et on est évidemment d'accord sur le fond.

J'ai juste également fait remarquer, en réunion des chefs de groupes, que si la motion était approuvée par le Conseil communal de ce soir, mais vraisemblablement, elle ne le sera pas, nous aurions souhaité qu'on puisse insérer un point pour dire d'éventuellement proposer autre chose qu'une ouverture des guichets formelle, mais par exemple, la présence d'un agent polyvalent qui pourrait accompagner les personnes qui ne savent pas utiliser les automates, etc, et faire plein de choses mais que ce soit un agent polyvalent.

On maintient cette proposition, on ne va pas voter contre la motion, on va la soutenir.

M.Gobert : Le MR ?

M.Siassia : Comme il a été dit lors de la réunion, c'est un doublon, du coup, on ne voit pas trop l'intérêt de cette motion. On va s'abstenir.

M.Gobert : Abstention du MR.

Pour les indépendants ?

M.Christiaens : On va s'abstenir aussi. Sur le fond, on peut comprendre une motion, et c'est vrai qu'il y a un travail à faire au niveau de l'accueil des voyageurs, etc mais ce qui me dérange chaque fois dans ce type de motion, c'est qu'on vient en mettant des éléments démagogiques ou en attaquant des niveaux de pouvoirs qui sont beaucoup plus hauts que celui-ci. Je ne suis pas un élu fédéral, donc ce n'est pas moi qui vais aller me battre aujourd'hui pour faire le prochain plan d'action de la SNCB, je ne suis pas affilié au syndicat cheminots, je ne les représente pas même s'ils ont tout mon soutien pour leur travail. A un certain moment, il faudrait peut-être que les motions, si on veut réellement qu'elles soient citoyennes et non pas démagogiques et qu'elles soient utiles aux Louviérois, c'est peut-être parfois de dépolluer toutes les bonnes intentions qui sont prises dans les motions, les dépolluer de toute cette manière de communiquer qui finalement – je vais vous le dire comme je le ressens – à la limite, pour vous, ce n'est pas défendre le service public ou défendre l'attrait de la gare du centre de La Louvière, ce n'est qu'un moyen de communication politique. A la longue, ça devient usant, et vous polluez vos messages qui partent d'un bon sentiment par vos méthodes.

M.Gobert : Bonne analyse, Monsieur Christiaens.

Madame Rmili, votre position ?

Mme Rmili : Je suis contre la motion.

M.Gobert : Contre la motion. OK, on prend note de cela.

Oui, Monsieur ?

M. ???? : Petite intervention en tant que cheminot, il n'y a rien de politique là-dedans parce qu'on est interpellé, et je suis même interpellé dans le cadre de mon travail par de nombreux voyageurs qui prennent le train tous les jours à La Louvière.

M.Christiaens : Si la motion n'avait pas un sous-entendu, mais je reste poli en disant ça, je ne vois pas pourquoi rajouter dans cette motion « Considérant que la coupe de 3 milliards d'investissements en 5 ans de la part du gouvernement fédéral, etc ». Faites votre travail avec vos parlementaires, laissez simplement votre message sur la gare de La Louvière, dépolluez-le de toute cette démagogie et vous verrez. Cela ne vous arrangera pas parce que ça ne vous ressemble pas, mais en tout cas, ce sera beaucoup plus porteur.

M.Hermant : C'est dommage, on a eu une réunion des chefs de groupes à 19 heures, mais je pense que je n'ai pas ton email. Pour la prochaine motion qu'on fait, on se contactera pour que tu puisses y apporter tes modifications, elles sont bien sûr les bienvenues.

M.Gobert : Madame Staquet, à la lumière de ce qui vient d'être dit ?

Mme Staquet : Nous n'allons pas voter contre, mais plutôt une abstention, comme ça on ne pourra pas mettre dans la presse demain que le PS ne veut pas soutenir l'ouverture des guichets de la gare du Centre.

M.Gobert : J'appuie l'intervention de Monsieur Christiaens pour l'avenir. Vous en faites ce que vous voulez, bien sûr, mais si on veut faire cause commune plus souvent, ce n'est pas inintéressant.

Mme Staquet : Si sur chaque point d'information qu'on met nous dans le Conseil, il y a une motion qui suit, on n'en sortira plus.

M.Gobert : Pour Ecolo ?

Mme Castillo : Sur le fonds, on ne peut qu'approuver les intentions, mais je pense aussi que ce n'est pas le lieu pour parler du développement de l'offre ferroviaire à la hauteur des enjeux climatiques. J'applaudis l'intention mais ce n'est pas le lieu pour délibérer de ça, donc je vais m'abstenir aussi au nom du groupe Ecolo.

M.Gobert : Merci, Madame Castillo.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les défis de mobilité et climatiques gigantesques auxquels nous faisons face à l'heure actuelle;

Vu la décision de la SNCB de réduire les horaires d'ouverture des guichets dans 74 gares dès le 5 août prochain ;

Vu le rôle important du personnel en gare qui n'est pas uniquement la vente des billets mais également l'accueil et l'information aux usagers ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est un problème majeur qui nécessite une réponse immédiate,

Considérant que le train est de 1,5 à 5 fois moins énergivore que le train,

Considérant que les guichets ont un rôle à jouer dans la promotion du train, l'information aux voyageurs, l'aides aux personnes qui ne peuvent pas toujours utiliser un automate ou Internet,

Considérant l'étude de la Ligue des Familles de 2017 et d'Eneo sur le stress des gens face aux nouvelles technologie qui montre que 40 % des personnes interrogées se plaignent des services publics qui ne sont plus joignables ni par téléphone ni via un guichet,

Considérant que la coupe de 3 milliards € d'investissements en 5 ans de la part du gouvernement fédéral a précipité ce genre de décision,

Considérant l'état de dégradation rapide des bâtiments et de la sécurité dans les gares où il n'y a plus de personnel présent en gare,

Considérant le plan de la SNCB de fermer définitivement les guichets le dimanche en gare de La Louvière Centre,

Considérant que la diminution des heures d'ouverture des guichets entraîne une diminution de la fréquentation de ceux-ci et donc une fermeture définitive des guichets à terme (cette logique est déjà en route puisque la gare a déjà subi la fermeture des guichets tous les après-midi),

Considérant le nombre important de voyageurs en passage à La Louvière Centre (1000 personnes le week-end dont 400 le dimanche),

Considérant que la gare de La Louvière Centre peut être un abri sécurisé en cas d'intempéries ou de grosses chaleurs,

Considérant que ce sont justement les voyageurs occasionnels, qui se déplacent le week-end, qui ont le plus besoin d'information et de soutien,

Considérant qu'en réduisant l'ouverture des guichets, la SNCB diminue l'aide aux plus fragiles dans notre société (comme les personnes âgées), qui éprouvent des difficultés à utiliser les automates ou les nouvelles technologies,

Le conseil communal demande au Collège communal :

- d'envoyer cette motion au conseil d'administration de la SNCB et au ministre fédéral en charge de la SNCB afin de leur demander :

- de garder les heures d'ouverture de la gare de La Louvière Centre, voire d'élargir les heures d'ouverture de cette gare particulièrement bien située dans le centre ville ;

- de développer les services aux voyageurs comme l'accès à des toilettes et l'accès aux quais par des escalators pour les personnes qui ont des difficultés pour se déplacer ;

- de réinvestir dans le chemin de fer et développer l'offre ferroviaire à la hauteur de l'urgence dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Par 10 oui, 1 non et 25 abstentions,

DECIDE :

Article unique : Demande au Collège communal d'envoyer cette motion au conseil d'administration de la SNCB et au ministre fédéral en charge de la SNCB afin de leur demander :

- de garder les heures d'ouverture de la gare de La Louvière Centre, voire d'élargir les heures d'ouverture de cette gare particulièrement bien située dans le centre ville ;

- de développer les services aux voyageurs comme l'accès à des toilettes et l'accès aux quais par des escalators pour les personnes qui ont des difficultés pour se déplacer ;

- de réinvestir dans le chemin de fer et développer l'offre ferroviaire à la hauteur de l'urgence dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Troisième supplément d'ordre du jour

124.- Questions orales d'actualité

M.Gobert : Nous arrivons aux questions orales d'actualité.

Monsieur Christiaens, vous avez la parole.

M.Christiaens : Merci, Monsieur le Bourgmestre. En fait, c'est une question d'actualité.

M.Gobert : J'espère !

M.Christiaens : Enfin, peut être d'actualité parce qu'elle part en fait d'une réunion qui se tiendra demain. On a appris par la presse qu'il y avait une réunion par rapport au projet Imagix sur la Closière.

C'était peut-être l'occasion de faire le point sur ce dossier. Mais il y a une phrase reprise par la presse, en tout cas, elle est dans la presse, d'y installer une zone du groupe Imagix, qui disait que pour lui, un cinéma dans le complexe de La Strada était totalement impossible, donc ça m'a fait un peu sursauter parce que je me dis que si un spécialiste du secteur remet en cause un projet ou en tout cas, une telle activité dans un centre commercial.

Je me suis posé des questions en me disant :

1. Est-ce que le projet Imagix avance ? Si oui, est-ce que des permis ou des demandes préalables ont déjà été déposés ?
2. Le projet Strada avance-t-il ? Si oui, est-ce qu'il est toujours question d'un cinéma, sachant que visiblement, pour les spécialistes, un complexe cinématographique sur La Strada n'est pas possible ? Si jamais il est maintenu, est-ce que c'est un leurre ou est-ce que c'est encore un gain de temps ou est-ce que c'est quelque chose d'acquis pour le promoteur Wilhelm ?
Merci.

M.Gobert : Effectivement, demain, il y a une RIP, une Réunion d'Information Préalable pour tout porteur de projets de ce type-là, de ce gabarit-là en tout cas, mais pas uniquement, projets importants avant qu'un dossier soit introduit, avant que l'étude d'incidence soit lancée. C'est une information qui est donnée où tout qui souhaite venir s'exprimer peut le faire pour faire part de ses appréhensions, de ses craintes, de ses critiques, positives ou négatives, ce qui permet effectivement aussi d'orienter le travail du bureau qui réalisera l'étude d'incidence.
Il n'y a pas encore de projet qui est rentré à ce stade-ci.

M.Christiaens : Dans La Strada, il est toujours maintenu un complexe cinématographique ?

M.Gobert : Nous avons validé en Collège l'esquisse, on va l'appeler comme ça, en janvier 2019, et donc, à ce moment-là, il n'y avait pas de cinéma en fait.
WilCo est censé pré-commercialiser maintenant son projet pendant une période de 18 mois.

Madame Russo ?

Mme Russo : Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les membres du Collège, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil, les vacances scolaires sont aujourd'hui bien entamées, mais il y a quelques semaines, les enfants de nos écoles primaires vivaient une étape importante de leur scolarité, les épreuves externes du CEB.

L'organisation de ces épreuves n'est pas imputable à la commune puisque c'est la Fédération Wallonie-Bruxelles qui est compétente en la matière. Les résultats du CEB sont d'ailleurs interdits de publication sauf pour les statistiques parues dans la presse. Cela dit, toute la logistique qui y est liée, est quant à elle gérée par le Département de l'Education et de la Formation.

Dès lors, peut-on connaître le nombre d'élèves ayant présenté les épreuves sur l'entité ? Quels sont les membres du personnel enseignant, tous réseaux confondus, qui ont été mobilisés pour la surveillance et la correction des épreuves ?

De manière générale, comment s'est articulée l'organisation de telles épreuves à l'échelle louviéroise ? Merci.

M.Gobert : Merci. Madame Ghiot ?

Mme Ghiot : Effectivement, les épreuves ont eu lieu les 17 et 18 juin ainsi que les 20 et 21, les matins, puisque le mercredi, il n'y avait pas d'épreuves. Les épreuves ont eu lieu le matin, et l'après-midi, c'était destiné aux corrections.

Pour ce qui concerne le réseau communal, effectivement, c'est le Département de l'Enseignement

qui a pris en charge l'organisation. Pour les autres réseaux, ça s'est fait également en interne. Par contre, pour les corrections, ça appartient à l'Inspection scolaire. Dans ce cadre, la Ville de La Louvière met à disposition des locaux et donc ça fait maintenant pas mal d'années que ça se situe à l'école de la Place communale de Strépy-Bracquegnies. Alors là se retrouvent toutes les directions, tous réseaux confondus, l'inspection et aussi, ils se font aider de quelques enseignants et notamment les maîtres spéciaux qui sont disponibles pour s'occuper des corrections.

Cette année-ci, il y a 893 élèves qui ont participé, tous réseaux confondus, ils étaient répartis dans 10 sièges, donc 10 écoles qui avaient été déterminées pour accueillir tous ces enfants. Nous avons mis en place des bus pour pouvoir aller chercher les enfants dans leur école et les amener tous les matins sur leur lieu d'examen.

Effectivement, nous ne pouvons pas donner les résultats et encore moins, ceux qui pourraient être destinés au réseau communal, d'ailleurs, on ne les connaît pas. Par contre, il faut savoir que nous avons quand même un taux de réussite, sur l'ensemble de La Louvière, de 90 %, donc nous sommes effectivement dans les normes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

C'est une grande organisation, et je profite évidemment de la question qui m'a été posée pour remercier d'une part le Département de l'Education et de la Formation qui a tout mis en oeuvre, mais aussi même au niveau des autres réseaux parce que finalement, c'est la vitrine de La Louvière dans son entièreté, et aussi remercier toutes les directions scolaires et le monde de l'enseignement qui effectivement ont participé et qui en ont fait vraiment une réussite. Je vais dire que tout s'est bien passé.

Le seul petit bémol que j'ai entendu, tous réseaux confondus, c'était que les épreuves pour les corrections, c'était très long, donc généralement, ils avaient terminé aux environs de 17 h 30, 18 h 00. Ils ont dit que cette année, les corrections, c'était quand même plus long que les autres années. C'est tout ce que je peux vous dire à ce sujet.

Je félicite évidemment tous les élèves qui ont réussi, et même les autres aussi, ils sont tous méritants.

XXX

M.Gobert : Madame Sommereyns, vous avez déjà fait votre annonce sur les réseaux sociaux. Est-ce que ça vaut encore la peine de vous écouter ?

M.Hermant : C'est moi qui l'ai publiée.

M.Gobert : Ah bon ! Parce qu'il ne faut plus venir alors, on ne vient plus, on reste chez soi. Je peux déjà dire ce que Madame Sommereyns va dire, si vous voulez.

M.Hermant : Non, mais je trouve ça un élément très important, Monsieur le Bourgmestre. La politique, ce n'est pas que dans les salons feutrés. La démocratie, c'est faire participer les gens, c'est intéresser les gens au Conseil communal, c'est intéresser les gens à la politique, c'est intéresser les gens à participer aux débats politiques, Monsieur le Bourgmestre. Malheureusement, ce n'est pas votre manière de voir les choses.

M.Gobert : C'est ça votre poujadisme !

M.Hermant : Je parle de démocratie, et vous parlez de poujadisme !

M.Gobert : C'est scandaleux vos pratiques !

M.Hermant : Je vous parle de démocratie, nous n'avons pas du tout la même vision que vous.

M.Gobert : Madame va intervenir et vous avez déjà lancé sur les réseaux sociaux son intervention pour rallier à votre cause. Vos pratiques sont scandaleuses, démagogiques !

M.Hermant : Anne est une nouvelle conseillère communale, Monsieur le Bourgmestre. Monsieur le Bourgmestre, je ne peux pas vous laisser dire ça !

M.Gobert : Mais je le dis !

M.Hermant : Anne Sommereyns est une nouvelle conseillère communale, vous devriez l'écouter ! Vous devriez avoir honte de parler comme ça, Monsieur le Bourgmestre !

M.Gobert : Oh, ils ont leur main sur le coeur !

M.Hermant : La démocratie, c'est faire participer les gens et encourager les gens à participer à la politique.

M.Gobert : C'est votre démocratie, c'est via les réseaux sociaux avant de la laisser parler ?

M.Hermant : Je ne peux pas vous laisser dire ça. Maintenant, il faut arrêter d'injurier les gens.

M.Gobert : Je n'injurie pas, Monsieur !

M.Hermant : Il faut écouter les gens et il faut faire participer les gens à la démocratie.

M.Gobert : Je dénonce votre pratique poujadiste.

M.Hermant : C'est scandaleux ce que vous dites !
On est là pour justement y apporter le même débat. Ca, ce sont des gens comme vous, Monsieur Wimlot.

XXX

M.Gobert : Monsieur Resinelli, vous avez la parole.

M.Hermant : Madame Sommereyns a demandé la parole aussi, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Je n'ai pas donné la parole à Madame Sommereyns. Monsieur Resinelli a la parole.

M.Resinelli : C'est une question courte qui laissera à Madame Sommereyns quand même de poser sa question, j'espère. Elle concerne simplement le passage entre la rue Debrouckère et la rue Chavée dont les travaux devaient être terminés fin juin.

Simplement savoir si ces travaux sont bien terminés et réceptionnés puisque apparemment, il y a encore des éléments de chantier sur place, donc ils ne seraient pas terminés.

Au niveau des couvertures trampolines, il semblerait qu'il y ait quelques soucis.

M.Gava : Au niveau du passage de la rue Achille Chavée et la rue Debrouckère, je parle au niveau des voiries, ça, c'est terminé. Ici, il y a encore un délai, la réception définitive n'est pas encore faite, c'est une réception provisoire, donc c'est une question de jours.

Mais la circulation est admise.

XXX

M.Gobert : Monsieur Papier ?

M.Papier : Madame Sommereyns, je ne prends pas plaisir à passer avant vous. Ici, c'est une urgence, on vient de me prévenir, donc ne m'obligez pas à quitter le Conseil directement.

M.Gobert : Il n'y avait pas d'ordre, Monsieur Papier, c'est en fonction du doigt levé. Vous aviez levé le doigt avant Madame.

M.Papier : J'espère qu'à l'avenir, on va arrêter ce type d'invective, je vais finir par croire que j'assiste, je pense que ce n'est pas le cas, mais à une chose qui est estimée entre vous.

M.Gobert : Monsieur Papier, vous avez une question à poser, allez-y !

M.Papier : Monsieur le Bourgmestre, c'est concernant le Rest In Peace.

M.Gobert : Le quoi ?

M.Papier : Le RIP. Désolé, à la ville de La Louvière, d'avoir connu cet aspect morbide. Je voulais dire juste une chose. Vous avez répondu, je pense, à la question. Toujours pas - mais je n'ai pas bien entendu avec le bruit – de permis introduit. Ces gens viennent faire une présentation en plein centre-ville alors qu'il n'y a aucun permis d'introduit. Je trouve ça surnaturel.

M.Gobert : C'est le décret !

M.Papier : C'est vrai, mais je vous avais posé la question par écrit et vous aviez répondu. Je voudrais juste profiter de l'occasion pour rappeler une chose et qui m'inquiète. Quand j'ai entendu que la CCATM avait donné son aval ou un avis positif, nous n'avons pas le retour officiel si ce n'est pas les personnes qui nous y représentent. Je crains, à l'heure actuelle, fortement le fait de savoir, et je voudrais avoir une confirmation de votre part, que nous allons bien trancher et utiliser autant le CODT, le SDT, que la jurisprudence de la Cour de l'Union Européenne pour utiliser notre droit à deux éléments, le fait de refuser qu'un projet, tout aussi positif soit-il, s'installe dans une zone prévue pour le logement, ne s'installe pas au coeur de notre hypercentre et de notre centre commercial, ce qui serait en défaveur des commerces. Et donc d'utiliser ces deux principes qui sont défendus par l'Europe, par la Région dont d'ailleurs le potentiel, peut-être futur Ministre-Président wallon, Monsieur Marcourt l'a rappelé dans le cadre de la campagne législative.

Le fait de pouvoir défendre :

1. Le non-étalement urbain. Quand on a une zone de logements à proximité de la mobilité et des services, qu'elle soit utilisée prioritairement plutôt que de construire des lotissements dans les villages de façon décentralisée.
2. La protection économique de notre hypercentre, et donc le fait que l'installation d'un multiplex ne soit pas autorisé ailleurs que dans un endroit où il ferait rejaillir son intérêt sur les commerces et sur l'Horeca local, ou nous mettrait en péril par rapport à un projet que vous avez porté vous-même puisque c'est vous qui l'avez amené depuis 10 ans, le redéploiement de notre centre-ville au coeur de La Strada.

Est-ce que la Ville va utiliser tous ces moyens pour pouvoir se défendre ?

M.Gobert : La Ville se positionnera quand elle sera dans les conditions de pouvoir le faire. Aujourd'hui, nous n'avons pas les éléments qui nous permettent de prendre position. On ne va pas se positionner aujourd'hui sur base d'un dossier qui est au stade d'une RIP, très clairement.

XXX

M.Gobert : Monsieur Siassia ?

M.Siassia : Merci, Monsieur le Bourgmestre. C'est une interpellation citoyenne de certains commerçants de la Place Mansart qui se plaignent de la collecte des poubelles. Deux problèmes majeurs sont rencontrés en période de grosses chaleurs, comme nous avons pu le vivre ces dernières semaines. Premièrement, le passage du camion sur la Place Mansart qui se fait normalement à 18 heures, quand il est à l'heure, c'est bien souvent l'heure à laquelle les terrasses sont pleines. Les clients profitent des différents restaurants, brasseries ou cafés ou mangeant et en buvant un verre. Cependant, le passage des camions se fait avec une odeur désagréable et dérange certains clients qui sont contraints de quitter la terrasse de l'établissement.

Ce problème arrive quand le camion est à l'heure parce que apparemment, ce n'est pas toujours le cas, ce qui veut dire que les poubelles des restaurants et fast-foods qui contiennent de la nourriture qui est restée exposée quelques heures au soleil laissent échapper des odeurs désagréables et inconfortables.

Le deuxième problème concerne le manque de communication quand il y a une festivité un jeudi sur la Place Mansart. Le camion ne sait pas accéder à la place et qu'on ne prévient pas les commerçants de ne pas sortir leurs poubelles. Résultat : en plus de l'odeur des poubelles, celles-ci encombrant le passage comme ce fut le cas lors du festival Humanicity, le jeudi 23 mai, pour le bonheur des commerçants et festivaliers. Ce jour-là était prévue une collecte des PMC, cartons et ordures ménagères.

A la demande de certains commerçants, ils demandent s'ils ne peuvent pas avoir une certaine concertation afin de trouver un compromis.

M.Gobert : Peut-être préciser qu'il n'y a pas un horaire précis quant au ramassage des sacs sur la Place Mansart spécifiquement. Par contre, ce qui se passe - il faut quand même reconnaître que ça apporte une belle plus-value en termes de propreté en centre-ville - nous avons payé une somme supplémentaire, de mémoire, de l'ordre de 25.000 euros à Hygea pour que la collecte en centre-ville se fasse le soir plutôt que le matin, après que les sacs soient restés la nuit, ils ont été éventrés ou les cartons se sont envolés. L'objectif, c'est ramasser le jour-même où les sacs sont sortis. Il faut quand même admettre que cette plus-value qui, encore une fois, a un coût mais ça vaut vraiment la peine quand on voit l'état dans lequel déjà avant on retrouvait le centre-ville le lendemain matin.

Maintenant, Hygea organise sa tournée en centre-ville un peu comme il le veut, comme il l'entend. Il n'y a pas, de mémoire, un horaire précis pour l'accès à la Place Mansart, donc je ne sais pas quelle est la demande, c'est le faire en fin de tournée ou en début de tournée ?

M.Siassia : Selon les commerçants qui sont venus vers moi, ils préfèrent que ce soit en fin de tournée, mais après, ce sont quelques commerçants.

M.Gobert : Mais les gens vont passer leur soirée avec les sacs.

M.Siassia : Non, justement, les sacs, ils doivent les sortir pour 16 h, donc les commerçants sortent les sacs à 16 h sur la Place Mansart. Le camion passe à 18 h.

M.Gobert : Je propose que Monsieur Gava voit ça avec Hygea et ses services pour planifier les choses. C'est la première fois que j'entends un problème tel que celui-là, je ne dis pas qu'il n'existe pas.

M.Siassia : Mais si, il existe. Allez voir les commerçants de la Place Mansart et posez-leur des questions. Surtout les restaurateurs, ils vous diront qu'il existe.

M.Gobert : Monsieur Gava, vous prenez les contacts ?

M.Siassia : Ca va, merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Clément, vous avez la parole.

M.Clément : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Le sujet que je vais évoquer, c'est une sensibilisation concernant les lâchers de ballons. On en a déjà discuté lors de réunions à l'asbl L2, parce qu'on sait parfaitement bien qu'il y a un danger pour la faune et la flore. C'est un peu dans les habitudes d'utiliser comme ça des ballons pour une festivité au niveau des écoles et des associations. Vous m'aviez même dit qu'il y avait des ballons biodégradables, ce qui est juste. En effet, il existe des ballons biodégradables, mais d'après mes recherches, et c'est la source Natura Sciences, il faut quand même un délai de cinq années pour que les ballons se dégradent.

Il faudrait sensibiliser les écoles, le milieu associatif pour éviter ce lâcher de ballons. Je crois que c'est quand même quelque chose d'important au niveau de la nature parce qu'on en parle de plus en plus, on voit ce qui se passe avec les dégradations dans le milieu.
C'était juste pour demander ça.

M.Gobert : OK, on prend note.

XXX

M.Gobert : Madame Sommereyns ?

Mme Sommereyns : Monsieur le Bourgmestre, au lendemain des élections, la Centrale nationale des Employés, et plus précisément le secteur des soins de santé, a été l'initiatrice d'une action tous les mardis de juin, les mardis des blouses blanches, aussi bien pour le personnel des hôpitaux que celui des maisons de retraite et de soins.

Elle a voulu, par ce biais, informer les politiques des conditions de travail déplorables aussi bien dans les maisons de retraite que dans les hôpitaux, et de la grande nécessité de donner à ce secteur des moyens suffisants pour se réaliser.

Travaillant depuis 1980 dans un service de grosses revalidations neurologiques et orthopédiques, qui poursuit l'objectif de rendre à chaque patient l'autonomie qu'il a perdue, la dégradation des

conditions de travail est alarmante.

Se retrouver à deux équivalents temps plein entre 15 h et 20 h 30, afin de subvenir aux besoins primordiaux, et en toute sécurité, de 24 patients dont certains sont paralysés, sont un des défis que nous devons relever chaque jour.

Le travail administratif, la rédaction des rapports par voie informatique, prend également un temps conséquent, et pourtant, les normes de personnel sont respectées.

Nous aimons notre profession, nous avons une très grande conscience professionnelle, mais les politiques doivent savoir que nous avons une limite physique et qu'il est impossible de maintenir une telle cadence pendant toute une carrière.

Nous, conseillers communaux PTB, soutenons cette action. Comme vous le savez, et comme il était inscrit dans notre programme, le secteur des soins de santé doit disposer de moyens suffisants aussi bien pour les travailleurs que pour les patients.

Le secteur doit être géré non pas dans l'acte incertain mais dans le but d'assurer à toutes les sociétés des soins de santé de qualité et administrés par un nombre de personnel suffisant dans de bonnes conditions de travail et dans tous les établissements.

Le programme électoral du PS s'est voulu social. En tant que Bourgmestre, quelles sont vos intentions en vue de diminuer la charge de travail et augmenter le confort des résidents des différentes maisons de retraite du CPAS ?

Monsieur le Bourgmestre, vous êtes également administrateur du Centre Hospitalier du Tivoli. Que faites-vous actuellement et qu'envisagez-vous comme moyens afin que le travail des blouses blanches puisse reprendre un caractère humain ? Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Je vais commencer par vous dire que je ne suis plus administrateur à Tivoli, mais enfin, c'est un détail, ce n'est pas ça l'essentiel.

J'ai suivi comme vous effectivement ce mouvement social et cette inquiétude des blouses blanches. Nous en avons au moins un dans cette assemblée, peut-être plus d'ailleurs, n'est-ce pas Monsieur Leroy qui était en milieu hospitalier jusqu'il n'y a pas très longtemps.

Je ne sais pas si à son niveau, il a un éclairage à nous donner. Il est clair que le financement du renforcement des équipes ne pourra se faire que par d'autres niveaux de pouvoirs.

J'espère que vous n'attendez pas de la ville de La Louvière qu'elle finance des effectifs dans les hôpitaux. Je ne pense pas que ça soit votre demande d'ailleurs.

Je pense qu'il faut lobbyer dans des instances habilitées, dans les parlements habilités, soit Région ou Fédéral.

Il faut voir, comme il y a eu une régionalisation au niveau de certaines matières qui touchent aux hôpitaux, je pense que cette compétence-là de financement, de fonctionnement, est encore fédérale, me semble-t-il. Mais c'est un combat qu'il faut mener à un autre niveau que le nôtre. Ce n'est malheureusement pas la Ville qui pourra, vous vous en doutez, financer cela.

Mme Sommereyns : Concernant les maisons de retraite du CPAS ; il y a quand même un lien avec la Ville ?

M.Gobert : Tout à fait.

Mme Sommereyns : Là aussi, les conditions de travail sont très difficiles et sont parfois même encore plus difficiles que dans les hôpitaux.

M.Gobert : Il y a des normes, mais Monsieur Godin va vous expliquer cela.

M.Godin : Je ne serais pas du même avis que vous quand vous dites qu'au niveau de nos maisons de repos, nous souffrons de la même problématique qui est présente actuellement dans les hôpitaux. Nous avons des normes d'encadrement et nous y répondons amplement, sachant que nous sommes bien au-dessus des normes d'encadrement demandées.

Actuellement, c'est un problème que nous ne rencontrons pas en tout cas au niveau des maisons de repos du CPAS de La Louvière. Je ne sais pas ce qui se passe ailleurs, mais en tout cas, actuellement, je peux vous certifier, que ce soit pour le Laetare comme pour les Aubépines, en termes d'encadrement, on n'a aucun souci.

M.Gobert : Nous clôturons là notre séance publique de notre Conseil communal. Nous passons au huis clos. Nous remercions le public de sa présence.

Points urgents admis à l'unanimité

125.- Secrétariat général - Madame Leslie LEONI - Mandats dérivés

M.Gobert : Avant d'arriver aux questions orales d'actualité, il y a les deux points complémentaires qui étaient soumis à votre vote. Ils concernaient les mandats dérivés de Mme Leoni, avec des propositions de remplacement qui sont précisées.

Il y a un autre point relatif à l'accueil des enfants dans les établissements scolaires, la redevance communale.

Peut-être qu'un mot d'explication, Monsieur Wimlot, s'impose pour ce point.

M.Wimlot : Un mot d'explication, peut-être pas, mais en tout cas souligner, et je suppose que Monsieur Hermant va twitter dans les deux secondes, que le tarif des études dirigées passera de 2 à 1 euro.

M.Gobert : On est d'accord sur ces propositions ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courriel, en date du 24 juin 2019 (reçu le 27/06), Madame Leslie LEONI nous informe de sa démission au sein du Louvexpo;

Considérant qu'en raison de sa prestation de serment prévue le 02 juillet 2019, en qualité d'Echevine, il y a lieu également de procéder à son remplacement au sein de la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé et de la Commission Cadre de vie - Patrimoine;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 28 mai 2019, a désigné Madame Leslie LEONI au sein de l'Assemblée générale et proposé au sein du Conseil d'administration du Louvexpo, en remplacement de Monsieur Michele DI MATTIA;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné Madame Leslie LEONI:

- en tant que membre de la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé;
- en tant que membre et Vice-Présidente de la Commission Cadre de vie - Patrimoine.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner au sein de l'Assemblée générale et proposer au sein du Conseil d'administration du Louvexpo, en remplacement de Madame Leslie LEONI:

1. Madame Noémie NANNI (PS).

Article 2: de désigner, en qualité de membre, au sein de la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé, en remplacement de Madame Leslie LEONI:

1. Monsieur Michele DI MATTIA (PS).

Article 3: de désigner, en qualité de membre et Vice-Président, au sein de la Commission Cadre de vie - Patrimoine, en remplacement de Madame Leslie LEONI:

1. Monsieur Michele DI MATTIA (PS).

Article 4: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à Louvexpo.

126.- Finances - Règlement - redevance communale pour l'accueil des enfants dans les établissements scolaires communaux en dehors du créneau horaire habituel

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les modalités pratiques et de gestion de l'offre périscolaire;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Cellule périscolaire;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une

redevance communale pour l'accueil des enfants dans les établissements scolaires communaux en dehors du créneau horaire habituel;

Vu que cette délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 28/06/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis remis en extrême urgence tel que repris en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'accueil des enfants dans les établissements scolaires communaux en dehors du créneau horaire habituel.

Article 2 :

Les prestations sont dues par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.

Article 3 :

Les taux sont fixés jusqu'au 31 août 2019 à :

- € 1,00 par l'heure d'accueil
- € 2,00 pour une heure d'étude dirigée

Les taux sont fixés à partir du 1er septembre 2019 à :

- € 1,00 par l'heure d'accueil
- € 1,00 pour une heure d'étude dirigée

Article 4 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La séance est levée à 21:30

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT